UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE D'HISTOIRE DU DROIT

LA DÎME ECCLÉSIASTIQUE
AU XVIII[e] SIÈCLE

Thèse pour le Doctorat

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Samedi 25 juin 1898, à 3 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

LÉON DURAND
Avocat à la Cour d'appel
Lauréat de la Faculté (Droit international public 1894)

POITIERS
IMPRIMERIE A. LAURENT
2, RUE THIBAUDEAU, 2

1898

ÉTUDE D'HISTOIRE DU DROIT

LA DÎME ECCLÉSIASTIQUE

AU XVIII^e SIÈCLE

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

MM. LE COURTOIS (✻, I ⟨⟩), Doyen, Professeur de Droit civil.
DUCROCQ (O. ✻, I ⟨⟩), Doyen honoraire, Professeur honoraire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Correspondant de l'Institut.
THÉZARD (I ⟨⟩), Doyen honoraire, Professeur de Droit civil, Sénateur.
ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE (I ⟨⟩), Professeur de Droit civil.
NORMAND (I ⟨⟩), Professeur de Droit criminel, assesseur du Doyen.
PARENTEAU-DUBEUGNON (I ⟨⟩), Professeur de Procédure civile.
ARTHUYS (I ⟨⟩), Professeur de Droit commercial et chargé du Cours de Droit maritime.
BONNET (I ⟨⟩), Professeur de Droit romain, chargé du Cours de Pandectes (Doctorat).
PETIT (I ⟨⟩), Professeur de Droit romain, chargé du Cours de Science et Législation financières.
BARRILLEAU (I ⟨⟩), Professeur de Droit administratif et chargé d'un Cours de Droit administratif pour le Doctorat.
N... Professeur d'Economie politique.
SURVILLE (I ⟨⟩), Professeur de Droit international public et privé, et chargé d'un Cours de Droit civil.
PRÉVOT LEYGONIE (A. ⟨⟩), Professeur d'Histoire du Droit public (Doctorat), de Principes du Droit public et Droit constitutionnel comparé (Doctorat), chargé du Cours de Droit International public (2e année).
MICHON, Professeur adjoint, chargé du Cours d'Histoire générale du Droit français et Eléments du Droit constitutionnel (1re année), et du Cours d'Histoire du Droit (Doctorat).
CHÉNEAUX, Agrégé, chargé des Cours d'Economie politique (Doctorat), d'Histoire des Doctrines économiques et de Législation et Economie rurales.
GIRAULT (A. ⟨⟩), Agrégé, chargé du Cours d'Economie politique et du Cours de Législation et Economie coloniales.
ROCHE (I ⟨⟩), Secrétaire.
COULON (I ⟨⟩), Secrétaire honoraire.

COMMISSION

Président : M. BARILLEAU, professeur.

Suffragants : { MM. BONNET, professeur.
MICHON, professeur adjoint.

UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE D'HISTOIRE DU DROIT

LA

DÎME ECCLÉSIASTIQUE

AU XVIII[e] SIÈCLE

Thèse pour le Doctorat

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Samedi 25 juin 1898, à 3 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

LÉON DURAND

Avocat à la Cour d'appel
Lauréat de la Faculté (Droit international public 1894)

POITIERS
IMPRIMERIE A. LAURENT
2, RUE THIBAUDEAU, 2

1898

LA DÎME ECCLÉSIASTIQUE

AU XVIIIe SIÈCLE

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION HISTORIQUE

LA DÎME AVANT LE XVIIIe SIÈCLE

§ 1. — *Des origines au VIe siècle.*

La dîme était une portion des fruits de la terre et du croît des animaux domestiques (primitivement le 10e), due à l'Eglise pour assurer la subsistance des ministres des autels et subvenir aux frais du culte.

Pour trouver l'origine de cette institution, il faut, suivant tous les auteurs sacrés et tous les canonistes, remonter jusqu'aux premiers âges de l'humanité. Le premier texte, en effet, qui en fasse mention est un passage de la Genèse où il est dit qu'Abraham, après avoir défait plusieurs rois, donna à Melchisédech, roi de Salem et « prêtre du Très-Haut », la dîme de tout son butin [1]. La dîme apparaît ainsi dès le temps

1. Genèse, XIV, 18, 19, 20, 21.

des patriarches, avant toute loi écrite, et elle semble être alors moins une obligation qu'une marque de piété. C'est d'ailleurs avec ce caractère qu'on la relève encore dans un deuxième passage de la Genèse, qui nous montre Jacob, au sortir d'un songe dans lequel il avait vu une échelle merveilleuse s'élevant jusqu'au ciel, faire le vœu de donner à Dieu le 10e de tout son bien, si Dieu le conservait dans le voyage qu'il allait entreprendre, lui assurait le pain et les vêtements dont il aurait besoin, et le ramenait sain et sauf dans la maison de son père [1].

Avec la loi de Moïse le paiement de la dîme devient obligatoire. Lors du partage de la Judée, la tribu de Lévi, destinée au service du temple, ne reçut aucune terre ; le législateur divin ne voulut pas que les prêtres fussent distraits de leurs fonctions augustes par les soucis de la vie matérielle. Comme il était juste, toutefois, de pourvoir à leur subsistance, les autres tribus durent leur payer la dîme des fruits qu'elles récolteraient [2]. D'ailleurs en instruisant Moïse des lois qu'il devrait donner à son peuple, Dieu ne lui avait-il pas dit : *Decimas tuas et primitias non tardabis reddere* [3] ?

Le Nouveau Testament ne reproduisit pas ces mêmes dispositions. Sans doute, Jésus-Christ ne s'élève pas contre les scribes et les pharisiens qui paient la dîme de la menthe, de l'aneth et de la rue ; mais il ne l'ordonne pas [4]. Aucun passage des Evan-

1. Genèse, XXVIII, 20, 21, 22.
2. Nombres, XVIII, 11, 20, 21, 24, 26, 31.
3. Exode, XXII, 29, 30. — Lévitique, XXVIII. — Nombres, XXX.

giles ne fait du paiement de la dîme une règle absolue; les Actes des Apôtres sont muets sur ce point, et si, dans les Epîtres, saint Paul met à la charge des fidèles la subsistance des ministres du culte, du moins ne parle-t-il nulle part de la dîme en tant qu'obligation. Au surplus, le motif pour lequel le précepte de la dîme obligatoire avait été établi par la loi de Moïse n'existe plus. Dans l'ancienne loi, la dîme n'avait été accordée aux lévites que pour les indemniser de ce qu'ils n'avaient pas été admis avec les autres tribus au partage de la terre promise, et pour assurer cependant leur existence d'une manière mieux en rapport avec leurs fonctions : *nihil aliud possidebunt, decimarum oblatione contenti.* Dans la loi nouvelle, au contraire, les ministres de Dieu peuvent posséder des biens fonds, et d'autre part le sacerdoce n'est plus l'apanage d'une caste. La dîme reparaît alors avec son premier caractère, celui qu'elle avait au temps des patriarches ; elle revêt dans l'Eglise chrétienne la forme d'une marque de piété et de charité pour la glorification de Dieu qui bénit le travail des hommes et la rétribution toute volontaire de ses ministres ; c'est aussi avec ce caractère qu'elle se perpétuera pendant les premiers siècle de notre ère.

En dehors de ces pures traditions de l'Eglise chrétienne, la simple histoire des peuples de l'antiquité nous montre également l'existence de la dîme au berceau même du monde. Ainsi que l'atteste la cu-

1. Saint Matthieu, XXIII, 23. — Saint Luc, XI, 42.

rieuse inscription trouvée à Teïma [1], au centre de l'Arabie, les cultes sémitiques des premiers âges connurent cette institution ; et la science moderne, d'autre part, a mis en pleine lumière les origines légendaires de la dîme en Israël, au sein des tribus euphratiennes qui sous le nom générique d'Hébreux descendirent par Abraham des sémites nomades [2]. Du texte hébraïque rapportant le vœu de Jacob, Renan nous donne en effet la traduction que voici : « Si Iahvé est avec moi, et qu'il me donne du pain à manger et des vêtements pour me couvrir, et que je revienne sain et sauf à la maison de mon père, Iahvé sera mon Dieu, et cette pierre que j'ai érigée en cipse sera Beth-Elohim, et tout ce que Iahvé me donnera je lui en payerai la dîme. » Le livre des légendes patriarcales nous montre par la suite Bethel comme étant le véritable sanctuaire d'Israël : « un récit est destiné à établir le devoir qu'ont tous les descendants de Jacob d'y payer la dîme » [3], et toute la légende de Moïse ou Mosé se retrouve dans le Livre de l'Alliance, œuvre du jéhoviste, comme dans le Décalogue, œuvre de l'élohiste [4]. Chez les Juifs, descendants des Hébreux israélites, l'institution se perpétua, et dans la Judée romaine, au second siècle

1. Rubens Duval : *La dîme à Teïma*, dans *Revue d'assyriologie et d'archéologie orientale*, t. II, n. 1, p. 1-3.

2. Renan, *Histoire du peuple d'Israël*, t. I, p. 37.

3. Id., t. II, p. 215. D'après la Genèse, XXVIII, 19, 22, XXXV, 15. — Id., p. 195.

4. Id., t. II, ch. X à XIV. — Livre de l'Alliance. Exode, depuis XX, 24 jusqu'au verset 19 du ch. XXIII. (Renan, page 364, note 2.)

de notre ère, sous le règne d'Adrien, « la dîme continuait d'être payée aux prêtres [1]. »

Au reste, la dîme ne paraît pas avoir été une institution spéciale aux descendants d'Abraham et de Jacob ; on la rencontre également chez les autres peuples de l'antiquité païenne, tantôt sous la forme d'une redevance religieuse, comme rétribution des ministres du culte, et tantôt aussi sous la forme d'une redevance purement civile, comme impôt d'Etat. C'est avec le premier caractère qu'elle existait dans l'Inde, où les prêtres, qui passaient leur vie entière dans la contemplation, n'eurent pendant de longs siècles d'autres ressources que les offrandes des fidèles, et les parts de récoltes qu'ils apportaient à leurs autels ; et Pausanias nous apprend, d'autre part, qu'elle était perçue en Grèce par les prêtres de Jupiter, de Diane et d'Apollon [2].

En tant que redevance purement civile, la dîme constituait, selon le témoignage d'Hérodote, la majeure partie des richesses des rois de Perse et des souverains d'Egypte ; elle était, chez les Athéniens, avant que Solon eût établi l'impôt foncier progressif, la forme d'impôt la plus ancienne [3] ; à Rome enfin, la dîme eut, sous la République, une importance particulière [4]. Les « *decumæ* » étaient une

1. Renan, *l'Eglise chrétienne*, page 25, ligne 5 (an. 122).

2. Pausanias, *Descriptio Græciæ*, X, 10, 1 ; — X, 11, 2. — *Décret des Amphyctions de Delphes*, ligne 14, dans Frœhner, *les Inscriptions grecques du Louvre*, p. 8.

3. Meursius, *Lect. attic.*, III, 2.

4. Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des Antiquités*, v° *Decumae*.

redevance perçue en nature sur certains fonds de l'*ager publicus*, ou sur certains fonds provinciaux. Au premier cas la quotité en était fixée au dixième du revenu brut pour le blé, au cinquième pour les autres fruits. Au regard des fonds provinciaux, cette quotité était du dixième en Asie, en Sicile, en Afrique ; du vingtième seulement en Espagne. Province romaine, la Gaule connut aussi la dîme : nous avons sur ce point le témoignage d'Hygin [1].

Nous ne rechercherons pas ici les destinées de la dîme en tant que redevance civile; nous nous bornerons à constater qu'elle disparut rapidement pour faire place partout à un système d'impôts plus perfectionné. Dans l'Eglise chrétienne, au contraire, la dîme, issue des traditions juives, hébraïques et sémitiques, devait avoir une tout autre fortune, encore qu'elle ne paraisse pas avoir eu pendant les premiers siècles l'importance qu'elle prit par la suite, ni même s'être nettement distinguée des offrandes et des dons volontaires. « Les premiers chrétiens, — dit Thomassin [2], — offrirent à l'Eglise les prémices, les dîmes, les oblations, et les fonds mêmes de leurs héritages. Tout cela était certainement compris dans la vente qu'ils faisaient de leurs terres pour en distribuer le prix aux apôtres. Qui donne tout, donne sans doute plus que les prémices et les dîmes. Et si, dans cette première ferveur de

1. V. Paul Viollet, *Hist. des institutions politiques et administratives de la France*, p. 85.

2. Thomassin, *Anc. et nouv. discipline de l'Eglise*, III[e] partie, l. I, ch. 1, § 16.

l'Eglise naissante, les uns donnaient absolument tous leurs héritages, on ne peut pas douter que les autres ne donnassent encore quelque chose de plus que les dîmes et les prémices. » Durant les deux premiers siècles de l'ère chrétienne, les Pères de l'Eglise semblent s'en être tenus à cette maxime de saint Paul que les ministres de l'autel doivent vivre de l'autel : *Ita et Dominus ordinavit iis, qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere.* Seul, saint Cyprien nous parle des dîmes pour nous dire que le commun des fidèles s'acquittait du devoir de les payer, et que les ministres du culte en jouissaient comme jadis les lévites ; mais il se plaint amèrement ailleurs de ce que les fidèles, au lieu de vendre leurs héritages et d'en distribuer le prix aux pauvres comme jadis, donnent à peine maintenant la dîme de leurs revenus [1].

Avec le IIIe siècle et le règne de l'empereur Constantin, un changement profond s'opère dans la situation temporelle de l'Eglise. Proscrite et persécutée jusque-là, celle-ci voit soudain refluer vers elle les grâces et les faveurs ; elle peut dorénavant, suivant la loi civile, posséder des immeubles ; empereurs et fidèles la comblent de richesses. Presque aussitôt, et par contre-coup, il se produit dans la discipline un relâchement qui va provoquer les gémissements des Pères de l'Eglise des IIIe et IVe siècles. Selon saint Jérôme [2], les clercs doivent vivre des dîmes et des

1. Thomassin, *id.*, IIIe partie, liv. I, ch. II, § 12 et 3.
2. Thomassin, *op. cit.*, ch. IV, § 2.

offrandes, ils doivent mépriser et répudier tous les biens temporels. Saint Augustin d'autre part, malgré son désintéressement, enseigne que les fidèles ont le devoir de payer les dîmes, que le clergé a le droit de les exiger ; mais il ajoute que le silence et la modestie sont des instances plus pressantes que tout ce qu'on saurait dire [1]. Ces exhortations cependant restent vaines, et par la constitution d'un patrimoine temporel de l'Eglise, la seconde grande source des revenus ecclésiastiques est créée. Ces deux sources, dîmes et biens fonds, vont grandir et se développer parallèlement, mais avec une fortune bien différente selon les temps. Tandis que les biens d'Eglise atteignent rapidement une importance qui ne tardera pas à effrayer les princes et à exciter leurs convoitises, la dîme conserve encore longtemps une existence effacée. Elle s'étend, il est vrai, à travers l'ancien monde romain en même temps que l'Eglise elle-même dont elle suit tous les progrès ; mais aucun document important n'en traduira l'existence avant le VI^e^ siècle. C'est qu'en effet l'Eglise, bien que devenue institution officielle dans l'empire romain, n'était pas encore arrivée à faire sanctionner par le pouvoir civil l'obligation de payer la dîme. L'empire n'avait fait que fonder son patrimoine immobilier ; dans la fiscalité impériale il n'y avait pas place pour un impôt du culte à côté des impôts de l'Etat. La dîme en tant que redevance obligatoire suppose en outre une abdication ou du moins un effacement

1. Sur le psaume CXLVI. — Thomassin, *id.*, ch. IV, § 5.

de l'Etat devant l'Eglise : pareille idée était incompatible avec celle de centralisation et d'administration perfectionnée telle que l'empire la concevait et la réalisait ; il faudra les temps troublés et anarchiques des siècles qui vont suivre pour que l'Eglise puisse enfin parvenir à asseoir solidement à ce point sa puissance temporelle. Enfin, remarquons-le, l'empire romain, chrétien de fait, était resté jusqu'à la fin une société païenne de mœurs, ou tout au moins purement laïque, purement civile par ses institutions.

§ 2. — *Période mérovingienne et carlovingienne.*

Avec la chute de l'empire romain, la situation générale de l'Eglise se modifia de nouveau : des circonstances exceptionnelles allaient pendant plus de huit siècles puissamment aider celle-ci à asseoir sa puissance temporelle. Lorsque, par une heureuse politique, une alliance eut été conclue entre l'Eglise et les Francs, celle ci transmit sans difficulté à ceux-là le pouvoir que de fait elle exerçait. Comme prix de cette alliance, l'Eglise, déjà si riche des biens que lui avait valus son ascendant sur les barbares des siècles précédents, reçut des rois francs des richesses de toutes sortes, qui pourtant ne lui suffirent pas. Dès cette époque, en effet, l'Eglise se proposa d'atteindre un autre but : celui d'établir définitivement la dîme comme redevance obligatoire à son profit. Tirant merveilleusement parti des circonstances, « le clergé se mit à l'œuvre et travailla sans relâche

à changer les antiques oblations volontaires en un impôt garanti, non pas seulement par les terreurs religieuses, mais encore par le glaive des puissances temporelles [1]. »

Ce but, toutefois, ne devait être atteint qu'au VIII[e] siècle. Les difficultés étaient immenses : aussi l'Eglise ne fit-elle entendre d'abord que de simples exhortations. A la suite du synode de Tours, en 567, l'évêque Euphronius et trois autres prélats adressèrent aux fidèles une lettre pastorale dans laquelle ils leur annonçaient que le jugement de Dieu était proche et leur indiquaient le paiement de la dîme comme moyen d'obtenir la rémission de leurs péchés. « Il faut disaient-ils, imiter sinon les Israélites pour qui la dîme était d'obligation, mais du moins Abraham qui la donnait à Melchisédech par le seul effet de sa piété [2]. »

Cet appel ne fut sans doute pas entendu, car, dix-huit ans plus tard, le concile de Mâcon, tenu en 585 sous la présidence de Priscus, archevêque de Lyon, ne se borne plus à exhorter; il ordonne [3]. Les évêques réunis proclament un autre principe, à savoir que la dîme est due de droit divin, qu'elle a toujours été payée dans l'Eglise, qu'elle est due pour l'entretien des ministres du culte, et que tout ce qui reste après un entretien modeste et frugal est destiné aux

1. Henri Martin, *Hist. de Fr*, t. II, p. 86.

2. Thomassin, *op. cit.*, ch. VI, § 1, 2, 3.

3 *Id.* ch. VI, § 4. — Mgr Hefélé, *Hist. des Conciles* (trad. Delarc), t. III, p. 580.

pauvres. A ce principe le concile de Mâcon ajoute une sanction : ceux qui refuseront la dîme seront excommuniés.

« C'est là la première loi pénale que j'aie remarquée, » dit à ce sujet l'abbé Fleury [1] ; c'est aussi, pourrait-on dire, un nouveau pas dans la voie que s'est tracée l'Eglise. Mais pour poser un tel principe, pour édicter une telle règle, il avait fallu que le concile de Mâcon interprétât comme obligatoire pour l'Eglise chrétienne l'ancienne loi relative aux lévites chez les Juifs. Nous avons vu cependant que le Nouveau Testament n'avait pas reproduit sur ce point les dispositions de l'Ancien Testament, et qu'il convenait de faire une différence essentielle entre les lévites et les ministres de la nouvelle loi. Un tel changement d'attitude, à moins de vingt ans de distance entre les synodes de Tours et de Mâcon, s'explique d'autant moins qu'à l'inverse des lévites le clergé du VI^e^ siècle possédait des richesses considérables.

Depuis Constantin le patrimoine de l'Eglise n'avait cessé de s'accroître ; lors du concile de Mâcon, vingt-cinq ans à peine s'étaient écoulés depuis l'édit de Clotaire I^er^, qui « assurait à l'Eglise la possession de tous les biens qui lui avaient été données ou légués, la confirmait dans les privilèges d'immunités accordés par les rois précédents, et décidait que l'on n'exigerait même plus à l'avenir des églises et des abbayes les droits divers perçus sur les terres (*agra-*

1. Abbé Fleury, *Hist. eccl.*, tome VII, liv. XXXIV, p. 576.

ria), sur les pâturages (*pascuaria*) et les dîmes sur les porcs conduits à la glandée dans les forêts royales [1] ». Il semble donc qu'il ne devait y avoir pour l'Eglise nul prétexte à invoquer la pauvreté de ses ministres et la frugalité de leur existence pour établir la dîme comme redevance obligatoire.

Pourtant, c'est à partir de cette époque qu'on la trouve nettement établie avec ce caractère dans le droit canonique. Est-ce à dire pour cela que la règle en fut rigoureusement observée? L'affirmer serait aller trop loin, et il est vraisemblable que les premiers collecteurs des dîmes éprouvèrent de vives résistances près des premiers propriétaires barbares. Il semble toutefois que l'usage de la dîme se généralise ; quelques textes des VI^e^ et VII^e^ siècles nous montrent même que les rois ne craignaient pas de donner l'exemple. La reine Radegonde, épouse de Clotaire I^er^, ne donnait-elle pas à l'Eglise la 10^e^ partie des biens qu'elle recueillait [2], et le roi Sigebert II ne s'engageait-il pas à offrir chaque année à l'Eglise de Spire le 10^e^ des produits de domaines royaux situés dans le diocèse de cette ville [3] ?

Peu à peu le principe se propageait ; les circonstances aidant, la législation civile allait bientôt se confondre avec la législation canonique. La dynastie

1. Tardif, *Etudes sur les Institutions politiques et administratives de la France*, ch. IV, p. 128. — Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, t. III (*Legum*, t. I), p. 3. *Const. Hlotharii*, I, § 11 et 12.

2. Mabillon, *Acta Sanctorum*, I, 320.

3. Pertz, *Diplomata*, p. 24. — Voir aussi Glasson, *Droit et Instit. de la France*, t. III, III^e^ partie, ch. XII, p. 660.

mérovingienne disparaissait alors pour faire place aux Carolingiens. Pour la seconde fois dans son histoire, l'Eglise avait à jouer un rôle prépondérant : elle n'eut garde d'y faillir. Comme jadis aux Mérovingiens, elle fit payer à la dynastie de Charlemagne le prix de son appui. Outre la part si large qu'elle eut dès lors à la direction des affaires publiques, elle obtint enfin en 779 la sanction du pouvoir civil à l'obligation de payer la dîme.

Dès 764 d'ailleurs, Pépin le Bref en avait ordonné le paiement, mais seulement de façon temporaire, pour remercier Dieu d'une année d'abondance après plusieurs années de disette [1]. Par le capitulaire d'Héristall, Charlemagne la rendit obligatoire et permanente, et contre ceux qui la refusaient il employa la contrainte [2].

(1) *Pippini ad Lullum Capitulare*, a. 764, Pertz, III, p. 32.

(2) *Karoli Magni Capitulare Heristallense*, a. 779, Pertz, III, p. 36, c. 7. — Et successivement : *Karoli M. cap. Paderbrunnense*, a. 785, c. 17, Pertz, III, p. 48. — *Karoli M. Francofurtense*, a. 794, c. 25, Pertz, III, 73-74. — Nous ne ferons que mentioner ici, pour ne pas sortir du cadre étroit que nous nous sommes tracé, l'opinion émise par Binterim, dans ses *Deutschen Concilien*, et rapportée par Mgr Hefélé (*H. des Conciles*, t. V, p. 39, note). — D'après Binterim, on aurait vu par erreur, dans ce canon du capitulaire d'Heristall, l'origine de la dîme en tant que redevance sanctionnée par le pouvoir civil ; suivant l'auteur allemand, la dîme existait déjà depuis longtemps dans les provinces unies à la Gaule, et elle était prélevée même en Germanie. On en trouverait notamment la trace dans le synode d'Aschaïm près Münich, canons 5 et 7. (Hefelé, t. V, p. 15, § 380.) — Charlemagne se serait donc borné à en mieux organiser le prélèvement, et à régler cette institution par des prescriptions déterminées.

Avant d'examiner l'organisation de la dîme telle qu'elle fut établie par les capitulaires, il convient de rechercher les causes pour lesquelles le pouvoir civil crut devoir faire une telle concession au pouvoir religieux. Nous remarquerons d'abord qu'il en coûtait peu aux Carolingiens de laisser percevoir cet impôt sur leurs sujets. Il n'y avait pas à proprement parler, à cette époque, de finances publiques mesurées sur les besoins et sur les forces de l'Etat ; il y avait seulement les revenus du roi qui lui appartenaient en propre. Les services publics n'étaient pas rétribués, les hommes libres devaient fournir le service militaire sans solde et à leurs frais ; les travaux publics étaient exécutés par voie de corvée ; le comte n'avait pas d'appointements proprement dits, mais seulement touchait une part des amendes. Dès lors la concession de la dîme au clergé ne devait avoir nulle répercussion sur les finances de l'Etat [1].

Il entrait en outre dans la politique de Charlemagne de pénétrer par tous les moyens possibles dans l'Eglise pour la dominer et s'en faire un instrument de gouvernement [2]. La sanction de la dîme par le pouvoir civil, sa perception sous le contrôle des agents du prince fut un de ces moyens. Peut-être enfin convient-il de faire une part d'influence à cette

1. Esmein, *Cours élém. d'Hist. du droit*, ch. III, sect. 2, § III, p. 82. — Glasson, *Droit et Institutions de la France*, t. II, IIIe partie, ch. IV, § 41, pages 482-485.

2. Glasson, *id.*, t. II, p. 200.

idée, que Charlemagne aurait voulu ainsi dédommager l'Eglise de la spoliation qu'elle avait subie peu auparavant de la part de Charles Martel. On sait en effet que ce prince, pour subvenir aux frais de guerres coûteuses dont le succès profitait à l'Eglise, et aussi pour récompenser ses hommes d'armes de leurs exploits, n'avait pas hésité à enlever aux églises et aux abbayes une grande partie de leurs biens qu'il avait réunis au fisc ou distribués à ses soldats. En vain le clergé tout entier avait-il protesté : ses réclamations incessantes, restées inutiles au temps de Charles Martel, avaient reçu sous Pépin le Bref, au synode de Leptines, en 743, une satisfaction plus apparente que réelle. Un tout petit nombre de terres ecclésiastiques avaient bien été rendues par les laïques menacés d'excommunication, mais la plupart de ces derniers s'étaient refusés à toute restitution, et le synode de Leptines n'avait guère fait qu'aboutir à une transaction : les laïques conserveraient à titre de bénéfice ou de précaire les terres qu'ils détenaient ; ils en paieraient toutefois à l'Eglise la dîme et la none, c'est-à-dire double dîme. Plus tard Charlemagne lui-même s'engagea bien à ne plus distribuer de terres d'Eglise, les donations antérieures n'en subsistèrent pas moins. Mais peut-être en accordant la dîme à l'Eglise, en tant qu'institution générale et portant non plus sur les seuls détenteurs de biens ecclésiastiques, mais sur l'ensemble des fidèles, entendit-il compenser les spoliations subies. S'il en fut réellement ainsi, nous dirons avec Lehüerou que

l'Eglise trouva là un magnifique dédommagement [1].

Quoi qu'il en soit de ces diverses raisons, il est certain que les capitulaires s'approprièrent les dispositions des conciles, et qu'ils organisèrent le fonctionnement de la dîme de façon régulière et rigoureuse. La dîme était due par tous les fidèles, à quelque classe qu'ils appartinssent, nobles, lètes ou colons [2] ; l'Empereur lui-même la payait [3], et elle portait non seulement sur tous les fruits de la terre sans distinction [4], mais encore sur le croît des animaux [5], et quelquefois sur tous les profits et revenus de quelque nature qu'ils fussent [6]. Elle était perçue au profit de l'église paroissiale, ou plutôt baptismale, à l'exclusion de toute autre [7]. Chaque église exerçait son droit dans une circonscription déterminée [8], et il n'était pas permis de transférer à l'une ce qui appartenait à l'autre [9]. Le produit de la dîme était partagé en trois ou quatre parts ; sur ce point les dispositions des conciles et des capitulaires varièrent, et quelquefois aux trois copartageants ordinaires : la

1. Lehüerou, *Institutions carolingiennes*, ch. IX.

2. *Cap. Paderbrunnense*, a. 785, c. 17 ; Pertz, III, p. 48.

3. *Capit. de partibus Saxoniæ*, art. 16 ; Baluze, I, p. 253.

4. *Karoli Magni Capitulare Aquisgranense*, a. 801, c. 22 ; Pertz, III, p. 88. — *Hludowici imper. cap.*, a. 817, c. 5, Pertz ; III p. 215.

5. *Karoli II conventus Ticinens.*, a. 876, c. 11 ; Pertz, III, p. 531.

6 *Karoli Magni cap. Paderbrunnense*, a. 785, c. 16 ; Pertz, III, p. 49. — *Karoli M. cap. De presbyteris*, a. 809, c. 18 ; Pertz ; III, p. 161.

7. *Karoli Magni ad Salzb.*, a. 803, c. 2, Pertz, III, p. 123.

8. *Karoli Magni cap. Baiuvaricum*, a. 803, c. 10.

9. *Excerpta canonum*, c. 19 ; Pertz, III, p. 190. — *Hludowici et Hlotharii*, a. 829, c. 6 ; Pertz, III, p. 530 ; Baluze, t. I, p. 664.

fabrique, les pauvres, le clergé [1], vint s'en adjoindre un quatrième, l'évêque [2]. Dans un cas comme dans l'autre, c'était à ce dernier qu'il appartenait de disposer de la portion affectée aux besoins de la fabrique, et de répartir entre les clercs celle qui leur revenait légitimement [3].

Il arrivait souvent aussi que les dîmes fussent perçues par d'autres églises que les églises baptismales ; souvent, en effet, les seigneurs qui avaient bâti sur leurs propriétés des églises particulières affectaient à leur entretien ou s'attribuaient à eux-mêmes toutes les dîmes prélevées dans les limites de leur juridiction. Cet abus tenait aux conditions générales dans lesquelles se trouvait l'Eglise vis-à-vis de la féodalité naissante, et les réclamations des conciles sur ce point furent aussi vaines que fréquentes [4]. Les capitulaires eux-mêmes semblent avoir été impuissants, à en juger par leurs répétitions continuelles, et il importe d'ailleurs de remarquer que quelquefois les princes avaient donné l'exemple, en ordonnant que les dîmes des terres fiscales fussent

1. *Karoli Magni cap. Aquisgr.* a. 801, c. 7; Pertz, III, p. 87.

2. *Karoli Magni cap. Langob.*, a. 803, c. 11; Pertz, III, p. 110. — *Illudowici conventus Moguntin.*, a. 851, c. 3 (basé sur le Lévitique); Pertz, III, p. 411.

3. *Illudowici II imperator. convent. Ticinens.*, a. 850, c. 17; Pertz III, p. 399. — *Karoli M. cap. de presbyteris*, a. 809, c. 4. Pertz, III p. 161.

4. *Karoli M. cap. ad. Salzb.*, a. 803, c. 2; Pertz, III, p. 123. — *Illudowici imper. convent. Ticinens.* II, a. 855, c. 11; Pertz, III, p. 422. — *Capitula diversa*, a. 875, c. 26; Pertz, III, p. 526.

payées, non pas à l'église paroissiale, mais à l'église située sur le fisc lui-même [1].

Le mode de perception de la dîme, comme aussi sa sanction, furent l'objet de règles spéciales. Les collecteurs devaient prendre en note les noms de ceux qui la payaient régulièrement et les noms de ceux qui ne la payaient pas [2]. On choisissait, pour servir de témoins, quatre ou huit hommes, ou plus, parmi les meilleurs de chaque paroisse [3], Les fidèles qui refusaient la dîme recevaient trois sommations successives ; s'ils la refusaient encore, l'entrée de l'église leur était interdite ; pour vaincre leur obstination croissante, les officiers publics les frappaient d'une amende de six sols au profit de l'église, tout en continuant d'exiger l'intégralité de la dîme. Devant un troisième refus, on punissait le coupable par la clôture de sa maison avec défense d'y entrer. S'il ne craignait pas d'outrepasser cette défense, il était saisi et emprisonné jusqu'à la réunion du plaid prochain, qui le contraignait à payer tout à la fois la dîme et les six sols d'amende dus à l'église, et l'amende d'usage due au comte par tout condamné [4].

Ainsi qu'on l'a vu, la dîme était payée de tous les fruits, et en nature. Quelquefois cependant elle était

1. *Karoli M. cap. de villis*, a. 812, c. 6; Pertz, III, p. 181.
2. *Karoli M. cap. Aquisgr.*, a. 801, c. 7; Pertz, III, p. 87.
3. *Karoli M. cap. Langobard.*, a. 803, c. 19; Pertz, III, p. 111.
4. *Karoli M. cap. Langob.*, a. 803, c. 19; Pertz, III, p. 111. — *Hlotharii I imper. constitutiones Olonenses*, a. 825, c. 11; Pertz, III, p. 249, 250. — *Hludowici II imp. capitula diversa*, a. 875, c. 10; Pertz, III, p. 524.

payée en argent si l'évêque y consentait ; mais sur ce point particulier la législation se montra très variable [1].

Ajoutons enfin que la dîme et la none subsistèrent à l'égard des détenteurs des biens ecclésiastiques. Ces bénéficiers laïques se divisaient en deux catégories : les uns percevaient tous les fruits par eux-mêmes et étaient en conséquence assujettis au paiement rigoureux de la dîme et de la none ; les autres étaient seulement métayers, *mediatarii*, sur terre d'église, et ne devaient la dîme que sur la portion des fruits qui leur revenait [2].

Telle était à la fin de la période carolingienne l'ensemble des dispositions relatives à la dîme dans ce groupe de capitulaires qu'on a pu appeler les capitulaires ecclésiastiques, et qui étaient destinés à préciser non seulement les droits de l'Eglise, mais encore ses rapports avec l'Etat. Si l'on en juge par la fréquence de leurs répétitions, il ne semble pas que l'institution de la dîme ait été accueillie par les peuples avec beaucoup de faveur. Les capitulaires qui se sont succédé durant un siècle n'auraient sans doute pas renouvelé sans cesse les mêmes prescriptions, si la résistance des fidèles n'en avait fait une nécessité absolue. Il est certain, au contraire, que les peuples ne s'y soumirent qu'à la dernière extrémité, et à l'appui de cette opinion, Lehüerou rap-

1. *Hludowici et Hlotharii imp. cap.*, a. 829, c. 7 ; Pertz, III, p. 350.

2. Thomassin, *op. cit.*, III^e p., liv. I, ch. VIII, § 3. — Baluze, t. I, liv. I, c. 157.

porte une lettre écrite par Alcuin à Charlemagne pour le dissuader d'exiger la dîme avec tant de rigueur des Saxons à peine convertis [1].

Quoi qu'il en soit, à la fin du IXe siècle, la législation civile et la législation canonique sont depuis longtemps d'accord pour exiger la dîme. La décadence de l'empire de Charlemagne, la chute même de la dynastie carolingienne, n'empêcheront pas l'Eglise de la maintenir à son profit; et si désormais, avec la période féodale, la législation civile est muette pendant plusieurs siècles, la législation canonique perpétuera les institutions établies dans l'Eglise, et la dîme en particulier.

§ 3. — *Période du moyen âge.*

Vers la fin du IXe siècle, en effet, une nouvelle période commence : le morcellement féodal a déjà remplacé peu à peu l'unité impériale, et pour la troisième fois l'Eglise peut contempler la ruine du pouvoir civil. Pendant ces tristes Xe et XIe siècles où la dynastie capétienne établit péniblement sa puissance et se prépare à lutter contre la féodalité, l'Eglise apparaît à nouveau comme le seul pouvoir fort

1. Lehüerou, *Institutions carolingiennes*, ch. IX, p. 490. — A propos de l'impuissance des capitulaires, rappelons ici celui de Francfort (794), tout particulièrement curieux : « C'est le diable, — avaient dit les évêques, — qui a causé la famine, qui a dévoré les grains dans les épis. C'est ainsi qu'il punit les chrétiens endurcis qui refusent de payer la dîme ; il l'a déclaré lui-même avec des hurlements affreux au milieu des campagnes. »

et organisé. Et tandis que les capitulaires tombent dans l'oubli, tandis que s'établissent à défaut de toutes lois écrites les bases d'une législation coutumière qui mettra quatre siècles à se constituer, les conciles et les décrétales établissent d'autre part une législation canonique qui trouvera bientôt sa forme précise dans le *Corpus Juris canonici* [1].

Quelles étaient donc, au point de vue particulier de la dîme, les dispositions de ce droit? Si le décret de Gratien nous fournit relativement peu de renseignements, les Décrétales jettent au contraire un jour très vif sur notre étude à cette époque. Un titre entier, le titre XXX aux Décrétales de Grégoire IX, réunit l'ensemble des dispositions canoniques sur les dîmes et donne la sanction de la loi écrite religieuse aux usages coutumiers.

On distingue dans la théorie canonique différentes sortes de dîmes dues selon les anciennes lois [2]. A côté des divisions en dîmes réelles et en dîmes personnelles, en dîmes anciennes et en dîmes novales, se place au premier plan une division toute nouvelle en dîmes ecclésiastiques et en dîmes inféodées. La dîme ecclésiastique est celle dont l'évolution historique nous a occupé jusqu'ici, qui est due à l'Eglise seule, et perçue à son seul profit. La dîme inféodée, qui apparaît ainsi aux XI^e^ et XII^e^ siècles, est celle qu'un

1. Nous nous sommes servi, pour cette partie de notre étude, de l'édition du *Corpus Juris canonici,* donnée par Richter d'après Bœhmer, Leipzig, 1839. — Du Perray, *Traité des dîmes,* liv. I. — D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, sections B, D, H.

2. Richter, t. II, tit. xxx. X. Liber III, ch. I.

laïque tient en fief à charge de foi et hommage et des autres droits féodaux envers un autre laïque ou envers un ecclésiastique, car peu importe en effet la qualité du seigneur de fief.

L'origine de ces dîmes inféodées est l'un des points les plus obscurs de notre histoire. Nous ne pouvons entrer ici dans les longs développements qui seraient nécessaires pour mettre en lumière cette institution féodale : quelques mots nous suffiront. Nous repousserons d'abord l'opinion qui voit cette origine dans l'ancienne dîme romaine [1]. Celle-ci, dit-on, aurait subsisté sous les premiers rois francs, qui auraient conservé de l'ancienne organisation impériale tout ce qui pouvait s'adapter aux coutumes germaniques, et notamment tout le système des impôts romains. Sans approfondir la valeur de cette théorie, non plus que de toutes autres relatives à la dîme inféodée, nous remarquerons seulement que la fiscalité romaine disparut peu à peu de la Gaule, et que dès le temps de Charlemagne il n'en restait plus guère que le souvenir.

Nous repousserons de même cette autre opinion d'après laquelle les dîmes inféodées seraient les dîmes jadis distribuées par Charles Martel à ses guerriers à charge de service militaire [2]. Outre que le sort de celles-ci avait été réglé par transaction au synode de

1. Guy Coquille, *C. de Nivernais*, tit. XII, Préliminaires. — Drapier, *Recueil de décisions sur les dîmes*, t. III, ch. XIX, § 1. — Thomassin, III[e] p., l. I, ch. XI, § 14.

2. *Rép. de Jur.* de Guyot, v° *Dixmes*, 9e partie. — Denisart, v° *Dîmes inféodées*. — Drapier, t. II, ch. XIX, § 1, p. 4 à 9.

Leptines, il y avait à établir une grande différence entre les spoliations dont l'Eglise avait été victime au VIIIe siècle et celles qu'elle eut à subir dans la période féodale [1]. Les premières trouvent, sinon leur raison, du moins leur excuse dans les services rendus à l'Eglise par Charles Martel ; les secondes ont des origines et des causes multiples dont on ne trouve pas toujours facilement la justification en droit.

Une notable partie, en effet, des dîmes inféodées tire son origine de la cupidité des seigneurs féodaux [2]. Ceux-ci, à la faveur des troubles qui marquent aux Xe et XIe siècles le changement de dynastie, ne craignent pas de mettre la main sur les biens d'Eglise à leur convenance, sans souci des protestations. Ailleurs même, sans rien prendre du patrimoine ecclésiastique, les seigneurs « font élever chapelle ou église comme aujourd'hui on construit maison de rapport ou établissement industriel. Au lieu d'un fermier ou d'un locataire, ils y placent un desservant, agent comme un autre qui touche des émoluments nets et doit leur remettre le surplus des produits de l'exploitation ; dîmes, droits de sépultures, offrandes volontaires, droits sur les mariages et les relevailles, deviennent des droits fiscaux que les seigneurs achètent, vendent, usurpent, cèdent, inféodent, et qu'ils grossissent sans souci du service religieux et à son plus grand détriment. C'est ainsi que les dîmes sont

1. Thomassin, *op. cit.*, IIIe p., liv. I, ch. XI, § 2, col. 66 et suiv. — D'Héricourt, *Lois eccl.*, IVe p.

2. *Rép.* de Guyot, vo *Dixmes*, 9e partie.

par l'arbitraire violent des seigneurs distraites de l'église baptismale où le fidèle trouve le secours de la religion, pour être attribuées à l'église seigneuriale exploitée plutôt que desservie[1]. »

Au surplus, si nous trouvons là une source importante de dîmes inféodées, convient-il aussi de dire que ce n'est pas la seule? L'Eglise elle-même notamment a inféodé à des seigneurs laïques un grand nombre de dîmes[2]. Dans cet âge de violence qu'est la féodalité, il a bien fallu oublier les anciennes interdictions portées par Charlemagne au maniement des armes par les clercs. L'Eglise est, elle aussi, entrée dans la féodalité : évêques et abbés portent le casque et la mitre. Mais parfois aussi il arrive que des églises et des abbayes sont trop faibles pour se défendre seules. Elles s'adressent alors à quelque puissant seigneur qui devient leur « gardien », leur « avoué », leur « vidame ». L'Eglise paie ses protecteurs en leur abandonnant les redevances qu'elle perçoit, en leur inféodant des dîmes ou des portions de dîmes : « consacrées originairement à l'entretien des autels, celles-ci servent maintenant à leur défense[3]. »

D'autres causes encore favorisèrent le développement des dîmes inféodées ; nous signalerons entre autres les concessions faites par l'Eglise à d'autres

1. Flach, *les Origines de l'ancienne France*, t. I, ch. XVII, p. 333 et sq.

2. *Rép.* de Guyot, v° *Dixmes*, 9e partie. — Thomassin, *op. cit.*, ch. XI précité, § 14 et 15.

3. Rambaud, *Hist. de la civilisation française*, t. I, ch. VIII, p. 141.

personnes que les seigneurs et pour de moindres services, — et les échanges que purent faire des laïques d'une partie de leurs biens contre des dîmes ecclésiastiques avant les prohibitions définitives édictées par le troisième concile de Latran [1].

Ces différentes sources combinées avaient bientôt créé un nombre considérable de dîmes inféodées ; les conciles et les papes avaient en vain protesté. Les conciles de Reims en 1049, de Toulouse en 1056, le pape Grégoire VII et le concile de Rome en 1078, le pape Urbain II et le concile de Clermont en 1095 condamnent tour à tour les usurpations qui se sont produites et ordonnent la restitution des dîmes inféodées. Puis, comme cette restitution ne s'opère pas assez vite, le concile de Nîmes lance l'excommunication contre les réfractaires, et le pape Alexandre III et le concile de Tours en 1163 vont jusqu'à menacer de déposition les évêques donateurs de dîmes [2]. Sans doute, devant les censures spirituelles un certain nombre de restitutions s'opèrent. Mais le clergé régulier de l'époque est si peu un sujet d'édification pour les peuples que beaucoup de seigneurs encore se refusent à rien restituer. Par une heureuse politique, le concile d'Avranches, en 1172, permet alors aux laïques qui possèdent des dîmes inféodées d'en gratifier tel ou tel ecclésiastique de

1. Guyot, v° *Dixmes*, 9e partie, p. 38 et sq. — D'Héricourt, *Lois eccl.*, sect. II (4e partie, l. I, ch. I), p. 192, 2e col. — Thomassin, *id.*, ch. XI, précité, § 14 et 15.

2. Thomassin, *id.*, § 3, 4, 5, 6. — Du Perray, *Traité des dîmes*, I, liv. I, ch. IX et ch. X.

leur choix, sous la seule condition qu'à la mort de celui-ci ces dîmes reviendront à l'Eglise [1]. Le troisième concile de Latran en 1179, pour accélerer ces restitutions, réitère les prohibitions anciennes et prive de la sépulture ecclésiastique les laïques qui les enfreindraient. En France, une telle rigueur ne fut pas admise et l'on s'en tint seulement à ce tempérament : les dîmes que les laïques possédaient avant 1179 seraient réputées légitimes et resteraient à leurs possesseurs, mais il ne pourrait plus à l'avenir en être créé de nouvelles [2]. Dès lors cette longue querelle s'apaise et la législation canonique qui rapporte ces décisions [3] ne mentionne plus par la suite qu'une décrétale refusant aux laïques le droit de percevoir les dîmes novales [4].

Après avoir ainsi consacré les différentes sortes de dîmes, le droit canonique, selon le pur principe du temps de Charlemagne, réserve les dîmes ecclésiastiques au curé de l'église paroissiale [5]. Cependant une évolution s'est produite dans la pratique, importante à signaler. Au temps de Charlemagne, l'évêque avait un droit général d'administration sur tout le temporel du diocèse et sur la dîme en particulier : *Ut unus-*

1. Thomassin, *id.*, 5 à 6. — Du Perray, *id.*, ch. x, § 5, p. 101.

2. Thomassin, *id.*, § 7 à 12.

3 Tit. xxx, lib. III, X. (*De decimis*), ch. xv, xvii, xix. — Richter, pars II, col. 540-541.

4. Thomassin, *id.*, § 11. — *De his quæ fiunt a Prælato*, X, c. 6 et 7.

5. *Decret.* c. xiii, q. 1. — Richter, pars II, p. 616 et sq. ; — cap. vii (*cum homines*), X, col. 538.

quisque suam decimam donet, adque per jussionem episcopi dispensetur [1]. Ce même droit lui était encore reconnu, en 1509, par le concile de Rome : *Deinde ut decimæ et primitiæ, seu oblationes vivorum et mortuorum, Ecclesiis Dei fideliter reddantur a laicis, et ut in dispositione episcoporum sint* [2]. Mais vers cette même époque des XI^e^ et XII^e^ siècles, « la police de l'Eglise, — dit Thomassin [3], — commença à changer de face par le partage qui se fit des fonds et des revenus temporels : aussi le droit des Décrétales est-il bien contraire au décret de Gratien. » Il n'est plus question dès lors du pouvoir d'administration de l'évêque. Innocent III, en effet, donne aux églises paroissiales le droit ordinaire de percevoir les dîmes : *Cum perceptio decimarum ad parochiales ecclesias de jure communi pertineat* [4]. Seulement il arriva que dans les partages successifs des biens d'Eglise qui se firent entre l'évêque, les chanoines, les paroisses, l'évêque se réserva tout ou partie des dîmes d'une paroisse, ou qu'il les attribua à son Chapitre, tantôt à d'autres églises, tantôt aussi à des monastères [5]. Il est à noter, d'autre part, qu'à la faveur des dispositions du concile d'Avranches, ce fut à des couvents, à des monastères, à des abbayes que se firent la plupart des restitutions de

1. *Cap. Heristallense*, c. 7 ; Pertz, III, p. 36.
2. Thomassin, III^e^ partie, liv. II, ch. x, § 1, col. 675.
3. *Id.*, § 3.
4. *Id.*, § 3.
5. *Decret.* c. XVI, q. 1. Canons *Statuimus... In sacris... In canonibus.* — D'Héricourt, *Lois eccl.*, sect. B, p. 41.

dîmes inféodées. Souvent enfin les évêques donnèrent à des moines des églises paroissiales avec leur temporel, à charge seulement d'attribuer au vicaire ou desservant qu'ils s'engageaient à y placer « une part médiocre », première trace de la « portion congrue », pour assurer sa subsistance [1]. On voit dès lors combien de personnes autres que le curé avaient dès cette époque droit aux dîmes ecclésiastiques anciennes. Souvent, en présence de ces « gros décimateurs », le curé ne recueillait qu'une part insignifiante.

Les dîmes novales, par contre, lui étaient entièrement réservées. Les Décrétales nous disent en effet que si un bénéficier autre que le curé jouit des grosses dîmes d'une paroisse, même depuis un temps immémorial, il n'a pas pour cela droit aux dîmes novales, s'il ne produit pas à l'appui de sa demande un titre au moins déclaratif [2]. De même les religieux, auxquels des laïques auraient cédé des dîmes inféodées, ne peuvent pas demander les novales, si leurs auteurs n'ont pas eu eux-mêmes un titre pour les percevoir [3] ; — de même encore, si par privilège le pape accorde à de gros décimateurs même part dans les dîmes novales que dans les dîmes anciennes, ce privilège ne s'étend pas aux terres qui viennent d'être défrichées lors de la concession du privilège, non plus qu'aux paroisses dont ils sont devenus gros

1. Thomassin, IIIe p., liv. II, ch. XXIV, § 3 et 4.

2. D'Héricourt, sect. D., p. 128 et sq ; — ch. XXIX. X, *De decimis.* — Richter, pars II, col. 545 ; — ch. XXX, même col.

3. *In* VIe, ch. II, *Statuto*, § 6. — Richter, lib. III, tit. XII p. 990, t. II.

décimateurs depuis lors [1]. Il convient d'ajouter, d'ailleurs, que, selon la règle établie par Alexandre IV, un tel privilège ne donne jamais droit à plus de la moitié des dîmes novales, l'autre moitié au moins restant toujours au curé [2].

Même évolution s'est produite tant au regard des personnes qui doivent payer la dîme qu'au regard des biens décimables. A l'époque de Charlemagne, nous l'avons vu, tout le monde devait payer la dîme ; au temps des Décrétales tout le monde la doit encore en principe [3], mais le règle a subi tout à la fois une extension d'une part, une restriction de l'autre. On assujettit en effet au paiement de la dîme les Juifs et les hérétiques, pourvu qu'ils aient des terres [4] ; mais d'autre part les moines bénéficient de faveurs particulières. Presque tous les religieux, aux XI^e^ et XII^e^ siècles, avaient obtenu des privilèges des papes pour ne pas payer la dîme des terres cultivées de leurs mains ou qu'ils feraient cultiver à leurs dépens [5]. Il est vrai que bientôt la plupart des Ordres rentrèrent dans la règle générale et que le privilège fut restreint aux seuls Ordres de Cîteaux, des Templiers et de Saint-Jean de Jerusalem [6] ; encore même

1. *Id.*, § 1. — Richter, *id.*, p. 990.

2. D'Héricourt, *Lois ecclés. Décrétales*, tit. XXX, *in fine* (sur le § 1, au ch. II, tit. XII, *in*-VI°), p. 128 et sq.

3. Tit. XXX, lib. III. X, ch. XIV. — Richter, t. II, p. 540.

4. *Id.*, ch. XVI. — Richter, *id.*, 540.

5. Tit. XXX, X (*de decimis*), ch. X ; Richter, col. 539, — Ch. XII ; Richter, col. 539.

6. *In* VI°, lib. III, tit. XII, ch. II, § 5 ; Richter, p. 990, t. II ; — Ch. X et XIX. X. tit. XXX. Richter, col. 549, 544.

ne s'étendait-il pas aux biens qu'ils donnaient ou prenaient à ferme[1]. Le quatrième concile de Latran, en 1215, apporta d'autre part une nouvelle restriction à l'exemption, en la limitant aux seuls biens que ces Ordres possédaient alors, et en déclarant que les biens qu'ils viendraient dorénavant à acquérir resteraient sujets à la dîme, après comme avant l'acquisition [2]. Notons enfin sur ce point deux principes essentiels, à savoir : que les privilèges ne dérogent en aucune façon aux traités particuliers qui ont pu intervenir entre les religieux et les décimateurs, ni, à plus forte raison, aux traités passés depuis l'obtention du privilège [3] ; — et que les papes ont aussi toujours le droit de révoquer les exemptions accordées, quand elles sont trop préjudiciables aux intérêts des paroisses [4].

Par rapport aux fruits décimables, le droit canonique n'a jamais montré ce même caractère restrictif : toujours, au contraire, il eut tendance à l'extension. Au VIII^e^ siècle, la dîme ne frappait guère encore que les récoltes : avec le droit des Décrétales elle atteint tous les fruits de la terre ; les papes Alexandre III et Innocent III l'exigent aussi des moulins à eau et à vent, des pêcheries, de la laine, des abeilles[5]..... ; ils exigent même les dîmes per-

1. Ch. XI, tit. XXX, lib. III. X.; *id.*, ch. VIII. Richter; col. 538 et 539.
2. Ch. XXIV ; *id.*, Richter, col. 548.
3. Ch. III ; *id.*, Richter, col. 535.
4. Ch. IX ; *id.*, Richter, 538.
5. Ch. V, VI, XXIII ; *id.*, Richter, 537 et 543 : *De proventibus molendinorum, piscariarum, fæno, lana, de apibus, de omni fructu...*

sonnelles, c'est-à-dire celles des produits de l'industrie et du commerce, celles du salaire de l'artisan [1]. Mieux encore : le droit canonique tenta même, sans succès, il est vrai, de percevoir la dîme du gain des métiers réputés infâmes et des aumônes faites aux pauvres [2].

Quant à ce qui est de la perception des dîmes, les Décrétales veulent que les dîmes réelles ou prédiales soient recueillies sitôt les fruits récoltés, sans aucune déduction des frais de semences, de culture ni de récolte [3]. La dîme étant une charge des fruits, c'est le fermier qui l'acquitte, mais aucun propriétaire non plus qu'aucun fermier ne la peut refuser s'il ne présente un titre régulier d'exemption [4].

Bien d'autres points encore seraient à relever dans cette législation des Décrétales. Ne pouvant en faire ici l'étude approfondie, nous signalerons seulement encore les dispositions relatives à la prescription en matière de dîmes [5], et, dans un ordre d'idées plus spécial, celles relatives aux dîmes de suite [6]. Nous aurons, d'ailleurs, maintes fois, au cours de ce travail, l'occasion de nous reporter à ces règles cano-

1. Ch. xx, xxviii ; *id.*, Richter, 544, 545.

2. Rambaud, *Hist. de la civil. fr.*, ch. viii, p. 145. — Fra Paolo Sarpi, *Traité des Bénéfices*, xxviii, 149.

3. Ch. xxxiii ; *id.*, Richter, 547.

4. Ch. xxiv ; *id.*, Richter, 543.

5. Ch. i, *De præscriptionibus, in* VI° ; ch. xxiv et xxx, tit. xxx, X Richter, t. II, 545.

6. Ch. xviii ; *id.*, Richter, *id.*, 544.

niques, fondements sur lesquels reposait encore l'institution de la dîme en 1789.

Par ce rapide exposé de la théorie canonique, il est facile de constater que les progrès accomplis depuis le temps de Charlemagne auraient été considérables, si les dispositions édictées par l'Eglise avaient toutes été admises en France par les coutumes ou sanctionnées par le pouvoir royal. Sans doute, la plupart de nos très anciennes coutumes ont maintes fois reproduit l'esprit et souvent même le texte de la législation canonique; mais souvent aussi elles en repoussèrent les principes, et en cela elles trouvèrent un appui dans la royauté. Comme les rapports mêmes de l'Eglise et de l'Etat, le développement du droit canonique présente deux phases au moyen âge [1]. Sans faire ici l'étude complexe de la lutte formidable qui s'engagea pour l'acquisition d'une souveraineté dominante entre la féodalité, l'Eglise et la royauté, nous dirons seulement que tant que la monarchie capétienne resta faible, l'Eglise put étendre à l'aise sa puissance, et que les limites des deux pouvoirs furent loin alors d'être nettement tracées. En tout cas on chercherait en vain un texte consacrant la nécessité de la confirmation royale à l'effet de rendre obligatoires en France les décisions canoniques : ces décisions valaient par elles-mêmes et sans aucune formalité ; on les appliquait même dans les juridictions laïques.

1. Glasson, *op. cit.*, IVe partie. *Le moyen âge*, ch. v, p. 170. —Sur les rapports historiques de l'Eglise et de l'Etat, voir Gasquet : *Précis des Institutions de la France*, t. II, ch. I.

Dans la deuxième phase, au contraire, les légistes amènent la royauté à tenir tête à l'Eglise et à la papauté. La législation royale reparaît peu à peu ; les libertés de l'Eglise gallicane s'accusent, se précisent, se développent ; la monarchie et la France secouent bientôt le joug par trop étroit de la législation canonique. C'est ainsi que l'on répudie en France l'usage des dîmes personnelles [1], aussi bien que l'usage des dîmes des moulins, des pêcheries, des abeilles ; que l'on refuse aux ecclésiastiques le droit de percevoir des dîmes qui seraient insolites ; qu'à l'égard enfin des dîmes inféodées on apporte aux décisions du concile de Latran le tempérament que nous avons vu et qu'on les maintient dans le commerce comme les autres biens [2].

C'est précisément à ces dîmes inféodées que sont

1. D'Héricourt, *Lois eccl.*, sect. D, p. 128 et sq. (Tit. xxx. X) — Du Perray, *Traité des Dîmes*, liv. I, ch. IX, § 8, p. 103.

2. D'Héricourt, sect. H, ch. I, Maxime XLIV. Voir ci-dessus, page 26. — Plus tard, Pierre Pithou écrira en ses *Libertés de l'Eglise gallicane :* « J'oseray mettre encore entre les privilèges, mais non ecclésiastiques, le droit de tenir dixmes en fief par gens purs laïcs ; ce qu'on ne peut nier avoir prins son origine d'une licence et abus commencé sous Charles Martel, maire du palais, continué principalement sous les rois de sa race, et néantmoins toléré pour aucunes considérations, mais avec tel tempérament, sous les derniers, que le lay peut rendre ou donner tels fiefs à l'Eglise, et l'Eglise les recevoir et retenir sans permission du prince ; et qu'estans retournés en mains ecclésiastiques, ils ne sont sujets à retraict de personne laye sous pretexte de lignage, feudalité ny autrement, et dès lors en appartient la cognoissance au juge ecclesiastique pour le regard du pétitoire. » — *Libertés de l'Eglise gallicane*, LXXIV. — *Institutes coutumières de Loysel*, t. II, p. 308, édition Dupin.

relatives les premières ordonnances de nos rois sur les dîmes. En 1269 saint Louis permit aux ecclésiastiques de rentrer dans la possession de celles qui dépendaient de lui, médiatement ou immédiatement, sans en prendre aucune permission particulière, et sans que ni lui ni ses successeurs y puissent apporter aucun empêchement [1]. Cette marque de faveur de la royauté pour l'Eglise ne devait pas se renouveler ; dès 1274 une ordonnance de Philippe III le Hardi révèle la lutte qui se prépare entre les deux pouvoirs [2]. Les dîmes seront payées selon la loi divine et selon les coutumes des lieux, déclare cette ordonnance ; mais dans le cas où quelque procès s'élèverait entre deux laïques pour le prix d'une dîme, bien qu'elle ait été vendue par un clerc, le juge d'Eglise n'en connaîtra pas. Avec Philippe le Bella lutte devient ouverte, et l'on sait à quelle violence elle atteint. A notre point de vue elle se manifeste en 1303 par une ordonnance, appelée depuis « la Philippine », contenant deux dispositions d'une importance particulière [3]. La première fait reposer la perception des dîmes sur l'usage et la louable coutume, et défend de demander des dîmes insolites.

1. Isambert, *Recueil des anc. lois fr.*, t. I, p. 333 (mars 1269). — Du Perray, liv. I, ch. XVI, p. 171. — *Code des curés*, I, 530.

2. Isambert, *id.*, t. II, p. 654, 655, § 2 et 9.

3. Ni le *Recueil des Ordonnances du Louvre*, ni le *Recueil* d'Isambert ne rapportent cette ordonnance. Elle est cependant citée par un très grand nombre d'ouvrages, notamment : *Code des curés*, t. I, p. 530. — D'Héricourt, *Lois eccl.*, sect. II, ch. I, sur Maxime XXIII. — *Quest. et consultations de Dupineau*, ch. XIX (Pocquet, p. 745, t. II). — Drapier, t. I, p. 241. — Du Perray, t. I, 171 et 172.

La deuxième, tout en reconnaissant la compétence exclusive des officialités sur les dîmes ecclésiastiques, déclare néanmoins que quand il s'agit du possessoire les juges royaux en doivent connaître privativement aux juges d'Eglise. Enfin, sans nous arrêter au Règlement de septembre 1402 sur les eaux et forêts [1], qui, dans son article 40, règle la question spéciale du mode de paiement des dîmes des bois, nous arrivons à une dernière ordonnance du 30 avril 1457, qui restreint le principe de la dîme due par tous en établissant une exemption en faveur des officiers du Parlement [2].

Comme on le voit, la législation royale de cette période ne porte guère en somme que sur des points spéciaux. A part les quelques restrictions qu'elle édicte et celles que l'usage a consacrées en France, c'est au fond la législation canonique qui règle véritablement la pratique des dîmes ; et de cette influence prépondérante nous pouvons relever une trace dans l'un des rares recueils juridiques de l'époque, la Coutume de Beauvoisis [3]. Avec la période des temps modernes, la législation royale prendra sans cesse plus d'importance, et, les censures spirituelles ne suffisant plus, le pouvoir temporel assurera de nouveau, de façon régulière et suivie, la perception de la dîme au profit du clergé.

1. Isambert, t. VII, p. 31.
2. *Id.*, t. IX, p. 328.
3. Philippe de Beaumanoir, *la C. de Beauvaisis*, t. I, ch. XI, § 38, 39, p. 172.

IVe Période. — Temps modernes.

A partir du règne de François Ier, la puissance temporelle de l'Eglise, déjà limitée par les Pragmatiques sanctions de saint Louis et de Charles VII, puis par le concordat signé sous Louis XI en 1479, est, par l'effet du nouveau concordat de 1516, passée tout entière aux mains du roi. « L'Eglise de France est devenue une institution monarchique, et le roi peut disposer à son gré de milliers de bénéfices [1]. » Aussi la législation canonique ne s'enrichit-elle plus de nouvelles décisions ; elle ne sert plus que de base à la législation coutumière rédigée et aux ordonnances de nos rois. C'est alors que s'établissent de façon définitive les règles civiles relatives à la dîme, souvent conformes d'ailleurs aux règles canoniques. Ces règles, au moins pour la plupart, domineront l'institution de la dîme jusqu'à la fin de l'ancien régime ; et comme nous aurons souvent à rappeler leurs dispositions, nous n'en ferons guère ici qu'un rapide exposé.

Le premier acte royal que nous rencontrions au XVIe siècle est un édit de François Ier qui, dès l'année 1518, renouvelle au profit des officiers du Parlement l'exemption dont ils jouissaient déjà et qu'Henri II devait confirmer de nouveau par la déclaration de Saint-Germain du 19 mai 1547 [2]. A la demande du

1. Rambaud, *Hist. de la civil. fr.*, t. I, ch. XXIII, p. 504.
2. Isambert, t. XII, p. 160 ; — t. XIII, p. 18.

clergé, François Ier donne également, à Saint-Germain-en-Laye, l'édit du 1er mars 1545 par lequel il ordonne à tous propriétaires et fermiers du diocèse de Chartres de prévenir les évêques et autres bénéficiers avant d'enlever leurs récoltes [1]. Ces propriétaires ou fermiers devront adresser à cette fin une notification aux décimateurs ou à leurs vicaires ou procureurs, « à peine de confiscation de tous les fruits qui pourraient revenir desdites dîmes, et amende arbitraire », et sans toutefois que cet édit soit applicable à ceux qui avaient déjà transigé et composé avec les décimateurs. — Ces dispositions, étendues la même année au diocèse de Bourges par la déclaration de la Fère, sont peu après, sous Henri II, rendues aussi applicables au diocèse de Paris par la déclaration de Dijon du 6 juillet 1548 [2]. Cette dernière toutefois contient quelques innovations. C'est ainsi qu'elle permet de prévenir les décimateurs par une annonce faite au prône de l'église paroissiale, et qu'elle autorise les propriétaires ou fermiers de terres sujettes à la dîme à enlever leur récolte en laissant la dîme sur le champ, dans le cas où les décimateurs ainsi prévenus ne se présenteraient pas. Elle ajoute enfin comme sanction la confiscation des fruits qui resteraient après le paiement de la dîme ; mais de même que l'édit de 1545, elle n'est point applicable

1. Isambert, t. XII, p. 906.

2. Drapier, t. I, ch. I, p. 59, § 150, 151. — Du Perray, t. I, liv. I, ch. XVI, § 6, 7. — Isambert, t. XIII, p. 54. Cette déclaration exige aussi que les décimateurs fassent élection de domicile, où pourra leur être faite la notification de l'enlèvement des récoltes.

à ceux qui ont déjà traité avec les décimateurs.

Avec le règne de Charles IX les édits, déclarations et ordonnances se multiplient. Ce prince donne successivement l'édit de Fontainebleau du 8 mars 1560 sur le paiement des dîmes en Normandie[1], puis l'ordonnance de Saint-Maur du 15 juin 1566 sur leur paiement en Bretagne[2]. Entre temps apparaissent l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye du 28 octobre 1561, et l'ordonnance de Paris du 20 avril 1562, sur le même sujet, mais d'application générale dans tout le royaume[3]. Par l'ordonnance de Dieppe du 10 août 1563, le même roi ordonne le paiement des dîmes et autres droits dus aux ecclésiastiques, sous peine de saisie des terres et héritages[4]. Complétant ces dispositions, l'ordonnance de Boulogne-lez-Paris de 1568 met « tous les ecclésiastiques en la protection et sauvegarde du roi et des seigneurs de fiefs et autres justiciers, en ordonnant à ceux-ci de tenir la main à ce que les dîmes soient régulièrement payées, sous peine d'avoir à répondre des fautes et abus commis par leur connivence ou leur dissimulation[5] ». A cet effet, le roi permet aux ecclésiastiques de « faire infor-

1. Isambert, t. XIV, p. 101. — Voir aussi sur les édits de cette époque: *Dictionnaire universel de justice, police et finances*, de Chasles (François-Joseph), Paris, 1725, v° *Dixmes*, p. 48. — *Mémoires du clergé*, t. III, IIIe partie, p. 1 et sq.

2. Drapier, ch. I, p. 59, § 152.

3. Isambert, XIV, 123. — Du Perray, I, ch. XVI, § 8, p. 174.

4. Drapier, ch. I, § 155, p. 60.

5. *Id.*, § 153, p. 59. — Du Perray, ch. XVI, § 9, p. 174.

mer en leurs justices ordinaires desdites connivences ou dissimulations, pour ensuite l'en avertir ou ses cours de parlements ». — Le 16 avril 1571, est rendue sur les plaintes du clergé la Déclaration de Paris [1]. Elle renouvelle dans son article 16 les dispositions des édits de 1545 et 1548, ordonne la publication et la signification au prône paroissial du jour choisi pour la moisson, et, prévoyant le cas où quelque procès s'élèverait à raison de ces dispositions, elle attribue compétence à chaque parlement en son ressort. Elle fait enfin expresse défense aux gentilshommes de prendre à ferme les dîmes par eux-mêmes ou par personnes interposées, en écartant les autres adjudicataires par « l'impression et la crainte ». Plus sévère encore, le parlement de Paris en enregistrant cette déclaration lui donne une sanction rigoureuse, et déclare « taillables et roturiers, eux et leur postérité », les gentilshommes qui enfreindraient la défense du roi.

En janvier 1572, l'ordonnance d'Amboise renouvelle ces dispositions [2]. Mais ce ne sont plus seulement les nobles à qui défense est faite de prendre les dîmes à ferme, ce sont aussi les officiers de justice royaux, à peine de « perdre, pour les uns leurs privilèges de noblesse, et pour les autres les états qu'ils tiennent et d'être déclarés incapables d'en tenir ». Un an après, en janvier 1573, l'ordonnance de Paris

1. Isambert, XIV, 235. — Du Perray, id., § 10, p. 175, et ch. xv, p. 461.

2. Isambert, XIV, p. 248-249. — Drapier, ch. I, § 156, p. 60.

vient défendre aux redevables des dîmes d'exiger des ecclésiastiques, et à ceux-ci de faire « des banquets et buvettes, sous grandes peines et punitions corporelles [1] ».

Les deux grandes ordonnances qui suivent les États de Blois de 1576, l'ordonnance de Blois de 1579 et celle de Melun de 1580 consacrent aux dîmes un certain nombre de dispositions d'importance capitale [2]. Tout en maintenant la plupart des règles que nous avons énoncées jusqu'ici, elles édictent sur certains points, notamment sur le mode de recouvrement des dîmes, des règles nouvelles dont nous aurons à faire une étude approfondie, puisqu'elles sont encore en vigueur au XVIII[e] siècle.

Par la suite nous trouvons encore l'édit de Paris de décembre 1606, rendu sur les plaintes et remontrances du clergé, et qui dans son article 24 établit que les ecclésiastiques peuvent affermer les dîmes à telles personnes qu'ils voudront et que les curés n'ont aucun droit de préférence aux baux des dîmes de leurs paroisses [3].

Avec le règne de Louis XIII apparaît le règlement d'une question spéciale, celle de la portion congrue. Nous avons vu déjà que quelquefois les moines avaient reçu des mains des évêques les dîmes d'une paroisse, à charge de placer dans cette paroisse un vicaire ou

1. Drapier, ch. I, § 157, p. 61. — Du Perray, *op. cit.*, § 11, p. 176.

2. Isambert, XIV, p. 395 et 475. — Drapier, *id.*, p. 62 à 69. — *Code des curés*, II, 17 et sq.; 40 et sq. La Combe, *in fine*.

3. Isambert, XV, 310. (Isambert mentionne aussi, sans en donner le texte) un édit de 1599. Sur le paiement des dîmes, XV, 212.

desservant auquel ils s'engageaient à payer une « part médiocre » [1]. — « Au cours des temps et depuis les partages des biens d'Eglise on reconnut que plusieurs pasteurs des paroisses de campagne ne trouvaient pas dans les revenus de leurs cures de quoi subsister, soit parce que les fonds étaient dépéris et les portions de dîmes diminuées, soit parce que les biens donnés avaient été trop modiques, soit encore parce que les sommes d'argent que devaient leur donner les moines ne pouvaient plus suffire à leur entretien à cause du changement des monnaies et du prix des denrées [2]. » Déjà Charles IX en 1571 avait fixé à « six-vingt livres par an » la part qui devait être attribuée aux curés. Par l'ordonnance de 1629, article 13, Louis XIII déclara que les gros décimateurs paieraient 300 livres par an aux curés ou vicaires perpétuels qui demanderaient à recevoir la portion congrue au lieu du gros et des redevances qu'on leur fournissait auparavant [3]. Sur les plaintes des gros décimateurs, la déclaration du 17 août 1632 apporta une première restriction et réduisit à 200 livres la portion congrue des curés de Bretagne et des pays au delà de la Loire, tout en laissant cette portion fixée à 300 livres pour les curés des paroisses situées

1. C'est cette part médiocre que le concile de Latran de 1215 appelait *portio sufficiens*, et que le concile de Trente définissait : *id quo pro rectoris et parochiæ necessitate decenter sufficiat.*

2. D'Héricourt, *Lois eccl.*, sect. H ; ch. II, p. 206, 1re col., *in fine.*

3. Isambert, XVI, p. 229, art. 13. — D'Héricourt, *id.*, p. 206. — Drapier, II, ch. XXI, § 3. — *Code des curés*, II, p. 65 et sq. — Lacombe, *in fine.*

en deçà de la Loire [1]. La déclaration de 1634 apporta peu après une deuxième restriction, et réduisit la portion congrue à 200 livres pour tous les curés du royaume, à l'exception de ceux qui avaient eu 300 livres jusqu'alors et de ceux à qui les évêques jugeraient à propos par la suite de donner des vicaires amovibles qu'ils paieraient sur cette somme [2]. A la fin du XVII[e] siècle, la déclaration du 29 janvier 1686 et celle du 30 juin 1690 vinrent à nouveau offrir aux curés des paroisses l'option en faveur de la portion congrue, en ramenant partout à 300 livres le montant de celle-ci « en outre des offrandes, honoraires et droits casuels, et aussi des dîmes novales perçues sur les terres défrichées depuis le jour de l'option [3]. »

Un dernier édit royal, donné par Louis XIV en 1657 sous l'influence du cardinal de Mazarin, va nous fournir d'intéressants détails sur la question de la dîme au XVII[e] siècle, autant par les motifs qui l'inspirent que par les règles qu'il contient [4]. Dans

1. Isambert, XVI, p. 374. — *Code des curés*, II, p. 77. — La Combe, *in fine*.

2. Isambert, XVI ; p. 416. — Confirmé par la décl. du 30 mars 1666, et par celle du 4 décembre 1671. — Drapier, XXI, *in fine*. — *Code des curés*, II, 79.

3. Isambert, XIX, p. 540, et XX, p. 106. — Consulter aussi la décl. du 30 mars 1666, et l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 octobre 1671. (Drapier, t. II, p. 212 et sq. — Arrêt de règlement du Parl. de Paris, 30 octobre 1688.) — *Code des curés*, II, 286 et 322. — Lacombe, *in fine*.

4. Isambert, XVII, p. 346. — Du Perray, l. I, ch. XVI, p. 177 à 185. — Drapier, t. I, p. 305 à 311. — *Code des curés*, I, p. 19. — Lacombe, *in fine*.

le préambule de cet édit, le roi de France, après avoir entendu les doléances de l'Assemblée du clergé tenue cette année même à Paris, rappelle d'abord que les dîmes ont été instituées de droit divin pour satisfaire aux charges du culte et à la subsistance des pasteurs, et que les anciens chrétiens les payaient abondamment et sans aucune contrainte. Il ajoute que le zèle des fidèles s'étant refroidi, les ordonnances des rois ont dû assurer le paiement régulier de la dîme, et que, malgré les défenses faites, de nombreux abus se sont glissés en quelques provinces, tendant tous à priver l'Eglise de la part qui lui est due. Voulant apporter un remède à ces abus, Louis XIV déclare à nouveau que la dîme est due par tous, nobles et roturiers, et que nul, en dépit de toute possession ou prescription, ne peut alléguer ne la devoir qu'« à volonté ». Elle doit être au contraire payée à la quotité déterminée par l'usage des lieux ou les traités particuliers, conformément aux ordonnances de 1561 et de 1579. Les possesseurs et tenanciers d'héritages sont tenus de faire publier au prône le jour qu'ils ont choisi pour enlever leurs récoltes, et de suivre toutes les règles déjà établies sur le mode de paiement de la dîme. Une disposition spéciale de l'édit leur défend de convertir leurs terres ensemencées en fruits décimables, en prairies, herbages et autres cultures non sujettes à la dîme, dans la mesure du moins où cette conversion préjudicierait aux décimateurs, voulant qu'au cas où ce préjudice aurait lieu, les fruits nouveaux paient la dîme à raison des anciens. De même la dîme est due

par tous ceux qui de leurs terres labourables font des enclos dans lesquels ils récoltent vins, blés et autres fruits décimables au détriment des décimateurs. Après avoir enfin donné quelques dispositions spéciales au Dauphiné, l'édit reconnaît les évêques fondés à prendre dans les dîmes novales même part que dans les dîmes anciennes, dans les paroisses où ils jouissent d'une portion de celles-ci.

On voit, par les dispositions de cet édit, combien la pratique des dîmes soulevait de difficultés, et quelle ingéniosité montraient les fidèles pour se dispenser de les payer. Elles éclairent d'un jour très vif l'étude de la dîme à cette époque, et sans nul doute elles auraient une influence considérable s'il ne leur avait manqué la force exécutoire résultant de l'enregistrement au Parlement. Par le manque de cette formalité elles n'eurent toujours qu'une autorité relative, et les cours et tribunaux royaux ne les appliquèrent que peu ou même point[1].

A la fin du XVII[e] siècle, l'institution de la dîme est donc régie, d'une part, par l'ensemble des ordonnances royales que nous avons énumérées et que complète l'article 21 de l'édit d'avril 1695, relatif aux charges dont sont tenus les gros décimateurs[2], — et, d'autre part, par la législation coutumière dont nous rapporterons les décisions au cours de

1. D'Héricourt, sect. II, p. 195. Maxime VII, note. — Du Perray, l. I, 16, p. 183, *in fine*. — Guyot, v° *Dixme*, p. 7, note 1, et page 11, note 1.

2. Isambert, t. XX, p. 243. — Du Perray, I, ch. XVI, p. 184. — Jousse, *Commentaire sur l'édit de 1695*.

cette étude, puisqu'elles sont encore en vigueur au XVIII[e] siècle. Rappelons d'ailleurs qu'ordonnances et coutumes portent la trace profonde de l'ancien droit canonique, qui les inspire souvent dans leurs dispositions essentielles.

Sans nous attarder enfin, en terminant, aux multiples questions sur la nature des dîmes qui passionnèrent les glossateurs du moyen âge et de la Renaissance et dont l'étude fournirait matière à une thèse entière, nous dirons seulement qu'à l'inverse d'un certain nombre d'édits, d'ordonnances et de déclarations qui réputèrent la dîme établie de droit divin, la plupart des auteurs ont admis qu'elle était issue du seul droit positif et humain, sinon quant à la substance, du moins quant à la quotité [1]. Tandis que les papes, les conciles, les Décrétales lui avaient en effet assigné une origine et une nature divines et avaient traduit leur théorie aux Décrétales dans le chapitre *Parochianos* et dans les gloses qui l'accompagnèrent, les théologiens, au contraire, avec Gerson, Hugues de Saint-Victor, et le plus illustre d'entre eux, saint Thomas, sou-

1. Voir cette question résumée dans du Perray, t. I, ch. I, II, III. — Drapier, t. I, ch. IV. — R. de La Combe. v° *Dîme*, sect. III. — Saint Thomas d'Aquin, 2ª 2æ, q. 87, art. 1 et 2. — Dumoulin, Note sur le chap. *Parochianos*, et *contre les abus des papes*, n. 38. — Duaren, lib. VII, *de Sacra Eccl. minist.*, ch. I : *Inveterata consuetudo Ecclesiæ, et variæ constitutiones, ea de re promulgatæ meram libertatem in necessitatem converterunt.* — Nous retrouverons, dans le dernier chapitre de notre travail, la théorie de la nature juridique de la dîme.

tinrent une autre doctrine et distinguèrent le devoir d'assurer la subsistance des ministres du culte et la manière d'y pourvoir. « Si la dîme, disaient-ils, avait été établie de droit divin, elle n'eût pas été sujette aux vicissitudes des temps, des lieux et des personnes. » Cette même distinction fut également suivie par Dumoulin ; mais, à l'inverse de saint Thomas, qui prétendait que l'obligation de payer la dîme venait en partie du droit naturel et en partie des lois de l'Eglise, cet auteur soutint qu'une telle obligation ne pouvait résulter que des seules lois des princes, lois que ces princes étaient toujours susceptibles de modifier. « On ne peut nier, en effet, que la possession légitime des biens et la manière d'en disposer n'appartiennent à la puissance temporelle. Quoique ces biens soient destinés à la subsistance des ministres de l'Eglise, le prince n'a pas perdu le domaine temporel qu'il a sur eux. Autrement il faudrait dire que la religion chrétienne introduite dans un Etat diminuerait la souveraine puissance temporelle : ce que l'on n'a jamais pensé. Aussi Dumoulin dit très bien que les dîmes ne sont spirituelles que par leur destination, mais qu'en les regardant en elles-mêmes comme une portion des fruits de la terre, elles ne sont données aux ministres de l'Eglise ni par droit naturel, ni par droit divin : elles ne leur appartiennent et ne peuvent leur appartenir que par une loi émanée du souverain, qui ne pourrait pas interdire à ses peuples de fournir à la subsistance des ministres de l'Eglise, mais peut bien les y faire contribuer de tout autre manière

que par le prélèvement d'une partie des fruits [1]. »

Ce fut, à la vérité, cette doctrine qui triompha ; mais, à la fin du XVII[e] siècle, les grandes discussions d'école sur ce sujets sont finies : on est tout à la pratique des dîmes, dont nous nous proposons d'aborder maintenant l'étude détaillée.

1. R. de la Combe, *Jurisp. canonique*, et v° *Dîme*, Sect. III. — Nous rapporterons ci-après (III[e] p., ch., II, *Suppression de la dîme*) les discussions qui s'élevèrent en 1789 à l'Assemblée constituante sur la nature juridique de la dime.

DEUXIÈME PARTIE

LA DÎME AU XVIII[e] SIÈCLE

CHAPITRE I

OBJET DE LA DIME

SECTION I

FRUITS DÉCIMABLES

§ 1. — Organisation de la dîme au XVIII[e] siècle. — Classification générale. — I. Dîmes ecclésiastiques et dîmes inféodées. — II. Dîmes réelles, dîmes personnelles, dîmes mixtes. Subdivision des dîmes réelles : dîmes anciennes et dîmes novales. — III. Grosses, menues et vertes dîmes. — IV. Dîme de droits et dîmes d'usage. — V. Dîmes solites. Dîmes insolites.

§ 2. — Fruits atteints par les diverses variétés de dîmes. — I. Dîmes de droit. Dîmes solites. Grosses dîmes : blé, orge, seigle, avoine, vin. — II. Dîmes d'usage. Dîmes insolites. Menues et vertes dîmes. — Principes généraux. A). Dîmes réelles : bois, prés, fourrages verts, fruits des jardins, parcs et enclos, lin, chanvre, légumes, racines, arbres fruitiers. Ce sont les fruits qui doivent la dîme et non la terre. — Conséquences de ce principe. — B) Dîmes mixtes ou dîmes de charnage et de lainage : agneaux, veaux, chevreaux, pourceaux, poulets, etc., laine des brebis et moutons. — C) Dîmes personnelles, principe : elles ne sont pas perçues en France. Exceptions locales. Dîme des pêcheries en Normandie. — Dîme des pierres et carrières.

§ 1.

Il existe au XVIII[e] siècle de nombreuses variétés de dîmes, consacrées à la fois par le droit et par l'usage. Toutes semblent pouvoir être classées

sous cinq divisions, ayant chacune leur intérêt [1].

I. — On divise les dîmes, à un premier point de vue, en dîmes ecclésiastiques et dîmes inféodées.

Les dîmes ecclésiastiques sont celles qui se paient librement et sans aucune charge de fief à l'église qui les possède.

Les dîmes inféodées, au contraire, sont celles qui sont possédées féodalement, c'est-à-dire à charge de foi et hommage envers un seigneur, soit laïque, soit ecclésiastique, car peu importe en effet la qualité du seigneur de fief.

On a vu, dans notre introduction historique, les origines respectives de ces deux sortes de dîmes et la consécration de cette distinction essentielle par les ordonnances royales aussi bien que par le droit canonique. Nos anciennes coutumes, qui toutes en parlent en maints endroits, achèvent de nous éclairer sur l'importance de cette première division, à laquelle cependant nous ne nous attarderons pas davantage, car c'est l'étude de la seule dîme ecclésiastique que nous nous sommes proposée.

1. Sur cette classification générale des dîmes, consulter notamment : De Jouy, ch. I. — Durand de Maillane, v° *Dixme*, sect. II. — Guyot, v° *Dixme*, 1re partie. — Merlin, v° *Dixme*, § 1. — Drapier, tome I, ch. I, § 2 à 25. — Denisart, v° *Dîme ecclésiastique*, § 8 à 23. — Rousseaud de Lacombe, v° *Dixme*, sections I, II. — Brillon, v° *Dîme*. — *Code des curés*, t. I, p. 1-2. — Du Perray, t. I, liv. II, chap. II, V, VI, VII, IX. — Encyclopédie méthodique et Encyclopédie de d'Alembert et Diderot, v° *Dîme*, Boucheul. *C. du Poitou*, Art. LXIV, 12, 13, 14, 15 ; art. CV, 18 à 22. — Guy Coquille, *C. de Nivernais*, tit. XII, art. VII, VIII. — Vigier, *C. d'Angoumois*, art. XXXVI. — Pocquet de Livonnières, *C. du pays et duché d'Anjou*, t. III, *Questions et consultations* de M. Dupineau, ch. XX et LVII.

II. — On distingue à un deuxième point de vue les dîmes réelles, les dîmes personnelles et les dîmes mixtes.

Les dîmes réelles, qu'on appelle aussi dîmes prédiales (*prædium*), sont, comme, leur nom l'indique, celles que l'on perçoit sur les fruits que la terre produit.

Les dîmes personnelles sont au contraire celles qui se perçoivent sur le produit de l'industrie et du commerce. Nous avons vu que cette sorte de dîmes n'avait pas été admise en France, en dépit des efforts tentés par la législation canonique.

Les dîmes mixtes enfin sont celles qui sont perçues sur les fruits ou les produits qu'on regarde comme venant en partie de la terre et en partie des soins de l'homme : telles sont, par exemple, les dîmes du croît des animaux domestiques.

Comme on le voit, l'intérêt de cette division réside, non plus comme en la division précédente, dans la distinction des personnes qui perçoivent la dîme, mais dans la distinction des biens sur lesquels la dîme se perçoit.

Subdivision des dîmes réelles : dîmes anciennes et dîmes novales. — Il importe de signaler que les dîmes réelles ou prédiales se subdivisent elles-mêmes en dîmes anciennes et en dîmes novales [1].

1. *C. de Nivernais,* tit. XII, art VI. « Rompeiz sont terres nouvellement cultivées ès-quelles il n'y a apparence ni mémoire de culture autrefois. — Ronteiz sont terres qui de longtemps n'ont été labourées, ès-quelles il y a apparence ou mémoire de culture. » —

Les dîmes anciennes sont celles qui se perçoivent de temps immémorial sur un héritage, — ou plus exactement encore celles qui se perçoivent sur les terres dont le défrichement est ancien et immémorial.

Les dîmes novales se recueillent sur des terres nouvellement défrichées et qui anciennement ne l'avaient jamais été, — ou encore sur des terres anciennement défrichées, mais nouvellement chargées de fruits sujets à la dîme.

Il existe donc deux sortes de dîmes novales, et la coutume de Nivernais leur donne les noms caractéristiques de « rompeiz » et de « ronteiz ».

Quant aux terres elles-mêmes sur lesquelles les dîmes novales sont prises, on les nomme indifféremment « novales » ou « champs novaliers ».

Pour attribuer à ces terres la qualité de novales, on se fondait sur les principes suivants. Lorsqu'il s'agissait d'une terre nouvellement défrichée, d'une rompeiz, elle était réputée novale, à moins que l'on ne rapportât, par titres ou par témoins, des preuves qu'elle avait été anciennement cultivée. Ces titres pouvaient être fort anciens, et s'il en résultait la preuve de la mise en culture à une époque quelconque, même vieille de plus d'un siècle, la terre à nouveau défrichée n'aurait pu être réputée novale, alors même que de « mémoire de culture » elle fût

Boucheul, *C. de Poitou*, art. c, 30-34. — Du Perray, t. I, ch. IX, explique ainsi l'origine de ces vieux mots : *a terra rupta ; a terra rumpenda* (p. 384).

toujours restée en friche [1]. « Lorsqu'il s'agissait, au contraire, d'une terre déjà mise en culture, mais nouvellement chargée de fruits décimables, la dîme en était réputée ancienne, comme la terre elle-même, si ce changement de culture ne pouvait pas être prouvé.

Mais une fois réputée novale, la dîme conservait indéfiniment cette qualité, selon la maxime canonique passée dans notre ancien droit coutumier : *quod est novale, semper novale est.* Du moins était-ce là la règle la plus généralement suivie, bien que certaines provinces eussent adopté un système contraire. En Nivernais, notamment, le défrichement était réputé ancien au bout de trois années ; en Artois et dans quelques pays du ressort du parlement de Toulouse, il en était de même au bout de cinq années [2]. Après ce laps de temps, les dîmes de ces terres passaient des mains du curé aux mains des gros décimateurs. L'intérêt capital de la subdivision des dîmes réelles en dîmes anciennes et en dîmes novales est en effet dans leur attribution à des bénéficiaires différents, comme nous le verrons dans le chapitre consacré à l'étude des personnes à qui les dîmes sont dues.

1. Par mémoire de culture on entendait, ainsi que le dit Guy Coquille sur l'art. VI, tit. XII, de la *Coutume de Nivernais*, « le temps dont un homme pouvait disposer personnellement, augmenté du temps dont il avait pu ouïr parler par gens anciens »

2. Drapier, *op. cit.*, ch. III, § 5, n. 3. — D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, section H, Maxime VIII et note. — Henrys rapporte qu'en Forez, Lyonnais et Beaujolais, c'était au bout d'une année seulement. T. I, liv. I, quest. 43.

Signalons seulement ici que cet intérêt subsista même après l'édit de 1768 qui supprima toute distinction entre les dîmes anciennes et les dîmes novales. L'article 14 de cet édit conservait en effet aux curés qui n'avaient pas opté pour la portion congrue, la jouissance des dîmes novales dont ils étaient alors en possession. Il fallait donc établir même après 1768 la qualité de ces dîmes prétendues alors novales, pour en déterminer le bénéficiaire.

III. — Une troisième division des dîmes distingue les grosses, menues et vertes dîmes.

Les grosses dîmes portent sur les fruits qui forment le principal revenu d'une paroisse. A raison même de cette définition et de la diversité des cultures suivant les paroisses, on comprendra que la dîme d'un même fruit ne soit pas toujours et partout réputée grosse dîme. C'est ainsi que la dîme du foin a été regardée comme grosse dîme par arrêt du parlement de Paris du 11 décembre 1670, alors que le parlement de Toulouse avait jugé le contraire le 4 avril 1661. En général cependant, on considère comme gros fruit le grain dont on use pour faire le pain : la dîme du blé est donc partout grosse dîme ; mais il semble que ce soit là le seul fruit pour lequel cette qualité soit générale [1].

Par menues dîmes on entend les dîmes de cour, ou dîmes domestiques, parfois appelées dîmes de

1. Drapier, *op. cit.*, ch. I, § 12 ; ch. II, § 2, p. 71. — *Code des curés*, t. I, p. 105.

charnage ou de carnelage [1]. Ces différents noms leur viennent de ce qu'elles portent sur le croît des animaux de la cour et de la basse-cour, notamment sur les agneaux, les veaux, les poulets et autres animaux domestiques.

Les dîmes vertes ou de verdage sont les dîmes de certains fruits venant de la terre, et généralement consommés en vert, comme les fèves, pois, oignons, navets, et en général les légumes, herbes et racines qui ne peuvent être qualifiés gros fruits.

Ces deux dernières définitions permettent une distinction très nette entre les menues et les vertes dîmes. Cette distinction fut d'ailleurs celle que soutint au parlement de Paris l'avocat général Bignon dans un procès pendant entre les Célestins de la ville de Sens, le curé de Villuis et le curé de Vertilly. Le parlement la consacra par l'arrêt du 3 mars 1648, et postérieurement par celui du 30 juin 1663 [2]. — Il convient donc de repousser les définitions données par quelques auteurs, suivant lesquelles les menues dîmes sont « celles qui se perçoivent sur des fruits qu'on nomme menus par opposition aux gros et parce qu'ils ne sont pas le principal objet de la culture d'un pays », et les vertes dîmes « celles qui se perçoivent sur les légumes, les herbes et les racines [3] ». On

1. Drapier, ch. III, section 4, § 2. — Cottereau, *Le droit général de la France et le droit particulier de la Touraine et du Loudunais*, ch. III, sect. 5, 5585-5586.

2. De Jouy, ch. I, § 29, 30, 32. — Drapier, I, § 20 ; III, arrêts, p. 142-144. — *Code des curés*, t. I, p. 43 et 64.

3. Drapier, I, § 16. — Denisart, v° *Dixmes*, § 15, 16. — Du Perray,

conçoit qu'en partant de telles définitions la confusion soit aisée entre les menues et les vertes dîmes ; elle est d'ailleurs facilitée par ce fait que très souvent les deux sont perçues par la même personne. Mais, de ce que cette attribution à la même personne a été faite par plusieurs arrêts, il ne s'ensuit nullement que ces deux sortes de dîmes se confondent ; tout au plus peut-on conclure que certains décimateurs ont le droit de percevoir les deux. Nous remarquerons toutefois avec de Jouy qu'une fois établie en principe la distinction précise formulée par l'avocat général Bignon, il importe de ne pas trop s'attacher aux mots, et de chercher avant tout dans les documents particuliers relatifs à ces sortes de dîmes quelles ont été en réalité les intentions des parties [1]. S'il ressortait d'une transaction privée que les parties en transigeant n'ont entendu diviser les dîmes qu'en grosses et menues, il faudrait évidemment comprendre les vertes dîmes parmi les menues dîmes.

Quelques auteurs ont d'autre part réputé les grosses, menues et vertes dîmes, une simple subdivision des dîmes réelles [2]. Une pareille opinion a sa raison d'être si l'on confond les vertes et les menues dîmes. Toutes sont alors, en effet, des dîmes de produits du sol et peuvent être réputées réelles. Mais si, au contraire, avec la jurisprudence du parle-

t. I, liv. II, ch. II, comprend tout à la fois sous le nom de menues dîmes, celles de charnage, des légumes et filasses et les vertes dîmes. — Boucheul, *C. du Poitou*, art c, n° 21-22.

1. De Jouy, I, 31, 34.

2. Drapier, I, 3. — Denisart, v° *Dîme eccl.*, § 11.

ment de Paris, on entend exclusivement par menues dîmes celles qui portent sur le croît des animaux domestiques, on ne peut faire autrement que de comprendre sous une division spéciale les grosses, menues et vertes dîmes.

Comme la précédente, cette troisième division présente un intérêt très vif au point de vue des fruits décimables. Mais, ainsi que nous le verrons au chapitre « Des créanciers de la dîme », elle offre aussi un intérêt spécial au point de vue des différents décimateurs ecclésiastiques qui ont droit aux unes ou aux autres des grosses, menues et vertes dîmes.

IV. — Les dîmes se divisent encore en dîmes de droit et en dîmes d'usage.

On appelle dîme de droit celle qui sur le même fruit est due et perçue de droit en tout lieu, comme la dîme du blé.

On appelle, au contraire, dîme d'usage ou locale celle qui sur le même fruit est perçue en quelques lieux et n'est pas perçue en d'autres.

V. — Comme le fait re marquer Denisart, cette division en appelle une autre qui distingue entre les dîmes solites et les dîmes insolites. « La dîme solite, — dit-il, — est dans chaque pays, paroisse ou canton, celle qu'il est d'usage d'y percevoir ; la dîme insolite est au contraire celle qui ne s'y perçoit point [1]. » Il nous semble toutefois qu'il faut, avec Merlin et Guyot, compléter cette définition en disant que les dîmes solites sont aussi celles qui n'excèdent pas ce

1. Denisart, v° *Dîme eccl.*, §22. — Brillon, v° *Dîme*, § 115.

que l'on a coutume de donner aux décimateurs, et les dîmes insolites celles qui sont extraordinaires, soit quant à la nature du fruit, soit quant à la qualité ou au mode de perception. Il convient en effet de se placer à ces divers points de vue pour donner une définition exacte.

Remarquons au surplus que l'on ne saurait déterminer aucune dîme qui, de façon générale, puisse être réputée insolite, en raison de la diversité des usages à l'égard des fruits qui doivent ou ne doivent pas la dîme [1].

L'intérêt que présentent ces deux dernières divisions est considérable au point de vue de la détermination en chaque pays des différents fruits décimables ; elles se complètent l'une l'autre, nous allons en avoir la preuve. Le droit et l'usage, en effet, étaient les deux principes essentiels que les décimateurs invoquaient sans cesse ; c'étaient eux qui, de fait, permettaient et réglementaient la perception des diverses dîmes, et si le droit n'assurait cette perception que sur un petit nombre de fruits, l'usage des lieux, par contre, faisait la loi pour tous les autres [2].

1. Les définitions précédentes nous semblent préférables à celles données par du Perray, que son commentateur Brunet a d'ailleurs pris soin de rectifier, et suivant lesquelles une dîme insolite est celle que l'on peut appeler générale et universelle, et une dîme insolite celle qui est seulement particulière à quelque pays.

2. *Capit.* a. 819, c. 9. Baluze, I, p. 629. *Ut unusquisque suam decimam ad Ecclesiam offerat, sicut mos vel sacra consuetudo esse dignoscitur.* — Richter, *Corpus jur. can.*, t. XXX, X, chap. v, vi, x, xx, xxiii, xxviii. — Ordonnance de Philippe IV le Bel (la Phi-

§ 2.

Il n'existait guère, au XVIII[e] siècle, plus de cinq ou six espèces de fruits dont la dîme fût due de droit ; encore même n'en existait-il qu'une pour laquelle le principe fût incontesté. Dans tous les pays, en effet, le grain destiné à faire le pain était soumis de droit à cette redevance ; on n'eût été nulle part recevable à refuser le paiement de la dîme du blé sous prétexte que, dans la paroisse ou le canton, cette dîme n'avait jamais été payée de temps immémorial [1].

A l'égard des autres gros fruits, le principe paraît avoir été beaucoup moins certain. Sans doute, l'orge, l'avoine, le seigle furent aussi regardés communément comme soumis de droit à la dîme ; de même encore le sarrasin ou blé noir, dans la mesure où il servait à la nourriture de l'homme [2]. Il serait ce-

lippine), 1303. — *Code des curés*, I, p. 530. — Ordonnance de Blois 1579, art. 50, *in fine* : « Déclarons aussi que lesdittes dîmes se lèveront selon les coutumes des lieux et la cotte accoutumée en iceux. » Isambert, t. XIV, p. 395. — *C. de Berry*, tit. x, art. XVII : « Les dîmes, tant patrimoniales qu'ecclésiastiques, doivent être seulement payées des choses desquelles elles ont accoutumé être prises et levées et non autrement. » — Coltereau, t. I, ch. III, sect. V, § 5601.

1. De Jouy, ch. III, § 3. — Drapier, ch. II, § 2. — Guyot, v° *Dixme*, IIe partie. — Brillon, v° *Dîme*, n. 58. — Arrêt du Grand Conseil, 7 juillet 1711

2. Drapier, *op. cit.*, ch. II, 17, 20. — De Jouy, ch. III, 4, 5. — Vigier, *Coutume d'Angoumois*, art. XXXVI (début). — Denisart, *op. cit.*, § 3 *Dîme ecclésiastique*, § 59. Arrêts du Grand Conseil, 28 mars 1733, 18 janvier 1737.

pendant aisé de relever sur ce sujet des arrêts contradictoires, et l'arrêt du Grand Conseil du 20 février 1747 notamment a autorisé le refus de la dîme de l'orge dans la paroisse de Saint-Vincent-en-Velay parce qu'il y avait usage reconnu qu'elle ne s'y payait pas, non plus que celle du vin [1]. A l'égard de cette dernière dîme, il semble ressortir de divers arrêts qu'elle était due de droit sur les fruits des vignes en rangées, et qu'elle était au contraire réputée dîme locale ou d'usage sur les fruits des « hautains », c'est-à-dire des ceps élevés dans les arbres [2]. Sans s'arrêter, il est vrai, à cette distinction, certains arrêts avaient jugé qu'elle était dîme de droit, et qu'elle devait être payée nonobstant toute possession contraire [3]. La jurisprudence du parlement de Paris alla même dans ce sens jusqu'à permettre au curé de faire ouvrir les caves pour percevoir la dîme du vin des années précédentes qui n'avait point été payée, en prenant comme base de la perception les déclarations portées sur les registres des commis des aides [4]. Mais il convient de remarquer d'autre part qu'en certaines provinces, en Nivernais par

1. Jouy, III, 7.

2. Jouy, III, 6 à 9. — Arrêts du Grand Conseil, 27 mars 1750, 8 juillet 1734. — Arrêt de la grande chambre du parlement, 8 juin 1731. — Drapier, ch. I, p. 56. Article 1 du cahier du clergé présenté au roi en 1730 (Usage spécial au Dauphiné). — *Code des curés*, I, p. 564.

3. Drapier, II, 3. Arrêts du parlement de Grenoble, 18 juin 1652, 20 mai 1664.

4. Drapier, II, 4, 7. Arrêts du Parlement de Paris, 26 mai 1667, 2 juin 1683.

exemple, la dîme du vin fut toujours réputée insolite[1]. En réalité donc, pour la vigne comme pour l'orge et les quelques autres gros fruits, sauf le blé, le paiement de la dîme était le plus souvent déterminé par l'usage[2].

En ce qui concerne la dîme de tous les autres fruits, on suivait en chaque pays la coutume des lieux[3]. Au milieu de la diversité des coutumes, un principe toutefois apparaissait certain, à savoir qu'en fait de dîmes insolites, l'usage ne s'entendait pas par rapport à un particulier, mais au contraire par rapport à l'universalité des habitants d'une paroisse ou du moins à la « presque universalité » ; quelques habitants n'auraient pas pu refuser la dîme, alors même qu'ils eussent été personnellement en possession de ne pas la payer[4].

Par exception à cette règle on suivait en quelques provinces un usage contraire. En Normandie, notam-

1. Drapier, II, 12.

2. Brillon, *Dict. des Arrêts*, v° *Dîme*, § 180, rapporte pour la dîme du vin un règlement particulier du parlement de Paris d'après lequel cette dîme dépend de l'usage des lieux.

3. D'Héricourt, *Lois eccl.*, sect. II, ch. I, XXIII. —Denisart, *op. cit.*, v° *Dîme*, § 112. — De Jouy, ch. III, 9. — Boucheul, *Cout. du Poitou*, art. C, n. 17, 18. — Cottereau, *op. cit.*, III, sect. V, 5602.

4. D'Héricourt, sect. II, ch. I. Maxime XXIII. — De Jouy, III, 9. — Guyot, II[e] partie (d'après M. L'Epine de Grainville). C'est ainsi que le Chapitre de la Madeleine de Verdun fut débouté de la demande de dîme de foin qu'il avait formée contre un laboureur d'Erisse-la-Brûlée contre lequel il n'invoquait aucun titre particulier, parce que la prestation de cette dîme n'était pas générale dans la paroisse. » — *Id.* Même jurisprudence en Provence. — D'Argentré, *C. de Bretagne*, titre *des Appropriances*, art. 266. — Denisart,

ment, l'article 118 du règlement de 1666 (les Placités) s'exprimait dans les termes suivants : « Au regard des dixmes des bois, prés, et autres dixmes insolites, elles sont réglées par la possession sur la chose pour laquelle il y a procès, et non par la possession sur le plus grand nombre des autres héritages de la paroisse. » On jugeait donc selon la possession par rapport à chaque particulier, ou plutôt à chaque fonds. Boucheul, sur l'article 64 de la *Coutume du Poitou*, déclarait également qu' « en dîmes insolites on regardait l'usage par rapport à chaque particulier [1] ».

Au reste, dans ces provinces comme dans toutes les autres, la dîme d'un même fruit pouvait être solite dans une paroisse et insolite dans une autre ; il en pouvait même être ainsi à l'égard des divers cantons d'une paroisse, qu'il y eût d'ailleurs en pareil cas un seul décimateur ou qu'il y en eût plusieurs. La distinction des dîmes solites et des dîmes insolites, qui aboutissait à déterminer suivant les paroisses les différents fruits décimables, présentait donc une importance considérable. « Pour savoir, dit du Perray, si la dîme d'un fruit est insolite ou non, il faut qu'elle ait été demandée et qu'elle ait pu être prise [2]. » Il ne suffirait donc pas, pour repousser comme insolite la

v° *Dîme ecclés*, § 23-2°. — Du Perray, *Traité des dîmes*, liv. II, ch. III, § 6. Cet auteur remarque qu'on ne laisse jamais rendre un arrêt au regard d'un seul particulier ; on met toujours en cause tous les habitants. — Lacombe, *Jurisprudence canonique*, v° *Dîme*, section V, 2.

1. De Jouy, III, 10. — Drapier, X, 17. — Basnage, *C. de Normandie*, tit. *de Jurisd.*, art. III. — Boucheul, *C. du Poitou*, art. 64, n° 7.

2. Du Perray, liv. II, ch. II, 9, p. 253.

demande de dîme d'un certain fruit formée par un décimateur, d'opposer que la dîme de ce fruit n'a pas été perçue dans la paroisse de temps immémorial ; il faudrait aussi prouver que de temps immémorial on y avait recueilli ce fruit sans en payer la dîme[1]. Ceci revient à dire qu'il fallait avoir une possession à opposer au décimateur, et que cette possession on ne pouvait l'avoir qu'autant que le fruit dont il s'agissait avait été recueilli dans la paroisse ou le canton. Au cas contraire il n'y avait usage ni en faveur du décimateur ni contre lui ; mais on n'en pouvait pas conclure que, l'usage de la paroisse ne se décidant pas, on devait suivre la règle générale d'après laquelle tous les fruits étaient sujets à la dîme. On se bornait alors à consulter et à suivre l'usage des paroisses voisines, ainsi qu'il fut jugé pour la dîme du trèfle dans la paroisse de Fresne-l'Eguillon, par arrêt du parlement de Paris du 2 janvier 1765[2]. Ajoutons

1. Drapier (*op. cit.*, X, § 5) rapporte que les décimateurs distinguaient trois sortes de fruits : 1° ceux qui étaient connus et en usage, aux temps de Philippe le Bel et de Charles V et dont alors la dîme n'était pas perçue en certains endroits ; — 2° les fruits qui à ces mêmes époques étaient connus, mais qui n'étaient encore pas cultivés en certaines paroisses ; — 3° les fruits qui étaient alors totalement inconnus, et qui en conséquence n'étaient cultivés nulle part. Les décimateurs n'appliquaient la Philippine qu'à la première espèce ; à l'égard de la deuxième, ils disaient que Charles V avait ordonné d'en acquitter la dîme de la manière même où elle était payée, dans les endroits où ces fruits poussaient. — Quant à la troisième espèce, Charles V avait ordonné de se baser, pour en percevoir la dîme, sur le seul droit écrit postérieur à leur apparition.

2. Jouy, III, 11 à 16. — Denisart, v° *Dîme eccl.*, § 114.

enfin, pour compléter ces principes, que dans les différents cas où il y avait possession invoquée par les décimateurs ou contre eux, cette possession ne devait jamais être moindre de quarante ans. Par application de cette règle, les gros décimateurs de Saint-Ghim en Artois furent obligés, par arrêt du parlement de Paris du 9 février 1704, de prouver que la dîme des colzas et des trèfles avait été perçue dans cette paroisse quarante ans avant la demande qu'ils en avaient formée, et l'arrêt du 4 septembre 1761 confirma la même jurisprudence à l'égard de la luzerne [1].

A. — Suivant un usage général, les prairies et les herbages n'étaient pas sujets à la dîme, sauf possession contraire ; il en était de même des bois, comme aussi des étangs [2]. Cette règle toutefois n'était pas sans exception : dans certaines paroisses, en effet, les bois étaient sujets à la dîme, et le propriétaire avait seulement le droit de prendre par préciput le bois nécessaire à son chauffage [3].

En Normandie, la règle générale s'appuyait sur l'art. 118 du règlement de 1666, aux termes duquel la dîme des prés et des bois se réglait par la pos-

1. Du Perray, t. I, p. 256. — Guyot, v° *Dîme*, II[e] partie, p. 6, col. 2. — De Jouy, III, 17. — *Code des curés*, t. I, p. 239.

2. Drapier, ch. x, p. 250 (avis de M[e] Visinier, avocat au Parlement). — Jouy, III, 18. — Vigier, *C. d'Angoumois*, art. 36. — Claude de la Ville, *Dictionnaire de Jurisprudence*, v° *Dixme*, 3391. — Rousseaud de la Combe, *Jurisprudence canonique*, v° *Dixme*, section x, q. 4. — Brillon, *Dict. des Arrêts*, v° *Dime*, § 60 à 159.

3. Denisart, v° *Dime eccl.*, § 120. — Rousseaud de la Combe, *Jurisp. can.*, v° *Dîme*, sect. x, q. 4. — Drapier, ch. v, et spécialement *Bois taillis*, § 5, p. 169. — Jouy, III, 19.

session. En conséquence la possession de quarante ans pouvait y donner lieu à prescription en faveur du décimateur ou contre lui, et la prescription des particuliers y était même d'autant plus favorable qu'elle opérait un retour au droit commun de la province, où la dîme des prés et des bois était, par nature, insolite [1].

Il importait toutefois de distinguer entre les bois taillis et les bois de haute futaie. L'édit de décembre 1606, enregistré au parlement de Rouen le 27 août 1607, avait ordonné que les ecclésiastiques ayant titres valables et possession du droit de dîme sur les deniers provenant de ventes de bois « de haute futaie, taillis et recépés » continuassent à en jouir comme par le passé. Cet édit exigeait donc à la fois titres et possession pour percevoir les dîmes de toutes sortes de bois. L'article 118 du règlement de 1666 montra moins de rigueur : il décida que la dîme des bois était due quand il y avait seulement possession du décimateur. Bien que ce règlement eût employé l'expression générale de « bois », « il ne fut jamais entendu, nous dit de Jouy, que des « bois taillis » [2]. Aussi était-il « de maxime en Normandie » que la dîme des bois de haute futaie n'était due que

1. Jouy, III, 20.

2. Jouy, *id.* — Rousseaud de la Combe, *Jurisp. can.*, v° *Dîme*, sect. x, q. 4, n^os 1, 2. — Guyot, *op. cit.*, II^e p. — Drapier, ch. v, § 4, art. 74 du cahier présenté au roi par le clergé en 1605 ; art. VIII du cahier présenté au roi par le clergé en 1725, page 178. — *Bois taillis*, p. 168, § 1, 2. On appelle taillis anciens ceux qui sont venus sur une terre qui n'a jamais été cultivée ; on appelle taillis nou-

quand le décimateur avait titres et possession, et qu'à l'égard des bois taillis il suffisait que le décimateur eût possession de quarante ans. La raison de cette différence était que les bois de haute futaie n'étaient pas considérés comme fruits, mais comme partie du fonds.

Sur ce même sujet de la dîme des bois une autre question se posait : dans les paroisses où cette dîme était perçue, que décider en effet à l'égard des pépinières ? On résolvait cette question par une distinction. La dîme n'était pas due si les jeunes arbustes venaient à être plantés sur le territoire de la paroisse, et le décimateur n'y perdait rien puisque la dîme devait être perçue par la suite sur les arbres venus. Pour les arbustes, au contraire, qui étaient transplantés dans une paroisse voisine, le décimateur, ne devant pas en profiter plus tard, levait la dîme aussitôt. Dans les paroisses, toutefois, où, bien que les bois fussent sujets à la dîme, on était en possession de ne la point payer des pépinières, c'était à cette possession qu'il fallait se conformer [1].

Non plus que celle des bois, des prairies et des herbages, la dîme des sainfoins, des vesces, des luzernes et autres fruits coupés en vert pour la nour-

veaux, au contraire, ceux qui sont venus sur une terre qui a primitivement porté des fruits décimables. — Les premiers ne payent généralement pas la dîme ; les seconds payent la dîme de subrogation. Remarquons au surplus avec Basnage que cette dîme n'était due qu'autant qu'il y avait vente.

1. Du Perray, *op. cit.*, liv. II, ch. III, n. 2, *in fine*. — Jouy, III, § 21. — Brillon, *Dict. des Arrêts*, v° *Dîme*, § 141.

riture du bétail, n'était pas due en général et sauf toujours possession contraire de quarante ans [1]. La jurisprudence des siècles passés avait cependant, malgré le règlement de 1666, établi en Normandie la distinction suivante : la dîme des herbages et sainfoins servant à la nourriture des bestiaux n'était pas due, parce que le décimateur percevait ultérieurement la dîme des fruits venus par le labeur de ces bestiaux ; — elle était due au contraire lorsque les animaux n'étaient pas employés au travail de la terre, mais étaient engraissés pour être mis en vente; — en troisième lieu, enfin, lorsqu'une terre chargée de fruits décimables venait à être convertie en herbage pour la seule nourriture du bétail, cette terre ne devait plus la dîme. La jurisprudence du parlement de Rouen était donc que la dîme des herbages mangés en vert n'était pas due, alors même que les héritages sur lesquels ces fruits étaient recueillis étaient couverts de pâturages, et qu'il y avait possession, selon l'article 118 des Placités, de percevoir la dîme sur l'herbage litigieux [2]. La même règle était

1. Olivier de Saint-Waast, *Cout. du Maine et de l'Anjou*, art. 461, p. 241, *in fine*, tome IV. — Vigier, *Cout. d'Angoumois*, art. 36. — De Jouy, III, 28. Arrêts du parlement de Rouen, 13 février 1517, 19 avril 1639, 9 juin 1671, 15 mars 1752. Arrêt du Grand Conseil, 22 janvier 1754. Arrêts de la grande chambre du Parlement de Paris du 8 juillet 1761, 12 février 1751. — Denisart, *op. cit.*, v° *Dîme eccl.*, § 31, 127, 128, 129, 130.

2. Le parlement de Rouen ayant rendu le 16 juillet 1749 un arrêt de règlement qui, selon l'article 118 des Placités, avait ordonné que l'usage observé par rapport à chaque fonds serait suivi, le curé du Mesnil-Germain se crut fondé à réclamer la dîme sur deux pièces

suivie dans le ressort du parlement de Toulouse, et l'on n'y payait la dîme des fourrages verts que sur ce qui excédait la nourriture du bétail, en comprenant d'ailleurs dans ce terme, non pas le seul bétail de labourage, mais au contraire tout le bétail de l'exploitation [1].

Aux différentes dîmes vertes dont nous venons de parler s'ajoutaient encore celles du lin, du chanvre, des légumes et racines tels que pois, fèves, oignons, etc..., celles des arbres fruitiers [2], toutes fixées, d'ailleurs, et perçues suivant l'usage de chaque paroisse.

A l'égard des arbres fruitiers, la dîme n'en était due qu'autant que la terre sur laquelle ces arbres étaient plantés ne portait aucun autre fruit qui fût sujet à la dîme ; il n'y avait en effet qu'un petit nombre de paroisses dans lesquelles le décimateur avait le droit de « dîmer haut et bas [3] ». Fallait-il d'autre

de terres labourables converties en herbages, et qu'il n'avait néanmoins jamais perçue du vivant du propriétaire qui avait fait la conversion. L'arrêt du 15 mars 1752 rendu au profit de Me Saffrey, avocat, jugea que les parties n'étaient pas dans le cas du règlement de 1749, qui n'avait statué que sur l'effet de la conversion des terres, et n'avait porté aucune atteinte au droit qu'ont les propriétaires de faire manger leurs herbages en vert par les animaux servant à la culture, sans payer aucune dîme et pourvu qu'il n'y ait pas fraude. Denisart, § 30.

1. Jouy, III, 28. — Arrêt du 28 janvier 1756. — Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, v° *Dîme*, t. II, p. 357. — Voir ci-après III[e] partie, les abus qui s'introduisirent à la fin du XVIII[e] siècle.

2. Du Perray, tome I, liv. II, ch. VII, p. 350 et s. — Drapier, ch. III, sect. 2 et 3.

3. Rousseaud de la Combe, *Jurisp. can.*, v° *Dîme*, sect. X, q. 2. — D'Héricourt, sect. H, ch. I, Max. XXVII. — Guyot, *op. cit.*, II[e] p. — Jouy, III, 22. — Cottereau, *op. cit.*, III, 5, 5609.

part payer la dîme des fruits de ces arbres qui venaient à tomber « sous l'impétuosité des vents » ? Cette question fit l'objet d'un arrêt célèbre du parlement de Paris du 21 août 1701, qui déclara qu'en pareil cas la dîme n'était pas due [1].

Mais la dîme de tous ces fruits, ainsi perçue lorsqu'ils croissaient sur des terres non closes, était-elle donc perçue de la même manière lorsqu'ils étaient venus dans des jardins, parcs ou enclos ? En général, aucune dîme n'était due des fruits des jardins attenant aux maisons, lorsqu'il s'agissait seulement de fruits nécessaires à la vie ou de fruits d'agrément ; mais si, au lieu des fruits qu'un jardin produit habituellement, on y recueillait du blé ou d'autres grains semblables, la dîme en pareil cas était due [2].

Par là se trouvaient favorisés, en définitive, tous ceux qui pouvaient avoir un jardin près de leur maison ; la charge de la dîme pesait, au contraire, sur tous les autres. Cette inégalité avait frappé les esprits

1. Du Perray, *op. cit.*, t. I, p. 273. Arrêt 21 août 1701. — Cottereau, III, 5, 564. En rapportant cet arrêt, quelques auteurs ont fait remarquer que c'était d'après la possession qu'on devait décider en pareil cas. Nous croyons cependant avec M. de Jouy que cet arrêt avait jugé la question de droit, abstraction faite de toute possession. — Du Perray, t. I, liv. II, ch. III, § 3. Drapier, III, sect. 3, n. 4, page 105. — De Jouy, III, 27. — *Code des curés*, I, 204.

2. D'Héricourt, sect. H, ch. I, XXVI. — R. de la Combe, *op. cit.*, sect. X, q. 1. — Durand de Maillane, *op. cit.*, t. II, p. 357. — Jouy, III, 29, 30, 31. — Drapier, ch. VI, spécialement *in fine*. Arrêt du 29 janvier 1667. — Guyot, II[e] p. — Cottereau, III, V, 5608. — Brillon, *Dict. des Arrêts*, v° *Dîme*, 58, 60 *in fine*, 85, 105.

dès le début du XVII^e^ siècle, et l'on avait alors pensé qu'il était équitable que chacun pût avoir une petite étendue de terrain exempte de toute dîme. Appliquant ces idées généreuses, une sentence du sénéchal d'Angoulême du 30 mai 1627 avait permis à chaque laboureur occupant quatre bœufs d'avoir un arpent de terre exempt de dîme, à titre de jardin[1]. La même sentence accordait également l'exemption d'un demi-arpent à tous ceux qui occupaient deux bœufs, et celle d'un quart d'arpent à tout autre particulier. Le parlement de Paris approuva ces décisions par un arrêt rendu le 20 avril 1630 ; mais le clergé, voyant là une atteinte à ses droits, fit rendre par le Grand Conseil l'arrêt du 10 août 1641 [2], qui condamna cette jurisprudence, et déclara que « la dîme se percevrait sur toutes les terres et sur les fonds ensemencés de fruits à icelle, conformément à la coutume des lieux, à la réserve toutefois des parcs et jardins destinés pour le plaisir et la commodité des propriétaires, à la charge que lesdits jardins ne seraient de plus grande étendue qu'il n'est permis par lesdites coutumes ni ensemencés en fraude des décimateurs ». Cet arrêt ne reconnaissait donc pas l'étendue légale assignée par le parlement de Paris aux jardins exempts de dîme ; mais il déclarait que cette étendue serait fixée par chaque coutume. Par là se trouvait donc à la fois confirmé le

1. En Bourgogne, ce petit jardin était appelé le « Meix ». — Drapier, VI, 12.

2. Denisart, *op. cit.*, 90, 91, 92. — Drapier, VI, 2. — Jouy, III, 29, 30, 31.

privilège de ceux qui possédaient des jardins attenant aux maisons, et établie sur cet exemple même l'exemption accordée suivant chaque coutume à tous ceux qui n'en avaient pas. Vigier, du reste, nous dit que l'arrêt du Grand Conseil n'ayant été rendu que sur les remontrances du clergé et hors de la présence des parties en cause, ne fit pas autorité, et que l'ancien usage subsista en Angoumois [1]. A l'exemple du parlement de Paris, les parlements de Toulouse, de Dijon limitaient à deux journaux de terre l'exemption accordée aux jardins ; le parlement de Bretagne la fixait d'autre part à un journal pour chaque étage [2].

La question de la perception de la dîme ne se présenta donc jamais à l'égard des anciens jardins, pour lesquels l'exemption était fondée sur ce qu'ils étaient censés faire partie de l'habitation elle-même, dans laquelle un curé ne pouvait avoir droit d'entrer sous aucun prétexte [3]. Elle se présenta seulement pour les nouveaux jardins dont on venait ainsi d'autoriser

1. Vigier, *Cout. d'Angoumois*, art. 36, Additions, § 4. — Boucheul, *Cout. du Poitou*, art. LXIV, 24, 25. — Denisart, *op. cit.*, 34, 35.

2. Jouy, III, 32. — Drapier, VI, 11, 14, 22. — Claude de la Ville, *op. cit.*, 3469. — Denisart, v° *Dîme*, n. 35.

3. Il est toutefois curieux de relever l'opposition qui existait entre la jurisprudence du parlement et celle du Grand Conseil. Denisart (36) rapporte en effet un arrêt du 5 mars 1745, rendu au Grand Conseil, d'après lequel le curé de Longpré, près d'Amiens, avait été admis à prouver qu'il était en possession immémoriale de percevoir la dîme des arbres fruitiers à haute tige dans toute l'étendue de sa paroisse, même dans les jardins et clos attenant aux habitations. Cette preuve ayant été faite, la dîme de ces fruits dut lui être payée. — La jurisprudence du Grand Conseil était la même pour

la création à l'abri de toute dîme, loin des habitations, et qui devaient avoir une étendue fixée par les coutumes, et n'être jamais ensemencés en fraude des droits du décimateur. Celui-ci ne pouvait pas, en effet, perdre ses droits sur les fruits décimables produits par une terre non close parce qu'il plaisait au propriétaire de l'enclore ; la limitation de l'exemption avait précisément pour but de prévenir des fraudes de cette nature. Ajoutons d'ailleurs qu'on ne pouvait posséder qu'un seul jardin exempt de dîme, alors même qu'il n'aurait pas eu toute l'étendue permise [1].

Il semble, après ce que nous venons de dire, qu'aucune difficulté n'eût dû s'élever à l'égard des parcs et enclos de grande étendue, et que de ceux-ci la dîme fût certainement due. L'édit de 1657, qui était si favorable au clergé, n'avait-il pas aussi, dans son article 5, assujetti « ceux qui font des enclos dans lesquels ils récoltent vins, blés et autres fruits sujets à la dîme, à la payer » ? On dira, sans doute : cet édit n'était point appliqué. Il est certain, en effet, qu'il n'avait pas force légale ; mais si on en suivait rarement le texte, on en avait souvent au contraire adopté l'esprit [2].

les fruits recueillis dans les « ouches » ou « hoschers » du Nivernais, que Guy Coquille définit : « Une terre proche la maison qui n'est pas de grande contenue et qui sert aux commodités quotidiennes de la maison. »

1. Vigier, art. 36, Additions, § 2.

2. Guyot, IIe p., page 7, col. 2, p. 8, 9, 10. — Jouy, III, 38, 39, 40. — Cottereau, *op. cit.*, III, 5, 5607. — Brillon, *Dict. des arrêts*, v° *Dîme*, 58, 60 *in fine*, 85.

Sur cette question, cependant, les discussions restèrent vives jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. « Si, sans dessein de frauder, écrivait la Thaumassière, le propriétaire de quelque maison de campagne y fait dresser un jardin et planter un parc d'arbres pour son plaisir et commodité, les seigneurs dixmeurs ne l'en peuvent empêcher, ni lever la dîme sur les herbages, racines et fruits des arbres, ni même sur les pois, fèves, chanvre, lin, blé ensemencés en une partie desdits parcs et jardins; étant bien juste que le propriétaire d'une grande métairie, d'où dépendent plusieurs arpens de terre labourable et vignes, dont il paye la dixme, ait quelque enclos pour son ménage, plaisir et commodité particulière qui soit exempt de dixme ; pourvu néanmoins que cette exemption soit prise avec une modération raisonnable, *civili modo*, comme disent les jurisconsultes, et restreinte à un certain espace suivant la condition du propriétaire et la qualité et valeur de la maison ». Guyot qui cite ainsi cet auteur, invoque aussi l'autorité de M. Bouffard, organe du ministère public dans un procès qu fut jugé au parlement de Paris le 1[er] septembre 1756. Examinant ensuite une longue série d'arrêts, il en déduit ce principe qu'il fallait au décimateur la possession pour pouvoir dîmer dans les parcs et enclos.

1. Guyot. Arrêts du parlement de Toulouse, 15 janvier 1621. — 21 juin 1628. — P. Paris, 12 mars 1622. — 10 janvier 1667. — 23 août 1664. — 16 mai 1702. — Grand Conseil, 12 janvier 1606. — 31 janvier 1733. — 25 janvier 1740. — 20 juin 1741. — 5 août 1748. — 5 novembre 1756, 3 février 1758. — Denisart, 33, 35. — Drapier, VI, p. 201. — Boucheul, *Cout. du Poitou*, art. LXIV, n. 24.

De droit commun, selon lui, ces lieux étaient exempts de dîme, et la possession même en laquelle serait un décimateur de dîmer dans un certain clos, ne lui donnerait en aucune façon le droit général de dîmer dans tous les autres.

Par l'exposé rapide de cette controverse, on peut juger des difficultés que soulevait la perception de la dîme dans les parcs et enclos, et en face de ces opinions contraires, tirées des mêmes arrêts, il semble malaisé de dégager les vrais principes. Nous croyons cependant avec Me Sérieux, avocat au parlement, que la jurisprudence du parlement de Paris reposait tout entière sur les principes suivants[1] : le premier était qu'on ne pouvait enclore un terrain sujet à la dîme au détriment du décimateur ; — en second lieu, un ancien clos qui n'avait jamais payé de dîme, ou un terrain qui n'avait jamais porté de fruits décimables et que le propriétaire venait à fermer de murs, ne devait pas la dîme des fruits décimables que le propriétaire y semait pour son agrément ou la commodité de sa maison ; la dîme n'en était due que si ce propriétaire l'affermait, ou si le décimateur était en possession d'y dîmer ; — en troisième lieu, enfin, la possession en laquelle était un décimateur de percevoir la dîme dans un clos particulier ne lui donnait pas le droit de dîmer dans les autres. On voit par là que l'opinion de Me Sérieux est plus proche de celle de Guyot que de celle de de Jouy, et nous croyons en effet avec lui

1. Denisart, 51 et s.

que la possession décidait dans les multiples procès qui s'élevaient à ce sujet.

Ici, et avant de déterminer quels sont encore les fruits décimables formant les dîmes mixtes, nous voudrions mettre en lumière le principe essentiel qui se dégage de l'étude des dîmes réelles, à savoir que ce sont les fruits qui doivent la dîme, et non la terre [1]. Ce principe est en effet si certain que la même terre devrait deux fois la dîme, si elle portait dans l'année deux récoltes de fruits décimables. Trois conséquences en découlent qui dominent le sujet et achèvent d'en préciser les règles. La première est que, lorsqu'une terre est en friche ou ne porte aucun fruit décimable, il n'est rien dû au décimateur. Lorsqu'au contraire une terre qui ne produisait pas de fruits décimables vient à en porter, la dîme de ceux-ci doit être perçue. Lorsqu'enfin une terre portant des fruits décimables est convertie en culture qui ne paie pas la dîme, le droit du décimateur est éteint. La première de ces règles était incontestable ; la deuxième était si favorable au clergé qu'il ne songea toujours qu'à en profiter ; la troisième, au contraire, qui lui préjudiciait, souleva de sa part des protestations qu'il fondait sur l'art. 4 de l'édit de 1657 [2]. Certes, les dispositions de cet

1. D'Héricourt, sect. II, ch. I. Maxime XXV. — Jouy, III, 40, 41, 42. — Denisart, 25 à 46. — Cottereau, III, 5, 5610.

2. Isambert, t. XVII, p. 346. Edit de 1657, art. IV. « Et parce que les possesseurs, pour se décharger du paiement des dîmes, introduisent un abus qui est très préjudiciable, en changeant la surface de la terre, même la convertissant en prairies, herbages,

édit étaient formelles et précises. Mais il ne faut point oublier que le clergé ne parvint jamais à le faire enregistrer, et qu'il n'eut jamais force de loi dans le royaume. Sans doute, on pourrait citer tels arrêts qui avaient jugé conformément, tels auteurs qui professaient la même doctrine [1]. Mais la jurisprudence s'était définitivement formée en sens contraire, et il était certain au XVIIIe siècle que la conversion des terres labourables en cultures non décimables, comme les prés et les bois, privait le décimateur de la dîme pendant le temps que durait la conversion [2].

Pourtant il importe de remarquer qu'à ce point

ou semant des fruits qui ne sont sujets à la dîme, suivant la coutume des lieux, dans les champs qui avaient accoutumé d'être chargés de vignes, blés et autres grains dont ils payaient la dîme, nous ordonnons, voulons et nous plaît, que ce changement qui a été et sera fait de la surface de la terre, et des fruits et revenus, ne puisse préjudicier aux dixmeurs auxquels la dixme desdits fruits et revenus nouveaux, qui ne sont point sujets à dîme, suivant l'usage des lieux, soit payée à raison des anciens qui se recueillaient auxdits héritages. » — Jouy, III, 43, 44. — Drapier, ch. XIII, p. 305. — Néron, II, 52.

L'article 1er du cahier présenté au roi par le clergé en 1725 demandait que les cultures nouvelles par conversion payassent la dîme « tant sur les bois, prairies, herbages et légumes, que sur les grains ensemencés auparavant. » Le roi répondit qu'il y pourvoirait par un règlement, après avoir pris connaissance des mémoires qui lui seraient remis par ses agents généraux. — Drapier, XIII, p. 293.

1. Arrêt du parlement de Paris, 4 mars 1679. — Jouy III, 44. — Divers arrêts cités par Drapier, ch. XIII, notamment p. 302 et 303. — Boucheul, sur l'art. 64 de la *C. du Poitou*, nº 23, invoque en ce sens de nombreux témoignages.

2. Arrêts de la Grand'Chambre, de 1734, — 4 juillet 1742. — Jouy,

de vue encore, si l'on n'appliquait point les règles posées par l'édit de 1657, on en avait du moins adopté l'esprit, qui était ici d'empêcher qu'on n'agît en fraude du droit des décimateurs. Il était impossible en effet de permettre la conversion de toutes les terres d'une paroisse, puisque le décimateur eût alors été privé de toutes les dîmes ; mais il fallait aussi laisser place à l'application de cet axiome rapporté par Boucheul : *Unusquisque rei suæ moderator et arbiter* [1]. Pour concilier ces deux idées, la jurisprudence adopta un moyen terme et n'autorisa que partiellement la conversion des terres [2]. Lorsqu'un décimateur perdait par le fait de la conversion plus du tiers des dîmes de la paroisse, il avait droit à un dédommagement, qui était le droit de percevoir la dîme sur ce qui excédait le tiers autorisé. Le parlement de Bretagne, en suivant une règle semblable, avait réduit ce tiers au quart [3].

Mais ici il est nécessaire de préciser. Ce n'était pas le tiers des terres de chacun dont la conversion

III, 45. — Saint-Waast, *C. du Maine et de l'Anjou*, art. 451, t. IV, p. 176, 177. — Rousseaud de Lacombe, *Jurisp. can*, v° *Dime*, sect. x, q. 6. — Brillon, v° *Dîme*, 65, 66, 67.

1. Boucheul, *C. du Poitou*, art. LXIV, 22. — Vigier, *C. d'Angoumois*, art. 36.

2. Arrêt de la Grande Chambre, 23 avril 1714 et arrêt de 1734. — Arrêt du 20 juillet 1755. — Jouy, III, 46 à 50. — Denisart, 28. — Guyot, II° p., p. 11 et 12.

3. D'Héricourt, sect. H, ch. I. Max. XXV. — Saint-Wast : *C. du Maine et de l'Anjou*, sur art. 451, p. 172 à 179, t. IV. — Cottereau, III, 5, 5614. — R. de la Combe, sect. x, q. 7. — Denisart, § 48. — Du Perray, liv. II, ch. XII, et ch. IX, 6.

était ainsi permise ; c'était le tiers de la totalité des terres de la paroisse [1]. Si, en effet, un des habitants venait à opérer une conversion de culture dont l'effet fût de porter au delà du tiers des terres de la paroisse les terres non sujettes à la dîme en raison des nouveaux fruits qu'elles portaient, cet habitant devait payer la dîme sur la portion de ses propres terres converties qui excédait ainsi le tiers général. Il payait alors, disait-on, « la dîme de subrogation ». Ce même habitant, d'ailleurs, eût pu convertir en prés ou en bois la totalité de ses héritages, si même après cette conversion plus des deux tiers des terres de la paroisse continuaient à porter des fruits décimables.

D'autre part, enfin, lorsqu'un propriétaire avait ainsi excédé une fois le tiers autorisé, il continuait à devoir la dîme de tout ce qui excédait, bien que de nouvelles conversions opérées par d'autres habitants eussent ramené en deçà de la limite fixée la superficie décimable.

Il pouvait donc arriver que l'on demeurât soumis au paiement de la dîme de subrogation, quand un autre propriétaire ne la payait pas pour des conversions qui cependant avaient été faites ultérieurement [2].

1. Jouy, III, 52, 53 — Guyot, II[e] p., p. 12. — En Normandie cependant, par application de l'article 118 du règlement de 1666, il ne s'agissait que de la conversion des terres de chacun. (Basnage, tit. *De Jurisd.*, art. 3, p. 26). Un propriétaire était exempt de payer la dîme de ses terres labourables converties en herbages, quand il en laissait au moins un tiers en labour.

2. Jouy, III, 54 et 60.

B. — Après avoir ainsi essayé de fixer les règles qui présidaient à la détermination des diverses dîmes réelles (grosses dîmes ou vertes dîmes), il nous reste seulement quelques mots à ajouter à l'égard des dîmes mixtes appelées aussi menues dîmes ou dîmes de charnage.

Les agneaux, les veaux, les chevreaux, les pourceaux, les poulets, etc..., acquittaient cette redevance qui portait en général sur le croît des animaux de la cour et de la basse-cour, et s'étendait aussi à la laine des moutons et de celles des brebis qui ne portaient point d'agneaux [1]. A l'égard de ces dîmes de charnage et de lainage, on suivait en Berry quelques règles spéciales. On distinguait en premier lieu les agneaux qui naissaient en décembre, janvier et février, et qui au mois de juin suivant n'étaient pas encore en état d'acquitter la dîme de la laine ; en second lieu, les « vassives et vassiveaux ou moutonats », c'est-à-dire les agneaux ayant atteint leur seconde année et sur lesquels il était possible de prendre cette dîme des toisons ; en troisième lieu enfin, les brebis et moutons ou agneaux de trois ans, plus susceptibles encore de l'acquitter. Sur un troupeau ainsi composé, le décimateur exerçait ses droits de la façon suivante : les agneaux payaient à la fois la dîme de charnage et la dîme de lainage ; les vassives et vassiveaux ne payaient rien ; les moutons enfin et les brebis sans agneaux étaient seulement

1. Drapier, III, sect. 4, p. 107. — Henrys, t. I, liv. I, quest. 25, 30, 31.

sujets à la dîme de lainage, pourvu toutefois qu'ils eussent passé dans la dîmerie l'hiver précédent. La Thaumassière nous donne de ces règles l'explication que voici : « Le décimateur, dit-il [1], n'a sur les agneaux que la dîme de charnage et non celle de laine, dont le maître avait le droit de les dépouiller ; mais comme cette laine conserve les agneaux, et que s'ils en étaient dépouillés, ils seraient en danger de mort, on a jugé à propos cet expédient qui met à couvert les intérêts du décimateur et du maître. Le premier prend la dixme d'agneaux avec leurs toisons et de cette façon il les conserve. Le second fait deux payements la première année : par la chair des agneaux il acquitte la dixme de charnage, et par les toisons des agneaux, qui ne doivent aucune dixme de laine parce qu'elle ne se lève qu'à la fin de mai ou au commencement de juin, et qu'ils n'ont pas encore été hyvernés dans la dixmerie, il acquitte par ce payement anticipé la dixme qui serait seulement due l'année suivante, en laquelle les agneaux sont devenus vassives et vassiveaux ; et c'est la première toison utile pour le maître, et si le décimateur levait la dixme de laine des vassives et vassiveaux, il aurait un double profit, savoir la dixme qu'il lèverait la deuxième année, et celle qu'il aurait levée par anticipation la première année, quoique le maître n'ait participé au profit des toisons que pour la seconde année seulement. »

Avec les grosses et les vertes dîmes, les mêmes

1. La Thaumassière. — Sur Berry, t. X, article xvii, n. 48-51.

dîmes contribuaient à assurer l'existence heureuse de bien des décimateurs. « En vérité, — s'écrie le curé de Saint-Martin, — c'est une rosée perpétuelle que le clocher attire sur le presbytère. Au printemps, j'ai la dîme des agneaux, des chevreaux, des pourceaux ; en été, j'ai la dîme des gerbes, en automne, la dîme des raisins, en hiver, la dîme des bois..... » Et il continue d'énumérer complaisamment les nombreuses sources de profit dont il bénéficie encore [1].

C. — Il ne manquait au décimateur que les dîmes personnelles, qui depuis longtemps n'étaient plus en usage. L'on ne percevait en effet aucune dîme sur les produits de l'industrie et du commerce, sur le gain de l'artisan, non plus que sur les fruits civils tels que les loyers des maisons [2]. Mais il convient de remarquer toutefois que cette règle, vraie pour la généralité des paroisses, souffrait en quelques autres d'assez notables exceptions. C'est ainsi qu'en certaines paroisses de Normandie la dîme du poisson des rivières et des étangs était due, alors qu'elle ne l'était nulle part ailleurs. « A l'égard des poissons pris en la mer, tant à pied sec qu'autrement, et des harengs et morues que l'on apportait de loin », la dîme en était due de même s'il n'y avait possession contraire [3]. Une exception analogue avait lieu en quelques paroisses à l'égard de la

1. Monteil, *les Français des divers Etats. L'homme d'Eglise*, t. III, p. 369.

2. Cottereau, III, 5, 5588. — Jouy, III, 25.

3. Drapier, ch. III, sect. 4, n. 31 ; ch. I, 33. La dîme du poisson est personnelle et non réelle. — Brillon, v° *Dîme*, n. 147. — Basnage,

dîme des pierres. « Quant aux pierres ôtées et prises des cavernes et carrières, — nous dit Brillon[1], — elles sont computées entre les fruits par une ample interprétation de ce nom, spécialement quand il y a une renaissance : d'où vient que si elles sont vendues, la dîme du prix appartient au curé, comme ont tenu Jean André et les canonistes. Autre chose serait si le propriétaire du fonds les employait à la construction ou réparation de ses édifices. » — Ces exceptions, il est vrai, semblent avoir été les seules, et il n'était dû, suivant tous les auteurs, aucune autre dîme personnelle [2].

Sauf cette restriction, tous les fruits, quels qu'ils fussent, étaient sujets à la dîme, autant du moins que le droit et la coutume des lieux l'avaient fixé pour chacun d'eux. En dehors des gros fruits, blé, orge, seigle, avoine, l'usage local déterminait expressément quels étaient parmi les autres ceux qui étaient assujettis au paiement de la dîme. Aucune loi précise et uniforme ne présidait donc à cette détermination ; l'effet de la possession venait en outre fréquemment modifier l'application des principes. Cette situation confuse et sans législation fixe

C. de Normandie, tit. *De jurisd.*, art. 3. Cet auteur rapporte un arrêt qui avait maintenu le curé de Saint-Waast en la possession de percevoir la dîme des pêcheries, à raison de la 12e raie en essence, ou au 12e denier du prix de la vente.

1. Brillon, v° *Dîme*, n. 143. — Drapier, I, 34.

2. Brillon, v° *Dîme*, 61. — Drapier, I, 35, nous disent en effet que la dîme des huiles, pots, briques et autres ouvrages de terre, celle du charbon de bois, étaient partout insolites.

était la source d'un nombre infini de procès entre décimateurs et décimables ; elle se compliquait encore de l'extrême variabilité du taux de perception.

SECTION II

DE LA QUOTITÉ DE LA DÎME[1].

La dîme se paie-t-elle au 10e ? — Les dîmes de droit doivent être payées à la même quotité. — Droit de boisselage. — Quotité de la dîme du vin. — Quotité des menues et des vertes dîmes. — La quotité doit être uniforme dans la paroisse ou le canton. — Exceptions résultant de titres particuliers.

A quel taux était perçue la dîme ? « A ne considérer, — écrivait de Jouy, — que le sens que le mot dîme présente naturellement, il paraît que la dîme est la dixième partie des fruits. Cependant elle ne se paye pas ordinairement sur ce pied ; il y a des endroits où on ne la paye que sur le pied de la 12e, 13e ou 15e partie, ou sur un autre pied, plus ou moins ; il faut suivre l'usage des lieux. »

C'était, en effet, l'usage qui réglait tout. Sur les

1. Pour l'étude de cette section, voir : du Perray ; l. II, ch. VIII. — D'Héricourt, sect. H, ch. I. Max. XII. — De Jouy, ch. V. — Pocquet de Livonnières, *Arrêts célèbres pour la province d'Anjou*, ch. VIII, t. II, p. 1096. — Cottereau, 5604-5606. — Boucheul, art. 64, n. 4, 5, 6, 7. — Vigier, art. 36. — Denisart, v° *Dîme eccl.*, n. 113. — Guy Coquille, *C. de Nivernais*, ch. XII. — L'abbé Mathieu, *L'ancien régime en Lorraine et en Barrois*, ch. VII, p. 195. — Brillon, *Dict. des arrêts*, v° *Dîmes*, 32, 77, 129. — *C. de Bretagne* (de la Bigottière et Sauvageau), tit. XVII, sect. 7.

blés, qui étaient le plus strictement dîmés, le décimateur ne percevait le plus souvent que la 11e, la 12e ou la 13e gerbe ; quelquefois même la 16e, comme en Touraine, ou la 20e, comme en Provence. Dans quelques endroits, il est vrai, à Haréville, en Lorraine, par exemple, c'était au contraire à la 7e gerbe que la dîme était payée : « de trente-trois gerbes, on en laisse cinq, il en reste vingt-huit pour le laboureur ». Toutes les dîmes de droit, blé, orge, seigle, avoine, devaient être perçues à la même quotité. La possession en laquelle pouvait être un habitant de ne payer la dîme de l'avoine, par exemple, qu'à un taux inférieur à celui de la dîme des trois autres grains, ne formait point obstacle au droit qu'avait le décimateur d'en exiger la perception au taux de celle-ci. C'était toujours, d'ailleurs, la quotité de la dîme du blé qui à l'égard des autres grains formait la règle générale.

En Poitou, surtout en Bas-Poitou, l'usage était dans un certain nombre de paroisses de payer au décimateur un boisseau de chaque grain par métairie. C'était là le droit de boisselage, qui, aboli par des lettres patentes du mois de juillet 1769, fut presque aussitôt rétabli par de nouvelles lettres patentes du mois de mai 1771. Il résulte de ces lettres qu' « indépendamment du droit de boisselage, il se percevait, dans ces mêmes paroisses, des dîmes, soit ecclésiastiques, soit inféodées ; et que ces dîmes, en nombre de territoires, se trouvaient confondues dans le droit de terrage qui était au 6e, tandis que comme cens seigneurial il ne devait être qu'au

12e, suivant la disposition générale de la coutume [1] ».

Comme celle des gros grains, la quotité de la dîme du vin était très variable. Dans quelques cantons d'Anjou, cette dîme était perçue « à la 13e somme »;

1. En supprimant le droit de boisselage par ses lettres patentes du mois de juillet 1769, Louis XV avait pensé remédier à quelques abus. Il croyait d'une part que ce droit de boisselage était insuffisant pour faire vivre les curés, et d'autre part qu'il ne s'était jadis établi qu'à la faveur des troubles et des guerres qui avaient longtemps désolé le Poitou et qui avaient amené les curés à abandonner, moyennant cette sorte d'abonnement, des dîmes devenues infructueuses. Il entendait également soustraire les curés au désagrément d'aller quérir chaque boisseau de maison en maison, et répartir plus équitablement la charge de leur entretien sur les riches et sur les pauvres, au moyen d'une dîme « à raison de la 16e gerbe, sur toutes les terres cultivées en froment, seigle, orge, baillarge, avoine et autres menus grains », qui devait être perçue en la manière accoutumée. Bien loin d'atteindre le but que se proposait le monarque, ces lettres patentes soulevèrent aussitôt les plus vives réclamations. Les propriétaires de la province firent exposer à Louis XV qu'un certain nombre de curés jouissaient déjà d'un revenu excédant 500 l., montant de la portion congrue ; — que, pour ceux qui ne jouissaient que d'un revenu inférieur à cette somme, l'édit de 1768 voulait qu'ils se pourvussent pour le supplément contre les gros décimateurs ; — qu'indépendamment du droit de boisselage, il se percevait des dîmes, soit ecclésiastiques, soit inféodées, qui se trouvaient confondues avec un droit de terrage au 6e, alors que le terrage, comme cens seigneurial, ne devait être qu'au 12e ; — que plusieurs seigneurs étaient en conséquence chargés de l'entretien du chœur et du cancel des églises paroissiales ; — que la nouvelle dîme au 16e devenait dès lors une surcharge énorme en comparaison du droit de boisselage ; — qu'elle produirait un revenu opulent à tous les curés, auxquels il ne devait pas être plus désagréable d'aller chercher le droit de boisselage que la dîme elle-même ; qu'enfin les habitants se trouvaient tous en réalité payer un droit de boisselage proportionné à leurs facultés. En présence de ces plaintes, Louis XV ordonna par des lettres patentes du mois de mai 1770, qu'il serait sursis à la suppression

c'était ailleurs « de quinze muids l'un ou de quinze pintes l'une [1] » ; souvent, comme en Lorraine, la proportion variait du 11e au 40e. M. d'Avenel rapporte qu'à l'époque de Richelieu, la quotité de cette dîme était dans le Bordelais du 5e, à Orléans du 18e, à Provins du 20e [2] ; il est vraisemblable qu'au XVIIIe siècle, c'était encore dans ces pays la quotité d'usage. La dîme du vin, d'autre part, était celle pour laquelle on faisait le plus fréquemment des contrats d'abonnement. En Champagne, par exemple, les habitants la payaient ainsi à raison de 30, 20, et quelquefois 4 sous l'arpent. « Dans presque toute la quinte de la ville d'Angers [3], » le paiement avait lieu en nature et à raison de « vingt pintes de vin par chaque quartier de « vigne ».

A l'égard des menues et des vertes dîmes, les usages étaient tout aussi différents, et il est à remar-

du droit de boisselage, et qu'il serait dressé par experts, dans un délai de 6 mois, des procès-verbaux estimatifs des revenus de toutes les cures où le droit de boisselage existait, en distinguant soigneusement la dîme du terrage, et aussi le caractère ecclésiastique ou inféodé de chaque dîme. Les réclamations des habitants ayant été reconnues légitimes, le droit de boisselage fut rétabli purement et simplement par des lettres patentes du mois de mai 1771. (Voir Camus, *Traité des portions congrues*, t. II, *in fine*. Edits et Ordonnances.)

1. Le muid était une ancienne mesure de capacité variable avec chaque pays. — Le muid de vin contenait à Paris 288 pintes (0 litre 93). On appelait aussi de ce nom la futaille de cette capacité.

2. Vicomte d'Avenel, *Richelieu et la Monarchie absolue*, t. III. — *Les Cultes*, ch. v.

3. Banlieue d'un rayon de cinq milles.

quer qu'il y avait peu d'endroits où leur quotité fût la même que celle des grosses dîmes.

Il arrivait parfois que dans certaines paroisses les nobles payaient une dîme moins forte que les roturiers ; dans d'autres, c'était à la condition des biens que l'on s'attachait, et les terres nobles étaient frappées d'une redevance moins lourde que les terres roturières ; mais ces divers usages, nous dit de Jouy, étaient contraires au droit commun, car la dîme devait se payer dans chaque paroisse de façon uniforme, sans distinction d'aucune sorte. Toutefois, lorsqu'il y avait dans une paroisse un certain nombre de cantons dont les usages différaient, l'uniformité n'était exigée que dans chaque canton. Il résultait en effet de l'ordonnance de Blois et de l'édit de Melun que ce n'était pas la possession des particuliers qui formait règle pour chacun d'eux, mais que c'était au contraire « la coutume générale des lieux ou celle des lieux circonvoisins ». En conséquence, la possession en laquelle pouvait être un habitant de payer la dîme à un taux moindre que ses concitoyens n'était pas assez puissante pour lui donner un titre contre l'usage général, tandis qu'on admettait à l'inverse que la possession de tout un canton pût avoir cet effet contre la règle suivie dans le restant de la paroisse. Le principe de l'uniformité paroissiale ou cantonale ne recevait en réalité d'autres exceptions que celles qui résultaient de titres particuliers : lorsqu'un propriétaire avait ainsi un titre en bonne forme, fixant à son égard la quotité de la dîme, il ne devait jamais payer cette redevance qu'à cette quotité.

SECTION III

PERCEPTION DE LA DÎME

§ I. — Du paiement en nature. — 1° Principes généraux : la dîme est due de la totalité des fruits ; elle se paie avant les droits seigneuriaux, et sans diminution des frais de culture ; elle est quérable et se paie sur le champ ; elle ne se compense pas et ne s'arrérage pas. — Exceptions à ces différents principes. — 2° Règles relatives à la perception. — *A*) Grosses dîmes. Avertissement au décimateur, sa forme, son importance. — Perception de la dîme sur les nombres complets et sur les nombres rompus. Règles spéciales à la dîme laissée sur le champ. — Sanction de ces diverses règles. — Embarras créés par le mode de perception. — Nombreux frais qu'il entraîne. — *B*) Menues et vertes dîmes. Perception au domicile du cultivateur. Règlement du parlement de Paris sur la dîme des agneaux. — Mode de perception en Berry. — 3° Règles relatives aux baux à ferme des dîmes. — Personnes capables de ces baux. — Conditions ordinaires. — Durée.

§ II. — Du paiement en argent. — Abonnements des dîmes. Abonnements à temps et abonnements perpétuels. — Conditions de validité. Effets.

La quotité de la dîme fixée, le paiement de cette redevance pouvait avoir lieu de deux manières différentes : en nature ou en argent. Le mode de paiement en nature constituait le droit commun ; le mode de paiement en argent, c'est-à-dire par abonnement, était, au contraire, un mode d'exception, bien qu'il fût très fréquent. L'un et l'autre étaient soumis à des règles spéciales qu'il importe de préciser : nous en ferons l'étude sous deux paragraphes distincts.

§ I. — *Du paiement en nature.*

1° Principes généraux.

La question du paiement de la dîme en nature était au XVIII[e] siècle comme aux siècles précédents dominée par deux principes essentiels. Ces deux principes n'étaient eux-mêmes, il est vrai, que les conséquences d'un troisième, à savoir que la dîme était due de la totalité des fruits. Pour qu'il en fût ainsi, il fallait évidemment que la dîme se levât avant les droits de champart, de terrage, et tous autres droits seigneuriaux ; il fallait en outre qu'elle se levât sans qu'il fût fait déduction des semences, ni, d'une manière générale, d'aucuns frais de culture.

Le premier de ces principes était fondé en droit, sur le chapitre : *Quum non sit*, *Extra*, *De Decimis*, et nos vieilles Coutumes avaient confirmé sur ce point la législation canonique. C'était là une nouvelle application de la règle : *Res cum onere suo transit*, car les seigneurs n'avaient pu donner leurs héritages en fiefs ou en censives que sous la charge de la dîme dont ils étaient originairement grevés. La dîme étant ainsi un droit antérieur au droit seigneurial ou foncier, devait être payée la première [1].

Quelques Coutumes avaient consacré cette obliga-

1. *Corpus Juris can.* X, liber III, tit. XXX; ch. XXXIII ; Richter, II, 548. — Durand de Maillane, *op. cit.*, v° *Dîme*, § 6, p. 365, t. II. — D'Héricourt, *op. cit.*, XVIII. — Guyot, v° *Dîme*, IV[e] partie. — De Jouy, ch. VI. — La Combe, v. *Dîme*, section XIII, n. 8. — Brillon, v° *Dîme*, 64, 175. — Saint-Waast, *Coutumes du Maine et de l'Anjou*, t. IV, p. 242. — Boucheul, *C. du Poitou*, art. LXII, n. 10. — Vigier, *C. d'Angoumois*, art. 36. — Valin, *C. de la Rochelle*, tome III, p. 338, art. 62, n. 85.

tion par des textes précis. « Et sera payé le terrage après le droit de dîme, » disait l'article 25, titre 10, de la Coutume de Berry. L'article 55 de la Coutume de Mantes disait de même : « Et doit être la dîme premièrement payée que le champart. » La même règle était appliquée dans celles de nos Coutumes qui étaient muettes sur cette question. « La dîme, quoique inféodée, se lève avant le terrage, » écrivait ainsi Boucheul sur l'article 64 de la Coutume du Poitou ; « car la dîme, ajoutait-il, *est delibatio fructuum.* » De son côté, la jurisprudence des parlements ne manquait jamais de faire l'application de ce premier principe [1].

Le second principe d'après lequel la dîme était payée sans aucune déduction des frais qu'il était nécessaire de faire pour les semences, pour les dépenses de labour et pour le gage des ouvriers et domestiques, s'appuyait également sur le droit canonique, et était fondé notamment sur les chapitres *Quum homines*, *Tua Nobis* et *Non est in potestate*, au même titre des Décrétales [2]. Mais à cette

1. Arrêts 12 mars 1714, 10 mars 1719. — Jouy, VI, 30, 31. — Guyot, IV[e] p. — A cette règle d'application si générale, la jurisprudence n'apportait qu'une seule exception. Lorsque, en effet, c'était la même personne qui était à la fois décimateur et seigneur champarteur, et qu'il résultait de ses titres qu'elle avait l'exercice des droits de dîme et de champart, à un taux fixe, par exemple treize pour cent, ou lorsqu'elle était en possession de prendre confusément la divine et le champart aussi à un taux fixe, elle devait être maintenue en cette situation juridique, parce que l'on supposait qu'elle n'avait fait jadis la concession de ses terres que sous cette condition.

2. *Corpus Juris can.* X, lib. III, tit. XXX, chap. VII, XXII, XXVI.

deuxième règle il existait des exceptions, qui présentaient tantôt un caractère général, et tantôt au contraire un caractère purement local [1]. C'est ainsi que dans le diocèse de Montpellier on défalquait « la raube » de la récolte avant d'effectuer le paiement de la dîme. On appelait ainsi une certaine quantité de gerbes que les moissonneurs prenaient pour former les cabanes dans lesquelles ils abritaient leurs vivres dans les champs, ou encore pour leur servir de sièges pendant les repas.

Dans un certain nombre de cantons d'Auvergne et du Gévaudan, d'autre part, la jurisprudence avait maintenu l'usage et possession immémoriale de prélever quarante et quelquefois quarante-huit gerbes dans chaque « septerée » de terre, et de ne payer la dîme que du surplus. C'était là le « droit de léger » qu'on admettait par faveur pour l'agriculture, pour que les terres froides et pauvres de ces pays ne restassent pas incultes ; il était d'autant plus avantageux

— Richter, pars II. — D'Héricourt, XVII. — Durand de Maillane, tome II, p. 365. — De Jouy, VI, 17. — Drapier, ch. I, § 107, p. 36. — Du Perray, liv. II, ch. XIII. — Guyot, p. 17.

1. De Jouy, VI, 20, 21, 22. — Chabrol, dans son commentaire de l'article 18, ch. XVII de la C. d'Auvergne, considère le droit de léger comme une indemnité de semence. — Parlant un peu plus loin de la dîme du chanvre, cet auteur nous dit qu'en Auvergne il y avait des endroits où on payait en chanvre même les ouvriers qui le cueillaient ; ou leur donnait communément la 11e poignée, mais quelquefois la 6e poignée seulement du chanvre femelle. Plusieurs procès s'élevèrent pour savoir si ce paiement avait lieu avant le paiement de la dîme ; Chabrol ne nous dit pas quelles en furent les solutions.

que les gerbes dont on autorisait ainsi le prélèvement étaient des gerbes « à deux liens noués bout à bout ».

C'était aussi de la jurisprudence que résultait une troisième exception. Un arrêt du 2 septembre 1735 avait en effet déclaré que dans le cas où un seigneur était en possession de ne pas payer la dîme des vins qui lui étaient payés pour droit de pressurage banal, il devait être maintenu en cette possession. Une partie des vins récoltés dans la paroisse, ainsi payée au seigneur, échappait donc à la dîme. Ajoutons toutefois que sur ce point la jurisprudence du Grand Conseil semble avoir été contraire à celle du parlement [1].

Sous la réserve de ces exceptions, d'une portée d'ailleurs peu considérable, les deux principes que nous venons d'indiquer étaient d'application générale dans tout le royaume. Une conséquence importante en découlait, elle comportait double règle ; pour éviter toutes les fraudes qui eussent été possibles sans cela, la dîme devait être payée en nature sur le champ même où les fruits étaient venus, et les décimateurs étaient tenus de venir l'y chercher. La dîme était donc, à l'inverse du terrage, non point « portable », mais « quérable », et la coutume de Boulonnois avait formulé ce principe de droit en déclarant que « de la dîme chacun en était quitte en la laissant sur le champ [2] ».

1. Denisart, v° *Dîme eccl.*, 103, 104, 105. — Cottereau, 5612.

2. Bourdot de Richebourg. *Coutumier général*, t. I, p. 47, art. 37. — Boucheul, art. 100, n. 8, 9, 26.

S'il était rare que ces deux règles souffrissent à la fois exception, comme le cas se présentait cependant dans les quelques paroisses où l'usage était de porter la dîme à la grange du décimateur, et si ce cas était le seul où il y eût dérogation au principe d'après lequel la dîme était quérable, il existait au contraire d'autres exceptions encore au second principe d'après lequel elle devait être payée sur le champ. Dans un certain nombre de paroisses, en effet, l'usage était de payer la dîme dans la cour ou dans la grange du cultivateur. Pour éviter la fraude, celui-ci devait appeler trois fois le décimateur avant de faire entrer chez lui ses voitures chargées de récoltes. Si le décimateur se présentait, il percevait la dîme au fur et à mesure qu'on déchargeait les gerbes; s'il ne venait au contraire que plus tard, il la percevait dans la grange [1].

Avec un caractère, non plus local mais général, une exception analogue existait à l'égard de la dîme du vin, justifiée d'ailleurs par ce fait que la perception sur le champ en eût été impraticable. Ce n'était pas, en effet, la dîme des raisins qu'on levait le plus souvent, c'était la dîme du vin. L'usage était donc presque partout de payer cette dîme au cellier ou à la cave, ou « à l'anche du pressoir », et il en était ainsi même dans le cas où des habitants d'une paroisse voisine emmenaient à leur domicile les raisins récoltés sur la paroisse du décimateur [2].

1. De Jouy, VII, 7, 12. — Boucheul, art. 100, n. 9.
2. D'Héricourt, XIX. — Denisart, 108, 109, 111. — Brillon, 180. —

Lorsqu'au contraire la dîme était perçue sur les raisins eux-mêmes, on revenait au droit commun, et les décimateurs devaient fournir des vaisseaux pour les recueillir dans les vignes. En vertu de lettres patentes accordées en 1553 par Henri II au clergé d'Angoulême, ou suivait en Angoumois un usage particulier. La dîme des raisins y était perçue à certains endroits ou passages déterminés appelés « pas » dans le pays, par lesquels les propriétaires étaient tenus de faire passer leurs vendanges, après s'être entendus sur ces endroits avec les décimateurs [1].

Des différents principes que nous venons d'exposer ressort l'extrême faveur dont la dîme jouissait à la fin de l'ancien régime. Ceci apparaîtra plus vivement quand nous aurons ajouté qu'on n'admettait même pas sa compensation avec une créance due au décimateur, et qu'elle eût été payée nonobstant toute saisie-arrêt aux mains des habitants. Si même, d'autre part, il était de maxime en tous pays que la dîme ne s'arrérageait pas, la rigueur de cette règle fléchissait en certains cas au profit des décimateurs [2].

DeJouy, VI, 13, 14. Arrêts du 28 août 1723, — 28 février 1750, — septembre 1760, — 6 septembre 1762.

1. Lettres patentes du 9 février 1553, enregistrées le 20 au parlement, publiées et enregistrées à la sénéchaussée d'Angoulême le 5 avril 1554. — Jouy, VI, 13. — Vigier, *C. d'Angoumois*, art. 36, Additions, 8°.

2. Drapier, ch. XIV, p. 312. — Durand de Maillane, sect. VI. — Jouy, VI, 24. — Guyot, IV° p. page 17, col. 1 — Du Perray, l. III, ch XXVII. — Boucheul, *C. du Poitou*, art. LXIV, 32, 31, 32, 33. — Vigier, art. 36, *C. d'Angoumois*. — C. de Ferrière, *C. de Paris*, art. 124, Glose 2e, n. 5, p. 519. — Cottereau, 5633, 5638 (Voir *infra* le chapitre des caractères privilégiés de la créance de dîme).

2° Règles relatives à la perception.

Connaissant dorénavant les règles générales qui présidaient au paiement de la dîme, il nous reste à préciser celles qui étaient relatives à sa perception[1]. Nous remarquerons tout d'abord que deux sortes de personnes étaient susceptibles de se présenter pour lever cette redevance. Le décimateur pouvait, en effet, percevoir directement, par lui-même ou par ses aides, toutes les dîmes dont il jouissait[2]; il pouvait aussi les affermer à un particulier qui se chargeait alors de leur perception. Nous aurons à parler plus loin des baux à ferme des dîmes et des personnes qui en étaient capables. Qu'il nous suffise ici de dire qu'au point de vue de la perception même, il n'était rien changé, quel que fût le collecteur.

C'étaient encore, au XVIIIe siècle, l'article 49 de l'ordonnance de Blois et l'article 31 de l'édit de Melun, qui réglaient la perception de la dîme. Aux termes de ces articles, lorsque la récolte était coupée et que le cultivateur entendait la serrer, son premier soin devait être d'avertir les décimateurs. « Toutes personnes, disaient-ils, de quelque état, qualité et conditions qu'ils (*sic*) soient, tant propriétaires que

1. Du Perray, l. II, ch. XIV ; liv. III, ch. VIII. — Jouy, VI. — Guyot, IVe p. — Cottereau, 5635, 5637 et suivants. — Boucheul, art. LXIV.

2. Nous employons ici et dans tout ce chapitre l'expression générique de décimateur. Nous verrons, au chapitre suivant (créanciers de la dîme), les distinctions qu'elle comporte, et nous déterminerons ainsi les différents décimateurs.

possesseurs, fermiers et autres tenanciers des terres, vignes et autres héritages sujets au droit de dîme, seront tenus de faire signifier aux prônes des églises paroissiales où sont situés et assis lesdits héritages, le jour qui aura été pris et désigné pour enlever les fruits venus et crus sur iceux, et ce le dimanche ou fête prochaine précédant icelui jour, afin que lesdits ecclésiastiques, leurs receveurs, fermiers ou commis s'y puissent trouver [1]. »

Ces dispositions toutefois n'étaient pas suivies à la lettre. On appliquait plus fréquemment celles de l'article 32 de l'édit de 1695, sur la publication des choses profanes. L'avertissement au décimateur était ainsi donné hors l'église, à l'issue des messes paroissiales et par un officier de justice, plutôt qu'en l'église même et au prône par le curé [2]. Au reste, on était, dans la pratique, peu exigeant sur ce point, car si l'avertissement était absolument nécessaire pour écarter l'idée de fraude, on s'occupait assez peu de la forme en laquelle il était donné.

Remarquons d'autre part que c'étaient les cultivateurs et non pas le décimateur qui fixaient les jours qui leur convenaient pour enlever leurs récoltes ; un arrêt du parlement de Bretagne rendu conformément aux conclusions du ministère public avait ainsi dé-

1. Isambert, t. XIV, p. 395 (ordonnance de 1579) et p. 475 (édit de 1580). — D'Héricourt, *op. cit.*, XIV. — Guyot, p. 16. — Jouy, VI, 15, 16. — Drapier, § 43, p. 13, § 59, p. 19. — Brillon, *op. cit.*, 53. Boucheul, *C. du Poitou*, art. 62, n. 5. — Vigier, art. 36.

2. Durand de Maillane, v° *Dîme*, § 6. — R. de La Combe, v° *Dîme*, sect. XIII. — Edit de 1695, Isambert, t. XX, p. 243 et suivantes.

fendu à un curé de s'arroger le droit de fixer un jour à ses paroissiens. Aux termes de cet arrêt [1], le droit était reconnu à ces derniers d'enlever leurs récoltes quand bon leur semblerait, pourvu qu'ils eussent donné avertissement au décimateur personnellement, à ses commis ou à ses fermiers, en quelque endroit que ce fût, vingt-quatre heures à l'avance. Ce délai n'était même pas toujours rigoureusement exigé, puisque d'autres arrêts s'étaient contentés de prescrire un avertissement donné le matin pour l'après-midi, et l'après-midi pour le lendemain. La notification générale du ban de moissons ou de vendanges n'eût d'ailleurs pas, le plus souvent, constitué un avertissement valable ; il fallait absolument que celui-ci fût donné individuellement par chaque particulier [2].

Ceci fait, le cultivateur devait attendre l'expiration du délai pour enlever sa récolte. Il lui était en outre tout particulièrement défendu de la serrer pendant la nuit, après soleil couché ou avant soleil levé ; et non seulement il ne devait pas chercher ainsi à frauder le décimateur, mais il devait au contraire lui faciliter la perception de la dîme en disposant les gerbes par monceaux égaux [3].

1. Guyot, p. 16, col. 2.

2. Arrêt du parlement de Paris, 6 juillet 1688. *Journal des audiences*, t. IV, p. 120. — Arrêt du Grand Conseil du 28 juin 1763. — Arrêt de la Grande Chambre du 31 août 1769. — Jouy, VI, 16.

3. Drapier, § 71, p. 23. — Jouy, VI, 36. — Guyot, p. 17, col. 2. — Arrêt du 31 août 1769. — En Lorraine on faisait les monceaux ou « treseaux » alternativement de cinq et six gerbes si la dîme était à l'onze, de six si elle était à douze, et le laboureur en donnait une de chaque deux tréseaux. — Abbé Mathieu, *L'ancien Régime en Lorraine et en Barrois*, ch. VII, p. 198.

Lorsque les « dixmeurs » se présentaient, avec ou sans le décimateur, ils étaient tenus de « demander la dîme honnêtement » et ne pouvaient en aucun cas la prendre d'autorité. Ils n'avaient donc pas le droit d'entrer dans un champ en l'absence du cultivateur ; mais ils pouvaient, par contre, lui présent, commencer à lever la dîme par tel endroit qu'il leur plaisait. La seule obligation de laquelle ils fussent alors tenus était de suivre l'ordre des monceaux et de prendre les gerbes au fur et à mesure qu'elles écherraient, au compte et sans fraude, et sans qu'il leur fût permis de choisir, non plus qu'aux habitants [1]. La perception pouvait d'ailleurs avoir lieu par monceaux ou par gerbes si les gerbiers n'étaient pas encore formés, en suivant les sillons et toujours à la quotité de droit ou d'usage ; quelquefois même c'était à la javelle, mais ce dernier mode, encore qu'il fût seul strictement conforme à la lettre des ordonnances, était peu appliqué [2].

Une difficulté se présentait fréquemment, dans le cas où un héritage avait produit un nombre de

1. Durand de Maillane, t. II, p. 365. — Drapier, 125, p. 43, Arrêt 6 juillet 1688. — Jouy, VI, 38, 39. — Arrêt du Grand Conseil du 30 mars 1664.

2. Guyot, p. 17, arrêt de règl. du parl. de Paris, 28 août 1779. — Quelquefois aussi la perception de la dîme avait lieu d'autre manière. Chabrol nous dit en effet qu'en Auvergne il y avait des endroits où les propriétaires ne coupaient pas la portion du décimateur, mais la laissaient sur place, « sauf à lui à la faire couper et enlever. » On disait alors que la dîme était payée au 8e, au 11e, au 15e sillon. Il était évidemment bien rare que ce sillon fût le même chaque année.

gerbes inférieur à la quotité de la dîme, ou encore supérieur de quelques unités à cette quotité. Quand, par exemple, la dîme se levant à la 13e gerbe, il se trouvait seulement 10 gerbes, ou au contraire un nombre supérieur à un multiple de treize, comme 45, comment lever la dîme de ces » surnuméraires » et de ces « nombres rompus [1] » ? Deux déclarations royales du 17 mai 1711 et du 7 juin 1717 avaient ordonné que les décimateurs prendraient alors une gerbe comme si la quotité eût été atteinte [2]. Ces déclarations, il est vrai, ne furent jamais enregistrées ; mais divers arrêts en firent l'application, et jugèrent même parfois que cette dîme était due, même lorsqu'il y avait possession de ne la pas payer. Il eût en effet été facile autrement de soustraire à la dîme une partie de la récolte, en modifiant la grosseur des gerbes, ou en subdivisant les terres de façon à multiplier les nombres rompus.

En droit donc, la dîme des surnuméraires était due. Mais comment était-elle payée ? Les solutions données à cette question paraissent avoir été très différentes selon les pays. Suivant la jurisprudence du parlement de Bordeaux, la dîme était perçue au prorata des gerbes, et sans qu'il fût tenu compte d'aucune possession contraire ; suivant celle du parlement de Metz, les gerbes étaient jointes à celles d'un

1. Du Perray, liv. II, ch. x. — Durand de Maillane, t. II, p. 357. — Guyot, p. 18, col. 2. — Jouy, VI, 41. — Arrêt du 20 juin 1769. — Drapier, ch. xv.

2. *Mémoires du clergé*, III, p. 25, 26. — Drapier, XV, *in fine*.

autre champ appartenant au même propriétaire, de façon à atteindre la quotité à laquelle la dîme se levait. Au parlement de Paris, enfin, comme aussi au Grand Conseil, on avait jugé qu'en pareil cas la dîme se percevrait « du plus le plus, du moins le moins [1] ».

Dans quelques paroisses toutefois, il existait à cet égard un usage particulier [2]. La dîme des surnuméraires ou des nombres rompus ne s'y payait pas en proportion de la quotité d'usage pour les « nombres complets », mais seulement de façon que, si les surnuméraires atteignaient un nombre déterminé de gerbes inférieur au nombre complet, la dîme était payée d'une gerbe entière, et que si au contraire ce nombre n'était pas atteint, aucune dîme n'était due. C'est ainsi que, dans la paroisse d'Athis en Champagne, où la dîme se levait à la treizième gerbe, elle était due d'une gerbe entière, quand il y en avait 12 ; mais elle n'était pas due lorsqu'il y en avait moins. Ce n'était là d'ailleurs qu'un usage local, et dans la plupart des paroisses c'était la règle générale qui était appliquée.

Nous avons supposé jusqu'ici que décimateurs et dixmeurs se présentaient au jour fixé pour recueillir la dîme. Mais il pouvait aussi arriver qu'ils ne se présentassent pas; l'usage était alors en beaucoup d'endroits de les appeler par trois grands cris pous-

1. Drapier, xv, 4, 5, 6. — Arrêts du 20 juin 1766. — Grand Conseil, 8 mars 1727. — Jouy, vi, 41.

2. Jouy, vi, 41, p. 213. — Arrêt du 6 avril 1751.

sés dans la campagne d'heure en heure, en présence de témoins, et de n'enlever la récolte qu'une heure après le dernier cri, en laissant la dîme sur le champ. Quelquefois même, lorsque le temps était mauvais ou simplement menaçant, il était permis d'enlever la récolte immédiatement après le dernier cri. Trois jours étaient accordés au décimateur pour venir chercher la dîme; pendant ce temps le cultivateur ne pouvait amener paître ses troupeaux sur le champ où elle était restée, sous peine de restitution et de dommages-intérêts; ce délai écoulé, le pâturage était permis [1].

Ces différentes règles établies, quelle sanction leur était donnée ? L'article 49 de l'ordonnance de Blois et l'article 28 de l'édit de Melun s'expliquaient ainsi sur ce point : « Faisons expresses inhibitions et défenses à tous détempteurs et possesseurs desdits héritages sujets à dîmes, de mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux sans avoir préalablement payé ou laissé ledit droit de dîme à la raison, nombre et quotité qu'il a coutume d'être payé ; le tout sur peine de confiscation au profit desdits ecclésiastiques de tous les fruits et grains dépouillés, et des chevaux et harnois de ceux qui auront retenu et recélé ladite dîme, et de trente écus d'amende pour la première fois, laquelle doublera ou tiercera selon le refus et contumace desdits

1. Guyot, p. 16.-- D'Héricourt, XVI.— Drapier, § 93, p. 31. -- Jouy, VI, 10. — *Coutume de Boullonnois*, article 36. — Bourdot de Richebourg, tome I, p. 47.

refusans ou dilayants ; lesquels encore nous voulons être punis extraordinairement comme infracteurs de nos ordonnances ; enjoignons très expressément à nos juges, officiers et procureurs sur les lieux d'informer diligemment et faire punir ceux qui auront contrevenu à la présente ordonnance, sur peine de suspension et privation de leurs états. »

Telles étaient, dans leur ensemble, les différentes règles suivies pour la perception des grosses dîmes ; on voit tout de suite les complications et les frais qu'elles entraînaient. Outre que le décimateur était tenu de posséder dans la paroisse une « grange dîmeresse » où il serrait d'abord les gerbes, puis les pailles après le battage des grains [1], il lui fallait aussi un personnel nombreux et coûteux de « dixmeurs » ou collecteurs des dîmes, et tout un matériel d'exploitation, chevaux, voitures, vaisseaux vinaires, etc..., dont les frais d'achat et d'entretien absorbaient par

1. Les pailles de la dîme ainsi engrangées, les décimateurs étaient obligés en droit à les revendre aux habitants pour favoriser la fumure des terres. En pratique, il était loin d'en être ainsi, et les cahiers du Tiers-Etat, en 1789, seront pleins de doléances à cet égard. Les décimateurs pouvaient d'ailleurs conserver ces pailles ; les habitants n'avaient qu'un droit de préférence, et devaient toujours les employer pour l'amélioration des terres de la paroisse. Le prix en était presque partout fixé par un jugement de règlement local ; il était très variable selon les paroisses. Ajoutons que le décimateur ne pouvait pas forcer les habitants à les acheter. — Un arrêt de règlement du parlement du 28 juillet 1729, avait ordonné que le curé serait tenu de battre ses grains au plus tard le 1er décembre, et de mettre ensuite les pailles à la disposition des habitants jusqu'au 1er février. — Jouy, ch. XII. — Du Perray, liv. III, ch. VII, tome II.

avance une partie du produit de la dîme [1]. Aussi ne sera-ce pas là la moindre des critiques qui s'élèveront à la fin de l'ancien régime contre cette redevance ; et le cahier des doléances du Tiers Etat de Nemours, en 1789, nous édifiera sur ce point [2]. A l'égard des menues et vertes dîmes, ces critiques ne seront pas moins vives, mais pour d'autres raisons.

Les vertes dîmes se payaient le plus souvent au grenier, et non plus sur le champ [3]. On se servait alors des mesures royales pour effectuer la perception, car les mesures seigneuriales n'avaient été concédées aux seigneurs que pour la seule perception des redevances qui leur étaient dues.

Les menues dîmes ou dîmes de charnage étaient aussi perçues au domicile des cultivateurs, qui devaient même les donner sans que les décimateurs eussent à les demander. Le curé, décimateur auquel elles étaient dues dès l'instant de la naissance des agneaux, chevreaux et autres animaux domestiques, n'était cependant pas tenu de les recevoir avant que ces animaux pussent se passer du lait de leurs mères. Quelques coutumes avaient limité à six semaines le temps que le cultivateur devait ainsi les garder ;

1. Rappelons cependant ici que les décimateurs ne devaient ni festins, ni buvettes. — Ordonnance de Paris, 1573.

2. *Archives parlementaires*, tome IV, p. 192. — D'autre part, le rapport de Chasset, lu à la Constituante au mois d'avril 1790, évaluait à 23 millions les frais de perception sur 123 millions que produisaient les dîmes.

3. Voir cependant Denisart, § 113. Arrêt du 19 août 1758. — Drapier, ch. II, sect. I, p. 95. — Suivant arrêt du parlement de Rouen du 22 juin 1736, la dîme du lin se percevait au champ ou au routoir.

d'autres avaient fixé un temps plus long. Un arrêt du parlement de Paris du 27 mai 1559 avait notamment établi à l'égard de la dîme des agneaux un règlement qui au XVIIIe siècle était toujours suivi, et dont les dispositions étaient celles-ci : « Les décimateurs seront tenus de compter, marquer et lever le jeudi ou autre jour de la semaine sainte la dîme des agneaux ; et ledit temps passé, le propriétaire ou les fermiers commis pourront compter, nombrer et marquer, pour, en cas de mort, sans fraude, en représenter et rendre les peaux à ladite marque, dont le propriétaire et les commis qui auront marqué, seront crus par leurs serments ; que si la dîme des agneaux était levée après ladite semaine sainte, seront les décimateurs tenus de payer le salaire raisonnable, pour raison de la garde d'iceux agneaux.» Un autre arrêt du 2 mars 1670 avait ordonné que cette dîme serait prise depuis le dimanche des Rameaux jusqu'à la Quasimodo; mais le plus communément le paiement en avait lieu au premier juin et « l'agneau acquittait alors la dette de la mère ». Quelquefois cependant, mais dans des cas très rares, la mère payait encore à la Saint-Jean la dîme de la laine, avec les moutons et celles des brebis qui n'avaient pas donné d'agneaux [1].

En Berry, où la dîme des toisons et agneaux se levait ordinairement « à raison de quatorze l'un », elle se prenait « à la verge, sans choix et ainsi que les bestiaux sortaient de la bergerie, en sorte que le dix-

1. Drapier, ch. III, sect. 4, p. 107, t. I.

meur prenait le quatorzième agneau et tondait la quatorzième bête, ainsi qu'elles étaient ». Dans plusieurs dixmeries cependant, elle ne se levait qu'au vingtième. « Si le nombre de quatorze ou de vingt n'est pas complet, — écrivait la Thaumassière [1], — par exemple, s'il ne se trouve que six ou sept agneaux ou bêtes sujettes à tonte, le dixmeur ne peut mettre les bêtes en compte pour parfaire le nombre sur l'année suivante, et ne peut joindre le nombre de plusieurs années pour en prendre la dixme, parce que *Tot sunt decimationes quot sunt anni, et quot sunt decimationes, tot sunt numerationes.* » Mais en pareil cas, « pour indemniser le décimateur, on payait en certains lieux un denier pour chaque agneau et toison au-dessus de quatorze ou quand ce nombre n'était pas complet ; en d'autres, on payait un carolus ; dans le ressort de Vierzon deux sols six deniers ».

Une difficulté se présentait au cas où les moutons et brebis hivernés en une dîmerie avaient été vendus avant la tonte : on refusait alors au décimateur de cette dîmerie le droit de suite sur l'acheteur, pour ne pas « interrompre le commerce et donner lieu à plusieurs procès et actions ». Pour la même raison le décimateur ne pouvait pas demander au vendeur récompense en argent ; il ne pouvait pas non plus percevoir la dîme sur les animaux nouvellement achetés qui remplaçaient ceux vendus, « parce que,

1. La Thaumassière, *C. de Berry*, t. X, art. 17, n. 44 à 52. — Ragueau, *C. de Berry*, *id.*

— disait la Thaumassière [1], — toute représentation est une fiction qui ne peut être introduite que par une loi ou coutume expresse et non par la seule volonté des particuliers ; et d'ailleurs des bestiaux exempts de dîmes ne peuvent pas représenter des bêtes qui y sont sujettes ; autrement presque jamais les vassiveaux et moutons non hyvernés dans une dixmerie ne s'en trouveraient exempts, car s'ils ne la payaient comme tels, ils la payeraient par cette imaginaire représentation. »

Pour compléter les règles relatives à la perception des dîmes de charnage et de lainage et des menues dîmes en général, nous rappelons seulement que l'avertissement au décimateur était toujours nécessaire comme pour les grosses dîmes ; on était toutefois moins strict encore sur la forme en laquelle il était donné. En dépit des simplifications qui pouvaient résulter de cette tolérance, les menues dîmes étaient considérées partout comme particulièrement vexatoires : la perception, en effet, n'en était pas toujours facile, et lorsque le décimateur refusait de recevoir de l'argent pour les « surnuméraires et les nombres rompus » dans les paroisses où cet usage n'était pas régulièrement établi et suivi, il fallait plaider devant les juges royaux. Remarquons en outre qu'à l'égard des volailles, il n'était pas absolument équitable d'en lever la dîme, puisque ces volailles avaient été nourries avec des grains qui avaient déjà acquitté cette redevance.

1. La Thaumassière, *C. de Berry*, t X, art. 17, n. 54, 55, 56.

3° Règles relatives aux baux à ferme des dîmes.

Les différents inconvénients et abus que nous venons de signaler dans le cas où les dîmes, grosses, vertes ou menues, étaient perçues directement par le décimateur, se produisaient évidemment de la même manière quand elles étaient perçues par un fermier, puisqu'ils tenaient non pas à la personne du décimateur, mais au mode même de perception en nature.

Les décimateurs, avons-nous dit, pouvaient affermer à un particulier les dîmes dont ils jouissaient dans une paroisse, et celui-ci se chargeait alors d'en effectuer la perception. Quelles étaient donc les conditions ordinaires des baux à ferme des dîmes ? Et, préalablement, quelles étaient les personnes capables de passer ces baux ?

Sur ce dernier point, les curés avaient longtemps invoqué en leur faveur un droit de préférence. Ils appuyaient leurs revendications sur une ordonnance d'Henri II, donnée à Poitiers le 2 juin 1577, aux termes de laquelle ce droit leur était reconnu lorsqu'ils résidaient dans leurs paroisses. Mais leur prétention, vivement combattue dès la fin du XVI^e^ siècle, avait été au XVII^e^ complètement écartée par les dispositions de l'édit de décembre 1606. Celles-ci avaient en effet confirmé les décimateurs dans le droit de disposer librement de leurs dîmes, et l'article 24 avait en outre déclaré que « toutes ordonnances contraires,

s'il y en avait, étaient et demeuraient révoquées [1]. »

En principe donc, toute personne, qu'elle fût ecclésiastique ou laïque, pouvait prendre les dîmes à ferme ; la qualité de laïque ne pouvait apporter aucun obstacle au contrat. Une exception toutefois avait été faite dès l'époque de Charles IX à l'égard des gentilshommes et des officiers supérieurs de justice. Nous avons vu ailleurs [2] les dispositions sur ce point de la déclaration de Paris de 1571, de l'ordonnance d'Amboise de 1572, de l'ordonnance de Blois de 1579, de l'édit de Melun de 1580. Il suffira de se reporter à l'étude historique que nous en avons faite pour connaître la cause et l'étendue des règles prohibitives qu'elles édictaient. Rappelons seulement que la règle ne s'appliquait plus toutes les fois que la cause manquait, et ajoutons qu'une dernière ordonnance de janvier 1629 avait renouvelé ces défenses « sous peine de roture pour les nobles et de trois mille livres d'amende, dont moitié pour les hôpitaux et moitié pour les réparations du bénéfice dont les dîmes dépendaient, » et sous peine pour les officiers de justice « de la privation de leurs offices et d'être déclarés incapables d'en tenir », outre la même amende.

Hormis donc les gentilshommes et les officiers

1. Jouy, ch. IX. — Guyot, v° *Dîme*, VII° partie. — Du Perray, liv. II, ch, XV ; liv. III, ch. XX. — Brillon, v° *Dîmes*, 56, v° *Bail*, 76. — *Mémoires du clergé*, III, ch. I. Edit de 1606 et Ordonnance de 1629. — Cottereau, *op. cit.*, 5655, 5656. — Hévin, *C. de Bretagne*, note sur l'art. CCLXXXIV, p. 289. — Denisart, v° *Dîme eccl.*, 132.

2. Introduction historique, section IV.

supérieurs de justice, un particulier quelconque pouvait affermer les dîmes ; le bail était possible même pour le curé ; on ne lui refusait qu'un droit de préférence. A son égard du moins, plusieurs questions se posaient. Un fermier ordinaire des dîmes était sujet à la taille ; un curé en devait-il être exempt, en sa qualité de curé ? Longtemps la jurisprudence avait été incertaine ; la déclaration du 16 novembre 1723 la fixa [1]. Le roi, disait-elle, permet aux curés à portion congrue, et aux curés gros décimateurs qui, n'étant pas réduits à la portion congrue, ne jouissent que de portions indivises de dîmes dans leurs paroisses, de prendre à ferme les autres portions indivises, « sans qu'ils soient censés faire acte dérogeant à leur privilège, ou qu'ils puissent être imposés à la taille. » Hors les deux cas prévus par cette déclaration, le curé était astreint comme tout autre au paiement de la taille, et précisons même en disant : que les deux cas d'exemption n'étaient eux-mêmes applicables que lorsqu'il s'agissait des dîmes de la paroisse ; qu'ils n'étaient accordés qu'en raison du titre de curé, et qu'en vertu de l'article 28 du règlement de 1643, et de l'article 7 de la déclaration du 19 mars 1747 les vicaires desservants étaient assimilés aux curés quand ceux-ci ne résidaient pas [2].

Une question du même genre s'élevait encore à

1. Denisart, *op. cit.*, 124. — *Code Louis XV*, t. I, p. 64. — La Combe, *in fine*, à sa date.

2. Isambert, *Règlement de 1643*, XVII, 32. — *Déclaration de 1747*, t. XXII, p. 191.

l'égard du droit de gros et d'augmentation des vins. On appelait « gros », en matière d'aides, une imposition qui se percevait sur la vente des vins en gros ; le droit d'augmentation était un droit accessoire, proportionnel au droit de gros [1]. L'ordonnance de 1680 avait admis l'exemption en faveur des curés pour les vins qu'ils vendaient et qui provenaient de leur bénéfice même, ou qui leur advenaient à raison de leur titre sacerdotal ; pour les vins provenant au contraire de la ferme des dîmes, le droit de gros était dû par eux. La déclaration de 1723 n'avait pas, en effet, dérogé sur ce point à l'ordonnance de 1680, et par arrêt du parlement du 2 septembre 1739, la jurisprudence avait complètement élucidé cette question [2].

Telles étaient les règles relatives à la prise à ferme des dîmes. Recherchons maintenant les conditions ordinaires de ces sortes de contrats. Outre les clauses ordinaires et de droit insérées dans tous les baux à loyer, quels qu'ils fussent, et relatives aux obligations réciproques du bailleur et du preneur, les baux à ferme des dîmes comportaient des clauses spéciales qui tenaient à leur objet même et sur lesquelles l'attention doit se porter. Les archives départementales de la Vienne et les archives notariales de Châtellerault nous ont permis de prendre connaissance d'un grand nombre de ces actes. Bien

1. Denisart, v° *Gros*.

2. Denisart, v° *Dîme eccl.*, 124, 125. — *Code Louis XV*, t. XI, p. 308.

que spéciaux à la région, ils sont suffisants pour donner l'idée de ce qu'étaient de tels contrats : vraisemblablement la formule, le cadre, en devaient être partout les mêmes, les clauses et conditions variaient seulement selon les cas, les personnes et les cultures.

Ces baux étaient généralement consentis et acceptés moyennant un prix en argent plus ou moins considérable, auquel des redevances en nature venaient souvent s'ajouter. C'est ainsi, par exemple, que le Chapitre de la cathédrale de Poitiers affermait en 1785 « les dixmes de blé, vin, pois, fèves et autres légumes » qui appartenaient « à Messieurs de ladite église », et qu'ils avaient « droit d'avoir et prendre par chacun an sur les terres, vignes et domaines situés au lieu de Puy-Lonchard, paroisse de Cissé », moyennant seulement le prix de 750 l. en argent, payable en deux termes égaux, les jours de fêtes de Noël et de saint Jean-Baptiste [1]. Vers la même époque, en 1782, le Chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame de Châtellerault affermait la « dixme de Levrault, paroisse de Beaumont », qui se levait et percevait « tant sur les grains, vins, chanvres qu'autres fruits décimables », moyennant le prix de 500 livres en argent, 50 livres de chanvre mâle et « deux pipes de vin, pur, bon marchand, de bonne jauge, de trente à trente-deux veltes chaque barrique », au choix du maître de psallette. Les 500 livres en argent étaient payables en deux termes

1. Archives départementales de la Vienne, série G, liasse 299, cote I, pièce 13.

égaux, également aux jours de fêtes de Noël et de saint Jean-Baptiste ; le chanvre et les deux pipes de vin en un seul terme, « au jour de saint Martin d'hiver[1] ».

Souvent aussi le preneur était chargé de payer en l'acquit du bailleur « les gros et rentes dues et accoutumées estre payées à cause de ladite dixme » ; le bail à ferme des dîmes de la paroisse de Saint-Sauveur d'Abornay, que nous rapportons à la fin de notre étude, en fournit un curieux exemple. On remarquera en outre, dans ce dernier document, que le bailleur stipulait parfois à son profit le paiement par le preneur de menus suffrages tels que cent fagots de paille de froment ou de baillarge, et « un gasteau de fine fleur d'un boisseau de froment paîtri avec deux livres de bœure », payable le jour de la Mi-Carême, de même qu'il constatait aussi le paiement d'un pot-de-vin fort appréciable[2].

Sans nous attarder davantage à multiplier les exemples, nous mettrons seulement en lumière les deux points suivants. Nous remarquerons en premier lieu que les obligations réciproques du bailleur et du preneur étaient toujours garanties par une double affectation hypothécaire ; le décimateur engageait ainsi la totalité de ses revenus temporels, le fermier, « tous et chacun ses biens présents et futurs, mesme

1. Archives notariales de Châtellerault. Voir *in fine :* Pièces justificatives.

2. Archives notariales de Châtellerault. — Voir *in fine :* Pièces justificatives.

son corps, à tenir prison comme pour deniers royaux ». Il est vraisemblable également, bien que les baux ne le disent pas, que par cette affectation hypothécaire le bailleur garantissait en outre et surtout l'existence même du droit de dîme qu'il donnait ainsi à ferme et dont il n'était pas propriétaire.

En second lieu, les baux à ferme des dîmes étaient le plus souvent conclus pour un petit nombre d'années, six ou sept par exemple, et fréquemment renouvelés à des conditions plus ou moins avantageuses selon les temps. Ils ne pouvaient engager et lier que les parties signataires ; le successeur du décimateur qui les avait passés n'était tenu de les observer lui-même qu'autant qu'il tenait son bénéfice de son prédécesseur par permutation ou par résignation.

Quoi qu'il en fût d'ailleurs des effets de ces baux à ferme entre les parties signataires, leurs héritiers, représentants et ayants cause, ils avaient pour résultat vis-à-vis des redevables de la dîme de rendre plus rigoureuse encore la perception de cette redevance. Le fermier cherchait en effet à réaliser un profit sur le prix qu'il s'était engagé à payer : de là plus d'âpreté dans cette perception, partant plus de querelles et de procès. Au contraire, le mode de paiement de la dîme en argent, c'est-à-dire par abonnement, avait pour premier effet de diminuer les sujets de contestation.

§ II. — *Du paiement de la dîme en argent.*

Si le paiement de la dîme en nature constituait le droit commun, les contrats d'abonnements entre décimateurs et habitants étaient cependant très fréquents. Sans doute, l'abonnement pouvait lui-même être acquitté en nature : nous en relevons un exemple en Anjou, province dans laquelle la dîme du vin, notamment, se payait dans la plupart des cantons « à raison de 20 pintes de vin par chaque quartier de vigne, chaque quartier contenant 63 cordes, la corde 25 pieds, et le pied 12 pouces ». Mais le plus souvent cet abonnement avait lieu à prix d'argent, prix souvent assez faible, parfois même très minime, puisqu'en Champagne, par exemple, cette même dîme du vin se payait en certains endroits à raison de 30 sols par arpent, et en certains autres à raison de 4 sols seulement [1].

En vertu des ordonnances royales que nous avons signalées dans notre introduction historique, de telles transactions étaient valables et devaient être

1. Voir sur les abonnements de dîmes : du Perray, t. I, p. 356, et liv. II, ch. XI, p. 420 — Drapier, t. I, ch. IX. — Jouy, VI, § 1-6, — Héricourt, sect. II, ch. I. Maxime XIII. — Guyot, v° *Dîme*. 4e partie. — Saint-Waast, *C. du Maine et de l'Anjou*, t. IV, p. 175, 181. — Cottereau, *Droit général de la France*, ch. III, sect. V, 5631-5632. — Boucheul, *C. du Poitou*, art. 100, 26 à 29. — C. de Ferrière, *C. de Paris*, art. 124, p. 513, n. 23. — D. de Maillane, v° *Dîme*, sect. VI. — R. de Lacombe, v° *Dîme*, sect. VI. — Brillon, v° *Dîme*, 44, 46, 47, 176. — Denisart, v° *Abonnements de dîmes*. — Pocquet de Livonnières, *Arrêts célèbres pour la province d'Anjou*, ch. IX et ch. X. — Chabrol, *C. d'Auvergne*, t. III, p. 341 ; — ch. XVII, art. 18, 3e partie du commentaire. — Henrys, t. I, liv. I, quest. 36 et 39. —

exécutées, pourvu toutefois que certaines conditions fussent remplies d'autre part. Il était essentiel tout d'abord de distinguer entre les abonnements. Les uns étaient faits « à temps », c'est-à-dire pour trois, six ou neuf années le plus souvent, quelquefois cependant pour la vie du bénéficier ; ceux-là étaient valables purement et simplement comme un bail ou contrat ordinaire, et pouvaient être passés avec un seul particulier. Les « abonnements perpétuels », au contraire, « ressentaient l'aliénation et ne se soutenaient que si les formalités relatives à l'aliénation des biens d'église avaient été observées », et si d'autre part la difficulté de la perception ordinaire de la dîme ou le profit retiré par l'église justifiait un tel contrat. Il fallait alors, pour prouver la validité de l'abonnement lorsqu'il venait par la suite à être contesté, que l'on rapportât, sinon le titre primordial, souvent fort ancien, qui avait constaté l'accord des parties, du moins un titre ancien dans lequel il en fût fait mention, joint à une longue possession. D'après la jurisprudence constante des cours royales, il ne suffisait pas notamment d'établir une possession immémoriale de payer pour la dîme une somme d'argent fixe pour qu'on reconnût là un abonnement valable ; en pareil cas, le décimateur avait toujours le droit d'exiger l'application du droit commun et de forcer les habitants à payer la dîme en nature. La jurisprudence elle-même cependant avait ici consacré une distinction. Si la règle était celle que nous venons d'indiquer pour les dîmes de droit ou grosses dîmes, le Grand Conseil avait admis

qu'au contraire les dîmes d'usage, c'est-à-dire les menues et les vertes dîmes, pouvaient être acquittées en argent lorsque les habitants avaient à cet égard une possession immémoriale. Allant même plus loin, le Grand Conseil consacrait à l'égard des grosses dîmes elles-mêmes le principe posé par la Coutume d'Auvergne, d'après lequel le mode de paiement de toute dîme était susceptible de prescription trentenaire ; il admettait que dans cette province, après trente ans de possession, les habitants avaient acquis le droit de se libérer en argent. Mais c'était là, hâtons-nous de le dire, une exception toute locale dont nous n'avons pas trouvé d'autre exemple, et qui s'appuyait en droit sur un texte précis [1].

Lorsque les conditions requises pour les abonnements perpétuels étaient remplies, et que ces abonnements étaient reconnus valables, ils avaient effet par rapport à l'ensemble des habitants d'une paroisse et étaient obligatoires même pour ceux d'entre eux qui pouvaient avoir une possession contraire aux conditions qu'ils stipulaient.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les contrats

1. Bourdot de Richebourg, t. VIII, p. 1175. — Drapier, ch. VIII, sect. I, *in fine*, p. 240. — A Thiers on payait un sou « par chaque œuvre de vigne » ; les habitants pouvaient d'ailleurs acquérir ainsi le droit d'acquitter la dîme de toute autre façon qu'avec de l'argent. Chabrol nous rapporte que les habitants d'un certain nombre de villages de la paroisse de Marcenac étaient notamment en possession de payer pour toute dîme à leur curé un pain du poids de 25 livres ou une « quarte ranche de seigle par chaque paire de bœufs ou vaches arans ». (Chabrol, *C. d'Auvergne*, ch. XVII, art. 18, p. 843, 844, tome II.)

d'abonnements, exprès ou tacites, c'est-à-dire résultant de titres ou de la seule prescription, avaient pour premier effet de diminuer les sujets de contestations, les causes de procès entre les deux catégories de personnes qu'il nous faut maintenant déterminer, décimateurs et décimables. Mais leur plus grand mérite était d'alléger dans de notables proportions la charge de la dîme dans les pays où ils existaient ; par là le mode de perception de la dîme en argent, ou même en nature à une quotité réduite, présentait sur le mode de perception ordinaire et de droit commun un avantage considérable.

CHAPITRE II

CRÉANCIERS DE LA DÎME

I. — 1° Détermination des décimateurs *ratione personæ*. — Règle générale : la dîme est due au curé. — Exceptions établies historiquement en faveur de l'évêque, des chapitres, des curés primitifs, des monastères, des abbayes. — 2° En principe, droit égal du curé aux grosses, menues et vertes dîmes ; en fait, le curé a plus souvent les menues et vertes dîmes que les grosses dîmes. — 3° Droit exclusif du curé aux dîmes novales. Atténuations au principe : droits de certains ordres privilégiés à en percevoir une portion. Du principe : *Semel novale, semper novale*. — Variations de la législation sur les dîmes novales. Déclaration de 1759. — Edit du mois de mai 1768.

II. — Détermination des décimateurs *ratione loci*. Règle générale basée sur les circonscriptions paroissiales. Exception en cas de dîme de suite. — Modes d'exercice du droit de dîme quand il y avait dans une paroisse pluralité de décimateurs. — Question spéciale : du droit de dîme qui appartient au roi pendant la régale.

III. — Modifications apportées à l'attribution des dîmes par l'effet de la prescription. Des règles de la prescription acquisitive : 1° entre décimateurs et décimables ; 2° entre décimateurs. — Conditions de prescription.

Résumé : Situation anormale et contraire à l'esprit originaire de l'institution de la dîme. — Déviation du but primitif.

I. — 1° De droit commun, la dîme de tous les fruits que nous avons déterminés au chapitre précédent, et qui étaient recueillis sur le territoire d'une paroisse, appartenait à celui qui dans cette paroisse avait la charge de la conduite des âmes, c'est-à-dire

au curé. C'était en effet à la « fonction pastorale » que la dîme était due, et non à la qualité d'ecclésiastique, et pour la percevoir le curé n'avait besoin d'aucun autre titre que son clocher, à moins qu'il n'y eût titre ou possession contraire en faveur de quelque autre décimateur [1].

Cette règle générale souffrait en effet de nombreuses exceptions. Nous avons déjà vu ailleurs que les évêques à qui les dîmes se payaient autrefois comme premiers pasteurs, en avaient réservé une partie pour eux-mêmes et en avaient donné une autre partie aux Chapitres cathédraux lors du partage des fonds et des revenus de l'église. A la même époque, les dîmes de bien des paroisses avaient été également attribuées à d'anciens monastères comme surcroît de revenus, ou encore avaient servi à en doter de nouveaux. Dans un certain nombre de paroisses, d'autre part, les « curés primitifs » avaient conservé pour

1. *Corpus Juris canonici*, tit. XXX, X, ch. XIII et XIV ; Richter, tome II, 539 et 545. — Héricourt, IV[e] partie (sect. H), ch. I, Max. V. — Jouy, IV, 1. — Guyot, III[e] partie. — Durand de Maillane, v° *Dîme*, sect. V. — Guy Coquille, sur art. VI de la C. de Nivernais : « Les curés sont de droit commun canonique fondés à prétendre toutes les dîmes des fruits décimables provenant en dedans les limites de leur parochiage. » — Loysel, *Inst. coutum.*, Max. CCLXIV (Edit. Dupin). — Brunet, *Traité du Champart* (suite à l'ouvrage de Drapier), § 15 : « L'agriculture spirituelle des âmes est la charte écrite non avec de l'encre, mais par les faits, les sueurs et les travaux, qu'il suffit aux pasteurs de représenter. » — R. de la Combe, sect. XI, 1 et 4. — Brillon, v° *Dîme. Décisions générales*, tome II, p. 618, col.2, *in fine*. — Claude de la Ville, v° *Dîme*, 3384. — Boucheul, *C. du Poitou*, art. 100, n. 10. — Cottereau, liv. I, ch. III, sect. V, 5579-5580.

eux-mêmes les revenus d'une église, en remettant le soin des âmes à un vicaire, auquel ils abandonnaient cette *portio sufficiens* dont parlait le IVe concile de Latran. La plupart de ces curés primitifs avaient ainsi retenu un titre particulier ou une possession de quarante ans qui leur maintenait un droit aux dîmes de leurs anciennes paroisses. Une quatrième cause, enfin, avait encore contribué à restreindre le droit des simples curés. Les restitutions de dîmes inféodées qui avaient eu lieu aux XIe et XIIe siècles avaient été faites le plus souvent, non pas aux titulaires séculiers des églises paroissiales, mais à des monastères voisins ou à d'autres églises. De toutes ces causes d'exception au droit commun une dernière était née, car la part des curés des paroisses s'étant ainsi trouvée de plus en plus réduite, les édits royaux relatifs à la portion congrue étaient venus au cours des siècles transformer leurs droits, et, à la fin même de l'ancien régime, l'édit de 1768 acheva d'enlever la jouissance directe des dîmes aux curés paroissiaux [1].

2° Sous réserve de ces exceptions en faveur de ceux qu'on appelait les gros décimateurs, parce que c'était surtout à l'égard des grosses dîmes qu'ils exerçaient leurs droits, le curé était au début du XVIIIe siècle

1. Guyot, IIIe p. — D'Héricourt, sect. H, ch. I, Max. V. — Drapier, liv. I, ch. I, § 94, p. 31, 32. — R. de la Combe, sect. XI, 2. Cet auteur rapporte toutes ces exceptions à la règle comme ayant été consacrées en 1404, par le concile de Langres. — Brillon, *D. des Arrêts*, n. 89. — Jouy, IV, 2. — Guy Coquille, sur art. 6 de la C. du Nivernais.

le décimateur de droit commun, et il avait un droit égal à percevoir toutes les dîmes, grosses, vertes ou menues. C'était en effet au même titre qu'il était fondé à prétendre aux unes et aux autres, en raison de la charge d'âmes et de l'administration des sacrements [1]. Certains auteurs, il est vrai, ont soutenu que les menues et les vertes dîmes lui étaient dues plus spécialement comme « dîmes sacramentelles » [2]. En réalité, il en était ainsi même pour les grosses dîmes, et s'il arriva plus fréquemment qu'un curé fût privé de celles-ci, il en faut chercher la raison dans ce fait qu'il y avait titre régulier ou possession particulière d'un autre décimateur pour les percevoir, titre ou possession qui écartaient le droit résultant au profit du curé du clocher paroissial [3].

3° A l'égard des dîmes novales, les curés de paroisses ne craignaient au contraire presque aucune compétition [4]. Les décrétales d'Innocent III et

1. Durand de Maillane, *Dict. de dr. can.*, t. II, p. 364. — Jouy, IV, 3. — Cottereau, *op. cit.*, III, 5, 5584.

2. Pocquet de Livonnières, *Arrêts célèbres pour la province d'Anjou*, ch. XII, p. 1102. — Boucheul, *C. du Poitou*, art. c, 19, 20, 21. Cet auteur affirme que la distinction des vertes dîmes et des menues dîmes n'offre pas la même importance au point de vue des dîmes inféodées, car alors le seigneur a le même titre pour toutes. Au curé, au contraire, elles sont dues suivant lui « ratione servitii », et tout spécialement.

3. Denisart, § 63. — R. de la Combe, sect. XI, 5, 7.

4. Brillon, 130. — Claude de la Ville, *Dict. du Palais*, 3428. — Héricourt, sect. H, ch. I. Max. VII. — Boucheul, *C. du Poitou*, 3428. — Pocquet de Livonnières, *Arrêts célèbres pour la province d'Anjou*, ch. XII et XIII, p. 1102 à 1106. — Guy Coquille sur les art. V et VI, de la C. de Nivernais. — *C. de Nivernais*, art. 5 : « Les dîmes des

d'Alexandre IV avaient depuis longtemps assuré ces dîmes exclusivement à ceux des ecclésiastiques qui avaient la conduite des âmes [1]. Conformément à ce droit canonique, et même aux dispositions sans autorité légale de l'édit de 1657, le parlement de Paris attribuait toujours les dîmes novales aux curés, à moins que dans des cas relativement assez rares d'autres décimateurs ne justifiassent de leurs droits par titres ou possession. Ces cas, en effet, étaient réduits à trois. Lorsqu'un seigneur jouissait des dîmes inféodées, et que ses actes d'aveux et dénombrement appuyés sur une possession conforme lui reconnaissaient le droit de percevoir les dîmes novales, celles-ci lui étaient attribuées à l'exclusion du curé. Il en était aussi de même quand le gros décimateur ecclésiastique, autre que le curé, produisait un acte en bonne forme par lequel lui avait été reconnu le droit de lever toutes les dîmes, tant anciennes que novales. Le troisième cas, enfin, ressortait de la jurisprudence du Grand Conseil qui admettait les religieux des ordres de Cîteaux, de Cluny et

rompeiz appartiennent aux curés des paroisses ès-fins desquelles sont situées lesdits rompeiz, posé qu'ils ne soient seigneurs dixmeurs des lieux circonvoisins desdits rompeiz. — Quant aux dîmes des ronteiz, ils n'appartiennent audit curé sinon pour les trois premières années, si lesdits curés ne sont dixmeurs des lieux contigus aux dits ronteiz, s'il n'y a titre ou privilège contraire. » — Drapier, III, sect. 5, n. 7 et 24 plus particulièrement, où cet auteur nous dit que les arrêts attribuaient seulement au curé les novales formées depuis quarante ans, en se basant sur la déclaration de 1686.

1. *Corpus Jur. can.*, liv. III, tit. XXX. X, ch. XXIX ; Richter, p. 545, t. II ; et lib. III, tit. XII, ch. II, *in* VI° Richter, II, p. 990.

de Prémontré à percevoir les dîmes novales dans la même proportion que les grosses dîmes anciennes, jusqu'à concurrence toutefois de la moitié au plus. Le parlement de Paris repoussait, il est vrai, cette jurisprudence, parce que les bulles des papes qui avaient accordé un tel droit à ces ordres n'avaient jamais été enregistrées [1].

La législation des dîmes novales subit au cours du XVIII[e] siècle d'importantes modifications. Des contestations multiples s'étaient élevées à leur sujet ; les religieux des ordres privilégiés les disputaient sans cesse au clergé séculier ; d'autre part, des solutions bien différentes étaient données à la question de savoir pendant combien de temps une dîme réputée novale conservait cette qualité. La jurisprudence des parlements était loin, en effet, de respecter la vieille règle canonique : *Quod est novale semper novale est ;* certaines Coutumes provinciales, comme la Coutume du Nivernais, ne la méconnaissaient pas moins. Le parlement de Toulouse n'adjugeait ainsi les dîmes comme novales au curé que pendant dix années et quelquefois cinq seulement ; c'était au bout de trois ans qu'en Artois et en Nivernais les dîmes novales se réunissaient aux grosses dîmes anciennes, et passaient des mains des curés aux mains des gros décimateurs [2]. Cette jurisprudence

1. Jouy, IV, 4. — Guyot, III[e] p., p. 13. — Du Perray, lib. II, ch. IX, spécialement § 4. — R. de La Combe, *op. cit.*, sect. XI, 7, 8, 9 ; sect. XII, q. 6.

2. D'Héricourt, sect. H, ch. I. Max. VIII et notes. — Guy Coquille, *C. de Nivernais*, commentaire sur l'art. 6. Il est à remarquer qu'en

et ces usages étaient, il est vrai, contraires au droit commun. Comme le fait remarquer d'Héricourt, « dès qu'on pouvait présumer que dans le temps de la concession des dîmes faite au décimateur, les terres qui avaient été défrichées depuis ne portaient point de fruits, les gros décimateurs n'avaient point de droit, en vertu du titre de concession, sur les fruits que ces terres étaient venues à produire ; ils ne pouvaient non plus y rien prétendre en vertu de la prescription, puisqu'ils n'avaient jamais pu jouir du droit de dîme sur des terres qui étaient toujours restées incultes. » Mais la jurisprudence s'était néanmoins fixée en sens inverse, ce qui ne contribuait pas peu à multiplier les contestations relatives à la durée des dîmes novales, et par là à la détermination des décimateurs auxquels elles étaient dues.

Dès l'année 1725, dans le cahier qu'il avait présenté au roi, le clergé avait demandé que les dîmes novales ne pussent pas être levées par les curés sur les terres qui avaient seulement cessé d'être cultivées pendant quelque temps, et, d'autre part, que les dîmes perçues sur les terres nouvellement défrichées ne fussent réputées novales que pendant vingt années, à l'expiration desquelles les gros déci-

Nivernais, il s'agissait seulement des dîmes des ronteiz, c'est-à-dire des terres qui avaient jadis été cultivées. — Du Perray, lib. II, ch. IX, p. 885, § 2. — Drapier, III, sect. V, § 4, p. 121. Dans le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, c'était au bout d'un an seulement que la jouissance des novales passait au gros décimateur. (D'après Henrys.)

mateurs en auraient la jouissance. Sur ces deux points le roi s'en était remis seulement à ses juges ordinaires, en raison de la diversité des usages et de la jurisprudence. Mais sur un autre point le clergé avait obtenu satisfaction, et le roi avait permis d'appliquer la disposition de l'édit de 1657 d'après laquelle les archevêques et les évêques avaient droit à la même portion des dîmes novales que des dîmes anciennes, dans les paroisses où ils jouissaient d'une quote-part de ces dernières[1].

La déclaration du 28 août 1759[2] vint par la suite mettre fin aux contestations soulevées à propos des dîmes novales entre les ordres privilégiés et les curés des paroisses, ramener à l'unité sur ce point la jurisprudence du parlement et celle du Grand Conseil, et fixer le droit commun à l'égard des dîmes novales au profit des curés. Par cette déclaration, le roi attribuait aux religieux d'une part, et aux curés de l'autre, toutes les dîmes novales dont chacun d'eux pourrait se trouver en possession au jour de la déclaration, ou plutôt au jour de son enregistrement, tant de celles pour lesquelles la possession et la jouissance n'étaient pas litigieuses (articles 1 et 2) que de celles pour lesquelles elles l'étaient (article 3). Quant aux dîmes novales futures, l'article 4 les réservait exclusivement aux curés des paroisses, et l'article 5 déclarait ne rien innover

1. Drapier, ch. III, 5, 6, p. 139 et s.

2. Jouy, IV, § 4, p. 139 et s. — Isambert, t. XVII, p. 346. — D'Héricourt, *Lois eccl., in fine. Lois et Ordonnances.*

au regard des dîmes novales perçues sur les fonds de l'ancienne dotation des trois ordres monastiques privilégiés. Le parlement enregistra cette déclaration le 8 janvier 1762, en insérant ces conditions que la possession requise par les trois premiers articles serait une possession publique et paisible de trois années, et que les novales futures resteraient toujours aux curés, quelque droit que pussent acquérir les religieux postérieurement à l'édit.

Quelques années plus tard, au mois de mai 1768, un nouvel édit royal modifia complètement cette situation juridique, et trancha radicalement la question de la durée des dîmes novales [1]. Toute distinction était dorénavant supprimée entre les dîmes novales et les dîmes anciennes dans toute l'étendue du royaume, même dans les paroisses dont

1. Isambert, t. XXII, p. 292, Déclaration de 1759, et page 482, *in fine*. Edit de 1768, art. XIV. « Voulons qu'à l'avenir il ne soit fait aucune distinction entre les dîmes anciennes et les dîmes novales, dans toute l'étendue du royaume, même dans les paroisses dont les curés n'auraient pas fait l'option de la portion congrue ; en conséquence les dîmes de toutes les terres qui seront défrichées par la suite, lorsqu'elles auront lieu suivant notre déclaration du 13 août 1766, comme aussi les dîmes des terres remises en valeur ou converties en fruits décimables, appartiendront aux gros décimateurs de la paroisse ou du canton, soit curés, soit autres, soit laïcs ou ecclésiastiques. N'entendons néanmoins que les curés qui n'opteront point la portion congrue soient troublés dans la jouissance des novales dont ils seront en possession lors de la publication du présent édit, sans que les curés qui en jouiront puissent être assujettis à cause desdites novales à d'autres et plus grandes charges que celles qu'ils supportaient auparavant. » — Jouy, IV, 4. — D'Héricourt, p. 384, *Edits et Ordonnances*. » — Cottereau, *op. cit.*, III, v, 5593.

les curés n'avaient pas fait l'option de la portion congrue. Les gros décimateurs, quels qu'ils fussent, étaient seuls reconnus fondés à percevoir les dîmes, sous la condition (art. 3) qu'ils augmenteraient de 200 et de 50 l. les portions congrues des curés et des vicaires. Réserve était faite seulement en faveur des curés qui n'avaient point opté pour la portion congrue des dîmes novales dont ils étaient en possession au jour de l'édit.

Depuis cette époque, le droit des curés de percevoir les dîmes se trouva plus restreint que jamais ; les gros décimateurs les perçurent presque toutes, et, à la fin du XVIII[e] siècle, le principe primitif n'était plus guère qu'un souvenir.

II. —Mais à quelque époque qu'on se plaçât, il était toujours essentiel de déterminer les limites territoriales dans lesquelles chaque décimateur exerçait son droit de dîme. Les circonscriptions paroissiales et cantonales avaient toujours formé l'étendue d'un « dixmage », d'une « dixmerie », et, nonobstant l'usage immémorial existant entre deux décimateurs de partager les dîmes entre eux, non à raison du sol, mais à raison du domicile des possesseurs, c'était à la seule distinction du sol qu'il fallait s'en tenir [1]. C'était donc le décimateur en titre d'une paroisse, curé ou autre, qui était fondé en droit à percevoir les dîmes dans l'étendue de cette paroisse.

A côté de la règle, cependant, se plaçait une exception : elle résultait du « droit de suite ». On enten-

1. Arrêt du 28 juin 1766. — Jouy, IV, 7. — Boucheul, art. 6, n. 17.

dait par dîme de suite, ou « dîme de sequelle », celle qui était perçue par le curé d'une paroisse autre que celle où étaient situés les héritages sujets à la dîme. Lorsqu'un laboureur, par exemple, possédait ou cultivait des terres situées dans une paroisse autre que celle où il avait son domicile et où ses bœufs hivernaient, le curé de cette seconde paroisse avait le droit de suivre son laboureur sur la paroisse de la situation des héritages, et de partager avec le curé de celle-ci la dîme des fruits venus sur ces héritages.

Ce droit de suite avait lieu dans la Coutume du Nivernais [1], dans celle de Berry [2], dans celle de

1. *Coutume de Nivernais*, ch. XII, art. 1. « Au seigneur d'une dixmerie lay ou ecclésiastique, appartient la suite de ses laboureurs quand ils vont labourer hors de sa dixmerie, en lieu sujet à dixme ou exempt d'icelui, et à cause de ladite suite, il prend demie dixme, c'est-à dire la moitié de ce qu'il prendrait pour sa dixme, si sondit laboureur avait labouré chez lui, et l'autre moitié du dixme appartient au seigneur foncier, s'il n'y a procours ou droit d'aller labourer l'un sur l'autre, qui s'acquiert par lettres ou prescription suffisante.

« Art. 2. — Et pour avoir et obtenir ledit droit de suite est requis que les bœufs ou bestes dont le labourage a été fait ayent été hyvernés l'hyver devant précédant la recollection du dixme en la dixmerie dudit seigneur dixmeur, et suffit que lesdits bœufs ou bestes ayent été hyvernés en ladite dixmerie, posé que le laboureur ait fait sa demeurance hors d'icelle, en manière que celui où lesdits bœufs ou bestes ont été hyvernés aura le droit de suite, et non celui où ledit laboureur aura demeuré.

« Art. 3. — Et sont réputés lesdits bœufs ou bestes avoir été hyvernés dans une dixmerie quand ils ont logé et ont été levans et couchans durant l'hyver, posé qu'ils ayent pris leur pâture autre part.

« Art. 4 — Suite de dixme n'a point de lieu si laboureur labour pour autrui à prix d'argent. »

2. *C. de Berry*. X, art. 18. « Suite de dixme a lieu quand avec les

la Marche [1], et dans quelques autres encore. S'il faut en croire Guy Coquille, il ne paraissait pas fondé sur les anciens décrets de l'Eglise ; il semblait seulement participer des dîmes réelles et des dîmes personnelles, bien que ces dernières ne fussent pas admises en France. Pour régler la question de savoir lequel des deux curés prendrait la dîme, on avait partagé celle-ci par moitié, attendu que si la dîme du produit qui vient de la terre doit appartenir au curé de la paroisse où sont situés les héritages, celle qui provient du travail de l'homme et de celui des bêtes de labour doit appartenir au curé de la paroisse où habite le laboureur et où ses bœufs hivernent. Guy Coquille ajoute que ce qui avait été ainsi décidé pour une contestation entre deux curés fut par la suite étendu au règlement de la même question entre tous autres décimateurs, ecclésiastiques ou laïques.

bêtes tenues et hyvernée depuis le premier jour de novembre jusqu'au premier jour de mars en aucune dixmerie, ou laboure en autre dixmerie, auquel cas le seigneur de la dixmerie où lesdites bêtes sont tenues, nourries et hyvernées, comme dessus, par droit de suite doit avoir la moitié des dixmes des fruits crûs en ladite autre dixmerie, et terres labourées par lesdites bêtes, qui ont été nourries et hyvernées en sa dite dixmerie. »

1. *C. de la Marche*, 332.— « Si la terre qui doit dixme est en dixmerie ou village séparé en pâturages, et les bœufs qui la labourent couchent et paissent en une autre dixmerie ou village, le dixme se part par moitié entre les deux dixmiers, soient gens d'Eglise ou autres à cause de la suite de reilhage. »

Sur la dîme de suite, voir encore : Guy Coquille, sur Nivernais. — Ragueau, la Thaumassière, sur Berry. — Boucheul, sur Poitou, art. c. — D'Héricourt, IV^e^ partie (sect. II.), ch. I. Max. XX. — Guyot, III^e^ p. — Jouy, IV, 11, 14. — Brillon, v° *Dîme*, n. 172. — Henrys, tome I, liv. I, q. 32.

Au sujet de ce droit de suite, il importe de faire différentes remarques. La condition de l'hivernage des animaux de labour dans la paroisse dont le curé prétendait exercer le droit de suite, était, en pareil cas, essentielle. Si les bestiaux étaient allés paître sur une troisième paroisse, le curé de celle-ci n'eût pas été admis à partager la dîme, non plus que le curé d'une quatrième où eût seulement habité le laboureur. Si, cependant, cet hivernage avait lieu en partie sur deux paroisses, chacun des deux curés prenait dans la moitié de dîme leur revenant conjointement une part proportionnelle au temps d'hivernage passé sur sa paroisse ; l'autre moitié restait toujours au curé de la paroisse où les héritages étaient situés. C'était là du moins la règle admise en Nivernais ; elle ne l'était pas en Berry où, en pareil cas, la dîme de suite n'avait pas lieu [1].

1. *C. de Nivernais*, art. 2 et 3. — Commentaire de G. Coquille sur l'art. 3. — D'Héricourt, sect. H, ch. I. Max. XX. — Guyot, III[e] partie. — Jouy, IV, 11, 14. — Boucheul, art. C, 23, 24. — La Thaumassière, Berry, tit. X, art. XVIII, n. 4. — C'était également aux décimateurs des lieux où les animaux avaient passé l'hiver qu'étaient dues les dîmes des agneaux, des chevreaux et toutes les autres menues dîmes. Toutefois, un arrêt du 20 décembre 1683, rendu entre les curés d'Igny et de Palaiseau, avait jugé qu'au cas où un fermier exploitait plusieurs fermes sur des paroisses contiguës, les dîmes des agneaux devaient être partagées par moitié entre les deux curés, sans qu'il y eût lieu de considérer l'endroit où le fermier avait sa résidence, ni celui où les troupeaux avaient séjourné ou pâturé. — Sur ce point voir : d'Héricourt, *id.* Max. XXVIII. — La Combe, sect XII, q. 5. — Jouy, IV, 18. — *Code des curés*, t. I, p. 141. — L'article 136 de la *Coutume de Boulonnais* disait aussi : « La dixme de laine et des agneaux est due à celui au dixmage duquel les bêtes gisent et pernoctent. »

Dans les coutumes qui admirent le droit de suite, le « droit de pracours » ou « procours » fut également admis. On entendait par là le droit d'aller labourer dans une autre paroisse sans être sujet au droit de suite. En réalité, il appartenait beaucoup moins au laboureur lui-même qu'au décimateur de la paroisse où les héritages étaient situés ; ce décimateur écartait en effet celui de la paroisse du domicile pour prendre seul toute la dîme. Pour que ce droit fût reconnu, il devait être appuyé sur des titres réguliers, ou tout au moins sur une possession qui pût les suppléer [1].

Dans les coutumes qui ne parlaient pas du droit de suite, c'était d'après la possession ou l'usage que l'on décidait, conformément à un arrêt du parlement de Paris du 20 mars 1710 [2]. Boucheul, dans son commentaire sur la Coutume du Poitou, exprimait cette opinion en disant : « Quand la coutume n'en parle pas, la dîme de suite n'est admise que sur titre ou possession ; mais s'il y a toutefois usage de la percevoir, cet usage est maintenu [3]. » D'autre part, Brillon rapportait, dans son *Dictionnaire des arrêts*, que ce droit de suite s'appelait en certains endroits « droit de rapport de dîme », et que dans l'archevêché de Reims, notamment dans l'évêché de Châlons, au bailliage de Vitry, il existait sous le nom de « rapport

1. Jouy, IV, 17. — D'Héricourt, Max. XXII.

2. Drapier, VII, 7, p. 205. Arrêt du 20 mars 1710, p. 211. — *Code des curés*, t. I, p. 286.

3. Boucheul, art. C, n. 44.

de fert », bien que les Coutumes de ces pays n'en parlassent point.

Nous signalerons enfin, avec la Coutume de Nivernais, que « suite de dîme n'avait point de lieu si le laboureur labourait pour autrui à prix d'argent ». Guy Coquille nous dit en effet que « le fruit et profit du labourage, qui est le blé, ne venait pas au laboureur ; ains le laboureur louait seulement ses journées et ses bœufs ». C'était la même idée qu'avait exprimée Loysel en ses *Institutes coutumières:* « Bourse ou argent n'a point de suite [1]. »

Laissant maintenant l'exception pour revenir à la règle générale, si dans une même circonscription décimale, c'est-à dire si dans une même paroisse il existait plusieurs décimateurs, on distinguait les cas suivants : ou bien chacun de ces décimateurs avait son canton particulier dans lequel il percevait pour lui seul la totalité des dîmes ; — ou bien tous les décimateurs avaient respectivement un droit indivis dans l'ensemble des dîmes, comme une moitié, un tiers, un quart ; ou bien enfin chacun d'eux percevait des dîmes différentes : l'un avait par exemple les grosses dîmes, l'autre les menues dîmes et les dîmes vertes. Une difficulté pouvait s'élever dans ce dernier cas par suite de conversion de cultures qui profitaient à l'un des décimateurs, mais préjudiciaient à un autre. Nul d'entre eux cependant n'eût été recevable

1. Loysel, *Inst. cout.* (édit. Dupin), Max. 491. — Il n'y avait pas lieu non plus au droit de suite quand le labourage avait été fait à main d'homme. (La Thaumassière, s. Berry, X, 18, n. 5.)

à formuler une plainte, car d'une part il y avait réciprocité possible de situation, et d'autre part on n'eût pu dire que les habitants avaient agi en fraude des droits du décimateur, puisqu'ils avaient changé une culture décimable contre une autre qui l'était aussi [1].

Par la détermination de ces principes se trouve achevée l'étude des diverses personnes auxquelles la dîme était due. Un seul point important mérite encore d'être signalé, à savoir que pendant la régale le roi avait le droit de jouir de tous les revenus de l'évêché ou archevêché vacant, et par conséquent des droits de dîmes qui en dépendaient [2].

III. — Toutefois l'application de ces principes était susceptible d'être modifiée par l'effet de la prescription. « La possession, — disait-on au XVIII[e] siècle, — est le tyran des dîmes. » De fait, il n'était nulle matière où elle eût un rôle plus important; par la prescription qui en résultait, elle renversait souvent les règles du droit commun [3].

C'est ainsi qu'il était possible notamment d'acquérir par prescription le droit actif de percevoir la dîme. Mais ici il importe de préciser : toute personne, certes, ne pouvait pas acquérir ce droit; à ce point de vue la différence était profonde entre ecclésiasti-

1. Cottereau, ch. III, sect. V, 5613. — Jouy, IV, 20.

2. Guyot, III[e] p. — Jouy, IV, *in fine*.

3. Sur cette question de prescription consulter notamment : du Perray, l. II, ch. VIII, XIX, XX, et liv. III, ch. X. — Jouy, VIII, 6, 7, 22. — D'Héricourt, Max. VI et XXIV. — Drapier, ch. XVII, 22. — Boucheul, art. c. 11, 12. — La Combe, sect. XII. — Saint-Waast, t. IV, p. 245, 247, etc.

ques et laïques. A ces derniers il manquait la capacité nécessaire pour posséder des dîmes, et par conséquent pour prescrire le droit de les percevoir : *tantum præscriptum quantum possessum.*

Les ecclésiastiques, au contraire, avaient à cet égard pleine capacité, ou du moins ceux d'entre eux qui seuls jouissaient des biens d'Eglise comme bénéficiers et qui seuls à ce titre pouvaient posséder utilement.

Entre décimateurs et décimables la question était des plus simples ; elle se réduisait à celle de savoir si le décimateur pouvait ainsi acquérir par prescription le droit de percevoir la dîme d'un fruit non décimable auparavant, ou de percevoir la dîme d'un fruit déjà décimable à une quotité plus forte que la quotité primitive. Sur ces deux points, aucun doute n'existait : en pareil cas, un décimateur prescrivait contre un laïque par trente ans de possession sans titre, et par dix ou vingt ans avec titre [1].

Entre décimateurs les choses allaient moins simplement ; la question était aussi plus grave au point de vue qui nous occupe. De droit commun, un gros décimateur pouvait acquérir par prescription le droit de percevoir les menues et les vertes dîmes, aussi bien que les grosses dîmes [2]. A l'égard de ces

1. Jouy, VIII, 10.

2. Jouy, VIII, 20. — Drapier, XVII, 31. — Arrêt du parlement de Rouen, 6 mai 1712. — Saint-Waast, t. IV, p. 245, *in fine*. — Denisart, v° *Dîme eccl.*, 63, 64, 65. — Du Perray, liv. III, ch. v, § 10 et sq. et liv. III, ch. XXI. Maxime XLVIII. — Pocquet de Livonnières, *Arrêts célèbres*, ch. XII, tome II, p. 1107. — Cottereau, 5587.

dernières, d'abord, nulle difficulté ne s'élevait. Le titre de décimateur supposant en effet par lui-même la pleine capacité de posséder les grosses dîmes, la prescription de celles-ci pouvait parfaitement s'accomplir au profit ou au détriment de l'une ou de l'autre des deux parties en cause.

Pour ce qui était, au contraire, des menues et des vertes dîmes, les controverses étaient vives. Suivant les uns, les gros décimateurs ne pouvaient en jouir qu'autant qu'ils avaient à cet égard une possession immémoriale jointe à d'anciennes preuves par écrit qui faisaient présumer qu'ils avaient eu jadis un titre légitime : la possession seule, — suivant d'Héricourt notamment, — ne pouvait en aucun cas suffire pour enlever ces dîmes aux curés. Pour d'autres, au contraire, les menues et les vertes dîmes étaient, comme tous les autres biens d'Eglise, sujettes à prescription ; pour qu'il en eût été autrement, il eût fallu une loi qui n'avait jamais été faite. Adoptant, quant à nous, cette dernière opinion qui nous semble la meilleure, nous croyons que s'il arriva parfois que des arrêts maintinrent des curés en possession et jouissance de ces dîmes, ce fut parce que les gros décimateurs qui les réclamaient ne purent pas établir en leur faveur une possession suffisante.

Quant aux dîmes novales, pour lesquelles la même question se posa jusqu'en 1768, elles restaient, en principe, en dehors des règles de la prescription. Comme elles étaient affectées plus spécialement aux curés en raison de la conduite des âmes dont ils

étaient chargés, les gros décimateurs n'étaient pas capables en droit d'en avoir la possession; ils ne pouvaient dès lors, en vertu de la règle: *Tantum præscriptum quantum possessum*, invoquer le droit de les percevoir acquis par prescription. Toutefois cette règle souffrait une exception aussi grave que fréquente, lorsque les gros décimateurs avaient un titre juridique pour percevoir les dîmes novales, ou, à défaut, une possession immémoriale jointe à quelques titres déclaratifs qui faisaient présumer qu'ils avaient eu jadis un titre légitime. Lorsqu'ils avaient, en pareil cas, possédé pendant quarante ans une novale sans réclamations du curé, la qualité de novale était dès lors prescrite, et ils étaient, en conséquence, autorisés à la lever comme ils levaient les dîmes anciennes [1].

Le principe qui dominait ces rapports généraux des décimateurs entre eux était tout entier contenu dans la vieille règle de droit : *In pari causa, melior est causa possidentis*. A la faveur de cette règle, une église pouvait prescrire les grosses, menues et vertes dîmes contre une autre église, un curé contre un curé ou contre un bénéficier, ou inversement ; l'effet était le même dans les différents cas; seules étaient variables, s'il faut en croire certains auteurs, les conditions de prescription [2].

1. *Corpus Jur. can.*, cap. *Cum contingat.* X, *De Decimis.* — Du Perray, liv. III, ch. VI, § 11, et liv. II, ch. IX. — D'Héricourt, *id.*, Max. VII. — La Combe, sect. XII, q, 13. — Cottereau, 5592, 5593. — Pocquet de Livonnières, *Arrêts célèbres*, liv. III, ch. XII.

2. Jouy, VIII, 10 à 18. — D'Héricourt, Max. VI et XII. — La Combe,

Entre ecclésiastiques, en effet, la durée de la possession donnait matière à controverses. Bien qu'il fût admis par la majorité des auteurs que les dispositions du droit canonique n'étaient point suivies en France, et que la seule possession de quarante ans sans titre jointe à la bonne foi suffisait pour assurer la prescription entre tous décimateurs, quelques autres soutenaient cependant qu'il importait de distinguer. Pour ces derniers, c'était seulement entre personnes également favorables qu'il suffisait d'invoquer la possession de quarante ans sans titre : il en était ainsi d'une église contre une église, d'un curé contre un curé, et d'une façon générale d'un bénéficier contre un autre bénéficier. Mais que décider quand la même faveur ne s'attachait pas aux deux personnes ? quand, par exemple, les parties en cause étaient un curé et un bénéficier? Là encore, disait-on, il fallait sous-distinguer. La prescription pouvait être invoquée au bout de quarante ans de possession sans titre lorsqu'elle s'accordait avec le droit commun : celui-ci faisait en l'espèce présumer la bonne foi. Mais si la prescription, au contraire, dérogeait au droit commun, il fallait alors un titre pour justifier cette dérogation, ou à défaut de titre une possession si longue que l'idée d'usurpation ne fût pas admissible. Un curé pouvait donc prescrire par quarante ans de possession sans titre

sect. XII, quest. 8, 9, 10. — Brillon, v° *Dîme*, 156, 157. — Bouchel, sur Poitou, art. c, n. 11. — C. de Ferrière, *C. de Paris*, gloses 1re et 2e sur art. 124. — Hévin, *C. de Bretagne*, t. II, ch. XII, § 87, 88, 89. — Drapier, ch. XVII, 22. — Du Perray, liv. III, ch. X.

contre un bénéficier, puisque le droit commun était en sa faveur ; pour prescrire au contraire contre un curé, il fallait à un bénéficier un temps beaucoup plus long.

Cette possession nécessaire d'un certain temps, jointe à la capacité de posséder des dîmes, devait encore réunir d'autres qualités essentielles. Elle devait être notamment de bonne foi, paisible, publique, continue et non interrompue. Selon le droit commun, la bonne foi se présumait, sauf la preuve contraire fournie par l'adversaire ; en conséquence, celui qui invoquait la prescription n'avait à prouver que sa seule possession. Il pouvait d'ailleurs à sa possession personnelle joindre la possession de ses prédécesseurs, lorsque ceux-ci eux-mêmes avaient été de bonne foi. Lorsqu'il arrivait que parmi ces derniers, l'un avait été de bonne foi, l'autre de mauvaise foi, la possession du premier ne pouvait être jointe à celle du possesseur actuel qu'autant que celui-ci avait été son successeur immédiat. Quand, au contraire, le prédécesseur immédiat avait été le possesseur de mauvaise foi, la seule possession personnelle de celui qui prétendait prescrire pouvait être efficace. Ajoutons qu'il fallait entendre cette expression de possession personnelle dans le sens de possession exercée tant par soi-même que par ses fermiers. En conséquence, si, par exemple, un curé péchant par ignorance de son droit, prenait à bail d'un bénéficier l'ancien domaine de la cure, c'était ce bénéficier qui exerçait en réalité la possession utile [1].

1. Arrêt du Grand Conseil, 1er octobre 1755. — Jouy, VIII, 17.

En vain le curé eût-il prétendu par la suite que le bail pris par le propriétaire de sa propre chose était nul et sans effet : le fait de la possession qui seul eût déterminé la solution du procès, eût été établi de façon certaine en faveur du bénéficier.

Quant aux autres caractères de la possession, aucun d'eux n'appelle plus de longues explications. La bonne foi devait exister, selon le droit canonique, pendant toute la durée de la possession ; le droit civil, à l'inverse, ne l'exigeait qu'au début. Dans tous les cas la possession devait être continue et sans aucune interruption. On distinguait cependant à ce dernier point de vue entre l'interruption civile et l'interruption naturelle. Celle-ci empêchait toujours la prescription, bien qu'elle ne fût pas l'œuvre de celui qui avait le droit de percevoir la dîme ; la première, au contraire, ne pouvait être utile qu'à celui qui l'avait créée.

*
* *

Comme on le voit, il existait au XVIII[e] siècle un très grand nombre de décimateurs, exerçant chacun leurs droits dans des circonscriptions définies ; mais la détermination juridique que nous en avons faite au début de ce chapitre était souvent modifiée par l'effet de la prescription qui favorisait le plus communément l'extension des droits des gros décimateurs au détriment de ceux des curés paroissiaux. En résumé, à la faveur des troubles de l'époque féodale, les curés, décimateurs de droit commun, avaient été jadis, dans beaucoup de paroisses, dé-

pouillés de leurs droits par les évêques, les chanoines, les monastères, les abbayes ; il ne leur était guère resté que les menues et les vertes dîmes et les dîmes novales qu'ils durent même totalement abandonner à la fin du XVIIIe siècle pour recevoir en échange la portion congrue (édit de 1768). Par là s'était créée dès longtemps, et développée dans la période que nous étudions, une situation anormale et contraire à l'esprit originaire de l'institution de la dîme. Le plus souvent, cette redevance se trouvait perçue par des gens étrangers au service divin paroissial, souvent éloignés des paroisses et des circonscriptions décimales, obérés ou indifférents, et par là même sourds aux plaintes qui s'élevaient sur le mauvais emploi qui était fait de cet impôt du culte. Aussi l'une des plus graves critiques qui seront dirigées en 1789 contre l'institution concernera-t-elle précisément les gros décimateurs ; il est vrai que le chapitre suivant va nous révéler des abus analogues au point de vue des personnes qui devaient payer la dîme.

CHAPITRE III

DES DÉBITEURS DE LA DÎME

Du principe général et des exceptions qu'il comporte :

I. Au regard des laïques. — 1° Du paiement de la dîme par les nobles. — 2° Des exemptions accordées par faveur pour l'agriculture. — Desséchements et défrichements. — Déclaration de 1759. — Edit de 1766.

II. Au regard des ecclésiastiques. — Des quatre cas à distinguer. — 1° Le curé doit lui-même la dîme de tous les héritages qui ne composent pas l'ancien domaine de la cure. — 2° L'évêque, comme décimateur primitif, ne paye pas la dîme des fonds qu'il possède dans une paroisse. — 3° Les ecclésiastiques et les communautés religieuses doivent la dîme. Ils ne la paient pas quand ils sont gros décimateurs dans la paroisse où leurs héritages sont situés. — 4° Des exemptions accordées à quelques ordres privilégiés. — De leurs conditions de validité et de leur étendue.

III. Des débiteurs de la dîme au point de vue purement juridique de la détention du sol et des démembrements de la propriété foncière. — Qui paie la dîme en cas d'usufruit, d'emphytéose, de simple bail? — Le possesseur a-t-il recours contre le propriétaire? — Résumé et conclusion de ce chapitre.

I. — Par qui la dîme est-elle due? A cette question tous les canonistes et tous les jurisconsultes du XVIII^e^ siècle font une réponse identique. « En général, disent notamment d'Héricourt et Guyot, tous les fonds sont sujets à la dîme. Les propriétaires ou leurs fermiers la doivent payer; les juifs et les hérétiques comme les catholiques, les nobles comme les roturiers, les clercs comme les séculiers. Personne

ne peut alléguer de prescription ou de possession de ne la point payer ; on ne peut excepter de cette règle générale que les ecclésiastiques et les communautés régulières qui ont une légitime exemption [1]. » Tel est, en effet, le principe fondamental qu'il importe de poser au début de ce chapitre, parce qu'il formule nettement la règle générale qui était jadis appliquée dans toute l'étendue du royaume. Mais, comme toutes celles que nous avons vues, cette règle comportait des exceptions. Guyot et d'Héricourt nous en indiquent quelques-unes, d'autres sont omises par eux; nous aurons donc à préciser à la fois la règle et les exceptions, au regard des laïques d'abord, au regard des ecclésiastiques ensuite.

1° Par rapport aux premiers, la règle était si générale qu'à peine s'élevait la question d'une distinction à faire entre nobles et roturiers. Bien que les uns et les autres dussent également la dîme, ainsi qu'il résultât de la jurisprudence et de la réponse faite par Louis XIII à l'article 48 du Cahier de doléances qui lui avait été présenté par le clergé en l'année

1. *Corpus Jur. can.*, lib. III, X, tit. XXX, ch. XIV et ch. XVI. — Richter, pars II, col. 540. — Ordonnance de Blois, 1579, art. 50. — Isambert, t. XIV, p. 395. — D'Héricourt, sect. H (4e partie), ch. I, Max. XI. — Guyot, v° *Dixme*, v° partie. — R. de la Combe, *Jurisp. canon.*, v° *Dîme*, sect. VII. — En vertu de l'art. 45 de l'édit de Nantes, les protestants eux-mêmes avaient été soumis à la dîme. — Claude de Ferrière, sur l'art. CXXIV de la Coutume de Paris, nous dit : « De même *in profanis*, nulle terre sans seigneur, de même *in spiritualibus*, nulle terre sans charge de dîme. » (§ 19). — Remarque. Selon Guyot, la jurisprudence du parlement de Bretagne admettait l'exemption par prescription.

1635 [1], un certain nombre de gentilshommes se croyaient cependant fondés à la refuser en raison de leur noblesse et de l'exemption qui, suivant eux, résultait à leur profit de l'article 6 de l'édit de 1657. « Nous voulons, avait déclaré le roi en cet article, que dans notre province de Dauphiné, et ailleurs, les nobles qui depuis 1635 ont acheté ou achèteront ci-après des biens roturiers de leurs sujets ou autres, continuent le paiement de la dîme des fruits qui croîtront auxdites terres, à la même raison que lorsqu'elles étaient possédées par des roturiers, nonobstant la coutume qui pourrait être sur les lieux de payer une quotité moindre pour les terres nobles. » De telles dispositions, à en croire les gentilshommes, supposaient évidemment un privilège en leur faveur. Pourtant leurs prétentions restèrent vaines ; l'édit de 1657 n'avait aucune force légale, et il manquait dès lors aux nobles un titre régulier pour légitimer l'exemption dont ils entendaient jouir. C'était aussi en vain, d'autre part, qu'ils eussent allégué avec tous autres laïques être en possession particulière de ne pas payer la dîme, car ce moyen lui-même eût été inefficace. S'il était possible pour les ecclésiastiques d'acquérir par prescription le droit de percevoir la dîme, les laïques ne pouvaient pas, à l'inverse, acquérir de la même manière le droit de ne la pas payer [2].

1. Jouy, VII, 1, 2, 3. — Brillon, *Dict. des arrêts*, v° *Dîme*, 129. — Arrêt du parlement de Provence, 28 novembre 1630. — Arrêt du parlement de Toulouse, 27 août 1616.

2. *Corpus Juris canon.* X, lib. III, tit. XXX, ch. II. — Richter,

C'était donc le droit commun qui était applicable aux nobles, comme à tous autres laïques qui ne bénéficiaient pas de dispositions législatives particulières.

2° Au reste, les exemptions établies en faveur de certains laïques, outre qu'elles ne présentèrent jamais qu'un caractère temporaire, ne furent pas à proprement parler des exceptions à la règle. Elles procédaient, en effet, d'une cause différente : la faveur qu'à certaines époques la royauté montra pour l'agriculture. L'exemption de la dîme fut ici un moyen, elle ne fut jamais un but.

Très anciennement il avait été accordé aux particuliers qui entreprenaient des desséchements et défrichements de marais et de terres inondées des privilèges proportionnés à l'utilité de leurs travaux. L'édit du 8 avril 1599 avait été suivi de l'édit de janvier 1607, qui, aux termes de son article 15, avait exempté de dîmes pendant dix ans les récoltes venues sur les terrains desséchés, et avait après ces dix années assujetti seulement ces terrains au paiement de la dîme à raison du cinquantième, « à moins que l'usage des lieux ne fût même de la payer à un nombre plus haut. » En rappelant par la suite ces dispositions, les déclarations du 4 mai 1641

pars II, col. 536. — Brillon, *Dict. des arrêts*, v° *Dîme*, 156. — R. de la Combe, *Jurisp. canon.* sect. X, q. x, — Arrêts du 20 mai 1702, 11 juillet 1703, 24 juillet 1733. — Du Perray, *op. cit.*, liv. II, ch. xx, § 3. — Dupineau, *Questions et Consultations sur la C. d'Anjou*, ch. xx. — Boucheul, *Cout. du Poitou*, art. LXIV, 8, et art. c, 11, 12. — Cl. de Ferrière, *Cout. de Paris*, art. CXXIV, § 13.

et du 20 juillet 1643 avaient permis « à tous seigneurs et propriétaires de marais et de terres inondées, et à tous ceux qui en avaient pris ou qui en prendraient tant à bail emphytéotique qu'à perpétuité, d'en faire le desséchement et affranchir les terrains ainsi desséchés « de toutes dîmes pendant *vingt* années, à l'expiration desquelles la dîme ne pourrait en être perçue qu'à raison du cinquantième [1] ».

Telle avait été pendant le XVII[e] siècle et la première moitié du XVIII[e] la législation sur ce point, quand parut la déclaration du 14 juin 1764, enregistrée au parlement le 2 juillet suivant [2]. Tout en consacrant le principe de l'exemption accordée jusque-là, cette déclaration faisait dépendre de l'accomplissement de certaines formalités la jouissance de cette exemption. Vérification devait être « préalablement faite de l'état et consistance desdits terrains par un procès-verbal dressé par le plus prochain juge royal des lieux, en présence de toutes les parties intéressées ». Sous cette condition seulement, l'exemption des dîmes et de tous impôts royaux était accordée pour vingt années sur les terres desséchées ; et après ce laps de temps la dîme ne devait toujours

1. Denisart, *op. cit.*, v° *Dîme*, § 77, 78, v° *Desséchement*. — — Guyot, *op. cit.*, v° *Desséchement*. — R. de la Combe, *Jurispr. canon.*, v° *Dîme*, sect. VIII, n. 1. — Saint-Waast, *C. du Maine et de l'Anjou*, t. IV, p. 179. — Isambert, t. XV, p. 212 (1599) ; — p. 313 édit de 1607) ; — t. XVI, p. 537 ; — t. XVII, p. 34.

2. Isambert, t. XXII, p. 403. — D'Héricourt, *Lois eccl., Edits et Ordonnances, in fine.*

être perçue qu'à raison de la cinquantième gerbe, mais cela « alors même que dans le reste de la paroisse elle eût été payée à une quotité plus forte ».

Il est à remarquer, d'ailleurs, que les diverses dispositions que nous venons de rapporter s'appliquaient également aux particuliers qui entreprenaient de la même manière le défrichement de terres incultes comme « landes, pâtis et bruyères ». Sur ce point, toutefois, la déclaration royale du 13 août 1766 vint d'une part édicter de nouvelles formalités, et d'autre part restreindre la durée du privilège [1]. Par son article premier, cette déclaration réputa tout d'abord terres incultes celles qui depuis quarante ans n'avaient rien produit. Elle exigea, dans son article deuxième, que tous ceux qui se proposaient d'entreprendre des défrichements fissent au greffe de la justice royale des lieux et à celui de l'élection la déclaration de la quantité de terres qu'ils désiraient mettre en culture ; et elle permit également à tous ceux qui avaient entrepris des défrichements depuis le 1er janvier 1762 de bénéficier des faveurs qu'elle accordait, sous la condition qu'ils feraient dans un délai de trois mois pareille déclaration. Tous les entrepreneurs étaient en outre tenus de faire afficher, un dimanche ou jour de fête, à la porte principale de l'église paroissiale, copie de la décla-

1. Guyot, v° *Défrichement.* — Cottereau, *op. cit.*, ch. III, sect. V, 5621 et suivants. — O. de Saint-Waast, *C. du Maine et de l'Anjou*, XIIIe p., art. CCCCLI, p. 179. — Isambert, t. XXVII, p. 461.

ration faite au greffe pour faciliter les réclamations des décimateurs, auxquels six mois furent accordés pour vérifier et contredire [1]. Ces formalités une fois remplies, l'exemption des dîmes et de toutes impositions royales était accordée pour une période de quinze années seulement, susceptible il est vrai de prorogation en raison de l'importance des travaux entrepris. En aucun cas toutefois, le défrichement des terres incultes ne devait faire abandonner la culture des terres déjà mises en valeur, à peine de déchéance du bénéfice de l'exemption.

Comme on le voit, la législation royale ne portait, par ces diverses mesures, qu'une bien faible atteinte au principe de la dîme due par tous. C'était à peine en effet si parmi les laïques quelques-uns échappaient temporairement et partiellement à la charge de cette redevance ; autrement graves, au contraire, apparaîtront les exemptions quand elles seront accordées à des ecclésiastiques.

II.— Pour mieux préciser à l'égard de ces derniers le champ des exceptions à la règle générale, il convient de distinguer quatre cas différents. Nous envisagerons successivement la question qui nous occupe au regard du curé d'abord, de l'évêque ensuite, puis des ecclésiastiques ou des communautés religieuses ayant le droit de dîmes dans une paroisse ; en dernier lieu enfin, de certains ordres privilégiés.

1° De droit commun, avons-nous dit au chapitre précédent, la dîme était due au curé, ou plus exacte-

1. Edit du 7 novembre 1775. — Isambert, tome XXIII, p. 250.

ment à la fonction pastorale. Nous trouvons ici une preuve de cette assertion dans ce fait que le curé lui-même était assujetti au paiement de la dîme pour tous ceux des biens dont il jouissait, qui ne constituaient pas le domaine de la cure [1]. Outre ce domaine, en effet, le curé pouvait jouir de biens patrimoniaux, comme aussi de différents biens formant la dotation d'un autre bénéfice. Pour ces deux dernières sortes de biens, la qualité de curé n'exemptait pas des dîmes ; le fait qu'ils se trouvaient réunis entre les mains du curé plutôt que de toute autre personne ne pouvait en lui-même constituer aucun droit à l'exemption. Pour ce qui était d'autre part du domaine de la cure, on distinguait soigneusement l'ancien domaine du nouveau. On comprenait sous le nom d'ancien domaine l'ensemble des biens qui avaient été attribués à la cure, lors du partage des fonds et des revenus de l'église. De ceux-là la dîme n'était pas due, car l'on présumait qu'ils avaient été affectés sans aucune charge à la dotation de la cure. Le nouveau domaine, au contraire, comprenait tous les biens donnés ou légués postérieurement à cette dotation première, soit pour l'acquit d'une fondation pieuse, soit sans aucune charge. Bien que le principe n'eût pas toujours été aussi ferme [2], on admettait au XVIII[e] siècle que ces biens n'ayant pu passer à

1. Guyot, V[e] partie, p. 20. — Jouy, VII, 6, 7, 8. — Drapier, VIII, p. 219. — Arrêts des 7 septembre 1628 ; 3 mars 1648 ; 22 août 1699. — *Code des curés*, t. I, p. 43 et 191.

2. Arrêts du 26 janvier 1634 ; du 10 juillet 1638. — Drapier, VIII, 8. — Brillon, v° *Dîme*, 20-82.

l'église paroissiale que dans la condition même où ils étaient aux mains des précédents propriétaires, ils restaient après le don ou le legs, et par application de la vieille règle : *Res cum onere suo transit*, assujettis à la dime qu'ils payaient auparavant[1]. En réalité donc, les seuls biens du curé sur lesquels la dîme n'était pas perçue étaient les biens attachés originairement à la cure et à ce titre réputés francs et quittes de toute charge.

En cas d'ailleurs de cure nouvellement créée, la même raison faisait admettre la même exemption. Il convient seulement de signaler que le gros décimateur des terres dont était composée cette nouvelle paroisse n'était pas fondé à prétendre lever la dîme des biens de la nouvelle cure, parce qu'il était lui-même tenu d'assurer la subsistance du curé, et que renoncer à son droit c'était contribuer à fournir cette subsistance. En raison de cette obligation du gros décimateur, l'exemption de dîmes avait lieu sur les biens affectés à la dotation de la nouvelle cure, alors même qu'il ne faisait pas volontairement la remise de son droit. Il était, en effet, moins onéreux pour lui d'y renoncer que d'être obligé au paiement de la portion congrue. Dans un cas seulement le domaine de la nouvelle cure continuait indéfiniment à payer la dîme : c'était celui où l'érection de cette nouvelle cure avec dotation de fonds était faite sous la condi-

1. Brillon, V° *Dîme*, 20-82. — R. de la Combe, sect. IX, 1, 2. — Guyot, V° p. — D'Héricourt, sect. H, ch. I. Max, XXXI. — Cottereau, ch. III, sect. V, 5629. — Drapier, ch. VIII. — Du Perray, liv. II, ch. XVIII, § 3. — Jouy, VII, 12, 13.

tion expresse que le décimateur conserverait tous ses droits.

Ces diverses distinctions, si nettes en théorie, donnaient lieu dans la pratique à de fréquentes contestations. Dans bien des cas, en effet, comment reconnaître la nature du fonds possédé par le curé sur lequel le gros décimateur prétendait exercer ses droits ? Etait-ce au curé à prouver que ce fonds dépendait de l'ancien domaine de la cure ? Etait-ce au contraire au gros décimateur à prouver qu'il n'en était pas ?

Selon le droit commun, si favorable au curé, la présomption légale était que le fonds litigieux dépendait de la dotation primitive : c'était donc au gros décimateur à rapporter la preuve contraire. Le plus souvent d'ailleurs, la question de possession servait de base au règlement de la contestation ; faute d'une possession de quarante ans en faveur du gros décimateur, la présomption légale subsistait au profit du curé. Une difficulté pouvait, il est vrai, se présenter quand d'une part le gros décimateur avait une possession de plus de quarante ans sur la dîme d'un héritage, et que d'autre part il résultait de titres que cet héritage dépendait de l'ancien domaine de la cure. En pareil cas, et bien que l'on pût dire avec apparence de raison que le droit du curé était imprescriptible, la jurisprudence décidait en faveur du gros décimateur[1]. Elle appliquait ainsi la règle générale en matière de prescription : possession de quarante ans vaut titre.

1. Jouy, VII, 14, 16.

2° Le paiement de la dîme sur les biens dont jouissait le curé était donc susceptible de soulever des questions délicates ; la plupart d'entre elles ne pouvaient pas au contraire se présenter quand il s'agissait de l'évêque. C'est qu'en effet ces questions découlaient toutes de ce fait que les droits des curés n'avaient été établis qu'à une certaine époque et limitativement, tandis que les évêques étaient, à l'origine, les véritables décimateurs et les distributeurs des revenus de l'évêché. Aussi, à la suite des partages des biens d'Eglise, et en conséquence des réserves de terres et de dîmes faites par les évêques, ceux-ci restèrent toujours fondés en droit à continuer la possession en laquelle ils pouvaient être de ne point payer la dîme sur certains fonds des paroisses de leurs évêchés, bien qu'ils n'eussent plus dans ces paroisses la qualité de décimateurs effectifs. Le droit qui était ainsi reconnu à l'évêque ne constituait donc en aucune façon une exemption ; on ne pouvait en effet appeler ainsi le droit d'un décimateur de ne pas payer la dîme sur ses propres héritages[1].

3° Quant aux autres ecclésiastiques qui pouvaient aussi ne pas payer la dîme des fruits de certaines terres qu'ils possédaient dans une paroisse, c'était, au contraire des évêques, sur leur qualité de décimateur effectif dans cette paroisse qu'était fondée l'exemption dont ils bénéficiaient, toutes les fois qu'elle ne s'appuyait pas sur des titres réguliers[2].

1. Jouy, VII, 9.
2. *Corpus Juris can.*, X, lib. III, tit. XXX, ch. II. — Richter, pars II,

En règle générale, en effet, les ecclésiastiques et les communautés religieuses devaient la dîme des fruits de leurs biens patrimoniaux et bénéficiers, de la même manière que les laïques. Ils eussent en vain allégué, pour se soustraire à cette obligation, l'exemple des lévites, qui ne se la payaient point entre eux, car s'il en était ainsi dans la loi de Moïse, c'était parce que les lévites ne possédaient aucun bien. Le clergé chrétien qui, lui, possédait de riches domaines, n'avait pu les acquérir qu'avec toutes les charges dont ils étaient originairement grevés, et en particulier la charge de la dîme. Pour ne point acquitter cette redevance, les ecclésiastiques et les communautés religieuses ne pouvaient d'ailleurs, non plus que les laïques, invoquer la prescription. S'ils pouvaient acquérir par prescription le droit de percevoir la dîme, ils ne pouvaient jamais eux-mêmes acquérir de la même façon le droit de ne la pas payer. Mais, tandis que les laïques ne pouvaient appuyer leur exemption que sur des titres réguliers ou des dispositions législatives, les ecclésiastiques et les communautés pouvaient encore invoquer leur qualité de décimateurs dans la paroisse. On présumait alors de droit commun que le droit de dîmes dont ils jouis-

col. 536. — Du Perray, liv. II, ch. XVIII, § 9. — Jouy, VII, 5, 10, 11. — Cottereau, ch. III, sect. V, 5630. — Nous remarquerons ici que le terme « ecclésiastique » semble comprendre le curé lui-même, à l'égard des biens dont il jouissait, qui ne dépendaient pas de l'ancien domaine de la cure. C'était à ces derniers seulement que s'appliquait la légitime que retenait le curé ; pour ses biens patrimoniaux il était naturel, semble-t-il, de lui appliquer la même règle qu'à tous autres ecclésiastiques.

saient s'étendait en leurs personnes, et, par confusion, à leurs propres biens. Ce n'était donc pas comme exempts qu'ils pouvaient refuser la dîme des fruits de leurs héritages ; c'était au contraire à titre de décimateurs eux-mêmes dans la paroisse. Comme le disait excellemment de Jouy, une telle possession de ne pas payer la dîme n'avait rien de commun avec l'exemption ; elle assurait seulement l'exercice complet du droit personnel de dîmes qu'avait l'ecclésiastique ou la communauté.

4° Jusqu'ici nous n'avons donc pas trouvé de véritables exemptions de dîmes accordées au clergé. Le curé retenait seulement sur l'ancien domaine de la cure une sorte de légitime ; l'évêque continuait sa possession comme décimateur primitif ; les ecclésiastiques et les communautés qui n'invoquaient point de titres réguliers d'exemption, mais qui étaient seulement en possession de ne pas payer la dîme de leurs terres dans une paroisse où ils avaient la qualité de décimateurs, étaient réputés se payer la dîme à eux-mêmes par confusion. C'était donc uniquement à l'égard de certains ordres privilégiés qui invoquaient des titres réguliers d'exemption qu'on pouvait constater une exception réelle à la règle générale.

Un principe se posait ici. Puisque toute terre était, en droit, assujettie au paiement de la dîme, c'était à celui qui prétendait être exempt de cette redevance à justifier du titre de son exemption [1].

1. *Corpus Jur. can.*, X, lib. III, tit. xxx, ch. xxvi. — Richter,

Ce titre, le pape seul avait qualité pour l'accorder, encore qu'il fût impuissant à lui donner l'efficacité. Pour que l'exemption eût en effet son plein et entier effet, il fallait qu'elle fût confirmée par des lettres patentes du roi, enregistrées en cours royales, parlements et Grand Conseil. Bien que la plupart de ces lettres patentes aient été adressées par les rois plus spécialement au Grand Conseil, et qu'elles comportassent parfois à l'égard de cette Cour attribution de juridiction sur les questions soulevées par l'exemption des ordres privilégiés, elles n'en avaient pas moins été enregistrées au parlement. C'est en se fondant sur cette législation canonique et royale que la jurisprudence reconnaissait l exemption de dîmes en faveur de certains ordres [1].

Aux XI^e^ et XII^e^ siècles, tous les ordres avaient obtenu des papes le privilège de ne pas payer la dîme. L'excès même d'un tel abus, qui avait pour résultat de priver les gros décimateurs de leurs ressources ordinaires, avait amené le pape Adrien IV à révoquer tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs, et à ne laisser subsister que ceux des

pars II, col. 544. — D'Héricourt, IV^e^ partie (sect. II), ch. I. Max. XXXII. — Guyot, V^e^ partie. — Cottereau, ch. III, sect. V, 5618 et suiv. — Du Perray, liv. II, ch. XX, § 2.

1. Drapier, ch. XVI, § 11, 12, 13. — Lettres patentes de Louis XIV pour l'ordre de Cîteaux, p. 389. — Arrêt notable du Parlement de Paris, 2 juin 1674, p. 358. — Arrêts du Grand Conseil, 23 décembre 1700, — 23 février 1701, — 13 décembre 1707, pages 399, 405, 413. — Lettres patentes de Louis XV avec attribution de juridiction au Grand Conseil, page 418. —Brillon, *Dict. des arrêts*, v° *Dîme*, 90. — Rousseaud de la Combe, sect. VIII. — Du Perray, liv. II, ch. XVII, p. 493.

ordres de Cîteaux, des Templiers et des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem [1]. Le pape Alexandre III ayant confirmé ces décisions, la règle générale s'établit après lui que les exemptions ne seraient reconnues valables qu'autant qu'elles seraient postérieures au pontificat d'Adrien IV, à moins que depuis lors elles n'eussent été renouvelées. Ces exemptions d'ailleurs avaient encore été restreintes en 1215, par le quatrième concile de Latran, aux seules terres que possédaient alors les ordres privilégiés. Ces ordres ne pouvaient donc, au XVIIIe siècle, jouir de l'exemption sur des terres acquises depuis l'année 1215, s'ils n'avaient obtenu à leur égard depuis cette époque un nouveau privilège confirmé régulièrement. En pareille matière, en effet, l'interprétation restrictive était de rigueur : « Il était juste, dit d'Héricourt, de restreindre des faveurs si contraires au droit commun [2]. » Pour la même raison, l'exemption accordée à des religieux pour des terres qu'ils cultivaient eux-mêmes ou faisaient cultiver à leurs dépens, n'eût pas dû en principe être étendue aux fonds qu'ils donnaient à ferme [3]. Mais, postérieure-

1. *Corpus Jur. can.*, lib. III, tit. XXX, cap. *Ex parte*, § *Sane.* — Richter, II, ch. XXVII, 544. — D'Héricourt, sect. H, ch. I. Max. XXXIII. — Guyot, Ve partie. — Jouy, VII, 19. — R. de la Combe, sect. VIII, 2, 3. — Du Perray, liv. II, ch. XVIII.

2. Guyot, *id.* — D'Héricourt, Max. XXXIV. — Drapier, XVI, 7, 37. — Jouy, VII, 20. — R. de la Combe, VIII, 4, 5, 6. — Arrêt du Grand Conseil, 23 août 1718. — *Corpus Jur. can.*, X, lib. III, ch. XXXIV (*Nuper*). — Richter, II, 548.

3. D'Héricourt, sect. H, ch. I. Max. XXXV. — Jouy, VII, 20, *in fine.* — Guyot, Ve p. — *Corpus Jur. can.*, X, lib. III, tit. XXX, ch. XI. — Richter, II, 539.

ment au quatrième concile de Latran, quelques ordres avaient obtenu des ampliations de privilège, en vertu desquelles l'exemption s'étendait d'une part, non seulement aux terres de la fondation primitive, mais encore à toutes celles qui pourraient être acquises à l'avenir, et d'autre part aux terres que ces ordres donneraient à ferme ou feraient cultiver à leurs dépens aussi bien qu'à celles qu'ils cultiveraient de leurs propres mains [1]. Ce fut le cas notamment de l'ordre de Cîteaux, qui en 1423 obtient à nouveau en ce sens du pape Martin V une bulle qui fut confirmée en l'année 1620 par des lettres patentes du roi, enregistrées au Grand Conseil et au parlement. En même temps que cet ordre, toutefois, un certain nombre d'autres bénéficiaient des mêmes faveurs : il en était ainsi notamment des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, des Templiers, des religieux de Cluny, de Prémontré, des Chartreux, des Célestins, et de quelques autres encore [2].

A l'égard de ceux de ces ordres dont les titres de privilège ne mentionnaient pas que l'exemption dût s'étendre jusques aux terres qu'ils donnaient à ferme, on avait cependant admis cette extension de l'exemption, pourvu que les baux de ces terres

1. D'Héricourt, Max. xxxvi. — Guyot, *id.* — Drapier, xvi, p. 354. — Bulle de Martin V, Drapier, xvi, 15 — R. de la Combe, sect. VIII, 4, 5, 6. — Arrêt du Grand Conseil, 24 avril 1731.

2. Brillon, *Dict. des arrêts*, v° *Dîme*, 90. — Drapier, xvi, 3. — R. de la Combe, sect. viii, 9. — Héricourt, sect. H, ch. i, note sur Max. xxxvi. — Denisart, v° *Dîme*, 83, 84. — Guyot, *id.*, p. 21. — Brillon, v° *Cîteaux*, p. 620, n° 15, 17, 27, 34.

n'excédassent pas neuf années. Pour aucun d'eux, en sens inverse, l'exemption n'avait lieu sur les terres qu'ils prenaient eux-mêmes à ferme, alors même qu'ils les faisaient valoir *propriis manibus*. C'était, en effet, un principe d'application certaine et générale que l'exemption ne pouvait s'appliquer qu'aux terres dont ils étaient propriétaires [1], et ce principe ne souffrait exception qu'en Bretagne où la jurisprudence du parlement de Rennes admettait également l'exemption des biens donnés ou pris à ferme, quand les baux n'en excédaient pas neuf années.

Le privilège accordé à ces différents ordres de ne pas payer la dîme des fruits des terres qu'ils faisaient valoir, s'entendait au surplus de toutes les dîmes tant anciennes que novales [2]. Il leur était, il est vrai, absolument personnel, et ne suivait en aucun cas les biens de ces ordres quand ils passaient en d'autres mains. Le nouveau propriétaire devait payer la dîme des fruits des terres qu'il acquérait ainsi, à moins que le vendeur, s'il était en même temps gros décimateur dans la paroisse où ces terres étaient situées, n'eût garanti leur exemption [3].

1. Guyot, *id.* — D'Héricourt, *id.*, Max. XXXVI et XXXVIII et notes. — R. de la Combe, sect. VIII, § 6. — Jouy, VII, 24. — *Corpus Jur. can.*, X, lib. III, tit. XXX, ch. VIII. — Richter, II, 538.

2. D'Héricourt, sect. II, ch. I. Max. XXXVII. — Drapier, XVI, 14. — Guyot, Ve p. — *Corpus Juris can.*, X, lib. III, tit. XXX, ch. XII. — Richter, II, 539.

3. Jouy, VII, 21, 22. — D'Héricourt, *id.*, Max. XLI. — Drapier, XVI,

De la même manière les traités intervenus entre des religieux privilégiés et des décimateurs pour le paiement des dîmes, avant ou après l'obtention du privilège, devaient être exécutés fidèlement; les religieux ne pouvaient plus se prévaloir de leurs privilèges contre ceux avec lesquels ils avaient transigé [1].

Ajoutons enfin que si l'exemption ne pouvait pas s'acquérir par la seule possession, s'il fallait dans tous les cas un titre régulier, il était toujours possible au décimateur, au contraire, de prescrire contre l'exemption. Si ceux qui étaient exempts par privilège avaient néanmoins payé la dîme pendant quarante ans, ils étaient réputés avoir renoncé à leur privilège; la prescription, en effet, n'était jamais si favorable que lorsqu'il s'agissait d'un retour au droit commun. Par exception, cependant, on admettait en Provence, en Bourgogne, en Franche-Comté, que l'exemption était elle-même susceptible de s'acquérir par prescription. C'était sans doute pour cette raison, nous dit de Jouy, qu'il y avait, en ces deux dernières provinces, tant d'endroits où l'on ne payait pas la dîme [2].

III. — Après avoir ainsi déterminé les débiteurs de

32, 33, 34, 35. — R. de la Combe, sect. VIII, 7. — Sect. X, q. 8 ; — Sect. XII, q. 2. — Guyot, *id.*, p. 21. — Cottereau, ch. III, sect. V, 5619.

1. *Corpus Juris can.* X, lib. III, tit. XXX, ch. III. — Richter, II, 536. — Drapier, XVI, 39. — D'Héricourt, *id.* Max. XXXIX. — Guyot, *id.*, p. 21, col. 2.

2. D'Héricourt, *id.*, Max. XL. — Jouy, VII, 25, 26. — Guyot, *id.*, p. 19, note, et p. 21, col. 2, *in fine.*

la dîme, tant parmi les laïques que parmi les ecclésiastiques, il convient de nous placer à un autre point de vue, et de préciser si les débiteurs de la dîme, quels qu'il fussent, étaient tenus du paiement de cette redevance personnellement ou réellement. Nous verrons en détail au chapitre suivant la nature juridique de la dîme et ses caractères essentiels. Qu'il nous suffise ici de dire que la dîme était considérée par la majorité des auteurs, non point comme une charge foncière, mais comme une charge des fruits, et que l'action qu'avait le décimateur pour s'en faire payer était plus personnelle que réelle [1]. En conséquence, c'était donc juridiquement à celui qui jouissait des fruits à acquitter la prestation de cette redevance. La charge en incombait soit au propriétaire, soit à l'usufruitier, selon le cas ; elle incombait aussi à l'emphytéote, au preneur à bail à rente foncière, et, d'une manière générale, à tous ceux qui, suivant les différents modes de démembrement de la propriété foncière dans l'ancien droit, avaient le domaine utile [2]. Enfin et surtout, en cas de simple bail, c'était au fermier à la payer sans qu'il eût même recours contre le propriétaire : Loyseau nous le dit en termes exprès. Il semble, au surplus, que les deux raisons qu'il en donne soient applicables de la même manière à tous les

1. Voir notamment au chapitre suivant le § 3.

2. Consulter sur les démembrements de la propriété foncière dans l'ancien droit : Henri Beaune, *la Condition des biens;* — Emile Chénon, *les Démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution.*

détenteurs du sol que nous venons d'énumérer. — « Il faut hardiment remarquer, — dit-il en son *Traité du déguerpissement* [1], — que cette résolution que le simple détempteur n'est tenu de payer les charges foncières, n'a point de lieu pour le regard des dixmes ; car, indistinctement, c'est au fermier à les payer, sans s'arrêter à la distinction du chapitre *Tua nobis*, *Extra*, *de Decimis*, soit que le fermier tienne les terres à blé ou à argent, si ce n'est en bail à moitié ou location partiaire, en laquelle il faut ou que les dixmes soient prises *à cumulo fructuum* avant le partage des fruits, ou soient payées en commun par le maistre et le colon pour telle part et portion que chacun prend aux fruits. Et c'est en ce cas que l'on peut pratiquer le chapitre *A nobis*, *eod. tit.*, où il est dit que *a dantibus et a recipientibus possessiones ad firmam decimæ sunt solvendæ*, ce que les canonistes ont pris à leur avantage, entendant qu'il fallait en tous baux à ferme que le propriétaire et le fermier payassent tous deux la dixme.

« Encore faut-il observer que le fermier n'a aucun recours contre son maître, et ne lui peut rabattre sur son fermage le payement des dixmes comme il ferait des autres charges foncières qu'il aurait payées, et ce pour deux raisons [2]. L'une, que les dixmes se paient

1. Loyseau, *Traité du déguerpissement*, liv. II, p. 33, col. 2, *in fine*.

2. Peut-être cependant ne faudrait-il pas conclure de là que la dîme ne pesait pas sur le propriétaire. Il est vraisemblable au contraire qu'en passant son contrat de bail, le fermier tenait compte de la charge de la dîme et ne consentait à payer qu'un prix fixé en conséquence.

pour l'administration des saints sacrements, ce qui regarde la personne du fermier, qui demeurant sur les lieux reçoit de son curé la nourriture spirituelle, et c'est la raison du chapitre *Cum sint*, *eod. tit.*, où il est décidé qu'encore que les propriétaires ayent un privilège personnel de ne point payer de dixmes, si est-ce que s'ils baillent leurs terres à ferme à personnes non privilégiées, les fermiers ne laisseront pas de payer dixmes en certains cas. L'autre raison est que les dixmes se prennent sur le champ et *ex ipsius prædii fructibus imó sunt quota pars fructuum ;* de manière que *decimæ fructuum ipsorum cujusque anni non proprietatis atque adeó ususfructus fundi onera sunt.* Raison qui a lieu pareillement au champart, terrage, agrière, boisselage, complant, terceau et telles autres rentes non liquides et qui se règlent selon la quantité de fruits de chacune année. Il est vrai que si ces charges étaient extraordinaires, telles que le fermier les eût justement ignorées, il aurait recours contre son bailleur pour raisons d'icelles, parce qu'il n'est pas raisonnable qu'il soit chargé de plus qu'il ne se soit soumis, et notamment de ce qu'il a pu justement ignorer. »

Ainsi donc ces différents principes achèvent de préciser les personnes qui doivent la dîme, et la nature plus personnelle que réelle de leur obligation. Quant à la question de savoir si cette obligation est solidaire ou conjointe entre copropriétaires indivis, nous lui donnerons ailleurs une réponse fondée sur des raisons dont le développement ne saurait se placer ici.

*
* *

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de cette détermination juridique, une conclusion reste à tirer au simple point de vue social et historique. En résumé, et sauf les très rares exceptions résultant de la perception de dîmes personnelles, la dîme n'était payée que par les seuls détenteurs du sol. Au regard des laïques, les exemptions accordées par faveur pour l'agriculture étaient seulement temporaires et partielles ; au regard des ecclésiastiques, il n'y avait, à proprement parler, d'exemption, nous l'avons vu, qu'en faveur des différents ordres privilégiés : hors de ces cas particuliers, quiconque possédait des terres devait payer la dîme des fruits qu'elles produisaient, des animaux qu'elles faisaient vivre. Un grave abus résultait de cette situation, car une seule portion de la nation se trouvait ainsi payer l'impôt du culte, alors que la nation entière participait à l'administration des sacrements. Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, les plaintes s'élevèrent avec véhémence à la fin du XVIIIe siècle : elles étaient d'autant plus vives et d'autant plus amères que pour ceux-là même qui payaient la dîme, le taux de perception, nous l'avons vu, n'était pas uniforme.

CHAPITRE IV

DES CARACTÈRES PRIVILÉGIÉS DE LA CRÉANCE DE DÎME

COMPARAISON AVEC LE CENS ET LE CHAMPART

I. La dîme est susceptible de remise. — II. La dîme est requérable. — III. La dîme ne s'arrérage pas. — Exceptions. — La dîme abonnée prend la nature du cens. — IV. La dîme est incompensable et insaisissable. — V. La dîme est une charge foncière, payable par les fruits. — Conséquences. — Divisibilité. — Actions du décimateur. — VI. La dîme est imprescriptible. — *a*) Distinction entre la substance et la quotité. — *b*) Règles spéciales applicables aux exempts et privilégiés. — *c*) Conditions de prescription.

Après avoir ainsi fixé l'objet de la dîme et ses sujets, créanciers et débiteurs, nous voudrions mettre en lumière ses caractères privilégiés. Il ne faut point oublier, en effet, que si la dîme apparaît sous un certain aspect comme un impôt public, comme l'impôt du culte sous l'ancien régime, elle semble aussi avoir été une sorte de redevance seigneuriale, un cens privilégié dû à Dieu, dont nul parmi les détenteurs du sol ne pouvait être exempt. N'est-ce point ainsi d'ailleurs que tous nos vieux auteurs la considèrent, et Boucheul notamment,

comme aussi Claude de Ferrière, n'emploient-ils pas après tant d'autres ces termes exprès de « cens privilégié dû à Dieu *in signum universalis dominii* [1] » ? La comparaison s'impose donc entre la dîme et cette redevance seigneuriale type qui était le cens ; nous devons rechercher si les caractères privilégiés de celui-ci se retrouvent dans celle-là.

Or, ici, une remarque veut être faite. De droit commun, le cens est payable en argent et la dîme est payable en nature : de là cette conséquence forcée que certains caractères du cens ne se retrouveront pas dans la dîme [2]. Mais du moins celle-ci nous apparaîtra alors comme une sorte de champart seigneurial, cens payable en nature, dont elle présentera les attributs essentiels, et avant lequel même elle sera toujours payée. Ainsi que l'écrivait en effet de Ferrière, d'après Leprêtre et Guy Coquille [3] : « Comme le champart équipolle au cens et qu'il en tient lieu, il ne peut être levé qu'après la dixme, parce qu'il est raisonnable que, comme le cens dû

1. Boucheul, *C. du Poitou*, art. LXIV, n 8. — Cl de Ferrière, *C. de Paris*, art. CXXIV, Glose 2e, page 512.

2. Pour cette étude, voir Pothier, *Traité des Cens* et *Traité des Champarts*. — Consulter aux mots *Cens*, *Champart*, *Dîme*, les recueils de Guyot, Merlin, Denisart, de Ferrière (*Dict. de droit et de pratique*). — Boucheul, *C. de Poitou*, art. LXIV. — Cl. de Ferrière, *C. de Paris*, art. CXXIV. — Brunet, *Traité du Champart*. — Preudhomme, *Traité des droits appartenant aux seigneurs sur les biens possédés en roture*. — Beaune, *la Condition des biens*. — Chénon, *les Démembrements de la propriété foncière en France, avant et après la Révolution*.

3. Cl. de Ferrière, *Dict. de droit et de pratique*, v° *Champart*, p. 268, col. 2, *in medio*.

à Dieu est plus noble que le cens dû aux seigneurs, son droit marche aussi avant le leur ; autrement il s'ensuivrait que l'on payerait le cens de la dixme. » On le voit donc, au principe que nous avions invoqué pour justifier le paiement de la dîme préalablement au champart, il vient s'en ajouter un autre qui témoigne du privilège suprême de la première de ces redevances.

Dans l'étude que nous nous proposons de faire, six points de comparaison principaux s'offrent naturellement à l'esprit : nous allons les examiner tour à tour.

*
* *

I. *De la remise du cens, du champart et de la dîme.* — Nous remarquerons, en premier lieu, avec le plus grand nombre de nos anciens auteurs, que le cens ne comportait aucune remise, en aucun cas. « Le cens, — nous dit de Ferrière [1], — ne reçoit aucune diminution pour stérilité ou pour quelque autre cause que ce soit, attendu qu'il ne se paye que pour reconnaissance de la directe seigneurie : *Solvitur census in recognitionem directi dominii, non pro perceptione fructuum.* » C'est d'autre part le même langage que tient Guyot, en dépit de quelques réserves [2]. « Lorsqu'un fermier a souffert plusieurs années de stérilité, il est d'usage de lui accorder une remise sur le prix de son bail. Le censitaire ne jouit

1. Cl. de Ferrière, *Dict. de droit et de pratique*, v° *Cens*, p. 249.
2. Guyot, *Rép. de jurisp.*, v° *Cens*, sect. XIV.

pas de la même faveur : le cens ayant plus de rapport à la directe qu'aux fruits, quelle que soit la récolte, il est également obligé de payer. Mais usera-t-on de la même rigueur envers lui si le fonds censuel est en proie aux ravages de la guerre ? — Pour l'ordinaire, le cens est une prestation très modique, un denier, un sol par exemple ; dans ce cas, le censitaire est obligé de payer, quelque fâcheuse que soit sa position, parce que cette prestation est le prix du domaine utile qui lui a été transmis, et que, quoique dépouillé de sa possession, il ne conserve pas moins la propriété de ce domaine utile. Mais le cens n'est pas toujours aussi modique ; il forme quelquefois un objet considérable : dans ce cas il appartient bien plus à la classe des droits purement utiles, et il est de la justice et surtout de l'humanité de faire au censitaire une remise à peu près telle qu'on la ferait à un fermier. »

Il faut donc dire, en définitive, que le censitaire ne peut demander la diminution de la censive « pour cause de stérilité, hostilités et autres cas fortuits et imprévus », qu'autant que le cens qu'il paie au seigneur n'est pas uniquement la reconnaissance modique et purement honorifique de la directe seigneuriale.

Pour le champart comme pour la dîme, il en allait tout autrement, encore que le champart fût d'ailleurs l'unique redevance seigneuriale représentative du cens, ou qu'il fût au contraire accompagné et précédé de celui-ci. En l'espèce, il ne s'agissait plus d'une prestation modique, indépendante des fruits

du sol ; il s'agissait au contraire du paiement d'une quote-part de ceux-ci. Ainsi que le faisait remarquer Brunet en son *Traité du Champart*, l'un des traits de ressemblance de ce droit avec la dîme est « que l'un et l'autre doit être payé par les fruits, en sorte que la portion du décimateur ou du champarteur croît ou décroît selon que la terre a produit des fruits, et qu'il n'est dû aucune indemnité ni à l'un ni à l'autre, si la terre n'en a point produit ou qu'ils ayent été ravagés [1]. »

II. *La dîme est requérable.* — En second lieu, de droit commun, le cens était portable : il n'était requérable qu'en pays de droit écrit, et dans quelques rares Coutumes, comme celles de Chartres et d'Orléans [2]. Cette vieille règle que Loysel exprimait ainsi : « Cens n'est requérable, ains rendable et portable, » était fondée sur la nature du cens. Le cens était en effet une prestation honorifique, et celui qui était tenu à des devoirs de cette espèce devait faire toutes les démarches convenables pour se mettre à portée de les remplir. Le censitaire était donc tenu de se présenter au lieu indiqué pour la recette sans attendre que le receveur se transportât à son domicile pour l'exiger. La Combe, en son *Recueil de Jurisprudence civile*, nous donne la même raison :

1. Brunet, *Traité du Champart*, suite au *Traité des Dîmes*, de Drapier, p. 489, tome II.

2. Guyot, *op. cit.*, v° *Cens*, sect. XVI. — Pothier, *Traité des Cens*, sect. I, art. II, § 2, 3 — Coutume d'Orléans, art. 133. — Chartres, 111. — Blois, 109, 113. — Beaune, *la Condition des biens*, p. 259. — Chénon, *les Démembrements de la propriété foncière*, p. 51 et sq.

le cens est portable *quia non est merum debitum pecuniarium, sed annexam habet honoris et reverentiæ exhibitionem* [1].

La nature de la dîme et du champart voulait au contraire que ces deux redevances fussent quérables : l'une et l'autre, étant une charge des fruits, devaient être perçues où les fruits étaient venus. Il nous suffira de rappeler ici les principes et les règles que nous avons indiqués comme présidant au paiement de la dîme [2], et d'ajouter que la nécessité d'un avertissement préalable donné par le cultivateur n'était pas moins absolue à l'égard du seigneur champarteur qu'à l'égard du décimateur.

Mais si la dîme ordinaire et perçue en nature présentait ainsi à ce deuxième point de vue les caractères du champart, en était-il de même en cas d'abonnement ? Il semble au contraire, comme nous le verrons au paragraphe suivant, que la dîme abonnée prenait plus particulièrement les caractères du cens, avait la même nature et les mêmes privilèges, qu'en conséquence elle devenait portable par le fait de l'abonnement. Mais il convient de dire qu'en l'absence de tout document, et vu le silence gardé sur cette question par les auteurs du XVIIIe siècle, nous n'exprimons ici qu'une opinion toute personnelle, conclusion logique, croyons-nous, sur un point particulier de l'étude que nous faisons.

1. Preudhomme, *Traité des droits appartenant aux seigneurs sur les biens possédés en roture*, liv. II, *du Cens*, ch. XVII, p. 113 (d'après la Combe).

2. Voir *supra*, ch. I, sect. III, § 1.

III. *La dîme ne s'arrérage pas. — Exceptions.* — En troisième lieu, le seigneur censier qui a laissé s'écouler plusieurs années sans faire le recouvrement du cens qui lui est dû, peut demander aux censitaires le paiement des arrérages des vingt-neuf dernières années. « A l'égard du champart, au contraire, on n'en peut demander qu'une année qui est toujours présumée payée quand le propriétaire du droit de champart n a pas constitué en demeure le débiteur. Il en est à cet égard du champart comme de la dîme en espèce : le débiteur de l'un et l'autre droit qui n'a point de quittance peut se contenter de dire qu'il a payé[1]. »

D'où vient donc cette différence entre le cens d'une part, la dîme et le champart de l'autre? C'est que le non-cumul des arrérages de ces deux dernières redevances est un dédommagement au poids très lourd dont elles pèsent sur le cultivateur, tandis que la modicité du cens le rend bien plus léger, plus facilement accumulable. Cela tient aussi, d'ailleurs, à d'autres raisons : premièrement à ce que le champart et la dîme sont payables en fruits qui conservent toujours leur valeur intrinsèque, tandis que le cens, étant payable en argent, subit l'influence de la variation de la monnaie ; secondement, à ce que le cens est portable, tandis que le champart et la dîme sont requérables sur le champ : d'où il suit que le décimateur est coupable de négligence s'il n'opère pas la perception, et qu'à l'égard du cens la faute

1. Preudhomme, *op. cit.*, liv. IX, *du Champart*, ch. IX, p. 532.

incombe au censitaire et non point au seigneur censier. Preudhomme, rapportant les paroles de l'auteur du *Code des seigneurs*, nous dit à ce propos « que le champart ne tombe point en arrérage si la Coutume ne le dit, parce qu'il se lève sur les fruits et non pas sur les fonds, et que les fruits croissent et consomment chaque année, à moins qu'il n'y ait eu refus de payer, car dans ce cas il arrérage depuis la demande [1] ». A l'égard de la dîme on disait au XVIII[e] siècle : « Si le décimateur a vécu sans ce secours, *sibi imputet*, et au bout de l'année son action est prescrite [2]. »

Toutefois à cette règle générale applicable au champart et à la dîme, il existait des exceptions. La première, nous venons de le voir, résultait d'une demande en justice introduite dans l'année de la perception des fruits, à compter de l'époque de la récolte ; pour faire courir les arrérages de la dîme ou du champart, il suffisait de renouveler cette demande tous les ans.

1. Preudhomme, *op. cit.*, *id.*, p. 532. — *Code des seigneurs*, ch. XVII, n. 8.

2. Sur les arrérages de la dîme, consulter : Jouy, VIII, 24 et sq. — Drapier, ch. XIV et ch. XVII, 47. — Du Perray, l. III, ch. XVII. — Durand de Maillane, v° *Dîme*, t. II, p. 365. — La Combe, v° *Dîme*, sect. XIII, n. 7. — Brillon, v° *Dîme*, 52. — Boucheul, *C. du Poitou*, art. LXIV, 31, 32. — Basnage, *C. de Normandie*, art. 521. — Vigier, *C. d'Angoumois*, art. 36. — Ferrière, *C. de Paris*, art. CXXIV, Glose 2[e], § 5, p. 519. — Valin, *C. de la Rochelle*, t. III, art. 62, n. 15, p. 317. — Hévin, *C. de Bretagne*, t. II, ch. XII, 87, 88, 89. — Cottereau, *C. de Touraine*, 5633, 5634. — Saint-Waast, *C. du Maine et de l'Anjou*, t. IV, p. 246. — D'Héricourt, sect. II, Max. XXIX. — Denisart, v° *Dîme*, § 118, 119, 89. — Guyot, v° *Dîme*, VI[e] partie. — Henrys, liv. I, quest. 36, t. I.

On admettait de même le décimateur à réclamer les arrérages de plusieurs années de dîmes lorsqu'il s'agissait de dîmes abonnées. A cet égard toutefois les controverses étaient vives, car certains auteurs prétendant qu'en pareil cas la dîme prenait la nature du cens autorisaient la demande d'arrérages pour les vingt-neuf dernières années, alors que d'autres auteurs repoussaient cette théorie et n'admettaient aucune demande. Henrys, qui nous rapporte ces discussions, s'étend longuement sur la question ; nous allons à sa suite examiner d'abord les raisons invoquées par chacun des adversaires.

Pour soutenir que la dîme abonnée prend la nature du cens ou d'une rente foncière et que les arrérages en sont dus, « le seigneur décimal peut dire que l'obligation de payer la dîme est si précise qu'on ne peut pas s'en excuser envers Dieu, ni s'exempter de péché sous prétexte qu'elle n'a pas été demandée. *Primitias tuas et decimas non tardabis offerre*, porte le précepte de l'Ecriture sainte. Il ne faut donc pas attendre qu'on la demande ; il faut aller au-devant et présenter la dîme, bien loin qu'on puisse s'excuser de la payer pour n'avoir point été demandée. »

Le seigneur décimal peut ajouter que si les dîmes sont parfois appelées *tributum egentium animarum*, « il faut inférer de là que c'est une chose réelle qui suit le fonds aussi bien que le cens, notamment lorsqu'elle est abonnée, et que par l'abonnement elle se trouve changée en une espèce de cens ou d'autre rente foncière : car comme elle en prend la nature, elle se doit aussi régler de la même sorte,

et tomber en arrérages ainsi que le cens et la rente. »

Pour dispenser, au contraire, le propriétaire du paiement des arrérages, on invoque cette raison que, de droit commun, la dîme est une charge annuelle dont le seigneur décimal doit se faire payer ou doit tout au moins demander le paiement dans l'an et jour, « autrement, qu'après ce tems il n'est pas recevable d'en former action. Ce n'est pas que la justice qui la dénie veuille autoriser le péché que peut faire le propriétaire, mais c'est qu'elle présume après ce tems-là que la dîme a été payée et qu'autrement le seigneur décimal ne serait pas demeuré dans le silence. » Or, si c'est là le droit commun quand la dîme est payable en nature, pourquoi, lorsqu'elle est abonnée, n'en serait-il pas de même? L'abonnement, disaient certains auteurs, ne change pas la nature de la redevance ; il n'en fait que la réduction : au lieu d'être incertaine, elle sera dorénavant limitée. Ce n'est pas une nouvelle dette que l'on crée, c'est l'ancienne que l'on réglemente; « en un mot, en ôtant l'incertitude du plus ou du moins, c'est plutôt une composition que l'on fait qu'une novation. » En conséquence, la nature primitive de la dîme subsiste; et, que cette redevance soit perçue en argent ou qu'elle soit perçue en nature, les arrérages n'en sont pas dus.

Après avoir ainsi exposé ces théories, Henrys nous donne son opinion, qu'il prend grand soin de justifier. La dîme, se demande-t-il d'abord, est-elle une charge réelle? Le seigneur décimal a-t-il un droit

sur le fond ? ou n'a-t-il qu'un droit aux fruits ? De la réponse à cette question préalable dépendra la solution de la question qui nous occupe.

Or, tandis que Panorme, Rebuffe et quelques autres tiennent que le décimateur a un droit sur le fonds, et qu'en conséquence, si la dîme n'est pas payée, il a action non seulement contre le vendeur de l'héritage, mais encore contre l'acquéreur et le nouveau tenancier, Henrys estime avec Guy Pape et plusieurs autres canonistes que la dîme est une charge des seuls fruits bien plutôt que de l'héritage. Elle ne constitue pas en réalité un tribut, elle ne donne pas au seigneur décimal un droit sur la chose, « car ce seigneur ne peut avoir un *jus in fundo nisi quantum fructus pendentes sunt pars fundi.* » Les fruits levés, ce droit réel cesse : en conséquence l'action qu'a le décimateur pour se faire payer de la dîme est plus personnelle que réelle ; c'est une *condictio ex lege, ex canone*, et à l'appui de cette opinion Henrys fait remarquer à la suite de Grimaudet que le débiteur est toujours quitte de la dîme en la laissant sur le champ.

Mais en acceptant cette seconde théorie, en thèse générale, théorie d'où découle cette conséquence que les fruits enlevés, la dîme est présumée payée et ne s'arrérage pas, Henrys observe aussitôt qu'en cas d'abonnement il en va tout autrement. « Il n'y a pas apparence, dit-il, de demander la dîme des années passées, parce qu'étant due sur les fruits dont elle est une portion, c'était au seigneur de la percevoir et qu'il doit s'imputer à faute s'il a négligé de

le faire, — outre que le propriétaire n'ayant été obligé que de laisser la dîme, il est à présumer qu'il l'a fait ; — mais lorsque c'est une dîme abonnée, et que le propriétaire est obligé de payer pour icelle certaine redevance chacune année, la même présomption ne milite plus pour le propriétaire, ni la même négligence ne combat plus le seigneur. L'un ne peut plus dire qu'il a payé sans le montrer, et l'autre n'est pas exclu de son droit pour ne pas l'avoir demandé, fût-il quérable et non portable. » D'ailleurs, en faisant une composition, en s'engageant à payer au lieu et place de la dîme et à jour fixe une certaine somme, il semble bien que le décimable a fait un cens ou une rente d'un droit de dîme, et que par ce changement l'un a pris la nature de l'autre.

« Et de fait, — ajoute Henrys, — si par les terriers, le cens se trouve reconnu avec directe, mais pour cause de dîme, on ne fait pas difficulté qu'il se puisse demander de vingt-neuf années. Il faut donc dire de même, si c'est par une convention particulière que la dîme a été abonnée et réduite à une certaine quantité, puisque c'est la même chose et qu'il n'y a que la seule différence du cens mort ou du cens direct, laquelle ne concerne en rien le paiement des arrérages qu'on peut demander pour une rente foncière d'aussi longtemps que pour le cens qui est accompagné de la directe seigneurie. Et n'importe que la rente subrogée au lieu de la dîme semble retenir sa première nature ? Car il ne s'ensuit pas pour cela qu'elle doive se régler entiè-

rement par elle. La rente est bien de la même nature et condition, elle est aussi favorable; mais elle a cela de plus qu'elle peut tomber en arrérages, et que sans perdre de la faveur de sa condition première, elle en reçoit une nouvelle par ce changement. »

Henrys distingue alors entre les qualités intrinsèques et primitives et celles qui ne sont qu'intrinsèques et accidentelles, « car — comme le remarque fort bien, dit-il, le commentateur de M. Louet, lettre S. n. 10. — l'action subrogée ne prend que la nature intrinsèque et primordiale de l'action au lieu de laquelle on l'a subrogée, mais non pas ce qui ne lui tenait lieu que de chose accidentelle et ne constituait pas sa nature propre. » Faisant ici l'application de ces principes, « il est certain, — ajoute-t-il, — qu'il n'est pas de la nature et de l'essence précise du droit de dîme qu'elle ne se paye qu'à chaque an et ne puisse être demandée du temps précédent, puisque plusieurs canonistes tiennent le contraire et en chargent la conscience. Que s'il faut chercher la vraie nature et la qualité intrinsèque de la dîme, c'est qu'elle est due de précepte divin en reconnaissance du souverain pouvoir que Dieu s'est réservé sur toute la terre, c'est qu'elle est destinée pour l'entretien de ses ministres et sacrificateurs, et qu'elle est imprescriptible : voilà donc les qualités qui passent dans la rente qui lui demeure subrogée et qui retient aussi bien la nature que le nom de dîme. Mais de n'être pas exigible après l'an et jour et de ne pas tomber en arrérages, c'est chose accidentelle et qui procède,

non de sa nature, mais de la forme du paiement, et de ce que ce droit se doit prendre sur les fruits et dans les fonds et qu'il est à présumer qu'il a été payé ou laissé. D'où s'ensuit que cette forme de payer venant à être changée, l'obligation change pareillement, mais par accident, *ex post facto*, et que comme la même présomption ne milite plus pour la libération du propriétaire, il est aussi juste que raisonnable qu'icelle cessant il paye ou montre avoir payé la rente due pour la dîme. »

Henrys remarque enfin que Grimaudet, qui avait avant lui traité la même question, arrivait aussi à conclure que la dîme abonnée prenait les caractères du cens et s'arrérageait comme lui. Néanmoins, « pour bien résoudre cette difficulté, dit-il, nous y voudrions apporter quelque tempérament, en réduisant la demande des arrérages des dîmes abonnées aux cinq dernières années, et nous l'avons vu juger de la sorte : c'est afin de ne pas trop charger les tenanciers et d'imposer quelque peine à la négligence des seigneurs décimaux. » Bien que son commentateur Bretonnier ait été sur ce point d'un avis contraire, et ait admis avec un certain nombre d'auteurs que les arrérages étaient dus comme pour le cens des vingt-neuf dernières années, c'était cette opinion d'Henrys que la jurisprudence, trop longtemps incertaine, avait fini par consacrer.

Une troisième exception à la règle d'après laquelle la dîme ne s'arrérageait pas, ne se bornait point comme les précédentes à proroger de quelques années l'action du décimateur ; elle dérogeait complètement,

au contraire, à cette règle ; mais il convient de dire que s'il en était ainsi, c'était seulement en raison des circonstances de fait et de la qualité des personnes qui étaient en cause. Le cas ne pouvait, en effet, se présenter qu'entre décimateurs : lorsque l'un d'eux avait perçu sans droit une dîme due à l'autre, il en devait à celui-ci la restitution intégrale, quelque temps qu'il en ait pu jouir [1].

Une quatrième exception enfin était relevée par Vigier, dans ses notes sur l'article XXXVI de la Coutume d'Angoumois. Lorsqu'il était constant que le cultivateur avait enlevé sa récolte sans laisser la dîme sur le champ, le décimateur était toujours fondé à lui réclamer cette dernière, quel que fût le temps écoulé.

IV. *La dîme est incompensable et insaisissable.* — Un quatrième caractère de la créance de dîme est que, comme le cens, elle était incompensable et, comme lui aussi, insaisissable. — Le cens, nous dit Guyot [2], n'est pas sujet à compensation. Je dois dix écus à mon censitaire qui me doit pareille somme pour arrérages de cens ; malgré l'égalité apparente de ces deux créances, elles ne se compensent pas. Le censitaire n'en est pas moins tenu de me payer ce qu'il me doit, sauf à lui à se pourvoir pour ce qui lui est dû. Le motif de cette décision est facile à

1. Remarquons encore qu'un décimateur devait à son codécimateur les arrérages de toutes les dîmes perçues par lui. (Durand de Maillane, *op. cit.*)

2. Guyot, *Rép. de jurisp.*, v° *Cens*, sect. XIII, XIV, — Pothier, *Traité des cens*, art. I, § IV, de la I^re^ section. — Merlin, v° *Cens*, XII.

saisir. Le cens est une prestation honorifique et utile tout ensemble, et le censitaire n'a qu'une action purement utile. Ainsi les deux sommes ne sont pas *in pari specie*. Il est également vrai de dire qu'elles ne sont pas égales parce que l'honorifique est inappréciable. » Ici, la similitude est complète avec la dîme, même perçue en nature ; ce cens privilégié dû à Dieu est destiné à l'entretien des ministres de son culte. Et en effet le même Guyot ne nous dit-il pas ailleurs à ce propos[1] : « La dîme est si favorable que les possesseurs des héritages qui y sont sujets ne pourraient pas se dispenser de la payer sous prétexte de compensation avec une créance qu'ils auraient à exercer contre le décimateur, et même ils ne pourraient pas faire saisir et arrêter la dîme entre leurs mains. Un tiers ne pourrait pas non plus faire une saisie et arrêt entre les mains du possesseur de l'héritage sujet à la dîme ; elle doit être payée nonobstant la saisie. »

Cette redevance n'est donc ni compensable ni saisissable, et la rigueur de cette règle fait mieux ressortir encore la faveur qui s'attache à la créance de dîme, puisqu'à l'égard du cens, au contraire, cette même règle subissait des atténuations.

« Cette règle : *Cens n'est pas sujet à compensation*, ajoute en effet le même auteur, n'a pas néanmoins toute l'étendue qu'elle paraît présenter d'abord. Le censitaire auquel le seigneur doit une somme égale aux arrérages du cens n'est pas, à la vérité, dispensé

1. Guyot, *Rép. de jurisp.*, v° *Dixme*, IV^e^ partie, p. 17, tome VI.

de se présenter au manoir seigneurial ou autre lieu désigné pour la recette ; mais il n'est pas tenu de présenter le cens en argent, il suffit qu'il offre une quittance de pareille somme. Ces offres suffisent, et cela est juste. La quittance compense l'utile de la prestation, et ce qu'elle a d'honorifique est acquitté par la présence du censitaire au manoir seigneurial. » Qu'adviendra-t-il donc alors, si les créanciers du seigneur ont fait saisie-arrêt des arrérages du cens et de ce qui pourra échoir à l'avenir? Les censitaires seront-ils donc dispensés de porter le cens ? Comme nous l'avons dit, celui-ci « est tout à la fois honorifique et utile; et ce qui consiste en honneur est insaisissable. La saisie n'a donc frappé que sur l'utile : le censitaire n'en est donc pas moins tenu de servir ce que la prestation a d'honorifique, et c'est de cet honorifique que dérive l'obligation de porter le cens. Ainsi le censitaire se présentera au lieu et jour désignés pour la réception du cens ; il ne videra pas ses mains, puisqu'il y a saisie, mais il en offrira le paiement en rapportant par le seigneur mainlevée de cette saisie[1]. » A l'égard de la dîme, fût-elle même abonnée, pareilles questions n'existent point : bien que l'utile soit presque tout dans la prestation de cette redevance, le but sacré qui lui est assigné ajoute encore à la faveur que lui vaut son caractère de cens privilégié. A son sujet, la règle ne souffre pas la plus légère atténuation[2].

1. Guyot, *Rép. de jurisp.*, v° *Cens*, sect. XIII.
2. Remarquons toutefois que si la dîme n'est pas saisissable au

V. *La dîme est-elle une charge foncière?* — Sous un cinquième point de vue notre comparaison entre le cens et la dîme présente encore un intérêt très vif. Le cens étant une redevance imposée sur l'héritage est une charge de celui-ci : c'est donc par l'héritage même qu'il est dû ; il est ainsi purement foncier, le possesseur du fonds ne le doit qu'à raison de sa possession, *propter rem detentam*. Deux conséquences découlent de ce principe. En premier lieu, le cens constitue pour le censitaire une obligation réelle dont il ne peut se libérer que par l'aliénation du fonds ou le déguerpissement, « encore qu'il ne laisse pas d'être débiteur personnel des arrérages courus pendant le temps de sa détention et de celle de ceux dont il est héritier[1]. » En second lieu, « le cens, comme les rentes foncières, est dû pour le total, non seulement par la totalité de l'héritage qui a été donné à la charge de ce cens, mais par toutes et chacune des parties dont cet héritage est composé : *Est totus in toto, et totus in qualibet parte.* C'est pourquoi, de droit commun, lorsqu'un héritage donné à quelqu'un à cens est par la suite divisé entre plusieurs personnes, les détenteurs de chaque partie de l'héritage sont tenus chacun solidairement du cens envers le seigneur de censive. Le cens est donc indivisible, sauf dans quelques rares coutumes. Si

profit d'un tiers, elle est saisissable au moins jusqu'à concurrence de moitié pour assurer l'exécution des charges qui incombent aux décimateurs. — Voir ci-après, chap. VI.

1. Pothier, *Traité des cens*, sect. I, art. I, § 1 et § 2. — Guyot, v° *Cens*, sect. XII. — Merlin, v° *Cens*, sect. XI.

un arpent chargé de deux sous de cens est partagé entre deux héritiers, chacun d'eux est tenu de la prestation entière.

La dîme présente-t-elle ces mêmes caractères ? Suivant le plus grand nombre de nos anciens auteurs, avons-nous dit, la dîme ne constituait point une charge du fonds, mais une charge des seuls fruits ; elle n'était due, en conséquence, qu'autant que ces fruits existaient. Il convient ici, toutefois, de préciser la portée des termes employés. En n'admettant pas que la dîme fût foncière, nos anciens auteurs semblent s'être placés surtout au point de vue hypothécaire, et de fait, en matière de dîmes, le fonds n'était point hypothéqué à la dette ; les fruits seulement étaient chargés de l'acquitter. — « D'où il s'ensuit, — nous dit Drapier en s'appuyant sur l'autorité de Grimaudet, — que cette charge ne doit être étendue que sur celui qui a recueilli les fruits, en sorte que celui à qui les fruits auraient été vendus et livrés ne serait point obligé de payer la dîme, parce que les meubles n'ont point de suite [1]. »

Mais si l'on tient compte de cette idée d'hypothèque et de l'influence qu'elle a eue sur les termes dont nos anciens auteurs se sont servis pour caractériser la créance de dîme, on est amené à distinguer dans le fonds la substance même et les fruits, si l'on peut s'exprimer ainsi. Or, si le cens était réputé foncier, c'était parce qu'il portait sur la substance même du fonds, d'où il résultait non seulement que le cens

1. Drapier, chap. 1, § 128, p. 44.

était indivisible, mais encore que le seigneur censier avait tout à la fois, pour s'en faire payer : une action personnelle contre le censitaire « pour les arrérages de cens courus pendant le temps de sa détention et de celle de ceux dont il était héritier », et une action réelle « pour les arrérages courus du temps de ses prédécesseurs dont il n'était pas héritier, parce que le fonds étant affecté au paiement de la dette, le censitaire était tenu de payer au seigneur ce qui lui était dû ou de lui abandonner le fonds [1] ». — La dîme, d'autre part, était foncière en ce sens qu'elle était payée par les fruits du fonds. Une charge des fruits d'un fonds ne saurait être considérée autrement que comme une charge de ce fonds, dont la prestation seulement s'opère d'une façon particulière. Aussi l'action du créancier reste la même dans les deux cas, le décimateur comme le seigneur censier est armé d'une action mixte. Il a contre les décimables une action personnelle, *condictionem ex lege*, pour les arrérages de dîmes courus de leur temps ou du temps de ceux dont ils sont héritiers, dans les cas où la dîme est susceptible d'arrérages ; il a, d'autre part et dans les mêmes cas, une action réelle pour les arrérages courus du temps de leurs prédécesseurs dont ils ne sont point héritiers, action réelle qui correspond à une obligation de même nature dont les décimables, comme les censitaires, peuvent se libérer par l'aliénation ou le déguerpissement.

De ce que la dîme est une charge foncière payable

1. Pothier, *Traité des cens*, sect. I, art. I, § 2.

par les fruits résulte seulement cette conséquence, qu'à l'inverse de la substance les fruits étant divisibles, la créance l'est aussi. Lorsqu'en effet un héritage sujet au droit de dîme se trouvait partagé entre deux ou plusieurs héritiers, la nature même de la dîme voulait que cette redevance fût payée par chacun des héritiers sur les fruits provenant de sa portion du fonds. Ne pouvait-il pas arriver, d'ailleurs, que l'un de ces héritiers laissât inculte sa part d'héritage et ne dût en conséquence aucune dîme au décimateur ? Mais que décider, d'autre part, quand il y avait indivision de l'héritage, lorsqu'il existait plusieurs copropriétaires indivis ? En pareil cas, ces copropriétaires étaient toujours tenus solidairement du paiement du cens, ainsi que nous l'avons vu. Pour le champart et pour la dîme, il semble que la question ne se posait qu'en théorie, puisque l'une et l'autre de ces redevances étaient perçues successivement sur la totalité des fruits, et avant tout partage entre les ayants droit. Aucun auteur, à notre connaissance, n'a donné la solution de cette question, nul ne l'a même envisagée : on ne peut donc conclure que par analogie en se fondant sur les principes. Or, si nous rapprochons de ce cas celui de bail à moitié ou de location partiaire, qui n'est pas sans présenter quelque analogie avec lui, nous sommes tenté d'appliquer aux copropriétaires indivis la solution qu'indiquait alors Loyseau : « en bail à moitié ou location partiaire, il faut que les dixmes soient prises *à cumulo fructuum* avant le partage des fruits, ou soient payées en commun par le maistre et le colon pour telle part

et portion que chacun prend aux fruits[1] ». L'obligation ne serait donc pas solidaire, mais seulement conjointe, et la nature du droit de dîme ou de champart, en raison même des principes que nous venons de développer, s'accommode fort bien de cette solution. En cas d'abonnement, cependant, il faudrait adopter la solution inverse, puisque la dîme prend alors la nature du cens et jouit des mêmes prérogatives.

VI. *La créance de dîme est imprescriptible.* — *a*) Un sixième caractère privilégié de la créance de dîme consiste dans son imprescriptibilité. A ce point de vue la comparaison avec le cens et le champart seigneurial sera pleine d'intérêt ; chacune de ces trois redevances jouit du même privilège.

« Le cens, — nous dit Pothier[2], — étant une redevance seigneuriale, est imprescriptible : car c'est un principe avoué de tous que les droits seigneuriaux sont imprescriptibles. Selon la maxime : *Nulle terre sans seigneur*, qui a lieu dans ces provinces, le possesseur d'un héritage est censé le posséder comme le tenant du seigneur connu ou inconnu duquel il relève ; c'est pourquoi le seigneur possède en quelque façon l'héritage par son censitaire qui ne peut conséquemment lui opposer aucune prescription contre sa seigneurie directe, ni par conséquent contre les devoirs dans lesquels elle consiste. »

Mais, continue le même auteur, « le cens est, à la vérité, imprescriptible, parce que c'est dans le cens

1. Loyseau, *Traité du déguerpissement*, liv. II, p. 33, col. 2, *in fine*.
2. Pothier, *Traité des cens*, sect. I, article I, § III.

que réside la seigneurie directe qui, comme nous venons de le voir, est imprescriptible ; mais la quotité du cens est prescriptible. Par exemple, si on a payé pendant trente ans deux sols de cens pour un héritage qui avait été donné pour quatre sols de cens, le censitaire aura acquis la libération de deux sols, parce que cette quotité ne touche point à la seigneurie directe, qui est aussi bien reconnue par une prestation de deux sols de cens comme par une prestation de quatre. La Coutume d'Orléans en a une disposition : droits censuels et autres droits seigneuriaux ne se peuvent prescrire pour le tout, mais bien pour la quotité. (Orléans, 263. Paris, 124.) Cette prescription de la quotité du cens s'acquiert par la possession en laquelle a été le censitaire pendant tout le temps requis pour la prescription de payer une certaine somme moindre que celle portée par les titres, laquelle possession fait présumer une réduction du cens à cette somme et une remise du surplus ; mais il faut pour cela que la prestation ait été uniforme. Si le censitaire eût payé tantôt une somme et tantôt une autre, il ne serait point en possession de payer une somme certaine et déterminée, et par conséquent il n'y aurait point de prescription, il en faudrait revenir au titre. »

De même que le cens, le champart, lorsqu'il est seigneurial, a les prérogatives des redevances de cette nature ; en conséquence, il est imprescriptible : « c'est-à-dire que les possesseurs des terres tenues à ce droit ne peuvent en acquérir la libération par quelque laps de temps que le seigneur ait laissé

passer sans se servir de son droit..... — Soit que le champart soit seigneurial, soit qu'il ne le soit pas, ajoute encore Pothier, ce ne sont que les titres ou la possession qui en déterminent la quotité [1]. »

Ce sont exactement les mêmes principes qui sont applicables à la dîme ; il faut aussi, à son égard, soigneusement distinguer la substance de la quotité. La substance, c'est-à-dire le droit lui-même, était imprescriptible ; la quotité au contraire était sujette à prescription [2]. Si les canonistes, en effet, avaient jadis prétendu que la dîme *in jure vel in quantitate* était imprescriptible, les théologiens, d'autre part, avaient toujours repoussé la seconde partie du principe ; et, s'inspirant de cette dernière doctrine, les ordonnances royales n'avaient jamais laissé aucun doute sur ce point. La seigneurie universelle de Dieu était imprescriptible ; et de même, nous dit Claude de Ferrière, qu'il n'y avait, *in profanis*, nulle terre sans seigneur, il n'y avait, *in spiritualibus*, nulle terre sans charge de dîme [3]. Mais de même que pour le cens et pour le champart seigneurial récognitif de la directe, cette seigneurie était aussi

1. Pothier, *Traité des champarts*, article, I, § 1, p. 365, *in medio* et *in fine*.

2. Drapier, ch. XVII, 7, 12, 14. — R. de la Combe, v° *Dîme*, sect. X, quest. X. — Denisart, v° *Dîme*, 66, 68, 69, 70-1°. — Brillon, v° *Dîme*, 77, 156, 157. — Guy Coquille, *C. de Nivernais*. Tit. *Des Prescriptions*, art. IV. — C. de la Ville, 3452, 3453, v° *Dîme*. — D'Héricourt, sect. II, Max. XII et XXIV. — Cottereau, 5600 et sq. — Guyot, v° *Dîme*, V I partie. — Hévin, *C. de Bretagne*, t. II, chap. XII, 87, 88, 89.

3. Cl. de Ferrière, *C. de Paris*, art. CXXIV, Glose 2e, p. 512 et sq. § 19.

bien reconnue par une prestation moindre que par une prestation plus forte.

D'ailleurs, — il importe de le remarquer, — cette règle, d'après laquelle la substance de la dîme était imprescriptible, devait souffrir et souffrait une exception toute naturelle. Elle ne pouvait en effet trouver son application qu'à l'égard des dîmes de droit, c'est-à-dire de celles qui témoignaient plus particulièrement du domaine éminent de Dieu sur les fonds des héritages.

« Pour les dîmes ordinaires qu'on appelle autrement dîmes solites, — nous dit Boucheul [1], — on ne les peut point prescrire par quelque temps que ce soit, mais seulement la quotité : c'est ce que l'on dit que *præscribuntur a tanto, non a toto ;* et c'est pour cela que, quelque temps que l'on ait possédé un héritage sans en payer la dîme, cette possession, quelque longue et immémoriale qu'elle soit, n'est pas suffisante pour s'exempter de la payer, parce que la dîme est due comme de droit divin et comme un cens privilégié dû à Dieu : *in signum universalis dominii.* » Pour les dîmes locales ou d'usage, au contraire, la substance, le droit lui-même était sujet à prescription. Celles de ces dîmes qui n'avaient point été payées de temps immémorial étaient con-

1. Boucheul, *C. du Poitou*, art. LXIV, n° 8. — Quand une dîme de droit n'a point été perçue pendant un certain temps et qu'elle est ensuite demandée par le décimateur, elle est alors perçue à la quotité ordinaire dans la paroisse ou à la quotité des lieux circonvoisins, selon les dispositions de l'ordonnance de Blois, de 1579, art. 50.

sidérées comme dîmes insolites que la Philippine défendait de payer, et les ordonnances royales postérieures avaient consacré ce principe en faisant toujours reposer la perception sur la coutume des lieux.

« Ne pourront les propriétaires et possesseurs des héritages sujets à dixme, — avait en effet déclaré l art. 1 de l'ordonnance de Blois, — dire, proposer et alléguer prescription ni possession autre que celle de droit. » Ces dispositions assez obscures en elles-mêmes, et qui néanmoins avaient toujours été entendues de la seule quotité, avaient été éclaircies et précisées par l'édit de Melun, donné l'année suivante. « La dixme, avait dit celui-ci, sera payée suivant la coutume des lieux, et où procès serait mû pour raison de la quotte de ladite dixme, et serait ladite coutume des lieux obscure et incertaine, sera suivie celle des lieux circonvoisins [1] ». « C'est encore, ajoute Boucheul [2], le sujet de l'édit du 7 juin 1617, par lequel il est ordonné que tous les possesseurs d'héritages sujets à dixme la payeront à qui elle sera due à la façon, nombre, coutume et raison ancienne des lieux, selon la qualité et la quantité des fruits décimaux, du plus plus, du moins moins des nombres parfaits. » La même idée, enfin, était énergiquement exprimée par la Coutume d'Auvergne : « La façon et manière de payer et lever la dîme et aussi la quotte d'icelle et ce qui est

1. Ordonnance de Blois, 1579. Isambert, t. XIV, p. 395. — Edit de Melun, 1580. Isambert, t. XIV, p. 475 et sq.

2. Boucheul, *op. cit.*, art. LXIV, n. 4.

accoutumé payer pour raison du droit de dîme, se prescrit par le laps et espace de trente ans, sans que le curé et vicaire et autre dixmeur en puisse autre chose demander ni quereller [1]. ».

Comme on le voit, la Coutume d'Auvergne admettait non seulement la prescription de la quotité de la dîme, mais encore la prescription du mode de perception et de la chose décimable. C'était là, hâtons-nous de le dire, une exception toute locale qui n'existait nulle part ailleurs, et dont Chabrol nous rapporte le curieux exemple que voici : dans la paroisse de Saint-Amand-Rochesavine, l'usage était que le décimateur perçût « dix sous par an sur chaque chef de famille le lendemain de Pâques, pareils dix sous lors de son enterrement, et la dîme de froment seulement à raison de la 40e gerbe [2]. »

Dans toutes les autres provinces du royaume, le mode de perception était imprescriptible : quelque possession que l'on eût de payer la dîme en argent, nul ne pouvait se dispenser de la payer en nature, si le décimateur l'exigeait, à moins qu'un abonnement valable n'eût été fait entre les deux parties [3]. A cet égard encore il en était de la dîme comme du cens. « Il n'y a point de prescription dans la nature, dans l'espèce ou dans la qualité du cens : c'est pourquoi si le titre primitif ou l'acte authentique et déclaratoire du titre porte que le seigneur doit être payé

1. Bourdot de Richebourg, t. VIII, p. 1175, ch. XVII, art. 18.

2. Chabrol, *C. d'Auvergne*, t. II, p. 846.

3. La Combe, sect. x, quest. x. — Boucheul, *op. cit.*, art. c, 25, 26, 27.

en grains ou en volailles, il y peut contraindre le censitaire, quoique le paiement en ait été fait depuis longtemps en argent [1]. » « Un des privilèges du cens, — dit de même Pocquet de Livonnières, — est qu'il doit être payé en espèces quand le seigneur le requiert, quand même les censitaires auraient payé le cens en argent depuis longtemps, parce que les paiements faits en deniers sont regardés comme des espèces d'abonnements et compositions faits d'année en année, qui ne changent rien dans le droit et dans la forme de la prestation déterminée par les titres [2]. »

Ces différents points exposés, ce n'est point encore assez d'avoir donné les règles générales en matière de prescription. Il existait aussi des règles particulières applicables seulement aux exempts et privilégiés. D'autre part, les conditions requises pour que la prescription pût s'accomplir appellent quelques explications [3].

b) A l'égard tout d'abord des exempts et privilégiés, il était de maxime commune au XVIIIe siècle que le non-usage de leur privilège en pouvait entraîner la perte : *amittitur per non usum.* Ce principe toutefois n'était pas absolu : dès longtemps on y avait apporté un certain nombre de limitations. « La première, — nous dit Drapier, — est de distinguer si le privi-

1. Preudhomme, *op. cit.*, liv. II, ch. III, p. 47.

2. Pocquet de Livonnières, *Traité des fiefs*, liv. VI, ch. I. — Preudhomme, *op. cit.*, liv. II, ch. XVIII, p. 99.

3. Drapier, XVII, 34 et sq. — La Combe, sect. XII, question 9. — Du Perray, liv. II, ch. XVII, § 24, 25. — D'Héricourt, sect. H (4e partie, ch. I). Maximes XL et XLI.

lège consiste dans une chose de pure faculté active ou dans l'exemption de quelque droit passif. La première espèce de privilège ne se perd point par le non-usage qui ne peut jamais donner atteinte à la faculté d'agir, mais qui ne concerne que l'action. »

« La seconde, c'est de distinguer, quant à l'exemption passive des dîmes, le privilège accordé à une communauté ou à une abbaye particulière, ou celle qui est accordée à tout un ordre ou à toute une congrégation pour toutes ses maisons... » On établissait en effet une différence essentielle entre ces deux cas. Le non-usage de l'exemption par une communauté particulière faisait présumer de sa part renonciation au privilège ; dès lors ce privilège passif s'éteignait par prescription. Contre un ordre entier, à l'inverse, il n'en était jamais ainsi ; car le privilège général ne pouvant pas être détruit par l'atteinte qui lui était portée en un lieu particulier et pour une seule succursale ne pouvait pas à la fois être éteint et subsister.

Une dernière limitation au principe provenait d'une autre distinction entre les privilégiés qui avaient le droit d'aliéner sans l'autorisation de leurs supérieurs majeurs et ceux qui ne l'avaient pas. La prescription entraînant une aliénation indirecte, il fallait en effet, pour qu'elle pût être invoquée, qu'elle se fût accomplie dans des circonstances où l'aliénation directe elle-même eût été valable [1].

1. Remarquons d'ailleurs qu'à ces limitations il fallait joindre la condition que la possession alléguée fût contradictoire avec l'abbaye

Les religieux privilégiés ne pouvaient jamais, d'autre part, convertir en droit actif de perception leur droit passif d'exemption. Lorsqu'ils avaient aliéné une terre sous réserve de la dîme à leur profit, ils ne pouvaient pas, en dépit de toute possession contraire, acquérir par prescription le droit de la lever. La raison en était que ceci eût été contraire à leur titre et que contre son titre nul ne pouvait prescrire.

c) Arrivant enfin à l'examen des conditions requises pour l'accomplissement de la prescription libératoire en matière de dîmes, il nous suffira de dire que pour prescrire contre un décimateur les décimables devaient toujours avoir trente ans au moins de possession suivant quelques Coutumes, et le plus souvent quarante ans. Il fallait en outre que la possession en laquelle ils prétendaient être de payer la dîme à une quotité moindre fût uniforme et générale dans l'étendue de la paroisse : il n'eût pas suffi en effet que quelques habitants seulement payassent la dîme à un taux moindre que les autres.

Despeisses nous dit en son *Traité des bénéfices* [1], que « quoique la quantité et cottité de la prestation du droit de dixme se puisse prescrire par une possession de quarante ans ou autre immémoriale, il faut que la prestation ait été uniforme pendant tout le temps

ou la communauté elle-même ; il ne suffisait pas qu'elle le fût avec des fermiers, dont le temps de jouissance devait être rabattu sur le temps utile pour sa prescription. — Drapier XVII, 38. — Arrêt du Grand Conseil, 1er mars 1740.

1. Voir Boucheul, art. LXIV, n° 5. — Despeisses, *Traité des bénéfices*, tit. X, sect. III, n° 7.

de la prescription ». Mais Basnage, sur l'article 3 de la Coutume de Normandie, *tit. De Jurisd.*, a remarqué que, suivant l'autorité d'arrêts rendus par le parlement de Rouen, ce n'était pas assez pour faire valoir cette prescription qu'elle fût alléguée par un particulier ; il fallait prouver l'usage de toute la paroisse, *regionis*.

« Ce que le même Basnage, — dit Boucheul [1] — , restreint aux dîmes anciennes et ordinaires ; car, à l'égard des dixmes insolites, comme elles n'ont point d'autre règle que l'usage et la façon de la prestation pour en prouver la possession, il faut l'articuler précisément sur la chose contentieuse, et pour cet effet les preuves respectives sont reçues, savoir : de la part du curé de sa possession, et de la part du propriétaire de la possession contraire. » Nous savons cependant que c'était là une exception toute locale et qui n'existait guère que dans certaines provinces, telles que la Normandie et le Poitou. Dans le plus grand nombre des autres, c'était au contraire un principe certain qu'en fait de dîmes insolites l'usage ne s'entendait pas par rapport à un particulier, mais par rapport à l'universalité des habitants d'une paroisse, ou du moins, suivant l'expression de Guyot, « à la presque universalité ».

***

En terminant l'étude que nous venons de faire des caractères privilégiés de la créance de dîme compa-

1. Boucheul, art. LXIV, n. 7.

rativement avec ceux du cens et du champart, nous chercherons à dégager une conclusion. Si nous résumons brièvement ces caractères, nous dirons que la dîme ordinaire et payable en nature est, comme le champart, une charge foncière payable par les fruits ; que comme telle elle est quérable et susceptible de remise, qu'elle ne s'arrérage pas et qu'elle est divisible. Nous dirons aussi que même sous cette forme elle est, comme le cens et comme le champart, incompensable, insaisissable, imprescriptible ; qu'en cas d'abonnement, enfin, elle présente tout particulièrement les caractères du cens, semble prendre la même nature et jouir des mêmes privilèges

CHAPITRE V

DESTINATION DES DÎMES[1].

Du but historiquement assigné à la dîme. — Déviation au moyen âge. — Des trois charges qui, au XVIIIe siècle, incombaient aux décimateurs. — I. Fourniture des livres et ornements sacrés subsidiairement à la fabrique. — II. Réparations du chœur des églises paroissiales. — Edit de 1695. — De la saisie des dîmes pour sûreté de ces deux charges. — De la surveillance des juges royaux. — De la solidarité entre décimateurs. — De l'exécution par provision de tous jugements et ordonnances. — Des dîmes qui étaient seules tenues de ces deux charges. — Des dîmes inféodées tenues subsidiairement. — De l'impossibilité pour les gros décimateurs d'abandonner les dîmes pour se libérer. — III. De la portion congrue. Première période : Déclarations de 1686 et de 1690. — Déclarations de 1710, 1724, 1726, 1731. — Deuxième période : Edit de 1768. Modifications apportées au régime antérieur. — Règles qui subsistent. — Questions réglées seulement par la jurisprudence pendant les deux périodes. — Derniers édits sur la portion congrue.

Ce n'est point assez d'avoir exposé les principes et les règles suivant lesquels la dîme était établie et perçue ; on n'aurait de cet impôt qu'une idée fort incomplète, si l'on ignorait les diverses charges auxquelles il était destiné à faire face.

1. Pour l'étude de ce chapitre, voir aux mots : *Dîmes*, *Décimateurs*, *Ornements*, *Réparations*, *Églises*, *Habitants*, *Portion congrue*, les ouvrages suivants : R. de la Combe, spécialement v° *Dîme*, sections XVII et XVIII, et v° *Portion congrue;* — Brillon, *Dict. des*

Le but primitivement assigné à la dîme avait été d'assurer la subsistance des ministres du culte, la célébration décente du service divin, le soulagement des pauvres. A cet effet, les anciens canons avaient jadis réservé une part des dîmes à la fabrique, une autre part au curé ; mais depuis bien longtemps déjà l'ancien partage des revenus ecclésiastiques n'était plus qu'un souvenir, et les curés n'étaient même plus communément décimateurs. Pendant la période féodale, en effet, les dîmes paroissiales étaient passées presque partout aux mains des gros décimateurs, et bien que, par la suite, les canons de l'Eglise et les ordonnances des rois eussent mis à la charge de ces derniers les divers frais du culte, comme conséquence des dîmes qu'ils percevaient, le principe primitif n'en avait pas moins subi de graves atteintes au cours des siècles. S'il était toujours entendu que la dîme appartenait à Dieu et aux pauvres, qu'elle était destinée à nourrir les pasteurs, à entretenir les églises, à subvenir aux frais du culte, si même les dîmes inféodées étaient tenues de ces diverses charges

arrêts ; — Guyot, *Rép. de jurisp. ;* — Denisart, *Collection de décisions nouvelles ;* — Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique ;* — *Encyclopédie méthodique ;* — *Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert ; — Jousse, *Nouveau commentaire sur l'Edit de 1695 ;* — Camus, *Traité des portions congrues ;* — Jousse, *Recueil d'édits et d'ordonnances.*

Voir également : De Jouy, ch. x et xi ; — Drapier, ch. xxi ; — Du Perray, liv. III, ch. xiii et xiv ; — D'Héricourt, IVe partie, chap. ii ; — Cottereau, liv. III, ch. iii, sect. v, article iii ; § 2, 3, 4, Nos 5702 à 5804 ; — Saint-Waast, tome IV, 13e partie, p. 228 et sq. ; — Dupineau, *Questions et consultations*, chap. xlvi ; — Pocquet de Livonnières, *Arrêts célèbres pour la province d'Anjou*, liv. III, ch. xiii et xiv.

subsidiairement aux dîmes ecclésiastiques, parce qu'elles avaient, disait-on, même origine que celles-ci, néanmoins des distinctions s'étaient dès longtemps établies, et à la faveur des dispositions des conciles de Pont-Audemer (1279), de Rouen (1325), de Cambray (1563), et de quelques ordonnances royales (1579-1661), les paroissiens avaient été chargés d'une partie des dépenses que la seule dîme eût dû couvrir[1].

D'après la législation du XVIIIe siècle, trois sortes de charges incombaient aux gros décimateurs. Les deux premières résultaient des dispositions de l'article 21 de l'édit de 1695 : c'étaient, d'une part, la fourniture des livres et ornements nécessaires au service divin, d'autre part les réparations du chœur des églises paroissiales. La troisième, qui était la plus onéreuse, était le paiement de la portion congrue aux curés et aux vicaires : elle était réglementée par une série d'édits et d'ordonnances, s'échelonnant de 1686 à 1786.

I. — « Les ecclésiastiques qui jouissent des dîmes dépendantes des bénéfices dont ils sont pourvus, — avait dit l'article 21 de l'édit de 1695, — et subsidiairement ceux qui possèdent des dîmes inféodées, seront tenus de réparer et entretenir en bon état le chœur des églises paroissiales dans l'étendue desquelles se lèvent lesdites dîmes, et d'y fournir les calices, ornements et livres nécessaires si les revenus des fabriques ne suffisent pas à cet effet. »

Cette dernière charge, remarquons-le, n'incombait

1. Ordonnances de 1579 et de 1661. Isambert XIV, 396 ; XVII, 398.

que « *subsidiairement* » aux gros décimateurs, une fois épuisés les revenus de la fabrique. Ils devaient alors fournir « un livre de chaque sorte ; un soleil, un calice et un ciboire d'argent, le dedans de vermeil ; une croix et deux chandeliers de cuivre ou d'argent, s'il y en avait auparavant de cette qualité ; les aubes, nappes, corporaux et autres linges ; et en ornements, ce qu'on appelait les cinq couleurs : blanc, noir, rouge, vert et violet. » C'étaient là des objets appartenant à l'église même, qui ne pouvaient être employés que pour le service ordinaire du culte, et non pour les fondations et pour les fêtes particulières ; parmi eux n'étaient pas compris les bréviaires et les surplis qui étaient presque partout propres à chaque curé [1].

II. — Pour ce qui était des réparations de l'église paroissiale, l'édit de 1685 avait consacré la distinction précédemment établie : aux paroissiens incombaient, selon l'article 22 [2], les réparations de la

1. Pour ce qui était du luminaire, l'usage faisait la règle. En Dauphiné, il avait toujours été à la charge des habitants : sur leurs plaintes et par application de l'édit de 1695, le roi le mit à la charge des gros décimateurs, subsidiairement à la fabrique. Le clergé ayant à son tour protesté, et remontré au roi la modicité des dîmes qu'il levait, celui-ci trancha la question par une déclaration du 1er octobre 1747, qui permit aux gros décimateurs de se libérer de cette charge en nature, ou en argent, moyennant, dans ce dernier cas, une somme de quinze livres dans les paroisses où il n'y avait qu'un curé et celle de vingt-livres dans les paroisses où il y avait à la fois un curé et un vicaire. Deux mois étaient accordés aux gros décimateurs pour faire leur option. (Voir Camus, t. II, pour le texte de cette déclaration.)

2. « Seront tenus pareillement les habitants desdites paroisses

nef, dans laquelle ils prenaient place, aux gros décimateurs, selon l'article 21, celles du chœur qui suivant tous les auteurs s'entendaient des « murs, voûtes, piliers butants, lambris, couverture, pavé, stalles et sièges, cancel et croix, vitres avec leurs peintures, retable et tableau d'autel [1] ». Par là ne se trouvaient pas tranchées, il est vrai, toutes les questions qui étaient susceptibles de se poser. Qui devait, en effet, faire réparer les ailes de l'église, les chapelles collatérales du chœur, ou encore le clocher [2] ? Pour les ailes de l'église, comme les paroissiens en avaient seuls l'usage et la commodité, c'était à eux presque partout d'en payer les frais

d'entretenir et de réparer la nef des églises et la clôture des cimetières, et de fournir au curé un logement convenable Voulons à cet effet que les archevêques et évêques envoient à notre très cher et féal chancelier et aux intendants et commissaires départis dans les provinces, pour l'exécution de nos ordres, des extraits des procès-verbaux de leurs visites, qu'ils auront dressés à cet égard : enjoignons auxdits intendants et commissaires de faire visiter par des experts lesdites réparations, d'en faire dresser des devis et estimations en leur présence, ou de leurs subdélégués, le plus promptement qu'il sera possible, les maires et échevins, syndics et marguilliers appelés, et de donner ordre que celles qui seront jugées nécessaires soient faites incessamment ; même de permettre aux habitants d'emprunter la somme dont il sera besoin. » (Edit de 1695, art. 22.)

1. Les décimateurs étaient toujours tenus de ces réparations, qu'elles fussent grosses ou menues ; ils devaient même celles qui résultaient d'un cas de force majeure comme la guerre ou l'incendie. — « Le retable était la décoration au-dessus et à côté du maître-autel ; il était ordinairement orné de tableaux, colonnes, pilastres, frontons, cintres, etc... » (Cottereau, 5720).

2. Les gros décimateurs n'étaient pas tenus des réparations des églises succursales, sauf lorsqu'ils s'y étaient obligés par un titre

d'entretien. A l'égard des chapelles collatérales du chœur on faisait une distinction. Lorsqu'elles avaient été bâties en même temps que le chœur et qu'elles étaient sous la même voûte, les réparations étaient, comme celles du chœur lui-même, à la charge des gros décimateurs ; lorsqu'elles avaient été au contraire bâties postérieurement, ou sous une voûte particulière, elles étaient à la charge des seuls paroissiens [1]. Pour ce qui était enfin des réparations du clocher, elles incombaient tantôt aux gros décimateurs, tantôt aux paroissiens, suivant que le clocher était bâti sur le chœur ou sur la nef ; il était donc essentiel, en cas de reconstruction, de ne jamais modifier la place du clocher, à moins qu'un accord régulier ne fût intervenu entre les différents intéressés [2].

précis, ou qu'il y avait en ce sens une possession de quarante ans. L'église succursale avait en effet pour but de venir en aide à l'église matrice, pour le plus grand avantage des paroissiens ; c'était donc à ceux-ci de payer les dépenses.

1. Il ne s'agissait là d'ailleurs que des chapelles ordinaires ; celles qui avaient été élevées pour l'acquit de fondations particulières restaient toujours à la charge de ces fondations.

2. Il s'élevait en Lorraine une assez grave difficulté au sujet des réparations. L'usage de la province et la jurisprudence du parlement de Metz étant contraires aux dispositions de l'article 22 de l'édit de 1695, une déclaration royale était intervenue en 1702, et avait affirmé que cet édit n'avait point eu pour but de modifier l'état de choses existant en Lorraine. — Plus tard, l'article 5 de l'édit de 1768 confirma l'article 22 de l'édit de 1695 ; le parlement de Metz ne consentit à en faire l'enregistrement que sous la réserve expresse du maintien des usages de la province. — Une déclaration royale du 11 janvier 1772 ordonna de passer outre. (Voir Camus, *Traité des portions congrues*, t. II, p. 550.)

Pour l'acquit de ces réparations et de la fourniture des objets sacrés, les dîmes étaient saisissables jusqu'au tiers de leur valeur ; le surplus était réservé par la jurisprudence pour satisfaire aux autres charges, telles que le paiement de la portion congrue et la subsistance même des décimateurs. Si ces derniers, cependant, avaient été négligents, et si les réparations se trouvaient considérablement augmentées par leur faute, ou encore s'ils avaient été sommés par les habitants ou avertis par l'évêque, ils étaient alors tenus de consacrer aux réparations plus du tiers des dîmes, et en pareil cas leurs biens patrimoniaux eux-mêmes pouvaient être saisis.

Il était enjoint tout particulièrement « aux baillis et aux sénéchaux et autres juges ressortissants muement aux cours de parlement » de veiller à l'accomplissement des prescriptions royales « et d'exécuter par toute voie, même par saisie et adjudication desdites dîmes, à la diligence des procureurs [royaux], les ordonnances que les archevêques et évêques pourraient rendre pour les réparations de ces églises et achats d'ornements, dans le cours de leurs visites, sur les procès-verbaux des archidiacres, qui leur seraient envoyés par lesdits archevêques ou évêques. .... Voulons, — avait ajouté le roi, — que lesdits décimateurs, dans les lieux où il y en a plusieurs, puissent y être contraints solidairement, sauf le recours des uns contre les autres, et que les ordonnances qui seront rendues par nos juges sur ce sujet soient exécutées nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques. »

Par cet ensemble de dispositions on voit combien les dîmes étaient étroitement tenues des dépenses qu'elles avaient pour but d'acquitter, puisque les ordonnances des évêques et celles des juges royaux étaient dans tous les cas exécutoires par provision. Remarquons bien au surplus que l'obligation prenait sa source dans la perception même des dîmes, et que dès lors elle n'incombait qu'aux seuls décimateurs [1]. L'article 21 ne distinguait même point entre les grosses et les menues dîmes ; toutes, selon ses termes, étaient soumises aux mêmes charges. La jurisprudence, cependant, avait consacré l'exemption des menues et des vertes dîmes, et par une interprétation large de l'édit, elle était allée jusqu'à admettre que toutes les grosses dîmes n'y étaient même pas soumises, mais seulement les dîmes anciennes. En conséquence les novales y échappaient complètement, et les curés qui, conformément à l'édit de 1768, étaient restés en possession de celles-ci, parce qu'ils n'avaient point opté pour la portion congrue, n'étaient pas tenus des réparations du chœur et de la fourniture

1. Si parfois un curé primitif se trouva soumis à ces charges, ce fut parce qu'il était en même temps décimateur, ou parce que, les dîmes étant épuisées, il lui appartenait de veiller aux besoins de son église. — Remarquons cependant d'autre part qu'un simple curé pouvait être exceptionnellement tenu de ces mêmes charges. Il en était ainsi lorsqu'il avait un revenu considérable, encore qu'il ne fût pas décimateur. En pareil cas, la part pour laquelle il devait contribuer aux dépenses était fixée par l'évêque, d'après certaines règles, et en conformité de l'article 52 de l'ordonnance de Blois, et de la déclaration du 18 février 1661. (Voir la Combe, v° *Dîme*, sect. XVIII, q. 6.)

des objets sacrés. L'article 14 de cet édit les dispensait en effet « de plus grandes charges que celles qu'ils supportaient auparavant » ; or, avant 1768, celles-ci ne leur incombaient point.

De même, un curé qui après avoir opté pour la portion congrue recevait en paiement une portion de dîmes anciennes, ne devait, en aucun cas, contribuer à raison de celles-ci aux charges des gros décimateurs ; la déclaration de 1686 avait édicté en effet que la portion congrue était exempte de toutes charges. Pourtant, à cet égard, une distinction s'imposait, suivant que l'option avait précédé ou suivi cette déclaration. Les curés qui, à cette date, avaient déjà opté, restaient tenus tant des réparations que de la fourniture des objets sacrés, parce qu'auparavant aucune loi ne les en avait exemptés. Ceux-là jouissaient en effet des dîmes novales défrichées avant 1686, tandis que ceux qui n'avaient opté qu'en conformité de la nouvelle déclaration jouissaient seulement de celles défrichées depuis cette même date : il n'eût pas été juste on le voit, que l'étendue du privilège fût la même dans les deux cas.

Quant aux dîmes inféodées, elles étaient, nous l'avons dit, soumises à toutes les charges des dîmes ecclésiastiques, subsidiairement à celles-ci et jusqu'à complet épuisement. Leur part contributoire n'était pas en effet limitée au tiers de leur valeur, non plus qu'à la moitié ; car, à leur égard, il n'y avait pas lieu de faire de réserve pour le paiement de la portion congrue. La seule difficulté qui s'élevait à leur sujet était relative à la détermination du moment

à partir duquel leur obligation commençait. Sur ce point les controverses étaient vives, encore qu'elles fussent, semble-t-il, parfaitement oiseuses, le texte de l'édit ne faisant pas de distinctions. Le mot « subsidiairement » qu'il employait ne pouvait se référer qu'à l'éventualité d'un épuisement total des dîmes ecclésiastiques, sans qu'il y eût lieu de s'occuper si par là se trouvait absorbé le revenu d'une seule année ou le revenu de plusieurs.

Ajoutons enfin que les gros décimateurs ne pouvaient pas se libérer des réparations mises à leur charge, ou de la fourniture des livres et ornements sacrés, par l'abandon des dîmes dont ils jouissaient : c'étaient là, nous dit de Jouy, des « charges des fruits perçus, non pas de ceux à percevoir [1] ».

III. — Au reste, quelque lourdes qu'aient pu être parfois les dépenses qui leur incombaient de ce chef, elles étaient loin néanmoins d'équivaloir à la charge qui résultait du paiement de la portion congrue aux curés et aux vicaires. Celles-là étaient en effet accidentelles et passagères ; celle-ci était au contraire annuelle et perpétuelle.

L'institution de la portion congrue était soumise, quand s'ouvrit le XVIII[e] siècle, aux dispositions des deux déclarations royales du 29 janvier 1686 et du 30 juin 1690 [2]. La première de ces déclarations avait de nouveau consacré pour le curé le droit d'opter

1. De Jouy, ch. x, § 34. (Edition de 1751.)

2. Isambert, t. XIX, p. 540, et t. XX. p. 106. — Drapier, ch. XXI, *in fine*. — R. de la Combe, *Jurisp. can., in fine. Lois ecclés. et bénéficiales*, p. 160 et 165. — Camus, *Traité des portions congrues*.

pour la portion congrue, lorsque les dîmes dont il jouissait étaient insuffisantes pour assurer sa subsistance. Moyennant l'abandon de toutes ces dîmes aux gros décimateurs, ceux-ci étaient tenus, quels qu'ils fussent, de payer au curé « la somme de trois cents livres par chacun an », et aux vicaires existants ou à ceux que les évêques viendraient à établir [1] celle de 150 livres, « franches et exemptes de toutes charges ». Le curé conservait néanmoins, dans ce cas, les offrandes, honoraires et droits casuels payés tant pour l'acquit des fondations que pour toutes autres causes, et en outre les dîmes novales sur les terres défrichées depuis le jour de l'option. Lorsque la charge de la portion congrue incombait conjointement à plusieurs gros décimateurs, tous devaient y contribuer à proportion de leurs parts dans les grosses dîmes. La déclaration de 1686 exigeait alors qu'ils fissent un « régalement » entre eux à ce sujet sous peine d'être « contraints solidairement aux paiements desdites sommes », en vertu d'une ordonnance décernée par les juges royaux sur une simple requête présentée par les curés et vicaires perpétuels et contenant leur option pour la portion congrue. Etaient en outre exécutoires par provision toutes les ordonnances rendues sur ce sujet. Une dernière disposition portait, enfin, que les mêmes sommes de 300 et de 150 livres seraient payées aux prêtres qui desserviraient les cures ou vicairies perpétuelles

1. Les évêques ne pouvaient établir ces vicaires qu'après avoir appelé et entendu les gros décimateurs.

dont les titulaires seraient décédés ou interdits.

Quelques difficultés s'étant élevées dans la pratique, la déclaration de 1690 eut pour but de les trancher. Elle permit aux gros décimateurs, souvent fort éloignés des paroisses dont ils avaient les dîmes, de se décharger entièrement du paiement de la portion congrue, en abandonnant aux curés et vicaires perpétuels toutes les dîmes qu'ils percevaient. Elle alla même jusqu'à obliger ces derniers de conserver, en déduction de la portion congrue, les « fonds, domaines et portions de dîmes » dont ils étaient en possession au mois de janvier 1686, et dont l'estimation devait être faite aux frais des gros décimateurs, soit à l'amiable dans la quinzaine de l'option, soit par experts choisis par les parties ou nommés par les juges royaux ; les gros décimateurs restaient alors seulement tenus de compléter les 300 livres, si le montant de l'estimation n'atteignait pas cette somme. Ils devaient d'autre part, dans tous les cas, effectuer les versements « par avance, et de quartier en quartier ». Les curés et vicaires perpétuels continuaient à jouir de tous leurs autres revenus ci-dessus mentionnés ; la nouvelle déclaration reconnaissait seulement aux curés primitifs le droit de célébrer le service divin aux quatre fêtes solennelles et le jour du patron, et de prendre ces jours-là la moitié des offrandes et des oblations, tant en cire qu'en argent. Contrairement enfin à la prétention des curés et des vicaires perpétuels, la portion congrue, tout en restant exempte de toutes autres charges, était assujettie au paiement des

décimes, mais seulement jusqu'à concurrence de cinquante livres au plus [1].

L'ensemble de ces dispositions constitua le fonds de la législation sur la portion congrue pendant toute la première moitié du XVIII[e] siècle. A peine, en effet, avons-nous à mentionner pendant cette période les règles toutes spéciales résultant des déclarations du 30 juillet 1710, du 22 février 1724, du 5 octobre 1726, du 15 janvier 1731 [2]. La première de ces déclarations se bornait à autoriser les évêques à attribuer, selon les cas, aux prêtres desservant les cures vacantes une somme supérieure à celle de trois cents livres. La seconde portait, dans son article 2, que la portion congrue des vicaires devait leur être payée directement par les gros décimateurs. La troisième et la quatrième, enfin, assujettissaient les curés primitifs, pour le cas où les dîmes étaient insuffisantes, et en dépit de tout abandon fait par eux de celles qu'ils possédaient, au paiement de la portion congrue sur tous les autres biens et revenus dont ils jouissaient dans la paroisse, « s'ils n'aimaient mieux abandonner ledit titre et les droits de curés primitifs [3]. »

1. Des contrats postérieurs portèrent à soixante livres.

2. Drapier, ch. XXI et ch. XX, *in fine*. — R. de la Combe, *in fine*, 201, 217, 221. — *Code Louis XV*, t. I, p. 64, et tome III, p. 472. — Isambert, t. XXI, p. 301 et 342. — Camus, t. II, p. 417, 428.

3. Lorsqu'ils possédaient personnellement quelques fonds dans la paroisse, c'était à eux d'établir une telle propriété. La présomption légale était que tous les biens possédés par eux dans la paroisse dont ils étaient curés primitifs dépendaient de l'ancien patrimoine de la cure, et avaient jadis été donnés pour la desserte spirituelle.

Ce ne fut qu'au mois de mai 1768 [1] qu'un nouvel édit royal vint apporter à cette situation juridique d'assez graves modifications. Fixant à vingt-cinq et à quinze setiers de blé froment la valeur en nature de la portion congrue nécessaire respectivement au curé et au vicaire pour subsister, cet édit en fixait d'autre part la valeur en argent à 500 et à 300 livres, à compter du premier janvier 1769, et sous réserve de tous changements à intervenir ultérieurement pour maintenir la concordance entre ces deux valeurs. Toutes les dîmes ecclésiastiques, grosses, vertes ou menues, et non plus seulement les grosses, étaient tenues du paiement de la portion congrue, et subsidiairement les dîmes inféodées. En outre, après l'épuisement des unes et des autres, les corps et communautés qui se prétendaient exempts de dîmes, même l'ordre de Malte [2], devaient dorénavant fournir le supplément, jusqu'à concurrence du montant des dîmes qui sans l'exemption eussent été levées sur leurs héritages. Les gros décimateurs ne pou-

1. Isambert, t. XXII, p. 482. — R. de La Combe, *in fine*. — D'Héricourt, *in fine*. — Camus, *Traité des portions congrues*. — Voir tome II, pp. 332 à 347, les arrêts d'enregistrement de l'édit de 1768 dans les différentes cours du royaume. Beaucoup de parlements firent des réserves ; seuls les parlements de Rennes et de Dijon enregistrèrent l'édit purement et simplement. — Il est curieux d'autre part de rapprocher de cet édit « le projet de loi sur l'augmentation de la portion congrue des curés, proposé au roi par l'Assemblée du clergé en 1766. » (Camus, t. II, p. 356.)

2. Des lettres patentes du 30 décembre 1768 rétablirent l'ordre de Malte dans son privilège de fixer lui-même ce qui serait nécessaire pour « s'entretenir honnêtement » aux curés qui relevaient directement de cet ordre.

vaient se libérer que par l'abandon total des dîmes dont ils jouissaient, et les privilégiés par la renonciation à leur privilège ; quant aux curés primitifs, on maintenait à leur endroit les règles antérieures. Les abandons ainsi faits par les gros décimateurs étaient irrévocables ; au contraire, l'option faite par le curé à la suite du nouvel édit n'était irrévocable qu'autant que certaines formalités avaient été remplies. Ceux à qui les curés, en optant, remettaient les dîmes et autres biens dont ils jouissaient, devaient faire homologuer en cours royales et à leurs frais ces actes d'option. Pour y parvenir, il devait être préalablement procédé à une estimation par experts nommés par les juges royaux des biens ainsi remis et de leurs revenus. Antérieurement les déclarations de 1686 et de 1690 ne contenaient au contraire aucune règle relative à cette irrévocabilité. Pour obtenir avant 1768 l'annulation de tels actes, il fallait avoir recours aux règles générales sur l'aliénation des biens d'église. Sans doute, lorsqu'aucune expertise n'avait été faite des biens remis par le curé, l'annulation était facilement prononcée, parce qu'il y avait là, disait-on, aliénation de biens d'église *causa non cognita*. Mais à l'égard de l'abandon fait par les gros décimateurs, la question était plus complexe. D'aucuns soutenaient qu'un bénéficier ne pouvait diminuer son bénéfice sans observer scrupuleusement les formalités requises ; d'autres disaient au contraire qu'un tel abandon constituait un retour au droit commun en faveur du curé, dispensé par là même de toute formalité. Le nouvel édit

vint heureusement trancher toutes ces difficultés.

Lorsque le curé n'optait point pour la portion congrue, il conservait la pleine possession et jouissance de tous ses biens, sans que les gros décimateurs pussent même lui alléguer qu'il avait ainsi un revenu supérieur à la portion congrue.

En raison des principes établis par le nouvel édit, toute distinction était supprimée entre les dîmes anciennes et les dîmes novales ; les unes et les autres, au cas d'option, devaient être réunies aux mains des gros décimateurs. Seuls les curés qui n'optaient point pour la portion congrue, conservaient les novales dont ils étaient en possession au jour de l'édit.

Enfin, une dernière différence avec l'état de choses antérieur à 1768 mérite d'être signalée. Tandis qu'avant cette date les décimateurs pouvaient forcer les curés à conserver les fonds de la cure en déduction de la portion congrue, alors qu'à l'inverse les curés ne pouvaient pas les forcer à leur abandonner ces mêmes fonds, après 1768, ce droit n'était plus reconnu aux décimateurs. On n'admettait même pas la validité d'un arrangement amiable par eux conclu en ce sens, parce que l'esprit général de l'édit était d'assurer aux curés, sans embarras temporels, une somme nette en argent.

Malgré ces modifications importantes, l'édit de 1768 maintenait certaines règles. C'est ainsi qu'il laissait au curé, outre la portion congrue, tous les biens et revenus (sauf les dîmes novales) qui lui avaient été reconnus par les déclarations de 1686 et

de 1690. A l'égard seulement des biens chargés d'obits ou de fondations, une distinction était faite entre ceux qui avaient été donnés sous cette charge à la cure avant 1686, et ceux qui lui avaient été donnés depuis. Pour conserver les premiers, il suffisait au curé de prouver par « baux ou actes non suspects » la charge dont ils étaient grevés ; c'était au contraire, pour les seconds, le titre constitutif lui-même qu'il fallait rapporter. Faute de ces diverses preuves, ces biens étaient réputés du domaine de la cure ; ils étaient dès lors attribués aux gros décimateurs.

Il nous suffira enfin, pour compléter cet exposé, de signaler quelques questions que la législation n'avait à aucune époque résolues. Il en était ainsi notamment de la question de savoir si un curé qui jouissait d'un casuel considérable, ce qui était presque toujours le cas qui se présentait dans les villes murées, était fondé à demander néanmoins le paiement de la portion congrue. Tenant compte surtout du but assigné à celle-ci, c'était en sens contraire que la jurisprudence avait fixé la règle[1].

De même, la déclaration de 1686 n'avait obligé les gros décimateurs de payer la portion congrue au vicaire que lorsque le curé la recevait lui-même. Lorsqu'il ne la recevait point, à la charge de qui se trouvait le vicaire ? Ici encore la jurisprudence s'était prononcée en faveur des gros décimateurs : le

1. Arrêt du Grand Conseil, 11 février 1687. *Journal des Audiences*, tome IV, p. 38.

vicaire n'étant établi que pour la commodité du curé, c'était à ce dernier, disait-on, « de payer seul la décharge de ses devoirs personnels ».

Telles furent dans leurs grandes lignes les règles relatives à la portion congrue, troisième et dernière charge des gros décimateurs. Elles ne furent modifiées, après 1768, que quant aux chiffres des sommes attribuées aux curés et aux vicaires. Des déclarations royales successives fixèrent la part de ces derniers à 250 livres en 1778, et à 350 en 1786; la part des curés était, à cette même date de 1786, portée à 700 livres. En outre était intervenue au mois d'août 1783 une déclaration royale « portant augmentation de la portion congrue dans le diocèse de Toulouse ». Aux termes de cette déclaration, vingt-neuf curés de ce diocèse devaient recevoir des gros décimateurs de 400 à 950 livres, et treize curés relevant de l'ordre de Malte 550 livres au moins. Cette dernière disposition fut rendue générale à tous les curés du royaume relevant de cet ordre, par une déclaration du mois de décembre 1787 qui les exceptait formellement des dispositions de la déclaration du 2 septembre 1786 [1].

1. Voir le *Recueil d'édits et d'ordonnances*, édité par Simon et Nyon (1781 à 1791), août 1783, tome II, — 1787, tome II, — décembre 1787. — Isambert, 1786, t. XVIII, p. 232-236. — Voir aussi Camus, t. II, p. 557, la déclaration du 10 mai 1772, adressée au parlement de Toulouse. Cette déclaration ordonnait l'exécution de diverses dispositions de l'édit de 1768 (abandon de biens par le curé, novales) et instituait dans toutes les paroisses du ressort du parlement de Toulouse des fabriques, formées et administrées comme celles déjà existantes en quelques paroisses.

Les efforts ainsi faits dans les trente dernières années de l'ancien régime pour relever le salaire des curés et des vicaires avaient certainement eu pour résultat de mieux assurer l'existence matérielle d'un certain nombre d'entre eux. Mais il importe de remarquer que l'augmentation des portions congrues n'avait guère fait que suivre une progression à peine égalé à la diminution constante de la valeur de l'argent au cours du XVIII[e] siècle, et qu'aux prix où étaient les choses un homme pouvait difficilement s'entretenir avec des sommes si minimes. « Ce qui suffisait, il y a vingt ans et à plus forte raison il y a quarante ans, — disait un prêtre en 1786, en parlant d'un vicariat qui pourtant lui rapportait 550 livres, — ne peut plus suffire aujourd'hui que le prix de toute espèce de marchandise a plus que doublé, et notamment le bois à feu qui a plus que quadruplé [1]. » D'ailleurs, les portions congrues, si faibles qu'en fussent les chiffres, étaient loin d'être toujours payées par ceux qui les devaient. Les gros décimateurs en effet ne venaient pas toujours au secours de ceux qui n'avaient pas le nécessaire ; souvent la communauté des habitants était obligée de donner à son pasteur une allocation annuelle qui suppléait à grand'peine à l'insuffisance des ressources dont il disposait. Souvent aussi il se trouvait des paroisses si pauvres qu'elles ne pouvaient suffire à l'entretien d'un curé et qu'elles en restaient dépour-

1. Babeau, *Le village sous l'anc. reg.*, l. II, ch. III, *le Curé*, p. 144 (d'après les archives de l'Aube, C: 98) et pp. 146-147.

vues [1] ; ailleurs, le prêtre était si misérable qu'il allait mourir à l'Hôtel-Dieu de la ville voisine [2] ; beaucoup de villages restaient ainsi sans curé et même sans prêtre résidant, « à raison de la dureté de certains gros décimateurs. »

Quant aux autres charges qui incombaient à ces derniers, ils ne s'en souciaient guère plus, en dépit des règlements. Trop éloignés le plus souvent pour entendre les plaintes des paroissiens ou pour compatir, à la misère et aux embarras du curé, ils laissaient s'écrouler les églises et les autels, et souvent le curé ne savait où dire la messe [3].

1. T. E. de Nemours, *Arch. parlem.*, IV, 192 et sq.

2. Babeau, *id.*, p. 147. (Archives de l'Aube, G. 766.) — Taine, *l'Anc. Régime*, p. 96.

3. En 1768, le curé de Thuré, près Châtellerault, était ainsi obligé d'aller dire la messe dans la chapelle du cimetière. (Arch. notariales de Châtellerault. — Acte de convocation des habitants de la paroisse de Thuré, 31 juillet 1768.)

CHAPITRE VI

CONTENTIEUX.

I. — Des actions pétitoire et possessoire. De la complainte et de la réintégrande. De la règle: *Spoliatus ante omnia restituendus.*

II. — Des juridictions. — Coup d'œil historique sur le conflit des juridictions ecclésiastique et laïque. — Edits de Charles IX. Le pétitoire aux juges d'église ; le possessoire aux juges royaux. — Compétence ordinaire des baillis et des sénéchaux. Appels devant les parlements. — Incompétence des présidiaux. Incompétence des seigneurs hauts justiciers.

Fondée sur tant de principes, soumise à tant de règles, l'institution de la dîme soulevait en pratique d'innombrables difficultés. Innombrables aussi étaient les procès qui s'engageaient à son sujet, et il semblait, au surplus, que l'administration même de la justice fût soumise à des règles tout aussi délicates, tout aussi compliquées.

I. — D'une façon générale, deux sortes d'actions pouvaient être exercées en justice : les demandes étaient formées, en effet, tantôt au pétitoire, tantôt au possessoire. L'action pétitoire avait pour objet la propriété même de la dîme ; l'action possessoire, au contraire, ne tendait qu'à maintenir ou à rendre la

seule possession. Il y avait donc en réalité deux actions possessoires : « l'une pour être maintenu dans la possession où l'on était, lorsqu'on y avait été troublé ; l'autre pour la recouvrer lorsqu'on en avait été dépouillé. » La première était appelée la *complainte*, la deuxième la *réintégrande* [1].

En 1667, une ordonnance royale fameuse était venue au secours des coutumes provinciales pour achever de fixer les principes directeurs de ces deux actions, tant en matière ecclésiastique qu'en matière profane [2]. Mais s'il résultait de là des caractères communs dans les deux cas, la force même des choses rendait inapplicables dans les matières ecclésiastiques certaines règles qui dans les matières profanes conservaient toute leur force [3].

C'était ainsi que le trouble sur lequel était fondée l'action en complainte pouvait être dans les deux cas trouble de fait ou trouble de droit. Le trouble de fait avait lieu quand on empêchait quelqu'un, « par voie de fait », de jouir de son héritage, ou ici de la dîme, et d'en percevoir les fruits; le trouble de droit résultait d'une opposition ou d'une demande judiciaire,

1. Saint-Waast, *C. du Maine et de l'Anjou*, t. IV, art. CCCCXLI, p. 128.

2. Ordonnance touchant la réformation de la justice, avril 1667. Isambert, t. XVIII, p. 123... 125 et sq. De Jouy, ch. XIII, § 4, 10.

3. Saint-Waast, *op. cit.*, p. 128. — Denisart, v° *Complainte*. — De Ferrière, *Dict. de jurisprudence*, v° *Complainte*. — Guyot, v° *Complainte*. — Cottereau, liv. IV, ch. I, 4358-4384. — Jouy, ch. XIII. — Brillon, v° *Dîme*, n. 76. — Du Perray, t. II, liv. III, ch. III, pages 37 et suivantes.

formée dans la même intention d'empêcher le possesseur de jouir de son bien.

De même encore le pétitoire ne pouvait être jugé que lorsque la question de possession soulevée par le trouble avait été entièrement réglée ; dans un cas comme dans l'autre, la lésion que le véritable propriétaire pouvait souffrir du jugement sur la possession, était réparable, en définitive, par la sentence à intervenir ultérieurement au pétitoire, d'après laquelle l'injuste possesseur pouvait être condamné à la restitution des fruits et aux dommages-intérêts.

Mais, à d'autres égards, la complainte ecclésiastique se séparait nettement de la complainte civile. Elle en différait tout d'abord en ce qu'elle n'était jamais fondée sur la seule possession ; comme il fallait pouvoir posséder utilement, le jugement n'était rendu que sur le vu des titres qui établissaient cette possession. Il en résultait que la question du possessoire épuisait celle du pétitoire, et que les deux se confondaient. Dès lors, puisqu'il fallait toujours rapporter des titres ou faire preuve d'une possession de quarante ans au moins équivalant à titre, il n'y avait plus lieu de limiter à l'année du trouble, comme en matière profane, le délai d'exercice de l'action en complainte, ni de faire reposer cette action sur la possession d'an et jour : « la résolution générale, — écrivait de Jouy à ce propos, — doit être qu'en matière de dîmes, la complainte annale n'a jamais lieu. »

La deuxième action possessoire était, avons-nous dit, la réintégrande ; c'était celle qui était donnée au

possesseur d'une dîme, pour recouvrer une possession dont de fait et de force il avait été spolié [1]. Suivant un arrêt du parlement de Paris du 15 mars 1713, cette action pouvait être exercée en matière de menues et de vertes dîmes, comme en matière de grosses dîmes. Il importe cependant de signaler à ce propos que presque tous les auteurs s'élevaient contre cette jurisprudence. « S'agissant, disaient-ils, de menues et de vertes dîmes, lesquelles ne s'acquièrent en France que par prescription de trente ans, et les actions possessoires pour ces dîmes ayant un caractère *mixtam proprietatis causam*, il aurait fallu pour être réintégré avoir la possession de trente ans. » Or, de droit commun, la possession d'an et jour suffisait pour fonder une réintégrande, à condition toutefois que le demandeur rapportât un bon titre de sa possession. C'était en effet à cette seule condition que le possesseur dépouillé était réintégré, et un ecclésiastique ne l'eût été contre un curé, qui avait pour lui le droit commun, qu'autant qu'il eût rapporté des titres réguliers ou qu'il eût fait la preuve d'une possession de quarante ans. — Lorsqu'elle était admise, la réintégrande entraînait la restitution, « sur le pied des trois dernières années, » de tous les fruits qui avaient pu être perçus. Elle était enfin dominée par un principe essentiel qui était ainsi formulé : *spoliatus ante omnia restituendus*. La restitution devait toujours avoir lieu, en effet, avant qu'au-

1. Drapier, ch. XVIII. — Denisart, Guyot, Ferrière, v° *Réintégrande*. — Du Perray, t. II, liv. III, ch. II, § 2, 3, 4. — De Jouy, XIII, 10.

cune discussion fût abordée sur le fond même du droit, car outre le danger qu'il eût pu y avoir à procéder autrement, l'ordonnance de 1539 [1] exigeait qu'on ne passât au pétitoire que lorsque le possessoire aurait été complètement exécuté.

II. — Connaissant désormais les actions qui pouvaient être intentées en matière de dîmes, il nous faut inidiquer brièvement quels étaient les juges qui étaient appelés à en connaître [2]. Cette question n'eût souffert aucune difficulté si la règle primitive de la juridiction exclusive des tribunaux royaux avait toujours subsisté. La manière de pourvoir à la subsistance des ministres du culte relevant en effet du seul droit positif, il était naturel que, les princes ayant fait la loi, ce fussent leurs juges qui connussent seuls de l'interprétation et de l'exécution de cette loi : *Ejus est interpretari, cujus est condere legem.* Cette règle, vraie à l'époque de Charlemagne et reconnue telle par l'Église au concile de Soissons en 853, eût toujours continué à l'être si à certaines époques quelques princes n'avaient fait abandon de leur droit de juridiction, et consacré par là les empiétements des officialités, déjà favorisés par les excommunications et

1. Ordonnance de Villers-Cotterets, août 1539. — Isambert, t. XII, p. 600 et s., art. 49.

2. La Combe, v° *Dîme*, sect. XVI. — Brillon, v° *Dîme*, 116. — Guyot, v° *Dîme*, x^e^ partie. — De Jouy, ch. XIV. — Drapier, ch. XI. — Du Perray, l. II, ch. I; l. III, ch. I, II, III. — Denisart, v° *Dîme*, § 95 et suiv. — Guy Coquille, *C. de Nivernais*, tit. XII, art. 8. — Boucheul, art. 16. — Hévin, *C. de Bretagne*, t. II, p. 206. — De la Bigottière, *C. de Bretagne*, tit. I, § 17, p. 27-28. — Cottereau, 5657 et suivants. — Durand de Maillane, t. II, p. 369, col. 2.

par les troubles qui marquèrent la période féodale. C'était ainsi, notamment, qu'en 1420 Charles VII avait reconnu la compétence des cours d'Église ; à peine, au siècle précédent, l'ordonnance de 1303 était-elle venue essayer de réagir contre une tendance aussi fâcheuse, et réserver aux juges royaux la connaissance de toutes les questions relatives aux dîmes insolites. L'œuvre de Philippe le Bel ne devait cependant être reprise que par Charles IX. L'ordonnance de 1561, la déclaration du 24 juillet 1568 et l'édit de Melun de 1580 réglèrent du moins définitivement les pouvoirs respectifs des juridictions ecclésiastique et laïque. Les juges d'Église ne connurent désormais que du pétitoire seulement, les juges royaux du possessoire. Cette distinction subtile inventée par les légistes pour favoriser l'extension des juridictions royales au détriment des juridictions seigneuriales, et de laquelle était issue la théorie des cas royaux, avait bientôt servi contre les cours d'Église elles-mêmes, et par la théorie des cas privilégiés, et notamment par celle des causes bénéficiales, elle avait restreint peu à peu, dans de notables proportions, les limites de leur compétence. Une telle attribution de pouvoirs, habile autant qu'heureuse, avait pour effet de faire régler par les juridictions séculières la presque totalité des contestations [1]. La distinction du possessoire et du pétitoire, en effet, s'évanouissait dans la pratique ; le possessoire étant jugé non seulement sur la possession, mais encore sur le vu des titres,

1. Esmein, *Hist. du droit français*, p. 614-619, et p. 410 et sq.

le pétitoire, comme nous l'avons dit, se trouvait par là même épuisé. Aussi n'appliquait-on point les dispositions de l'article 49 de l'ordonnance de Villers-Cotterets de l'année 1539, qui permettaient l'appel du pétitoire devant le juge d'église lorsque le possessoire avait été réglé devant les juges du roi : admettre une telle procédure, en effet, eût été donner compétence aux officialités pour réformer les jugements des juridictions séculières [1]. En fait donc, la possession et l'usage jouant en matière de dîmes un rôle considérable, il était rare qu'il se produisît un cas qui ne ressortît pas aux tribunaux royaux. Le seul cas, croyons-nous, qui relevait exclusivement des cours d'Église était celui où le détenteur d'héritage niait devoir la dîme ; car, même entre bénéficiers, la voie du possessoire était considérée comme plus avantageuse par celui qui était troublé dans sa possession ; c'était donc la juridiction séculière qui était saisie du procès.

Hors ce seul cas d'une contestation sur le droit même de dîme, les officialités étaient incompétentes. Les procès relatifs soit à la quotité, soit au mode de perception, ceux qui s'élevaient à propos des fraudes commises aux dépens des décimateurs, ceux enfin qui reposaient sur une question de fait, relevaient uniquement des tribunaux du roi, parce que c'étaient là des questions purement possessoires,

1. Arrêts du 26 juin 1696 et du 17 août 1718, *Journal des audiences*, t. IV, p. 648, et t. VII, liv. I, ch. LXXXIX. Arrêts du 29 janvier 1680 et du 1er février 1724. De Jouy, ch. XIV, 9 et 10, *in fine*. — Du Perray, l. II, ch. I, p. 228.

purement temporelles. Il en était de même des procès relatifs aux dîmes de subrogation, parce que la manière de pourvoir à la subsistance des ministres du culte étant de droit positif, les juges séculiers étaient seuls compétents pour dire s'il y avait lieu de subroger certains fruits à certains autres.

Ajoutons encore sur ce sujet deux remarques essentielles : la première, qu'aux termes de la Philippine, les dîmes insolites étaient soustraites à la juridiction des officialités parce qu'ici le pétitoire se trouvait entièrement absorbé par le possessoire, et que la coutume du lieu était plutôt une question de fait qu'une question de droit : *mos regionis sequendus, qui plus est facti quam juris ;* la seconde, que même à l'égard du pétitoire les officialités étaient incompétentes, lorsque les procès s'agitaient avec des exempts de cette juridiction qui étaient autorisés par leurs bulles ou par leurs titres à comparaître seulement « devant les juges conservateurs des privilèges apostoliques ». Remarquons au surplus qu'entre exempts toutes les contestations venaient au possessoire devant les juges royaux : l'exemption alléguée n'était en effet reconnue valable qu'autant qu'elle avait été admise et consacrée par des lettres patentes, qui souvent même, nous le savons, avaient attribué exclusivement au Grand Conseil la connaissance des causes intéressant certains ordres privilégiés [1].

Les différents principes que nous venons d'ex-

1. Drapier, t. I, p. 428. — Lettres patentes de Louis XV en confirmation des privilèges de l'ordre de Cîteaux avec attribution de juridiction au Grand Conseil, mars 1719.

poser nous ont permis de tracer nettement les limites des deux juridictions ecclésiastique et laïque. Quels étaient maintenant les tribunaux séculiers compétents, puisque le juge d'église, d'autre part, était toujours l'official ? C'étaient, de droit commun, les baillis et les sénéchaux qui avaient ainsi la connaissance des procès relatifs aux dîmes, et la déclaration de 1686 leur avait également reconnu compétence sur la matière très voisine des portions congrues. L'appel de leurs jugements était porté devant les différents parlements du royaume; l'article 12 de la déclaration du 15 janvier 1731 avait même ajouté qu'il en serait ainsi au sujet des portions congrues, « nonobstant toutes évocations accordées aux ordres, corps et communautés ayant qualité de curés primitifs, et notamment à celles accordées par les lettres patentes du dernier août 1687[1]. » L'édit de 1768 avait entièrement maintenu ces diverses dispositions.

Les tribunaux intermédiaires des présidiaux ne paraissent pas avoir eu compétence reconnue sur la matière des dîmes ; Denisart nous rapporte en effet un arrêt du 4 février 1758 qui renvoya les parties en instance au présidial de Melun devant le bailliage de cette ville[2]. Quant à la juridiction des seigneurs hauts justiciers, elle ne fut jamais admise,

1. Déclaration du 15 janvier 1731. — Isambert, t. XXI, p. 342. — *Code Louis XV*, t. III, p. 472. — D'Héricourt, section II, IVe partie. ch. II. Max. X. — Du Perray, liv. III, ch. XVIII.

2. Denisart, v° *Dîme*, n. 100.

sauf lorsqu'il s'agissait seulement des arrérages de la dîme et que le fond du droit n'était pas contesté.

Il ressort donc en définitive de cette étude que l'administration de la justice quant aux dîmes relevait presque uniquement des baillis et des sénéchaux. Le possessoire, dans la plupart des cas, absorbait le pétitoire : la juridiction séculière était dès lors seule compétente ; la distinction habile établie par les ordonnances avait ainsi pour résultat de mieux assurer au pouvoir royal la haute main sur une institution aussi profondément imbue que l'était la dîme des règles canoniques.

TROISIÈME PARTIE

LA DÎME
A L'ÉPOQUE RÉVOLUTIONNAIRE

CHAPITRE I

GRIEFS CONTRE LA DÎME.

Section I. — 1° Pesanteur de la dîme. — Opinions de Vauban en 1695 et de Young en 1789. — Plaintes des économistes. — Calcul établi par le comte de Mirabeau devant l'Assemblée constituante : la dîme prend le tiers du produit net. — Impôt moyen d'environ 5 % du produit brut. — 2° Charge globale de la dîme pour l'ensemble du royaume. — Chiffres de Vauban, du clergé, de Louis XVI, de Lavoisier, de Dupont de Nemours, de Talleyrand, du Comit, des dîmes. (Rapport de Chasset.) — Opinions et appréciationsé données à notre époque.

Section II. — 1° Griefs particuliers. — Plaintes du peuple à la fin de l'ancien régime. — Raisons de ces plaintes : analyse des Cahiers de doléances de 1789. — Demande par les trois ordres d'une loi sur la dîme. — Demandes spéciales du peuple. — Détermination précise des fruits décimables. — Suppression des dîmes insolites, des menues et des vertes dîmes. — Lutte qui vient de se produire entre la royauté et les parlements de Toulouse et de Rouen. — Prescription trentenaire ou quarantenaire du droit de percevoir les dîmes insolites. — Retour des dîmes à l'esprit de leur première institution. — Suppression des gros décimateurs. — Retour aux paroisses. — Augmentation des portions congrues. — Réparations des églises. — Secours aux pauvres. — Répartition de l'impôt du culte sur tous les citoyens. — Frais énormes de perception. — Disproportion entre ce que coûte la dîme et ce qu'elle produit. — Effet du manque de pailles sur la culture. — Effets du prélèvement de la dîme avant tous frais de culture. — Extrême variabilité de la quotité. — Injustice naturelle de la dîme. — 2° Efforts tentés dans la seconde moitié du XVIII° siècle pour provoquer des réformes. — Voltaire. — Le parlement de Paris. — Le Comité d'administration de l'agriculture. — Effet produit sur le peuple par la convocation des Etats généraux. — Foi du peuple dans le succès des efforts réunis de la nation et du roi.

Nous voici presque arrivé au terme de notre étude. En droit, dorénavant, la dîme nous est con-

nue ; il ne nous reste plus qu'à indiquer pour quelles causes et dans quelles circonstances cette institution disparut dans la tourmente révolutionnaire. Ici, la tâche du jurisconsulte se confond avec celle de l'historien. Le cadre étroit et purement juridique dans lequel nous nous sommes renfermé jusqu'à présent demande à être élargi, car l'étude des faits jointe à celle du droit nous permettra de mieux comprendre les griefs invoqués contre une institution vieille de tant de siècles. Le premier fait qui frappe ainsi notre attention est le poids dont la dîme pèse sur le peuple : à raison de son importance nous l'examinerons tout d'abord sous une section spéciale.

SECTION PREMIÈRE

POIDS DONT LA DÎME PÈSE SUR LE PEUPLE

1° Perçue partout, comme nous l'avons vu, à un taux extrêmement variable, et qui allait ainsi le plus souvent du 8e au 32e, la dîme faisait peser sur les agriculteurs une très lourde charge. « La dîme ecclésiastique, — avait dit Vauban à la fin du XVIIe siècle, — ne fait aucun procès, elle n'excite aucune plainte, et depuis qu'elle est établie, nous n'apprenons pas qu'il s'y soit fait aucune corruption : aussi n'a-t-elle point eu besoin d'être corrigée. C'est celui de tous les revenus qui emploie le moins de gens à sa perception, qui cause le moins de frais, et qui s'exécute avec le plus de facilité et de dou-

ceur... C'était autrefois le tribut de nos premiers rois, et c'est encore le tribut le plus naturel et le moins à charge au laboureur et au paysan. Il a toujours une proportion si naturelle et si précise à la valeur présente de la terre qu'il n'y a point d'expert ni de géomètre, pour habile qu'il soit, qui en puisse approcher par son estime et son calcul : si la terre est bonne et bien cultivée, elle rendra beaucoup ; au contraire, si elle est négligée, ou qu'elle soit mauvaise, médiocre et sans culture, elle rendra peu, mais toujours avec une proportion naturelle à son degré de valeur [1]. » Loin de partager l'opinion de l'illustre maréchal, nous aurons au contraire à parler, au paragraphe suivant, des plaintes que soulevait la dîme au XVIII[e] siècle, de son injustice naturelle, et des abus qui la rendirent odieuse au peuple. Nous n'accepterons même pas

1. Vauban, *la Dîme royale*, p. 9 et 36 (édition Michel). — Rapprocher l'opinion émise par M. d'Avenel (*Richelieu et la monarchie absolue*, tome III, *les Cultes*, ch. v) : « Ce qui est vrai, ce qu'on ne saurait trop répéter, parce qu'il a été écrit des absurdités sans nombre sur ce sujet, qu'il a servi de texte à des déclamations ridicules, c'est que la dîme était un impôt sensément conçu, sensément perçu, le meilleur de l'ancien régime. Levé sur les produits du sol, il pesait sur le propriétaire et non sur le fermier qui louait la terre, en conséquence, sur la richesse et non sur le travail. La meilleure preuve de sa légèreté relative, c'est qu'il ne provoque dans les classes rurales aucun de ces gémissements ni de ces colères auxquels les tailles et les gabelles nous ont habitués. La dîme suit les variations de la récolte ; elle s'adoucit d'elle-même dans les mauvaises années ; et si elle s'élève, c'est en proportion de la prospérité du contribuable. » Voir, *infra*, section II : *Griefs tirés de la pratique. — Doléances du T. E. de Nemours, de Marly*, etc.

dans son entier le jugement suivant que portait, à la veille même de la Révolution, le célèbre voyageur anglais Arthur Young : « Quant au clergé et aux dîmes, je lui dois une justice à laquelle le nôtre ne peut prétendre. Quoique le dixième ecclésiastique fût exigé plus sévèrement en France qu'en Italie, il ne l'a jamais été cependant avec cette dégoûtante avidité qui le distingue en Angleterre [1]. Prélevé en nature, cet impôt, comme je l'appris dans mes voyages, n'atteignait jamais un dixième du produit ; il n'était guère que le 12e, le 13e et même le 20e. Nulle part les nouvelles cultures n'y étaient sujettes : ainsi les navets, le choux, le trèfle, la chicorée, les pommes de terre, etc... Dans beaucoup d'endroits, les prairies étaient exemptes, de même que les vers à soie. Les oliviers étaient imposés quelquefois, libres le plus souvent. Les vaches ne payaient rien, les agneaux seulement du 12e au 21e, la laine rien. On ne connaît pas chez nous cette modération dans la perception de cette taxe odieuse. Mais, si léger qu'il fût, ce fardeau, ajouté à tous ceux sous lesquels

1. En Angleterre la dîme se payait au 12e, et on la percevait rigoureusement ; communément aussi, on l'abonnait en argent et on l'évaluait au 5e du prix du bail. En 1836, une loi régla différemment la conversion en argent des dîmes non encore converties. A cette époque, on en fixa la valeur pécuniaire d'après les résultats moyens de la période 1828-1835, et on en fit dans chaque cas trois parts égales, représentant, aux prix moyens de la même période, certaines quantités de blé, d'orge et d'avoine. Les prix actuels de ces mêmes quantités des mêmes grains, calculés sur les cours des sept dernières années, déterminent chaque année le *quantum* du tribut paroissial.

gémissait le peuple, le rendait si misérable qu'il ne pouvait changer qu'en mieux [1]. » Nous verrons en effet que Young se trompait quand il disait que les nouvelles cultures n'étaient pas sujettes à la dîme; ici, nous nous contenterons de montrer que la dîme, quoi qu'il en ait dit, n'était point « un fardeau léger ».

A la fin du XVIII[e] siècle, les économistes ont en effet dressé depuis longtemps le budget d'une terre, et prouvé par des chiffres l'excès des charges sous lesquelles succombe le malheureux cultivateur. « Si l'on veut qu'il continue à cultiver, il faut lui faire sa part dans la récolte, part inviolable qui est d'environ la moitié du produit brut, et de laquelle on ne peut rien distraire sans le ruiner. En effet, elle représente juste, et sans un sou de trop, en premier lieu, l'intérêt du capital primitif qu'il a mis dans son exploitation, bestiaux, meubles, outils, instruments aratoires ; en second lieu, l'entretien annuel de ce même capital, qui dépérit par la durée et par l'usage; en troisième lieu, les avances qu'il a faites dans l'année courante, semences, salaires des ouvriers, nourriture des animaux et des hommes ; en dernier lieu, la compensation qui lui est due pour ses risques et ses pertes. Voilà une créance privilégiée qu'il faut solder au préalable, avant toutes les autres, avant celle du seigneur, avant celle du décimateur, avant celle du roi lui-même, car elle

1. Arthur Young, *Voyages en France*, t. II, p. 433. — Voir *infra*, Section II.

est la créance de la terre [1]. C'est seulement après l'avoir remboursée qu'on peut toucher au reste, qui est le bénéfice véritable, *le produit net*. Or, dans l'état où est l'agriculture, le décimateur et le roi prennent la moitié de ce produit net, si la terre est grande, et ils le prennent tout entier si la terre est petite [2]. Telle grosse ferme de Picardie qui vaut 3600 livres au propriétaire, paye 1800 livres au roi, et 1311 livres au décimateur; telle autre dans le Soissonnais, louée 4500 l., paie 2200 l. d'impôts et plus de 1000 écus de dîmes. Une métairie moyenne près de Nevers donne 138 livres au Trésor, 121 livres à l'Eglise, et 114 au propriétaire. En général, dans les pays de grandes fermes, le propriétaire touche 10 livres par arpent si la culture est très bonne, 3 livres si elle est ordinaire. Dans les pays de petites fermes et de métayage, il touche par arpent 15 sous, 8 sous, et même 6 sous. — C'est que tout le profit net va au clergé et au Trésor. »

De cette vérité veut-on une nouvelle preuve ? A la séance du 10 août 1789 [3], le comte de Mirabeau

1. Taine, *l'Ancien Régime*, liv. V, ch. II, p. 456 (d'après la collection des Economistes, II, 832. Tableau économique par Beaudau).

2. *Id.* (d'après les *Ephémérides du citoyen* IX, 15. Article de M. de Butré, 1767).

Il convient ici de remarquer que ce mode de calcul est seulement employé pour déterminer la charge dont pèse la dîme sur le produit net du cultivateur. En réalité, nous verrons, au chapitre suivant, que la dîme était perçue sur le produit brut, en vertu de ce principe qu'elle devait être payée de tous les fruits.

3. *Moniteur universel*, séance du 10 août 1789, p. 327. — *Archives parlementaires*, *id.*, t. VIII, p. 386.

exposait en ces termes, devant l'Assemblée constituante, sans trouver de contradicteurs, la charge qui pesait du fait de la dîme sur chaque agriculteur :

« Supposons, disait-il, le produit d'une terre quelconque à 12 gerbes, ci. . . . 12

Les frais de culture, semences, avances, récoltes, entretien, etc..., en emportent au moins la moitié, ci. . . . . 6.

Les droits du roi sont évalués à un 8e de la récolte, ci . . . . 1.1/2 } 9

Droits du roi de nouveau pour l'année de jachère 1.1/2

Il reste au cultivateur seulement trois gerbes 3

Dont il donne une au décimateur, ci. . 1

Il lui reste les deux tiers de son produit net, ci. 2

Le décimateur emporte donc le tiers de la portion nette du cultivateur. »

Il convient cependant de reconnaître que la dîme n'étant pas toujours perçue à la 12e gerbe, ce résultat sembla être exorbitant. En admettant qu'elle ne le fût, dans l'ensemble et sur tous les fruits, qu'à la quotité moyenne du 18e ou du 20e, c'était encore un impôt d'environ cinq pour cent qui grevait toute l'agriculture[1].

1. Cette quotité moyenne du 18e ou du 20e fut souvent citée dans les discussions devant l'Assemblée constituante, notamment par

2° Quant à la charge générale qui en résultait pour le peuple, il est certes difficile de l'apprécier exactement, car le produit des dîmes fut toujours confondu avec celui des autres biens d'Eglise dans le revenu total des cures et des diocèses. Quelques documents cependant permettent de s'en faire une idée. Vers la fin du XVII[e] siècle, c'est-à-dire vers 1695, Vauban évaluait à 134 millions de livres le produit des seules dîmes ecclésiastiques, chiffre qui semble élevé si on le rapproche des estimations établies un siècle plus tard. Dans sa réponse à l'Assemblée constituante sur les décrets de la nuit du 4 août, Louis XVI n'assignait aux dîmes ecclésiastiques qu'une valeur de 60 ou 80 millions ; c'était aussi le chiffre qu'admettait le clergé, mais il devait être bien au-dessous de la vérité. Lavoisier, en effet, qui certes n'avançait rien à la légère, montrait qu'en prenant le chiffre moyen de la récolte du blé, soit 1400 millions de livres pesant, la dîme de ce grain représentait à elle seule 70 millions, quand le blé valait deux sous la livre. Dans la séance du 24 sep-

Dupont de Nemours et Chasset. Aussi croyons-nous plus exact d'évaluer à 5 % la charge de la dîme, que de l'estimer, avec M. Taine, au 7[e] du revenu net. (*La Révolution*, p. 285.) — Les doléances suivantes de la paroisse de Chelles, en 1789, permettront d'ailleurs d'apprécier plus sûrement : « Cette charge (la dîme) est d'autant plus onéreuse qu'en ne la percevant qu'à la 13[e] gerbe, elle emporte plus du quart du revenu net de l'héritage qui la paie, parce qu'elle se perçoit exempte de tous frais de culture, de semences, de moissons, même des impositions royales ; par là, elle coûte plus du double de toutes les impositions établies pour subvenir aux besoins de l'Etat. » (*Arch. parl*, IV, 419, § 9.)

tembre 1789, Dupont de Nemours, qui connaissait tout particulièrement la question des dîmes pour s'en être occupé au Comité d'agriculture, de 1785 à 1787, estimait que les dîmes devaient donner au clergé un revenu d'au moins 100, 105, 112 ou 120 millions, suivant qu'elles étaient perçues au 18e, au 17e, au 16e ou au 15e. Talleyrand n'accusait, il est vrai, à la séance du 10 octobre, que 80 millions ; mais quelques mois plus tard, en avril 1790, lorsque Chasset, au nom du Comité des dîmes et après de laborieuses recherches, fit à l'Assemblée constituante le célèbre rapport que chacun connaît, le produit total des dîmes fut évalué par lui à 133 millions. Dans ce chiffre, établi avec soin d'après les documents les plus certains qu'avait pu se procurer le Comité, les dîmes inféodées figuraient seulement pour une somme de 10 millions, les dîmes ecclésiastiques pour 123 millions.

De nos jours, quelques écrivains ont essayé, sans y réussir, d'établir entre tant d'opinions diverses un choix judicieux. M. de Lavergne a accepté le chiffre du clergé, tandis que Paul Boiteau, après un examen approfondi de la question, a tenu pour exact le chiffre de Chasset, et, pour trancher toute contestation, a adopté définitivement le chiffre de 100 millions au moins. M. Taine, de son côté, s'en tient aux 123 millions établis au rapport de 1790, tandis que M. d'Avenel, qui a fait une étude savante sur la valeur comparative de la dîme aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, considère ce chiffre comme exagéré. Il semble dès lors que l'opinion de ce dernier auteur

se rapproche sensiblement de celle de Paul Boiteau, et que l'une et l'autre sont en définitive très voisines de l'opinion de Dupont de Nemours. En conséquence, on peut admettre comme certain qu'en 1789 la dîme ne rapportait pas au clergé moins de 100 millions de livres, qui vaudraient aujourd'hui trois ou quatre cents millions de francs[1].

SECTION II

GRIEFS TIRÉS DE LA PRATIQUE

On conçoit aisément que sous le poids d'une aussi lourde charge, le peuple ait fait entendre des plaintes âpres et véhémentes. D'ailleurs, à la fin de l'ancien régime, la dîme soulevait dans la pratique d'interminables conflits, et certes les griefs du peuple contre l'institution étaient graves et nombreux. Quelles étaient donc ces plaintes? Que reprochait-on à la dîme? et que voulait le peuple? Les Cahiers de doléances apportés aux États généraux de 1789 par ses représentants auront vite fait de nous l'apprendre.

1° Ce que ces cahiers contiennent avant tout, c'est l'expression d'un vœu ardent et unanime, vœu

1. Vauban, *op. cit.*, p. 53. — P. Boiteau, *Etat de la France en 1789*, p. 39 et sq. — *Arch. parlem.*, séances des 24 septembre et 10 octobre 1789, t. IX. — *Rapport de Chasset*, 10 avril 1790, t. XII, p. 611 et sq. — Taine, *l'Anc. Régime*, p. 19, texte et note. — D'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, tome III, *les Cultes*, ch. v, p. 302 et sq.

qui semble en lui seul résumer tous les autres. D'un bout à l'autre du royaume, c'est en effet un seul et même cri de détresse et d'espérance que font entendre les populations : puisqu'on va remédier à tous les maux dont nous souffrons, qu'on supprime la dîme, ou qu'on nous donne au moins à son sujet une loi claire et précise. A Rouen comme à Montpellier, à Reims comme à Libourne, à Douai, à Arcueil, à Saint-Lô, à Carcassonne ou à Vitry, le Tiers-Etat donne à ses représentants des instructions identiques à cet égard, et souvent aussi la noblesse, comme en Picardie ou en Cotentin [1]. Mieux encore : pour demander cette loi, il n'est pas même jusqu'aux décimateurs qui ne se joignent aux décimables. Les raisons, certes, sont différentes : les intérêts sont opposés. Si, à Meaux, à Melun, en Quercy, à Condom, à Péronne, le clergé sollicite un règlement des dîmes, c'est pour son profit exclusif, pour sauvegarder les droits « qu'il tient de Charlemagne », ou pour mieux assurer la perception sur tous les fruits. « Les dîmes, qui ont été longtemps, — dit le clergé de Poitou, — le patrimoine le plus assuré des églises, sont devenues aujourd'hui une cause continuelle de procès et la portion la plus embarrassée de

1. *Arch. parlem : T. E. de Rouen*, V, 602, 94. — *T. E. de Montpellier*, IV, 55, 11-12. — *T. E. de Reims*, V, 534, 99. — *T. E. de Libourne*, III, 509, 9. — *T. E. de Douai*, III, 181, 30. — *T. E. d'Arcueil*, IV, 311, 23. — *T. E. de Saint-Lô*, III, 61, 8. — *T. E. de Carcassonne*, II, 534, 35. — *T. E. de Vitry*, VI, 220, 9 ; 221, 14. — *Nobl. d'Amiens*, I, 742, 43. — *Nobl. de Cotentin*, III, 53, 9. — *T. E. Arras*, II, 86, 20. — *Nobl. d'Armagnac*, II, 70, 29.

eurs revenus ; la forme de leur perception, leur quotité, les fruits qui doivent l'acquitter, sont un sujet de contestation dans tous les tribunaux, et les églises sont dépouillées de leurs plus anciennes possessions. Rien de plus intéressant pour le clergé que d'obtenir enfin une loi, qui fixant d'une manière claire et précise les principes sur cette matière, fasse disparaître tous les sujets de contestation [1]. »

Et c'est bien, en effet, du défaut de législation que provient tout le mal. En dépit de tant et tant d'édits particuliers, de règlements enchevêtrés, l'usage, la possession, sont en définitive les seules règles en fait de dîmes : — de là tous ces procès qui exaspèrent le peuple, et dans la situation générale de la fin du XVIII[e] siècle achèvent de le ruiner, tandis qu'ils surexcitent l'âpreté du clergé. Aussi les trois ordres sont-ils unanimes sur ce point : il faut tarir la source des procès, il faut couper le mal dans sa racine. Pour atteindre ce but, les uns parlent de supprimer ; les autres se contentent de réorganiser. Au fond, les termes ne nous paraissent avoir qu'une importance relative ; ils ne sont, à nos yeux, que l'indice, dans chaque pays, d'un mal plus ou moins grave, et de la lecture attentive des Cahiers de doléances se dégage, croyons-nous, cette impression, que la nation dans son ensemble eût sans difficulté

1. *Clergé de Meaux*, III, 724. — *Cl. de Melun*, III, 737, 11. « Le clergé réclamera l'application de l'axiome de droit : *Mutata superficie soli, non mutatur jus decimandi.* — *Cl. de Quercy*, V, 483, 5. — *Cl. de Condom*, III, 34, 9. — *Cl. de Péronne*, V, 355. — *Cl. de Poitou*, V, 390, 8. — *Cl. de Sens*, V, 750, 14.

continué de payer la dîme, après l'accomplissement par une loi générale des réformes nécessaires [1].

Que si l'on veut maintenant juger par le détail de l'étendue du mal, il suffira d'analyser ce premier vœu émis par les populations, c'est-à-dire de rechercher les différentes questions sur lesquelles, dans la pensée du peuple, la loi future devra nettement s'expliquer, si elle ne prononce pas la suppression de toutes les dîmes.

Au premier plan nous apparaît la question des fruits décimables, et les Cahiers de doléances nous révèlent en quel sens le peuple entend la voir trancher. « Que les dîmes soient strictement restreintes aux seules grosses dîmes, avec abolition absolue de toutes dîmes novales, insolites, vertes et menues, et de toutes dîmes de substitution généralement quelconques, et même des dîmes domestiques et de charnage. » A Ploërmel, à Rennes, au Mans, à Tulle, à Pamiers, dans toute la Brie, dans toute la Normandie, dans toute la France plutôt, même vœu, mêmes expressions [2] : il n'est pas une

1. Nous croyons, en effet, que les Cahiers de doléances peuvent se diviser en trois catégories : ceux qui demandent la suppression de toutes les dîmes, avec ou sans rachat ; — ceux qui, tout en formant la même demande, se contentent, à défaut de cette suppression, de réformes et d'améliorations sensibles ; — ceux qui enfin se bornent à réclamer ces réformes et améliorations. Sur 166 cahiers que nous avons analysés, 42 rentrent dans la première catégorie, 28 dans la deuxième, 96 dans la troisième. — D'autre part, un assez grand nombre de cahiers sont muets sur la question.

2. *Archives parlementaires : T. E. de Honfleur*, V, 614, 9. — *T. E. de Ploërmel*, V, 380, 22. — *T. E. de Rennes*, V, 544, 104. — *T. E. du*

paroisse où le peuple ne s'irrite de l'extension toujours croissante du droit des décimateurs et des entraves qui en résultent pour l'agriculture.

Comment d'ailleurs ne pas entendre ses raisons ? En maints endroits, l'usage, la possession ont peu à peu rendu tous les fruits décimables, même ceux qui sont pourtant d'importation récente, tels que la pomme de terre, le gros millet ou blé d'Espagne, ou les fourrages artificiels[1]. Par la culture des luzernes, des sainfoins, des trèfles, des bourgognes, dont il ne payait pas primitivement la dîme, l'agriculteur avait espéré entretenir un plus nombreux bétail, avoir plus d'engrais, partant plus de récoltes ; le décimateur est venu ruiner ces espérances. La perception de la dîme sur chaque nouveau fruit, consentie ou

Mans, III, 645, 14. — *T. E. de Tulle*, III, 541, 43. — *T. E. de Pamiers*, IV, 283. — *Paroisse de Pontault-en-Brie*, V, 38, 6. — *Torcy-en-Brie*, V, 134, 9. — *Noisiel-en-Brie*, IV, 770, 6. — *T. E. de Beaumont-le-Roger*, III, 311, 38. — *T. E. de Saint-Lô*, III, 61, 8. — *T. E. de Mantes*, III, 669, 9. — *T. E. de Guérande*, IV, 104, 22. — *T. E. de Troyes*, VI, 82, 51. — *T. E. d'Auvergne*, VI, 693.

1. Paroisse de Ménil-la-Horgne (bailliage de Bar-le-Duc) : « L'objet de la dîme des pommes de terre que l'on plante chaque année dans les versaines, depuis quelque temps, et dont la dîme s'est emparée ici, en présente de nouveaux (abus). Après la récolte, le fermier de la dîme va enlever dans les maisons, à sa volonté, ce qui lui convient. Pour éviter d'entrer en difficultés avec un procureur du siège, fermier du Chapitre de Commercy, décimateur, on prend le parti de le laisser décimer comme il veut. Dans cette province, il n'y a rien de fixe sur cette dîme ; dans quelques endroits, c'est menue dîme ; ailleurs elle fait partie de la grosse ; là, le fermier la perçoit au 30e, ici à l'onzième ; dans un lieu c'est au champ, dans un autre on lui abandonne un nombre de verges sur le terrain pour les arracher lui-même et les emporter ».

soufferte çà et là par quelques cultivateurs, est bientôt devenue pour tous une règle générale. D'ailleurs la royauté s'est rangée contre le peuple du côté des décimateurs : des circonstances récentes en ont fourni la preuve

Depuis longtemps, en effet, un parlement de province, le parlement de Toulouse, s'était montré favorable aux revendications populaires. En exigeant que les décimateurs fissent toujours la preuve de leur possession quarantenaire de percevoir la dîme de chaque menu ou nouveau fruit sur la majeure partie des fonds situés dans le « dixmaire », sa jurisprudence tendait au rejet presque absolu de leurs prétentions. Inquiète, l'assemblée du clergé s'était plainte à Louis XVI, et le roi avait alors adressé au parlement de Toulouse les lettres patentes du 16 mars 1783, « portant règlement sur le genre de preuves que les décimateurs seraient tenus de faire dans le cas où ils seraient obligés ou admis à prouver leur possession de la dîme du gros millet et autres fruits [1]. » Aux termes de ces lettres le roi avait autorisé les décimateurs à faire seulement la preuve d'une possession trentenaire, tantôt sur la majeure partie des possesseurs de fonds du dixmaire, lorsqu'il s'agissait de fruits non sujets à la dîme dans les lieux circonvoisins, et tantôt sur la majeure partie seulement de ceux qui avaient cultivé dans le

1. Voir le *Recueil d'Edits et d'Ordonnances*, édité par Simon et Nyon, 16 mars 1783. — Aimé Cherest, *la Chute de l'Ancien Régime*, t. I, ch. I, § IX. (Réaction au profit du clergé après la chute de Turgot et de Necker.)

dixmaire les fruits litigieux, lorsqu'il s'agissait au contraire de fruits qui dans les lieux circonvoisins étaient sujets à la dîme. Le parlement de Toulouse, fidèle observateur des règles séculaires, avait refusé de consacrer une distinction si dangereuse pour les cultivateurs, et avait déclaré que, selon toutes les anciennes lois, il fallait dans tous les cas la preuve d'une possession de quarante ans sur la majeure partie de tous les fonds d'une paroisse. En vain le roi lui avait-il adressé, le 8 mais uivant, de nouvelles lettres patentes lui ordonnant de supprimer la réserve ainsi faite dans la mention d'enregistrement. C'était seulement après la réception des lettres de jussion du 10 décembre 1783 qu'il avait « du très exprès commandement du roi » consenti à obéir. Encore même n'avait-il pas craint d'adresser au souverain, bien inutilement il est vrai, des remontrances aussi fermes que respectueuses. Les dîmes insolites, — avait-il dit, — ne peuvent être établies que par un titre particulier ou par une possession équivalente ; le droit acquis par ces moyens à certains décimateurs ne doit pas profiter à d'autres à la faveur du voisinage, parce qu'il pourrait alors s'acquérir de proche en proche contre le droit commun; le mode de perception, enfin, de même que la quotité, doivent se prouver par rapport au plus grand nombre de tous les paroissiens et non pas par rapport au plus grand nombre de ceux qui dans la paroisse ont cultivé le fruit. Moins heureux encore que le parlement de Toulouse, le parlement de Rouen, qui avait adapté la même jurisprudence aux besoins

de la Normandie, avait dû de son côté s'incliner devant les volontés du roi exprimées dans la déclaration du 29 mai 1786 [1].

Au moment de la convocation des Etats généraux, le souvenir de cette lutte était dans toutes les mémoires. Mal protégé, abandonné même par la royauté, le peuple en arrivait à contester la légitimité des menues et des vertes dîmes et des dîmes insolites. Le clergé de Condom ne faisait guère que traduire l'inquiétude de l'ordre entier, quand il disait : « Malgré la nouvelle déclaration du roi adressée au parlement de Toulouse, commencent à se répandre dans l'esprit des peuples les idées les plus contraires sur l'origine et la destination des dîmes..... Ils les pensent des usurpations [2]. » En réalité, les populations allaient faire mieux que de le penser ; elles allaient le dire. « Que toutes les dîmes soient supprimées, — lisons-nous dans le cahier de Noisiel-en-Brie, — surtout les insolites, qui n'ont pour origine que l'ignorance et la timidité des peuples des campagnes, dont les curés ont abusé pour faire des usurpations ; la nation, en imposant le tribut des dîmes solites, a abondamment pourvu à la subsistance des curés ; et si Sa Majesté et les représentants de la nation veulent bien se donner la peine de vérifier l'ordonnance de 1303, celle faite aux Etats de Blois de 1579 et celle de Melun, ils reconnaîtront

1. Cherest, *op. cit.*, t. I, ch. I, § IX. — Voir le Cahier de doléances du clergé d'Evreux, III, 294. — *T. E. de Beaumont-le-Roger*, III, 311, 38.

2. *Clergé de Condom*, III, 34, 9.

que la nation n'a jamais entendu ajouter à la libéralité des dîmes solites, et qu'elle a toujours et constamment défendu aux curés de les étendre [1]. »

Ce ne sont point d'ailleurs ces seules raisons juridiques qu'invoque le Tiers-Etat ; il fait aussi appel à des principes de pure justice, à des intérêts immédiats. « C'est un principe établi par toutes les lois du royaume et les ordonnances des rois, que la nourriture des animaux servant aux labours ne peut être asservie à la dîme, et que si la dîme est prise sur leur travail et que leur travail procure les productions qui la paient, elle se trouve payée deux fois. » — « Il en est de même, — ajoutent les habitants de Pontault-en-Brie [2], — des aliments destinés à nourrir le laboureur lui-même, et il est aussi injuste qu'odieux que les curés élèvent leurs prétentions de droits jusque sur les légumes, les herbages des jardins et les basses-cours des cultivateurs et des propriétaires... ». — Voilà pour la justice ; quant à l'intérêt, écoutez : si les prairies artificielles doivent être exemptes de dîmes, c'est parce que « ces herbes faciliteraient au cultivateur les moyens d'élever un plus grand nombre de bestiaux aux dépens d'une très petite quantité de terrain; les terres qui resteraient en culture recevaient plus d'engrais, et l'abondance des récoltes sur ces terres cultivées compenserait pour le

1. *T. E. de Noisiel-en-Brie*, IV, 770, 6. — (Voir également la plupart des autres cahiers des paroisses de la Brie ; nulle part on ne remarque mieux l'influence des modèles de cahiers de doléance.)

2. *Noisiel-en-Brie, eodem.* — *Pontault-en-Brie*, V, 38, 6.

moins le défaut de récoltes sur celles qui ne produiraient que les fourrages artificiels [1]. » Après cela, on comprendra que le besoin d'une loi soit éprouvé par tous; que les décimables demandent la suppression ou tout au moins l'allégement des charges qu'ils supportent, la détermination des fruits dont ils devront la dîme ; que les décimateurs, d'autre part, veuillent maintenir la situation privilégiée que leur a faite la royauté.

Encore si c'était là le seul point en litige ! Mais que d'autres encore plus ou moins importants ! Un nouveau sujet d'exaspération pour le peuple était de voir les dîmes perçues par des décimateurs étrangers aux paroisses, qui laissaient le curé vivre dans la misère, les pauvres sans secours, les églises sans réparations. « Dix gros décimateurs viennent lever les dîmes dans l'étendue de notre paroisse ; elles sont possédées par des seigneurs étrangers, des prieurs, des chapelains, des abbés, des moines et des séminaires, dont nous n'avons jamais eu connaissance des titres de propriété autres que leur possession. Tous ces bénéficiers sont autant de privilégiés qui sont à notre charge, qui ne font aucun bien dans notre paroisse, n'y répandent jamais aucune aumône. Pourquoi nos terrains se trouvent-ils chargés de contribuer à la subsistance de tant d'êtres qui nous sont inutiles [2] ? »

Ce n'est pas là, du reste une plainte isolée : le

1. *Beaumont-le-Roger*, III, 311, 38.
2. *Cahier de Bussy-Saint-Georges*, III, 387, 16.

peuple gémit partout sur l'emploi qui est fait des dîmes, sur les abus qui en résultent. C'est ainsi qu'à Nemours le Tiers-Etat s'élève de même contre tous ces décimateurs qui après avoir renoncé aux fonctions curiales « ont gardé la jouissance de la dîme et ont cru être quittes envers les fidèles et envers la société en payant aux curés des portions congrues qui ne les mettent à portée ni de soutenir leur état avec décence, ni même de ne pas manquer du nécessaire, et qui par conséquent les laissent dénués des moyens d'exercer la charité. Ainsi le peuple des paroisses paie un impôt énorme pour le service divin, et ce sont des gens étrangers au service divin qui en jouissent [1]. »

« Il y a des paroisses, — lit-on encore ailleurs [2], — où la dîme vaut plus de 12.000 livres, sur lesquelles le curé a une modique portion congrue de 800 livres ; les pauvres, rien ; les 11.200 livres d'excédent vont à des personnes au moins inutiles à la paroisse. En donnant 1.500 livres au curé, 800 ou 1.000 livres aux pauvres, on remplirait le vœu de l'établissement de la dîme, et la paroisse profiterait de plus de 9.000 livres qui paieraient la majeure partie de ses impositions. » La dîme n'atteint donc plus son but originaire ; elle n'appartient plus ni à Dieu ni aux pauvres, mais bien à des bénéficiers souvent éloignés des paroisses, obérés ou indifférents ; pour avoir les sacrements, pour entretenir l'église, le

1. *T. E. de Nemours*, IV, 192 et sq.
2. *T. E. de Chelles*, IV, 419, 9.

peuple doit payer deux fois. « Quel avantage pour nous, — disent ainsi les habitants de Mesnil-la-Horgne, en Barrois [1], — si le produit des dîmes ramené à sa destination primitive était employé comme il devrait l'être ! Il convient sans doute d'y prélever l'honnête nécessaire d'un zélé pasteur ; mais pourquoi aussi n'y prendre qu'une partie de ce qui est nécessaire pour les constructions et entretien des églises, et laisser l'autre aux habitants, assez surchargés d'ailleurs? Que les décimateurs, s'ils sont maintenus dans la perception de la dîme, soient obligés à la construction totale et complète de tout ce qui appartient à l'édifice et à l'entretien. Que la réédification ait lieu lorsque l'église est insuffisante, ou que le service ne peut plus y être fait avec décence, d'après le rapport des experts nommés par l'évêque, sans jamais donner lieu désormais aux discussions si préjudiciables aux gens de la campagne qui savent peu se défendre et qui sont presque toujours opprimés par le crédit ou la puissance. Enfin, que les pauvres du lieu, les vieillards infirmes et sans ressources, les veuves, les orphelins hors d'état de subsister de leur travail, puissent se retirer avec confiance près des décimateurs pour en obtenir le secours nécessaire, au lieu de se répandre dans la province pour y mendier. Les dîmes reviendraient ainsi à leur objet ; nous y satisferions sans regret et sans murmure. » Même plainte et même vœu à Clichy-la Garenne, à Toul, à

1. *Cahier de Ménil-la-Horgne* (bailliage de Bar-le-Duc), II, 226, 6.

Thionville, à Auray [1] : « Nous désirons qu'on rappelle les dîmes à l'esprit de leur première institution qui en fait le patrimoine de chaque église. En conséquence, que les réparations et constructions totales des églises, paroisses, annexes et succursales, et des presbytères soient à la charge des décimateurs, de sorte que les paroissiens ne puissent jamais être tenus d'y subvenir en tout ou en partie qu'après l'épuisement des dîmes ; à l'effet de quoi une partie des dîmes sera mise en réserve chaque année, et il sera dérogé à l'article 21 de l'édit de 1695 et à tous autres règlements modernes, contraires aux lois anciennes et à la cause originaire de la dîme, l'un des impôts les plus forts qui existent. » On peut lire encore sur ce sujet les protestations véhémentes des membres du bas clergé qui vivent dans la misère et souvent disent la messe dans des églises en ruines, alors qu'un luxe inouï environne les membres du haut clergé ; en Provence, en Beaujolais, les prêtres des campagnes joignent ainsi leurs tristes plaintes à celles de leurs ouailles [2].

En maints endroits d'ailleurs, le peuple ne s'en prend pas seulement à ceux qui lèvent les dîmes : il crie hautement qu'il est injuste qu'une seule portion

1. *T. E. de Clichy*, IV, 447, 12. — *T. E. de Thionville*, III, 779, 29. *T. E. de Toul*, VI, 12, 3. — *T. E. d'Auray*, VI, 113, 18. — *T. E. d'Arras*, VI, 86, 20. — *T. E. de Beaujolais*, II, 284, 16. — *T. E. de Crépy-en-Valois*, III, 78, 55. — *Paroisse d'Arcueil*, IV, 311, 24. — *Clergé de Gien*, III, 404, col. 2, *in fine*.

2. *Clergé de Mirabeau, en Provence*, VI, 354. — *Clergé de Beaujolais*, II, 281, 34.

de la nation subvienne aux frais du culte. « Attendu que sur le taux et en la manière que la dîme est perçue, elle est devenue le plus grand fléau de l'agriculture, il est de la justice d'accorder aux propriétaires fonciers un soulagement devenu indispensable, en soumettant à la contribution tous les citoyens sans distinction, puisqu'ils participent tous également aux prières de l'Église et à l'administration des sacrements. » Ce que le Tiers-Etat dit ainsi à Montpellier, il le dit de même à Carcassonne et de même à Nemours, où de nouveaux griefs se révèlent encore sous une plume habile [1]. Ne lisons-nous pas en effet ces mots, dans le cahier de ce bailliage : « La dîme a plusieurs autres inconvénients graves. Le premier, de coûter beaucoup de frais de perception. Si les propriétaires enlevaient leurs récoltes et n'étaient chargés d'acquitter ce qui est dû au clergé que comme les autres impositions et avec elles, les mêmes voitures et les mêmes salariés amèneraient chez le cultivateur, sans faux frais, avec la récolte qui fait son revenu, la portion destinée au curé. Il faut au contraire que le décimateur, pour percevoir les dîmes, entretienne des dîmeurs qui élèvent souvent des contestations avec les contribuables, et des voitures qui sont à peu près en pure perte. La dîme ne produit donc pas en faveur du service public auquel elle est consacrée tout ce qu'elle coûte au peuple : ce qui, en toute espèce d'impôt, est un vice essentiel. » En second lieu, « la

1. *T. E. de Montpellier*, IV, 55, 11. — *T. E. de Carcassonne*, II, 534, 36. — *T. E. de Nemours*, IV, 192 et sq. (Dupont de Nemours.)

dîme tend encore à enrichir les riches et à appauvrir les pauvres. Elle enlève les pailles que les riches seuls peuvent acheter, et il s'ensuit que ces terres améliorées par ces pailles s'améliorent progressivement, tandis que celles des pauvres, sans cesse dépaillées, deviennent de plus en plus mauvaises, ce qui d'année en année augmente l'injustice fondamentale de la dîme, qui devient plus onéreuse sur les mauvaises terres à mesure que la récolte s'affaiblit et excède moins les frais de culture qui ne diminuent pas [1]. » A cette plainte, aussitôt, il vient s'en joindre une autre. En même temps que le retour de la paille au laboureur, le Tiers-Etat du Mans demande que la dîme ne soit perçue qu'après le battage des grains et le prélèvement de la semence ; à Arles, à Draguignan, à Tulle, à Carcassonne, le même vœu est formulé ; les habitants de Chelles-en-Brie nous montrent en deux mots tout l'intérêt de la question. « Cette charge (la dîme), — disent-ils, — est d'autant plus onéreuse qu'en ne la percevant qu'à la 13e gerbe elle emporte plus du quart du revenu net qui la paie, parce qu'elle se perçoit exempte de tous frais de culture, de semence, de moisson, même des impositions royales ; par conséquent elle coûte plus du

1. *T. E. de Nemours*, IV, 192. — *T. E. de Marly*, IV, 679. « Cet impôt gêne la culture, foule l'industrie ; bon cultivateur paye plus, mauvais cultivateur paye moins ; cet impôt passe ridiculement avant l'octroi national, varie dans sa perception, n'a d'autres règles que l'usage, dont pullulent les procès sans nombre qui ruinent quelquefois ceux qui les ont gagnés. » — Chasset estimait à 23 millions les frais de perception des dîmes.

double de toutes les impositions établies pour subvenir aux besoins de l'Etat [1] ».

Puis, comme s'il était encore besoin d'autres raisons pour justifier les plaintes, on murmure partout sur la quotité de la dîme, variable d'une paroisse à l'autre [2], et alors apparaît un argument de pur principe. « La dîme a une injustice naturelle, — dit-on [3] : — parce qu'elle se lève au même taux sur les bonnes terres qui donnent un gros produit avec de médiocres frais de culture, et sur les mauvaises qui ne donnent qu'un faible produit et demandent des frais de culture considérables ; de sorte qu'il n'y a pas deux champs où l'impôt de la dîme soit dans la même proportion avec le revenu qui reste au propriétaire, tous frais de culture payés. Il y a des endroits où une dîme au 25e ne coûtera qu'un 10e de revenu net, le plus grand nombre où elle en prend réellement le 6e, et d'autres où elle emporte jusqu'au tiers ou à la moitié de ce qui reste au propriétaire au delà des frais de culture, selon que ces frais sont plus ou moins grands, relativement à la force ou à la faiblesse de la récolte [4]. »

1. *T. E. du Mans*, III, 645, 14. — *T. E. de Tulle*, III, 541, 43. — *T. E. d'Arles*, II, p.59, col. 2.— *T.E. de Draguignan*, III, p. 260, 2e. — *T.E. de Carcassonne*,II,p.535, § 39.— *Paroisse de Chelles*, IV, 419,4.

2. *T. E. de Libourne*, III, 509, 9. — *T. E. du Mans*, III, 645, 14. — *Noblesse de Noméný*, IV, 89, 27. — *T. E. de Nérac*, IV, 233, 21. — *T. E. de Pamiers*, IV, 283. — *T. E. de Troyes*, V, 82, 51. — *Université d'Orléans*, VI, 672, 6, 7. — *T. E. d'Auvergne*, VI, 693. — *T. E. de Figeac*, V, 492, 2.

3. Rapprocher de l'opinion de Vauban et de celle de M. d'Avenel. — Voir *supra*, ch. I, sect. II, *De la quotite*.

4. *T. E. de Nemours*, IV, 192 et sq.

Il semble après ceci qu'il n'y ait pas un point de la matière des dîmes sur lequel ne s'élèvent, en 1789, des plaintes légitimes : difficulté d'abord de rendre la justice en raison du défaut de législation, fruits décimables, temps requis pour la prescription, quotité, modes et agents de perception, déviation du but primitif, inégalités de répartition, injustice naturelle de la dîme, nous retrouvons là tous les vices et tous les abus qui ressortaient de l'étude de chacun de nos chapitres. Sans doute, il faut le dire, la plupart des griefs invoqués par le peuple ont des sources lointaines dans la période féodale ; ils procèdent presque tous de l'évolution même que subit l'institution de la dîme au cours des âges : ce qui paraît propre seulement au XVIIIe siècle, c'est l'aggravation des différents maux que les Cahiers de doléances sont venus nous révéler.

2° Et pourtant vers la fin de l'ancien régime, des voix éloquentes s'étaient élevées pour signaler tous les abus. « Je plains, — avait dit Voltaire [1], — le sort d'un curé de campagne obligé de disputer une gerbe de blé à son malheureux paroissien, de plaider contre lui, d'exiger la dîme des lentilles et des pois, d'être haï et de haïr, de consumer sa misérable vie dans des querelles continuelles qui avilissent l'âme autant qu'elles l'aigrissent. Je plains encore davantage le curé à portion congrue, à qui des moines, nommés gros décimateurs, osent donner un salaire de quarante ducats pour aller faire pendant toute

1. Voltaire, *Dict. philosophique*, v° *Curé de campagne*.

l'année, à deux ou trois milles de sa maison, le jour, la nuit, au soleil, à la pluie, dans les neiges ou au milieu des glaces, les fonctions les plus désagréables et souvent les plus inutiles. Cependant l'abbé, gros décimateur, boit son vin de Volnay, de Beaune, de Chambertin, de Sillery, mange ses perdrix et ses faisans, dort sur la plume avec sa voisine, et fait bâtir un palais... La disproportion est trop grande ! » Aussi, comme l'a dit de nos jours M. Taine avec juste raison, « le curé vit parmi les misérables auxquels il doit l'aumône, et il garde au fond du cœur une amertume secrète contre le richard oisif qui, les poches pleines, l'envoie faire, les mains vides, un ministère de charité [1]. » En vain la royauté avait-elle élevé peu à peu le chiffre des portions congrues. En vain avait-elle assuré 500 livres au moins, puis 700 au curé, 350 livres au vicaire. Outre que ces sommes étaient loin d'être toujours payées, la disproportion subsistait, la cause du bas clergé restait celle du peuple.

En faveur de celui-ci, la royauté n'avait rien fait, au seul point de vue du moins qui nous occupe, et en dépit des avertissements de ses plus sages conseillers. Dès 1784, en effet, c'est-à-dire au lendemain même de la lutte que nous avons rapportée plus haut entre la royauté et le parlement de Toulouse, le parlement de Paris avait pris une attitude énergique, en arrêtant qu'il ne jugerait plus aucune affaire de dîme jusqu'à ce que le roi eût fait connaître

1. Taine, *l'Ancien Régime*, l. I, ch. IV, § IV, p. 92 et sq.

ses intentions par une loi générale. Un mémoire rédigé par des commissaires nommés à cet effet avait été remis par le premier président d'Aligre au garde des sceaux : le parlement y exprimait le vœu que la dîme ne devînt solite que par quarante années de possession à prouver dans tous les cas par le décimateur, et que les nouvelles cultures ne pussent jamais être soumises à la dîme par analogie [1].

D'autre part, au sein du « Comité d'administration de l'agriculture », des esprits avisés avaient courageusement indiqué les remèdes aux différents maux dont souffraient les campagnes. En attaquant « le mal dans sa source : les abus des redevances féodales et ecclésiastiques, la mauvaise assiette et la répartition inégale de l'impôt [2] », Lavoisier, Dupont de Nemours, d'autres encore, s'étaient efforcés de donner aux réformes agricoles tentées dans la seconde moitié du siècle, la portée et l'unité qui leur manquaient. A la séance du 21 avril 1786, Dupont de Nemours notamment avait lu un rapport à la suite duquel le Comité avait émis le même vœu que le parlement. « Il n'est pas de matière, — disait-il, — qui mérite autant l'attention du gouvernement que celle des dîmes, et il n'en est point où il soit plus pressant qu'il fasse connaître ses intentions par une loi générale [3]. »

1. Pigeonneau et de Foville, *l'Administration de l'agriculture au contrôle général des finances*, 1785-1787, pages 26 et 32.

2. *Eodem.* Introduction, p. VIII.

3. *Eodem.* Séance du 21 avril 1786, p. 224 et sq. Voir ce rapport sur lequel nous regrettons de ne pouvoir nous étendre.

Efforts infructueux ! vœux frappés de stérilité ! Alors qu'un étranger venant de parcourir la France pouvait écrire ces mots : « Entrez dans la chaumière du métayer ou dans la ferme, vous n'entendrez qu'une seule réponse de Calais à Bayonne : Si chez nous on abolissait tout d'un coup les dîmes, le clergé en souffrirait sans doute, mais l'agriculture et tous ceux qui en vivent prospéreraient d'une façon inconnue jusqu'ici [1], » la royauté seule s'aveuglait sur l'étendue du mal.

Loin de venir en aide au peuple et de soulager sa misère [2], loin de toucher aux privilèges de la noblesse et du clergé, elle ne semblait songer au contraire qu'à favoriser ces deux ordres, au profit desquels s'opérait la réaction qui avait commencé de se produire après la chute de Turgot et de Necker [3].

En face d'une telle situation, qui d'ailleurs n'était point particulière à la dîme, mais qui se représentait au contraire à l'égard de la plupart des institutions de l'ancien régime, on imagine aisément quel effet put produire sur l'esprit populaire la « Lettre du roi pour la convocation des Etats gé-

1. Arthur Young, *Voyages en France*, tome II, p. 447.

2. On peut juger de cette misère par les doléances suivantes, que nous relevons dans le cahier de la sénéchaussée de Châtellerault : « Les députés exposeront la misère affreuse des habitants de la campagne, réduits, dans toute la sénéchaussée, à se nourrir à l'ordinaire de pain et d'eau, et souvent à manquer même de pain, lequel est toujour le plus noir et le plus grossier. » (*Archives parlementaires*, II, 695.)

3. Aimé Chérest, *la Chute de l'Ancien Régime*, t. I, ch. I ; t. II, ch. XV, p. 546, *in fine*.

néraux à Versailles pour le 27 avril 1789 », et le règlement qui l'accompagnait. « Sa Majesté,— disait ce règlement, — a désiré que des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations. » Ainsi, rompant avec le passé, la royauté s'informait des besoins du peuple, se proposait d'y remédier : elle invitait la France entière à formuler « ses vœux et ses réclamations », à unir ses efforts aux siens pour réformer tous les abus. A cet appel, la France tressaillit d'espérance ; désormais sa misère allait être moindre, des jours meilleurs allaient venir. Partout les populations se mirent à l'œuvre pour rédiger ces « Cahiers des plaintes, remontrances et doléances » que nous venons d'analyser sur une question particulière, et elles exprimèrent tout ce qu'elles attendaient des efforts réunis de la nation et du roi. « Dans la régénération générale qui va se faire, — disaient-elles, — nous osons espérer des droites intentions du souverain et des lumières réunies de la nation française, que celle-ci, sous la bienfaisance et la direction du père commun, remettra les choses comme elles devraient l'être[1]. »

1. *Cahier de la paroisse de Ménil-la-Horgne* (bailliage de Bar-le Duc), II, 226-6° (Dîmes).

CHAPITRE II

SUPPRESSION DE LA DÎME

I. — Décrets des 4 et 11 août 1789. — Comment la question de la dîme fut soulevée devant l'Assemblée nationale constituante dans la nuit du 4 août 1789. — L'Assemblée vote le principe du rachat des dîmes, sauf la rédaction du texte du décret. — Projet de rédaction. — Discussions : le texte consacrera-t-il le rachat ou la suppression pure et simple? — Mirabeau, Duport, Chasset, Ricard... — L'abbé Sieyés, l'abbé de Montesquiou. — Mgr de Juigné fait, au nom du clergé, l'abandon de toutes les dîmes. — Suppression pure et simple, sauf à pourvoir au remplacement. II. — Décret des 14-20 avril 1790. — Travaux du Comité des dîmes. — Rapport de Chasset. — Plan proposé. — Décret des 14-20 avril 1790. — Suppression définitive.

I. — Ainsi qu'on a pu s'en convaincre par l'exposé que nous venons de faire des griefs du peuple et de ses vœux, la question des dîmes présentait, en 1789, une gravité particulière. Ce fut dans la nuit fameuse du 4 août qu'elle fut agitée pour la première fois devant les Etats généraux transformés en Assemblée nationale constituante, et l'on sait que l'enthousiasme avait alors saisi les âmes au point d'amener en peu d'instants la ruine de nombreux abus. L'Assemblée nationale venait en effet de prononcer d'acclamation « l'abolition du servage et de la mainmorte, le

rachat des droits seigneuriaux, l'abolition des juridictions seigneuriales, la suppression du droit exclusif de la chasse, des colombiers, des garennes, » — quand le duc du Chastelet proposa de supprimer la dîme et de lui substituer une taxe équivalente en argent, sauf à en permettre le rachat comme pour les droits seigneuriaux [1]. « Les signes de transports et l'effusion de sentiments généreux dont l'Assemblée présentait le tableau plus vif d'heure en heure ne purent qu'à peine laisser le temps de stipuler les mesures de prudence avec lesquelles il convenait de réaliser ces projets salutaires,... et la séance s'était étendue bien avant dans la nuit quand le président, après avoir pris le vœu de l'Assemblée, suspendit le cours de ses déclarations patriotiques pour en relire les chefs principaux, et les faire décréter sauf la rédaction. » Sous l'article 4, la résolution suivante fut alors votée à l'unanimité par les représentants des trois ordres : taxe en argent représentative de la dîme ; rachat possible de toutes les dîmes, de quelque espèce que ce soit.

Le lendemain, 5 août, le Comité de rédaction proposa le texte suivant : « Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques et inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, et rachetables à la volonté des redevables, selon la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf

1. *Gazette nationale* ou *le Moniteur universel*, n. 34, p. 285, séance de la nuit du 4 août. — *Archives parlementaires*, t. VIII, séance de la nuit du 4 août.

leur emploi à faire par les décimateurs[1]. » Quand vint son tour de discussion, le 10 août, ce projet de rédaction souleva les plus vives critiques, et, de fait, il présentait de graves inconvénients. « Il confondait d'abord, contre tous les principes, les dîmes inféodées, véritables propriétés, avec les dîmes ecclésiastiques qui n'étaient dans l'origine que des rétributions volontaires. Il ne remplissait pas, d'autre part, le vœu de l'Assemblée qui était d'assurer la franchise des terres, le soulagement des cultivateurs et l'avantage des pasteurs eux-mêmes. Les terres n'étaient point affranchies, puisqu'à une contribution en nature on substituait une redevance en argent ; le cultivateur n'était point soulagé, puisque d'un subside on faisait une dette ; l'intérêt même des pasteurs était compromis, parce que l'Assemblée, ne pouvant pas contraindre l'universalité des contribuables à se rédimer à la fois des rachats partiels qui ne seraient réglés ni dans leur quotité, ni dans leur époque, il en devait résulter pour les honoraires des ministres du culte une situation qui les rendrait incertains et difficiles à recueillir[2]. »

Ces raisons et d'autres encore furent développées avec beaucoup de talent par de nombreux orateurs, et dès le commencement des débats il fut aisé de voir que ce n'était pas seulement le texte de l'article, mais bien plutôt le fond, qui était en discussion.

1. *Moniteur universel*, n. 36, 7 août 1789, p. 299, 1re colonne, *in fine* (compte rendu.) — *Archives parlementaires*, t. VIII, p...

2. *Moniteur universel*, *id.*, p. 299, 3e colonne, *id.*

Comme le dit en effet le comte de Mirabeau, l'Assemblée n'avait pas pu, le 4 août, statuer ce que semblait dire cet article, savoir : « que la dîme serait représentée par une somme d'argent toute pareille, car elle était si expressivement oppressive que l'Assemblée ne pourrait, sans trahir ses plus saints devoirs, la laisser subsister, soit en nature, soit dans un équivalent proportionnel [1]. » C'est en effet pénétrés de cette idée que Rancourt de Villiers, Arnoult, Duport, Chasset, vinrent tour à tour demander que le texte de l'article consacrât la suppression pure et simple des dîmes ecclésiastiques et le principe du rachat des dîmes inféodées [2]. Entre ces deux sortes de dîmes, disaient-ils, les différences sont profondes. Sur la tête des particuliers, les unes ont pu devenir des propriétés véritables, parce que ces particuliers ont pu les acheter, les vendre, les transmettre à leurs héritiers, leur imprimer par conséquent tous les caractères d'une propriété ; les autres, au contraire, n'ont jamais pu être vendues ni transmises par le clergé, qui n'en est pas propriétaire. La dîme ne mérite pas d'ailleurs la même faveur que les autres droits féodaux tels que cens, champarts, terrages ou agrières, que l'Assemblée nationale vient de déclarer rachetables. Ceux-ci supposent essentiellement une concession primitive du fonds dont ils sont le prix ; or, le clergé n'a jamais

1. *Moniteur universel*, nº 39, 10 août 1789, p. 327. — *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 386.

2. *Id.* Séances du 10 août, après-midi et soir.

concédé les fonds sur lesquels il perçoit la dîme. Celle-ci n'est donc point un droit foncier ; l'ecclésiastique n'est pas propriétaire du sol, il ne peut pas forcer à cultiver. La dîme n'est en réalité qu'une contribution, qu'un impôt, qui, après avoir été jadis volontairement consenti par le peuple, est devenu obligatoire par la volonté du souverain ; c'est un simple moyen de subvenir aux frais du culte, et la nation est toujours libre d'adopter un autre moyen.

A ces raisons le clergé répondait habilement par l'organe de ses meilleurs défenseurs. Loin de s'engager à la suite de l'abbé Le François, curé de Mutrécy (dans le bailliage de Caen), qui avait lui-même demandé la discussion du fond, M. de Lanjuinais, Mgr de la Luzerne, évêque de Langres, l'abbé Sieyès, s'efforcèrent de restreindre le débat à la pure discussion du texte, seul en cause à la vérité. « Si vous ne vous contentez pas, — disait l'abbé Sieyès, — de rédiger vos arrêtés du 4, si vous les changez du tout au tout comme vous prétendez le faire à l'égard de la dîme, nul autre de vos décrets n'aura le droit de subsister : il suffira à un petit nombre d'entre nous de demander la revision de tous les articles, d'en proposer le changement. Rien n'aura été fait, et les provinces apprendront avec étonnement que nous remettons sans cesse en discussion les objets de nos arrêtés. Je défie que l'on réponde à ce raisonnement : Le 4 août, la dîme a été déclarée rachetable ;

1. *Moniteur universel*, Discours de l'abbé Sieyès, *Archives parlementaires*, t. VIII, 387-389.

donc elle a été reconnue par l'Assemblée elle-même pour ce qu'elle est, pour une possession légitime; elle a été déclarée rachetable : donc vous ne pouvez pas la déclarer non rachetable. »

Et, cantonné sur ce terrain si heureusement choisi, Sieyès entrait alors dans le vif du débat pour justifier la légitimité du rachat voté précédemment. La dîme, disait-il en substance, ne doit pas être comparée à un impôt ; elle a très certainement tous les inconvénients du plus détestable de tous les impôts; mais on se trompe sinon sur ses effets, du moins sur son origine. Lorsque la nation, ou plutôt la loi, a parlé pour la première fois de la dîme, elle s'était établie depuis plus de trois siècles ; don libre et volontaire de quelques-uns au début, elle s'était peu à peu étendue partout par l'ascendant des idées religieuses. Depuis, les biens ne se sont transmis, ne sont entrés dans le commerce que grevés de cette redevance, mise à perpétuité sur ses terres par le propriétaire lui-même, et non point imposée temporairement par la nation, et les premières lois connues à cet égard n'ont été, en réalité, comme toutes nos coutumes mêmes, que la rédaction d'usage depuis longtemps en vigueur. Entre les mains du clergé la dîme est donc bien une propriété légitime dont il serait injuste de le dépouiller sans rachat, car aucun des propriétaires actuels du sol n'a jamais acheté, n'a jamais acquis en propriété cette partie du revenu de son bien. Et non seulement la suppression des dîmes serait ainsi injuste, mais elle irait d'autre part contre son objet même : en voulant soulager

les pauvres, on enrichirait en définitive les riches [1], puisque cette suppression serait à chacun d'autant plus avantageuse que chacun paierait davantage, c'est-à-dire que chacun aurait plus de terres.

Pour toutes ces raisons exposées devant l'Assemblée nationale avec talent et éloquence, Sieyès concluait avec force en faveur du rachat des dîmes. Ce rachat devait être, suivant lui, convenu de gré à gré entre les communautés d'habitants et les décimateurs, ou fixé par l'Assemblée au taux le plus modique. Les sommes en provenant seraient placées de manière à

1. Cet argument a été, de nos jours, repris par M. Taine (*la Révolution*, t. II, ch. II, p. 225) : « En premier lieu, il (l'Etat) abolit la dîme, non point graduellement et moyennant rachat, comme en Angleterre, mais tout d'un coup et sans indemnité, à titre d'impôt illégitime et abusif, à titre de taxe privée perçue par des particuculiers en froc ou en soutane sur des particuliers en blouse, à titre d'usurpation vexatoire et pareille aux droits féodaux. L'opération est radicale et conforme aux principes. — Par malheur, elle est si grossièrement enfantine, qu'elle va contre son propre objet. En effet, depuis Charlemagne, toutes les terres, incessamment vendues et revendues, ont toujours payé la dîme, et n'ont été achetées que sous cette charge qui est environ un septième du revenu net. Otez cette charge : vous ajoutez un septième au revenu du propriétaire, par conséquent, un septième à son capital. Vous lui donnez 100 francs, si sa terre en vaut 700, 1.000, si elle en vaut 7.000, 10.000, si elle en vaut 70.000, 100.000, si elle en vaut 700.000. Tel y gagne 600.000 livres, 30.000 livres de rente. Par ce cadeau gratuit et inattendu, 123 millions de revenu, deux milliards et demi de capital, sont partagés entre tous les propriétaires fonciers de France, et de façon si ingénieuse que plus on est riche, plus on reçoit. Tel est l'effet des principes abstraits ; pour soulager de 30 millions par an les paysans en sabots, une assemblée démocratique accroît de 30 millions par an le revenu des bourgeois aisés, et de 30 millions par an le revenu des nobles opulents. »

ne pas manquer l'objet primitif des dîmes, et « cependant elles pourraient fournir à l'État des ressources infiniment précieuses, dans les conjonctures où l'on était. » Après Sieyès, l'abbé de Montesquiou vint à son tour défendre les mêmes principes, et comme tous les orateurs ecclésiastiques, sauf l'évêque de Perpignan, Mgr Leyris-Desponchez, s'efforcer de démontrer la propriété du clergé, la charge foncière dont tous les héritages étaient grevés à son profit. — Duport, Chasset, d'autres encore [1] firent remarquer avec justesse que la dîme n'était pas une charge réelle et foncière, en ce sens qu'elle n'était pas, comme toute charge de cette nature, le résultat d'un contrat par lequel l'un a donné son fonds à condition que l'autre lui rendrait en nature une certaine partie du produit. Ce n'est en effet qu'en abandonnant le fonds que dans un semblable contrat le preneur peut se dégager de la charge, les arrérages s'accumulent, il faut un titre pour exiger la redevance. Or, la dîme n'offre aucun de ces caractères : le clergé n'a point concédé le fonds, et en conséquence la dîme ne s'arrérage pas [2], on peut même se dispenser de la payer en laissant la terre inculte ; l'abandon du fonds

1. Séances du 10 août. — *Moniteur universel*, p. 326-330. — *Arch. parl.*, t. VIII, p. 383-387-389.

2. Voir, à propos de ces discussions sur la nature juridique de la dîme, Henrys, t. I, liv. I, quest. 36. — Cet auteur admettait que la dîme n'était point une charge du fonds, mais une charge des fruits, et qu'en conséquence, une fois les fruits enlevés, elle était censée payée et ne s'arrérageait pas. Cependant, disait-il, si la dîme est abonnée, elle prend la nature du cens, ou de la rente foncière, et les arrérages en sont dus.

ne peut jamais avoir lieu en faveur du décimateur, auquel d'autre part le clocher suffit comme titre. Il n'existe dès lors aucune raison de racheter une telle contribution : on se borne, si elle est mauvaise, à lui en substituer une autre.

La discussion, si passionnément engagée de part et d'autre, menaçait, le 11 août, de se prolonger encore, quand elle prit fin subitement et d'une manière inattendue. Un député, M. Ricard, venait, dès le début de la séance, de protester à nouveau contre les prétentions du clergé. « Lorsque le clergé, — disait-il, — se levait avec tant d'ardeur pour prononcer la suppression des droits féodaux, était-ce donc pour élever sa puissance sur les débris des autres ordres? Ce doute si naturel ne disparaîtra que lorsque vous apprendrez au peuple ce que vous vouliez faire pour lui. Vous avez sans doute voulu soulager la nation; vous avez entendu faire quelques sacrifices? Eh bien! au moyen du rachat des dîmes, la nation serait surchargée, puisque vos revenus en seraient augmentés[1]. » On remit en cet instant à l'orateur des pièces dont il demanda à l'Assemblée de lui donner lecture. C'étaient des actes par lesquels plusieurs curés, reconnaissant que la conversion des dîmes en argent serait onéreuse au peuple, les remettaient et en faisaient l'abandon entre les mains de la nation. Aussitôt d'autres curés vinrent dire qu'ils adhéraient à cette déclaration, et joignirent leurs signatures à

1. Séance du 11 août 1789. — *Moniteur universel*, p. 330-331. — *Arch. parl.*, t. VIII, p. 3.

celles de leurs collègues. « Les prélats, qui, modestes ce jour-là, avaient pour la première fois cédé le pas aux curés, entraînés par l'impulsion générale, se mirent enfin en marche pour venir signer l'acte fatal », et Mgr de Juigné, archevêque de Paris, put alors prononcer, au milieu du plus profond silence, les mémorables paroles que voici : « Au nom de mes confrères, au nom de mes coopérateurs et de tous les membres du clergé qui appartiennent à cette auguste assemblée, en mon nom personnel, Messieurs, nous remettons toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une nation juste et généreuse. Que l'Evangile soit annoncé ; que le culte divin soit célébré avec décence et dignité ; que les églises soient pourvues de pasteurs vertueux et zélés ; que les pauvres du peuple soient secourus : voilà la destination de nos dîmes, voilà la fin de notre ministère et de nos vœux; nous nous confions dans l'Assemblée nationale et nous ne doutons pas qu'elle ne nous procure les moyens de remplir dignement des objets aussi respectables et aussi sacrés [1]. »

Dès que furent calmées les acclamations enthousiastes qui s'élevèrent aussitôt de toutes parts, l'Assemblée rédigea de nouveau le texte en discussion, qui fut immédiatement voté dans les termes suivants :

Art. 5. — « Les dîmes de toute nature, et les re-
« devances qui en tiennent lieu, sous quelque déno-
« mination qu'elles soient connues et perçues, même

1. Séance du 11 août 1789. — *Moniteur universel*, , p. 330-331. — *Arch. parl.*, t. VIII, p. 3.

« par abonnements, possédées par les corps séculiers « et réguliers, par les bénéficiers, et tous gens de « mainmorte, même par l'ordre de Malte et autres « ordres religieux et militaires, même celles qui « auraient été abandonnées à des laïques en rem- « placement et pour option de portion congrue, sont « abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir « d'une autre manière à la dépense du culte divin, « à l'entretien des ministres des autels, au soulage- « ment des pauvres, aux réparations et constructions « des églises et presbytères, et à tous les établisse- « ments, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, « communautés et autres, à l'entretien desquels « elles sont actuellement affectées.

« Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et « que les anciens possesseurs soient entrés en jouis- « sance de leur remplacement, l'Assemblée nationale « ordonne que lesdites dîmes continueront d'être per- « çues suivant les lois et en la manière accoutumée.

« Quant aux autres dîmes, de quelque nature « qu'elles soient, elles seront rachetables de la ma- « nière qui sera réglée par l'Assemblée, et jusqu'au « règlement à faire à ce sujet l'Assemblée nationale « ordonne que la perception en sera aussi continuée. »

II. — Ce décret, comme on le voit, ne prononçait la suppression des dîmes qu'à charge de pourvoir à leur remplacement : ce fut le Comité des dîmes qui dut dès lors rechercher les moyens d'arriver à ce résultat. Après s'être adjoint quelques membres des comités des affaires ecclésiastiques, des finances, des impositions et de l'agriculture, il travailla sans re-

lâche à cette œuvre jusqu'au mois d'avril 1790, et à cette date Chasset put lire à l'Assemblée nationale le rapport qu'il avait été chargé de rédiger[1].

Ce rapport se divisait en trois parties. Dans la première, Chasset exposait comment, dans l'avenir, toutes dîmes supprimées, la nation assurerait à chacun des ministres du culte un traitement en rapport avec sa fonction[2], et à quel chiffre ce traitement pourrait être fixé pour chacun d'eux. Pour le présent, c'est-à-dire pour la période transitoire comprise entre la date du décret de suppression des dîmes et l'époque où fonctionnerait l'organisation définitive du système d'imposition qui les remplacerait, Chasset proposait, dans la deuxième partie de son rapport, de porter à 1200 livres au moins la portion congrue des curés de campagne, de façon à supprimer à leur égard tous les droits casuels, et d'affecter au budget une dotation de 3 millions de livres pour fournir

1. *Archives parlementaires*, t. XII, p. 611 et sq.

2. Voici les chiffres de Chasset et du Comité des dîmes, conformes à ceux du Comité des affaires ecclésiastiques : *Episcopat*, archevêque de Paris, 50,000 l. — Archevêques ou évêques, dans les villes de plus de 100,000 hab., 25,000 l.; dans les villes de plus de 50,000 hab., 15,000 l.; dans les villes de moins de 50,000 hab., 10,000 l. — *Clergé des campagnes* : paroisses de 2000 âmes et plus, 1800 l.; paroisses de 1000 âmes et plus, 1500 l. ; paroisses de moins de 1000 âmes, 1200 l. — Vicaires, 700 livres. — *Clergé des villes* : les paroisses ne devaient pas avoir plus de 12000 âmes. A Paris un curé devait avoir 6000 l. ; le 1er vicaire, 2400 l. ; le 2e, 1500 ; les autres, 1000 — Dans les villes de plus de 100,000 hab., le curé devait avoir 4000 l ; dans les villes de 50,000 à 100,000 hab., 3000 l. ; dans toutes les autres, 2400 l. Dans toutes ces villes, les 2 premiers vicaires auraient reçu 800 l., les autres 700 l.

aux curés des villes, qui vivaient presque de ces droits casuels, le complément dont ils avaient seulement besoin. Dans la troisième partie enfin, celle qui présente pour nous l'intérêt le plus vif, Chasset examinait le moyen de pourvoir à ces dépenses, et proposait le plan suivant : 1° supprimer les dîmes selon les décisions antérieures de l'Assemblée ; 2° élever les contributions générales au point qu'elles puissent suffire pour solder les frais du culte ; 3° remettre aux mains de la nation les biens des ecclésiastiques déclarés à sa disposition par le décret du 2 novembre 1789. « Ce plan, — disait-il, — se recommande à trois points de vue : il est avantageux pour le peuple ; il est juste et constitutionnel ; enfin des différents plans qui ont été proposés c'est encore le meilleur. » Après avoir en effet montré qu'il réalisait une économie annuelle de 48 millions, et qu'il était conforme aux précédents décrets de l'Assemblée, Chasset reprenait un à un les trois autres plans qui avaient été proposés pour pourvoir au remplacement des dîmes.

Il n'est pas besoin, — disaient les partisans d'un premier système, — d'élever le chiffre des contributions : les biens actuels du clergé sont suffisants pour solder tous les frais du culte. — Outre qu'il n'en eût point été ainsi en réalité, Chasset objectait que, ces biens fussent-ils même suffisants, il était fort impolitique de laisser de grandes propriétés à une corporation quelconque.

Le deuxième plan, qui consistait à faire racheter la dîme par les redevables, comme toutes les autres

charges foncières, était repoussé par Chasset pour les raisons relatives à la nature juridique de la dîme que nous avons déjà données et qui montraient à l'évidence que la dîme n'était point une charge foncière, susceptible comme telle de rachat [1].

« Dire qu'il faut faire racheter les dîmes par les redevables, — s'écriait-il [2], — autant dire que les taillables doivent se racheter de la taille. En vain l'on répondra que la taille est générale et que la dîme ne l'est pas, qu'elle ne se perçoit que sur certains fruits et que dès lors c'est une charge particulière ; si la chose est ainsi, c'est par un double abus. D'abord la dîme dans le principe n'était qu'une offrande volontaire ; elle n'est devenue obligée que sous Charlemagne, et alors, suivant les conciles, elle était due sur tous les fruits quelconques, même sur l'industrie. En second lieu, ç'a été une injustice de dégager les uns et de laisser les autres grevés de cette charge. Il est vrai que le motif du dégagement a été louable : ç'a été pour empêcher le clergé de trop s'enrichir ; dans cette idée on a permis que certains fruits sur lesquels on demeurerait un certain temps sans percevoir la dîme en seraient exempts [3] ; mais avec cette envie de soulager une partie des peuples, on n'en a pas moins été injuste envers l'autre partie, en rejetant sur elle tout le poids de l'impôt, et il est temps de réparer cette

1. Ne pas oublier la distinction établie au chapitre IV, IIe partie.

2. *Arch. parlem.*, séance du 9 avril 1790, t. XII, p. 616 et sq.

3. Chasset veut parler ici des dîmes personnelles; mais l'expression de sa pensée manque de précision et de netteté.

injustice. » Puis, répondant alors à l'un des plus graves arguments de Sieyès, il ajoutait ces mots : « C'est une bien faible raison que de dire que c'est mal à propos enrichir des gens qui n'y pensaient pas, en les dégageant d'une charge sous laquelle ils avaient acheté leurs terres. D'abord s'imagine-t-on que ces mêmes terres ne payeront plus rien ? Est-ce qu'elles ne supporteront pas une portion des frais du culte ? Et, Messieurs, faut-il donc être jaloux du bénéfice qu'ils auront, quand, en dernière analyse, on ne fera que leur rendre justice ? Qu'est-ce que l'on propose ? L'égalité de l'impôt ; et on est fâché de ce que cette égalité favorise ceux qui payaient tout ! Mais a-t-on bien réfléchi ? Quand vous avez, Messieurs, supprimé tant de droits abusifs, avez-vous été arrêtés par cette considération que vous faisiez le bien de ceux qui les devaient ? L'avez-vous été seulement par les grandes pertes que d'autres éprouvaient ? Comment, Messieurs, vous n'avez pas balancé à détruire lorsqu'il en pouvait résulter la ruine des uns, et vous hésiteriez à réformer parce que d'autres peuvent gagner ? — Mais, dit-on encore, — ceux qui ne payaient pas la dîme vont être grevés d'une nouvelle charge par la répartition générale des contributions dans lesquelles seront compris les frais du culte. Eh bien ! Messieurs, ces gens-là étaient des privilégiés ; désormais ils cesseront de l'être : voilà tout le mal qui peut en résulter. » — Il montrait enfin que le rachat serait long et ruineux, que l'opération présenterait des lenteurs et des difficultés inextricables, parce que

tous ne pourraient pas racheter aussitôt, et qu'ils ne se presseraient même pas de le faire, dans la crainte où ils seraient qu'on ne les imposât de nouveau, une fois le rachat opéré.

Le troisième plan, enfin, repoussait également toute idée de rachat et toute idée d'augmentation des contributions ; il préconisait l'adoption d'une charge locale proportionnée aux besoins de chaque paroisse, chacune devant payer son curé. — Ce système qui semble juste distributivement, — répondait Chasset, — a le grand tort d'être très aggravant pour le particulier, car toutes les paroisses ne sont pas également riches, et cependant toutes ont les mêmes besoins, — et de plus d'être très contraire au bien général, parce qu'il déroge à ce grand principe qui veut que chacun contribue aux charges publiques selon ses facultés.

Après de longues discussions qui durèrent du 14 au 20 avril 1790, et au cours desquelles furent successivement repris tous les arguments de principe pour ou contre la suppression des dîmes ou leur rachat, l'Assemblée nationale adopta enfin l'ensemble du projet, de décret proposé par Chasset, dont l'article 3, plus spécialement relatif aux dîmes, était ainsi conçu [1] :

« Art. 3. — Les dîmes de toutes espèces abolies « par l'article 5 du décret du 4 août dernier et jours « suivants, ensemble les droits et les redevances qui « en tiennent lieu, mentionnées audit article, comme

1. *Arch. parl.*, t. XII et XIII.

« aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïcs et « déclarées rachetables par le même décret, cesseront « à tout jamais d'être perçues à partir du 1er novem- « bre 1791 ; et cependant les redevables seront tenus « de les payer à qui de droit pendant la présente « année comme par le passé, à défaut de quoi ils y « seront contraints en la manière accoutumée. »

Le décret des 14-20 avril consacrait donc définitivement la suppression de toutes les dîmes ; la sanction royale lui fut donnée par les lettres patentes du 22 avril 1790 [1].

1. *Recueil d'Edits et d'Ordonnances*, édité par Simon et Nyon, 22 avril 1790. — A la suite de ce décret, quelques protestations s'élevèrent. Les habitants de l'Artois et du Nord, notamment, demandèrent à être autorisés à payer la dîme non point en nature, mais en argent, jusqu'à sa suppression complète. — Sur un rapport de Chasset, l'Assemblée nationale rendit le décret des 18-21 juin 1790 maintenant la perception « en la manière accoutumée, c'est-à-dire en nature et à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnements, en argent, constatés par titres ou volontairement faits. » (*Arch. parlem.*, t. XVI, p. 274 et sq)

CONCLUSION

De l'étude qui s'achève ici, quelle conclusion tirerons-nous ?

Il nous semble, à vrai dire, que cette conclusion nous l'avons indiquée par avance en résumant chacun de nos chapitres, et qu'elle résulte au surplus, inéluctablement, de l'exposé que nous avons fait des griefs du peuple et de ses vœux. Pour l'exprimer d'un mot, nous dirions volontiers, comme le disaient en 1789 les habitants d'Aviller en Lorraine, qui vraisemblablement ne faisaient eux-mêmes que traduire l'opinion universelle : « La dîme est une charge mal arrangée, mal partagée [1]. »

Sans revenir ici sur les appréciations données par des hommes illustres ou de savants auteurs, il nous suffira de rappeler que l'institution de la dîme présentait, à côté d'abus graves et nombreux, mais en définitive aisément réparables, des vices essentiels qui devaient fatalement en entrainer la ruine. Sans doute il eût été facile de déterminer, par une loi

1. Abbé Mathieu, l'*Anc. Rég. en Lorraine et en Barrois* (d'après les archives des Vosges), p. 201.

générale, précise et uniforme, les différents fruits décimables ; de fixer invariablement la quotité de perception ; de modifier, pour le plus grand profit du peuple, les règles relatives à cette perception, en autorisant la déduction des frais de semences, de culture et de moisson, le paiement au domicile de l'une ou de l'autre des deux parties, décimateur ou décimable, pour que les frais n'absorbassent plus inutilement une large portion de cet impôt du culte ; de réglementer la vente et l'emploi judicieux des pailles nécessaires à la fumure des terres ; de ramener la dîme à sa destination primitive, et d'assurer ainsi au bas clergé, en même temps que la possibilité de célébrer décemment le service divin, les ressources indispensables à son existence matérielle et à sa dignité ; de tarir enfin par cette réorganisation la source de procès ruineux. Tout cela, en effet, une loi pouvait le faire, quelque difficile que ce fût, et pour incomplète encore qu'eût été la réforme, elle eût déjà suffi, nous le croyons, à calmer beaucoup de plaintes.

Mais il était aussi des vices essentiels qu'on ne pouvait faire disparaître qu'en supprimant l'institution. Aucune loi n'eût pu prétendre à répartir équitablement entre les redevables la charge de la dîme : comment eût-elle tenu compte, en effet, de la valeur respective des différents terrains, des soins de culture, de l'habileté de l'agriculteur? Comment eût-elle empêché qu'une terre excellente, facile à cultiver, productive sans grands frais, ne fût soumise à une charge moindre, la quotité de la dîme étant la même, qu'une terre médiocre, d'une culture difficile et d'un

produit peu rémunérateur ? Ou alors, suivant quelle taxation arbitraire eût-elle frappé le sol en raison de sa valeur ?

D'autre part, les dîmes personnelles n'étant point perçues en France, une seule partie de la nation eût ainsi continué, en dépit de toutes les réformes, à acquitter l'impôt du culte. Seule, la classe agricole et rurale en eût supporté la charge ; les habitants des villes, artisans, commerçants, industriels, titulaires de rentes ou d'offices en eussent toujours été exempts. Devant un tel résultat la masse du peuple se révoltait : les revendications intéressées et légitimes des décimables trouvaient un écho vibrant dans les idées sociales écloses à la fin du XVIII[e] siècle, au souffle ardent des philosophes. Ainsi que le disait Chasset, en parlant de tous ceux qui se trouvaient en fait échapper à la dîme, ces gens-là étaient des privilégiés qui désormais devaient cesser de l'être. Le seul moyen de les atteindre et de leur faire supporter leur quote-part de l'impôt du culte était d'ajouter celui-ci aux impôts ordinaires de l'Etat, levés sur tous les citoyens. Là sans doute fut la vraie cause de la suppression de la dîme ; elle s'inspira d'un des plus beaux principes de la Révolution : l'égalité.

Vu par le président de la thèse :
G. BARILLEAU.

Vu : *Le Doyen*,
LE COURTOIS.

Vu et permis d'imprimer :
Poitiers, le 27 mai 1898.
Le Recteur,
H. CONS.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

BAIL à ferme de la Dixme et Dixmerie de Levrault, paroisse de Beaumont, par MM. les chanoines du Chapitre de Notre-Dame de Châtellerault, à MM. M... fils, et père, celui-ci comme caution. — Prix : 500 livres en argent, 50 livres de chanvre mâle, et deux pipes de vin au choix du maître de psallette. — Affectation hypothécaire [1].

Le cinquième jour d'avril mil sept cent quatre-vingt-deux, avant midi, pardevant les notaires du roi à Châtellerault, soussignés, ont été présents MM.... tous chanoines du Chapitre de l'église royalle, collégialle et séculière de Notre-Dame de cette ditte ville de Châtellerault, capitulairement assemblés à la manière accoutumée en la chambre de leur conseil, lesquels tant pour eux que pour Messieurs les autres chanoines absents, ont donné à titre de ferme et promis faire jouir pendant sept années et sept cueilletes entières et consécutives qui commenceront par la récolte des fruits de l'année prochaine mil sept cent

1. Archives notariales de Châtellerault.

quatre vingt trois, à Jean-François M... fils, maréchal, et à Jean M... père, menuisier, demeurant paroisse de Beaumont, aussi présents acceptants pour ledit temps, savoir : — la dixme et dixmerie appellée Levrault, qui se lève et perçoit sur la paroisse de Beaumont, tant sur les grains, vins, chanvres qu'autres fruits décimables, ainsi qu'elle se poursuit et comporte suivant le droit de mesdits sieurs du Chapitre, tel qu'en ont joui ou deu jouir les précédants fermiers, et qu'en jouissent actuellement le nommé B... et le sieur B..., fermiers actuels, et laquelle dixme lesdits preneurs ont déclaré bien conoitre en tout son consiste, — à la charge par eux de payer et acquitter annuellement outre le prix ci-après les charges dues et acoutumées estre payées en sus de ladite dixme si aucunes sont dues ; et ne pourront faire ni souffrir qu'il soit fait à ladite dixme aucunes anticipations ni usurpations, ne pourront abonner les prés sujets à dixme que par acte par devant notaires, ne pourront aussi en demandant ou deffendant pour raison des contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de la susditte dixme, se servir ni constituer d'autre procureur que celui dudit Chapitre.

La présente ferme faite à ces conditions et en outre pour lesdits preneurs sollidairement l'un pour l'autre ou chacun d'eux seul pour le tout sans division, renonçants aux béneffices d'icelle, ordre de droit, discution, éviction de biens, à eux donnés à entendre par nous, dits notaires, estre tels que de deux ou plusieurs obligés ensemble pour même chose

un seul n'est tenu du fait de l'autre, s'il n'a renoncé auxdits droits et beneffices, ce qu'ils ont dit bien savoir et comprendre, — en payer chacun an dans les termes ci-après à mesdits sieurs du Chapitre la somme de cinq cents livres, deux pipes de vin nouveau de l'année, pur, bon marchand, de bonne jauge, de trente à trente deux veltes chaque barrique, du crû de laditte dixme et cinquante livres de bonne chanvre masle ; laditte somme de cinq cents livres payable chacun an en deux termes par moitié les jours et fêtes de Noël et saint Jean-Baptiste, entre les mains du sieur Michel L..., leur receveur, en sa maison en cette ville, à commencer à faire le premier paiement pour la première demi-année qui sera de deux cent cinquante livres, au jour et fête de Noël de l'année prochaine mil sept cent quatre vingt trois, et le second paiement qui sera de pareille somme se fera au jour de saint Jean-Baptiste suivant ; et le chanvre au jour de saint Martin d'hiver, premier paiement commençant à la saint Martin de laditte année 1783 ; et les deux pipes de vin aussi payables audit jour de saint Martin à commencer le premier paiement d'icelle au même jour de saint Martin de laditte année pour ensuite continuer chacun desdits payements de terme en terme jusqu'à la fin du présent bail ; lesquelles deux pipes de vin lesdits preneurs seront tenus de rendre et conduire à leurs frais pour les charrois seulement en cette ville en la maison de la psalette. Premier de rendre ledit vin, le maître de la psalette ou quelqu'autres personnes de sa part iront la goûter et

choisir dans le cellier des preneurs, et dans le cas où le goût et la qualité ne conviendroient pas audit maître de psalette, au dit cas sera à son choix et option de faire payer si bon lui semble auxdits preneurs la somme de cent livres pour lui tenir lieu desdittes deux pipes de vin, qu'il prendra en nature ou dans la valeur de laditte somme, si bon lui semble, sans pouvoir de la part desdits preneurs sous quelque pretexte que ce puisse estre le forcer de le prendre en nature ;

Fourniront grosse des présentes à leurs frais aux dits sieurs bailleurs dans quinzaine ;

En cet endroit ledit Jean François M... a reconnu que quoique ledit Jean M... son père, paroisse copreneur avec lui, que néanmoins la vérité est qu'il n'est entré en la présente ferme que comme son pleige et caution pour lui faire plaisir et lui procurer laditte ferme qu'il n'a eu qu'à cette considération, dans laquelle ferme ledit Jean M... père renonce à prétendre aucun avantage, promettant ledit M... fils de l'eximer, garantir et décharger de tous les événements d'icelle envers mesdits sieurs du Chapitre, et de faire en sorte qu'il n'en soit aucunement inquietté, à peine de tous dépends domages-intérêts, et sans que la présente indemnité puisse nuire ni préjudicier à la sollidité ci-dessus établie ni à aucun des droits de mesdits sieurs du Chapitre contre ledit M... père ainsi qu'à leur hipotèque sur ses biens. Tout ce que dessus a été ainsi voulu, consenti, stipulé et accepté par les parties, lesquelles à l'exécution des présentes ont obligé, affecté et

hipotéqué, savoir : mesdits sieurs du Chapitre les revenus temporels de leur dit Chapitre, et lesdits M... père et fils tous et chacuns leurs biens présents et futurs, mesme leurs corps à tenir prison comme pour deniers royaux. Dont... etc... jugées et condamnées...

Fait et passé audit Chatellerault en la chambre du conseil dudit Chapitre, les jours et an que dessus Lu aux parties qui ont signé.

(*Suivent les signatures.*)

. C^lle^ à Chatellerault le huit avril 1782.

Reçu dix livres dix sous.

Signé ***

BAIL à ferme par le curé de Saint-Sauveur d'Abornay, au sieur D..., de la moitié indivise de toutes dîmes appartenant audit curé dans les deux paroisses de Saint-Sauveur d'Abornay et de Saint-Hillaire de Mont. —Gros et rentes en nature payables en l'acquit du bailleur aux prieurés du Bornais, de Marsay et de l'Arreau, et au Chapitre de Notre-Dame de Chatellerault.— Réserve de toutes dixmes au profit du curé sur la métairie de la cure de Saint-Sauveur. — Prix : 1000 *livres et menus suffrages. Promesse de ratification par l'épouse du preneur. Affectation hypothécare* [1].

Le troisième jour de janvier mil sept cent quatre vingt deux, après midi, par devant les notaires du

1. Archives notariales de Châtellerault.

roi à Chatellerault, soussignés, a été présent M. Jean C... prestre curé de la paroisse de Saint-Sauveur d'Abornay, demeurant au presbitaire dudit lieu, lequel a par ces présentes donné à titre de ferme et promis garantir et faire jouir pendant le temps de sept années et sept cueilletes entières et consécutives, qui commenceront par la récolte et levée des fruits de la présente année 1782 pour finir après lesdittes années révolues, à Antoine D... fermier de la terre et seigneurie du Bornais, y demeurant, paroisse de Senillé, aussi présent, stipulant et acceptant, savoir : la dixme et dixmerie que ledit sieur bailleur a droit de percevoir comme curé de Saint-Sauveur, conjointement avec le sieur curé de Saint-Hillaire de Mont, en vertu de la transaction passée entre feus Messieurs C... et L... curés, et ce pour une moitié par indivis avec ledit sieur curé de Saint-Hillaire, tant sur les bleds de touttes espèces, chanvres, aigneaux, pois, vins et autres fruits décimables qui croissent tant sur laditte paroisse de Saint-Sauveur que sur celle de Saint-Hillaire, mesme les dixmes et dixmeries des nauvalles aussi par moitié sur lesdittes deux paroisses, pour le tout estre partagé entre ledit sieur curé de Saint-Hillaire et ledit sieur D..., preneur, sur les lieux et sur les champs où se percevra laditte dixme ; tout ainsi que laditte moitié de dixme et dixmerie s'étend, poursuit et comporte, et que ledit sieur curé a droit de la lever et percevoir sur lesdittes deux paroisses, suivant son droit, sans en rien réserver ni retenir de la part du sieur bailleur; pour, par ledit preneur en jouir,

la lever et percevoir ainsi qu'il est d'usage, sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait aucunes anticipations, tel qu'en ont joui ou deu jouir les préceddants fermiers, et qu'en jouit actuellement la veuve du sieur Joseph D..., boulanger, dernière fermière, à la charge par ledit D... (preneur) de payer et acquitter annuellement sans diminution sur le prix ci-après les gros et rentes dues et accoutumées estre payées à cause de laditte dixme et dixmerie, qui consistent, savoir pour laditte moitié de dixme en seize boisseaux froment, huit boisseaux de seigle ou méteil, douze boisseaux de baillarge, le tout dû au prieuré du Bornais, plus huit boisseaux de froment, huit boisseaux baillarge, seize boisseaux avoine, le tout de rente due au Chapitre de Notre-Dame de cette ville ; plus huit boisseaux froment, huit boisseaux de baillarge, quatre boisseaux de seigle, vingt boisseaux avoine dues au prieuré de Marsay ; plus au prieuré de l'Arreau deux boisseaux et demi froment, deux boisseaux et demi seigle, deux boisseaux et demi baillarge et deux boisseaux et demi d'avoine ; le tout si tant est deu pour laditte moitié de dixme, l'autre moitié desdittes rentes et gros étant due par le sieur curé de Saint-Hillaire à cause de l'autre moitié de dixme, — à comancer à faire le premier payement desdittes rentes et gros ci dessus de la part du preneur aux termes où ils se trouveront estre dus de cette présente année, et ainsi continuer d'année en année tant que laditte ferme aura cours, desquels payements ledit D... rapportera quittances à la fin de ses années audit sieur bailleur, et est bien entendu

entre les partyes que ledit D... ne pourra sous quelque prétexte que ce puisse estre lever et percevoir pendant lesdittes sept années, de dixme d'aucunes espèces sur aucuns des fruits, grains, vins et autres, décimables, qui se recueilleront dans la métairie et autres dépendances de ladite cure de Saint-Sauveur, ledit sieur bailleur se réservant la dixme sur ycelle métairie et dépendances ainsi qu'il a acoutumé faire ; ne pourra aussi ledit preneur exiger de dixme des aigneaux qui croistront en ladite métairie de la cure de Saint-Sauveur. La présente ferme faitte à ces conditions, et en outre pour par ledit D..., preneur, en payer et bailler par chacun an, en deux termes et par moitié, mi-Carême et Saint-Michel, audit sieur bailleur, en sa maison et demeure, la somme mille livres, à comancer de la part du preneur à faire le premier payement qui sera de cinq cents livres pour la première demi-année au jour de la mi-Carême de l'année prochaine mil sept cent quatre vingt trois, et le second payement qui sera de pareille somme se fera au jour de saint Michel suivant ; et en outre pour menus suffrages du présent bail ledit D... donnera annuellement audit sieur curé cent fagots de paille soit froment ou baillarge à la vollonté du sieur bailleur, un gasteau de la fleur d'un boisseau froment paitri avec deux livres de bœure, lesdits suffrages payables savoir les pailles à la Saint-Michel et le gasteau à la mi-Carême, à comancer à faire les premiers payements desdits suffrages dans les termes de cette ditte présente année, et ainsi continuer pour ledit argent et suffrages à pareils

jours de terme en terme jusqu'à la fin du présent bail, duquel le preneur fournira grosse en parchemin audit sieur bailleur dans quinzaine ; et pour pot de vin des présentes ledit sieur bailleur a reconnu avoir ci devant reçu, en nos absences, en espèces du cours du jour, dudit sieur D... la somme de deux cent quarante livres, dont il s'est contenté, contente, et l'acquitte.

Et pour plus grande sûreté des prix, clauses et conditions du présent bail relativement audit s^r^ bailleur, ledit D... promet et s'oblige de faire ratiffier ces présentes à Marguerite G... son épouse, et d'en rapporter acte en forme et par devant notaires à ses frais audit sieur bailleur dans trois mois, — à deffault du rapport dudit acte de ratiffication, ces présentes toujours tenantes et sortant leur effet contre ledit D... à peine de tous dépends domages intérêts ; tout ce que dessus a été voulu, consenti, stipulé et accepté par les parties, qui à l'exécution des présentes ont obligé, affecté et hipotéqué, savoir : ledit s^r^ curé le revenu temporel de sa ditte cure, et ledit D... tous et chacuns ses biens présents et futurs, mesme son corps à tenir prison comme pour deniers royaux, dont à leurs requêtes et de leur consentement nous les avons jugées et condamnées. Fait et passé audit Chatellerault, étude de.... les jours et an que dessus ; lu aux parties qui ont signé.

(*Suivent les signatures.*)

C^lle^ à Châtellerault le 5 janvier 1782.

Reçu seize livres dix sous		16 l. 10
	B.	1 l.
		17 l. 10

Acte d'ABANDON de tous les fonds et biens de la cure de Cissé fait à tous les décimateurs de la ditte paroisse par le sieur Picard, curé, pour être payé à l'avenir de la portion congrue de 500 l. fixée par l'édit du mois de mai 1768.

(Arch. de la Vienne. — Liasse 299. Paroisse de Cissé. — Cote 2e) [1].

Par devant les notaires royaux, garde-scels à Poitiers, soussignés, a comparu M. Jean Picard, prestre curé de la paroisse de Cissé, demeurant au presbitaire dudit lieu, de présence en cette ville ; lequel, en se conformant à l'édit du mois de mai de la présente année 1768 concernant les portions congrues, a déclaré abandonner à Messieurs les abbé et religieux de l'abbaye de Montierneuf de cette ville de Poitiers, et tous autres décimateurs dans l'étendue de laditte paroisse de Cissé, comme de fait il leur abandonne par ces présentes, ainsi qu'il lui est permis par le même édit, généralement et sans aucune exception tous les fonds dépendant de laditte cure de Cissé, droits de dixmes tant grosses que menues et vertes, de lainage et de charnage, et de toute autre espèce et nature qu'elles puissent être dues et accoutumées estre payées, droits de terrages et tous autres, pour par mesdits sieurs les

1. Les archives départementales de la Vienne (série G, liasses 298 à 306 notamment) fournissent de curieux renseignements locaux et régionaux sur la matière des dîmes.

décimateurs, dans l'étendue de la même paroisse en entrer en possession dès ce jour, faire et disposer comme ils le jugeront à propos ; renonçant à cet effet ledit sieur Picard à toutes transactions et droits contraires à ces présentes, auxquels il déclare toute la connoissance qu'il a des objets dépendant de ladite cure, droits de terrage et dixme, sans que sa déclaration puisse causer aucune rétention du tout, premièrement que les terres qui en font partie consistent en :

Cinq boisselées de terres labourables situées à la Croix Glaineveau...

Plus une autre pièce de terre contenant six boisselées située à la Vallée-du-Lac...

Plus. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Suit les terres en vignes :

Deux journaults appelés Prégeline ;

Plus quatre journaults situés proche le chemin de Neuville.

. . . . . .

. . . . . .

Plus moitié de dixme qui dépend de la métayerie du Pont-Joubert-du-Peux ;

Plus la dixme de . . . . . .

. . . . . .

Plus la dixme au Grand Buisson ;

Plus la dixme générale de charnage par toute l'étendue de la paroisse, et sur un chénevrault situé au

Vieux-Champ. . . . . .

. . . . . .

Suit les rentes dues à la Cure.

. . . . . .

Plus seize boisseaux de blé froment dû par le sieur de Boismorin ; . . . . . .

. . . . . .

Plus six livres pour un letz pieux. . . . . .

. . . . . .

Plus six deniers de cens pour la maison de la Morinière. . . . . .

Plus huit boisseaux froment et vingt-cinq sols en argent pour une maille d'or, et deux sols six deniers pour une paire de gands blancs dus par la maison de la Pacaudière . . . . . .

. . . . . .

Il est dû par la cure de Cissé à Messieurs du Petit Séminaire : quarante boisseaux de blé froment ; et à un particulier de la ville de Poitiers, huit autres boisseaux de blé froment ;

Le tout, sans que le présent détail qui vient d'être fait par ledit sieur Picard, puisse lui nuire ni préjudicier et le rendre responsable en aucuns des objets, soit pour la quottité, soit pour le deffault de payement ; entend faire son abandon général de tout ce qui dépend de ladite cure de Cissé, à l'effet d'être payé de la portion congrue de cinq cents livres fixée par l'édit ci-dessus rapporté, et de quartier en quartier et par avance ; requérant à cet effet mesdits sieurs les décimateurs dans l'étendue de ladite paroisse, de se conformer au même édit et de payer la même

portion congrue par la voye solidaire, aussi de quartier en quartier et par avance, se réservant tous les droits, prétentions et usages à lui attribués par le même édit au dessus de laditte portion congrue de cinq cents livres. De toutes lesquelles déclaration, abandon et réquisition, ledit sieur Picard nous a requis acte pour lui valoir et servir ce qu'il appartiendra.

Fait et octroyé audit Poitiers, ès-étude, le vingt neuf décembre 1768. Lu et a signé. Ainsi signé en la minute des présentes : Picard, curé de Cissé ; — Dutertre et Bourbeau, notaires. — Controllé à Poitiers le 29 décembre 1768 par Charbonnel du Coral qui a reçu les droits.

Signification de l'acte d'abandon qui précède au Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Poitiers.

L'an mil sept cent soixante-huit, le trente décembre, à la requête de M. Jean Picard, prêtre curé de la paroisse de Cissé, demeurant au presbitaire dudit lieu, qui fait élection de domicile en sa demeure, j'ay, aux révérends doyen, chanoines et Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Poitiers, par exploit qui sera délaissé au scribe dudit Chapitre, avec injonction requise de leur faire savoir, signifié et donné copie de l'acte d'abandon fait par ledit sieur Jean Picard dans sa qualité de curé de laditte

paroisse de Cissé de tous les fonds et revenus dépendant de laditte cure, sans aucune exception ni réserve, et ce en conséquence et suivant la permission qui lui en est accordée par l'édit du mois de mai dernier, ledit acte d'abandon en datte du 29 de ce mois, reçu par Bourbeau et son confrère, notaires royaux audit Poitiers, duement controllé le même jour par Charbonnel, ycelluy transcrit avec ces présentes sur trois rolles de minutte à telles fins que de raison et qu'il n'en ignore, par vertu duquel et à la susditte requeste j'ay, auxdits sieurs doyen, chanoines et Chapitre de l'église cathédralle, fait sommation de porter état du susdit acte d'abandon général et, sans aucune exception, de tous les biens fonds et autres droits, dépendant de laditte cure de Cissé ; ledit sieur Picard n'entend aucunement en continuer la jouissance et perception, consent d'abondant que lesdits sieurs doyen, chanoines et Chapitre de laditte cathédrale s'en mettent dès à présent en possession, ne se réservant que les droits, prétentions et usages à lui attribués par le même édit au dessus de la portion congrue, pour le payement de laquelle lesdits sieurs doyen, chanoines et Chapitre de la cathédralle de Poitiers sont présentement sommés et requis d'en faire le payement à raison de la somme de cinq cents livres, et ce de quartier en quartier et par avance, ainsi qu'il est porté par le même édit, et d'en continuer le payement à l'avenir au moyen du même abandon, le tout sollidairement et sans aucune division avec les autres décimateurs qui peuvent avoir le même droit dans la paroisse pour les y

faire contribuer ainsi qu'ils aviseront bon estre, sans que cela puisse en rien préjudicier au droit dudit sieur requérant pour l'action sollidaire, et faute de payer la même portion congrue il proteste de se pourvoir par les voyes qui lui sont ouvertes.

Fait par moi, Vincent Duverger, premier huissier audiancier au siège royal de police de Poitiers,... exploitant par tout le royaume... soubsigné,. résidant à Poitiers rue et paroisse de Sainte-Opportune (*deux mots illisibles*) audit siège royal de police de Poitiers, laisse ces présentes à mesdits sieurs les révérends doyen, chanoines du Chapitre de Saint-Pierre le Grand de cette ville de Poitiers au domicile et en la personne de messire Laurent Lagrange, demeurant au bourg et paroisse de Saint-Saturnin-lès-Poitiers, et parlant à sa personne, — auquel m'a dit être avec injonction requise de le faire savoir à mesdits sieurs du Chapitre de Saint-Pierre.

Signé : Duverger.

BIBLIOGRAPHIE

I

Sources

§ 1. — Documents d'ordre historique et législatif

Archives départementales de la Vienne. — Série G. Liasses 296 à 308.

Archives notariales de Châtellerault (1686-1790).

Archives parlementaires (Mavidal et Laurent), 1re série. — Cahiers des Etats généraux de 1789. (Années 1789 et 1790. — Tome I à XVII.)

Baluzius (Stephanus). — *Capitularia regum Francorum,* 2 vol. in-f°, Paris, 1780.

Bourdot de Richebourg. — *Nouveau Coutumier général,* 8 vol. in-f°, Paris, 1724.

C. du Bourbonnais, tit. viii, art. 36, tit. xxix, art. 145, tome I, p. 47, 59.

C. de Ponthieu, tit. vii, art. 109, tome I, p. 94.

C. de Montreuil-sur-Mer, art. 33, tome I, p. 141.

C. de Saint-Omer, art. 11, t. I, p. 282.

C. de Hesdin, art. 29, tome I, p. 335.

C. de Cambray, tit. xxvi, art. 9, tome III, p. 300.

C. de Mantes et de Meulan, tit. ii, art. 55, tome V, p. 186.

C. de Berry, tit. x, art. 16, 17, 18, 25, tome VI, p. 956.

C. de Blois, art. 63, tome VI, p. 1052.

C. locale de Mennetou-sur-Cher (Blois), ch. xi, art. 26, tome VI, 1083.

C. de Nivernais, ch. XII, tome VI, p. 1139.
C. de Bourbonnais, art. 21, tome VI, 1233.
C. de la Marche, art. 96, et 332, tome VIII, pp. 1107 et 1126.
C. d'Auvergne, ch. XVII, art. 18, tome VIII, p. 1175.
C. de la vicomté de Sole, près Mauléon, tit. XVII, 8, 9, 10, 11, tome VIII, p. 989.

CHASLES (François-Jacques). — *Dictionnaire universel et chronologique de justice, police et finances* Paris, 1735 3 vol. in-f°, v° DIXME.

Code Louis XV, ou *Recueil des principaux édits, déclarations, ordonnances, arrêts, sentences et règlements, concernant la justice, police et finance* (septembre 1722, octobre 1740). Paris, 1758-1760, 12 vol. in-12.

JOURDAN, DECRUSY, ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises* (420-1789). Paris, 1830, 29 vol. in-12.

LAURIÈRE (E. DE) et continuateurs. — *Ordonnances des rois de France de la troisième race* (Collection des Ordonnances du Louvre), Paris [1753. — .....] 21 vol. in-f°.

LE GENTIL (Jean). — *Mémoires du clergé ou Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*. Paris, 1675, 6 vol. in-f°, tome III, p. 1 et sq.

LE MERRE. — *Mémoires du clergé, ou Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*. Paris, 1716-1750. — 13 vol. in-f°, tome III et tome VI. Tome XIV : *Table raisonnée ou Abrégé du Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*. Paris, 1752, 1 vol. in-f°.

Moniteur universel. — Réimpression de l'ancien *Moniteur* depuis la réunion des Etats généraux jusqu'au Consulat. Paris, 1860, 2 vol. in-4° (Séances des 4, 10, 11 août, 23, 24 septembre, 10 octobre 1789, 9, 20 avril, 18-20 juin 1790.)

NÉRON (Pierre) et GIRARD (Etienne). — *Recueil d'Edits et d'Ordonnances*. Paris, 1720, 2 vol. in-f°.

PERTZ (Georgius Henricus). — *Monumenta Germaniæ historica. Scriptorum*, 29 vol. *Legum*, 5 vol. in-f°, tome III (*Legum* I). Hanovre, 1835.

RICHTER (Æmilius Ludovicus). — *Corpus Juris canonici* (d'après Boehmer). Leipzig, 1839, 2 vol. in-4°.

Simon et Nyon (éditeurs). — *Abonnement des édits et arrêts pour la ville de Paris et pour toutes les provinces et villes du royaume*, 1781-1791. Paris, 30 vol. in-4°.

Thomassin. — *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église touchant les bénéfices et les bénéficiers*, IIIe partie. Paris, 1725, 3 vol. in-f°.

§ 2. — Jurisprudence.

Augeard (Mathieu). — *Arrests notables des différents tribunaux du royaume*. Paris, 1756, 2 vol. in-f°.

Blondeau et Guéret. — *Journal du Palais*, ou *Recueil des principales décisions de tous les Parlements et Cours souveraines de France*. Paris, 1755, 2 vol. in-f°.

Brillon (Pierre-Jacques). — *Dictionnaire des arrêts, ou Jurisprudence universelle des parlements de France et autres tribunaux*. Paris, 1727, 8 vol. in-f°.

Code des curés ou Nouveau recueil des règlements et sentences concernant les dixmes, les portions congrues, les fonctions, droits, honneurs, exemptions et privilèges des curés, vicaires perpétuels, vicaires amovibles, et autres bénéficiers, et la juridiction ecclésiastique. Paris, 1736, 2 vol. in-12.

Denisart (J.-B.). — *Collection de décisions nouvelles et de notes relatives à la jurisprudence actuelle*, 7e édition. Paris, 1771, 4 vol. in-4°.

Du Fresne (Jean) et continuateurs. — *Journal des principales audiances du Parlement*. Paris, 1733-1754, 8 vol. in-f°. Tables.

La Ville (Claude de). — *Dictionnaire des principales maximes, et décisions du palais*. Paris, 1682, 1 vol. in-f°.

Rousseaud de La Combe (Guy du). — *Recueil de plusieurs arrêts notables de tous les parlements et cours souveraines de France*. Paris, 1742, 2 vol. in-f°.

X*** (conseiller au Parlement). — *Recueil d'arrêts sur plusieurs questions jugées dans des procès de rapport en la quatrième chambre des enquêtes*. Paris, 1750, 1 vol. in-4°.

§ 3. — Doctrine.

Auroux des Pommiers (Mathieu). — *Coutumes générales du pays et duché de Bourbonnais*. Riom, 1780, 1 vol. in-f°. — Article 21.

Basnage (Henri). — *Œuvres*, 2 vol. in-f°. Paris, 1778. Tome I, art. 3, tit. *De Jurisd.*, p. 20-30.

Bigottière (de la). — *Commentaire sur la Coutume de Bretagne*. Rennes, 1702, 1 vol. in-4°, pp. 483 et sq.

Boucheul (Joseph). — *Coutumier général, ou Corps et compilation de tous les commentateurs sur la Coutume du pays et comté de Poitou*. Poitiers, 1727, 2 vol. in-f°. — Art. 16, 62, 64, 100, 105.

Bouhier (président). — *Œuvres de Jurisprudence*, recueillies par Joly de Bévy (*Coutume de Bourgogne*). Paris, 1788, 2 vol. in-f°, tome II, p. 224.

Chabrol. — *Coutumes générales et locales de la province d'Auvergne*. Riom, 1784, 3 vol. in-4°, chap. xvii, art. 18, tome II, p. 865 et sq.

Coquille (Guy). — *Les coustumes du pays et duché de Nivernais*. Paris, 1610, 1 vol. in-4°. — Chap. xii, pp. 382, et sq. ; — ou *la Coutume de Nivervais*. Edition Dupin. Paris, 1864, 1 vol. in-12, pp. 255 et sq.

Cottereau. — *Le Droit général de la France et le droit particulier à la Touraine et au Loudunais*. Tours, 1778, 3 vol. in-4°. — 5577 à 5803.

Duplessis. — *Traités de M. Duplessis sur la Coutume de Paris*. — Tit. *Des Prescriptions*. Liv. II, p. 522-523. Et 22e consultation, p. 692. Paris, 1709, 1 vol. in-f°.

Duret (Jean). — *Les Coustumes des duché, bailliage et prévôté d'Orléans*. Paris, 1609, 1 vol. in-4°, § 487, p. 949.

Ferrière (Claude de). — *Corps et compilation de tous les commentaires anciens et modernes sur la Coutume de Paris*. Paris, 1774, 4 vol. in-f°, tome II, pp. 302 et sq. — 512 et sq. Article 124, Gloses 1re et 2e.

Ferrière (Claude de). — *Dictionnaire de droit et de pratique*. Paris, 1771, 4 vol. in-4°.

Hévin (Pierre). — *Coutumes générales du pays et duché de Bretagne*. Rennes, 1746, 3 vol. in-4°. — Tome II, p. 203 et sq.

La Thaumaussière. — *Coutumes générales du pays et duché de Berry.* Paris, 1701, 1 vol. in-f°. — Titre x, art. 16, 17, 18, 25.

Legrand (Louis). — *Coutumes du bailliage de Troyes.* Paris, 1681, 1 vol. in-f°.

Loyseau. — *Les Œuvres de Maître Loyseau contenant les cinq livres du droit des offices.* (*Traité du Déguerpissement*, liv. II, p. 33.) Lyon, 1701, 1 vol. in-f°.

Loysel. — *Institutes coutumières.* — Edition Dupin, Paris, 1846, 2 vol. in-12. — Livre II, tit. II, 37, 38, 39, 40, 41. — Liv. III, tit. VII, 9. — Liv. V, tit. III, 18, 19.

Pesnelle. — *Coutumes de Normandie.* Rouen, 1727, 1 vol. in-4°, art. 3.

Pocquet de Livonnières. — *Coutumes du pays et duché d'Anjou.* Paris, 1725, 2 vol. in-f°. — Tome II, *Questions et consultations* de M. Dupineau. — *Arrests notables pour la province d'Anjou*, pp. 746, 751, 839, 871 et sq. 1094 et sq.

Pothier. — *Œuvres posthumes.* Paris, 1777, 3 vol. in-4°. — Tome I, *Traité des cens*, p. 321. — *Traité des champarts*, p. 364.

Preudhomme. — *Traité des droits appartenants aux seigneurs sur les biens possédés en roture.* — Paris, 1781, 1 vol. in-4°, p. 37 et sq. 315 et sq.

Ragueau. — *Les Coutumes générales du pays et duché de Berry.* Paris, 1615, 1 vol. in-4°, tit. x, art. 16, 17, 18, 25.

Souchet. — *Coutumes d'Angoumois.* Paris, 1786, 2 vol. in-4°. tome I, article 36, p. 371 et sq.

Saint-Waast (Olivier de). — *Commentaire sur les coutumes du Maine et de l'Anjou.* Alençon, 1789, 4 vol. in-8. Tome I, p. 62, tome IV, p. 174 à 182 et 242 à 246.

Valin (René-Josué). — *Nouveau commentaire sur la coutume de la Rochelle et du pays d'Aunis.* La Rochelle, 1756, 3 vol. in-4°. — Tome I, art. V, n. 98, p. 254. — Tome II, art. LXII, n. 15, 85, 87, 110 à 114.

Vigier. — *Les Coutumes des pays et duchés d'Angoumois et d'Aunis et du gouvernement de la Rochelle.* Paris, 1738, 1 vol. in-f°, art. 36.

Vermandois (*Coutumier de*) : 2 vol. in-f°, Paris, 1738 :

Billecart. — *Coutume de Châlons.* — T. I, p. 130.

Buridan. — *Coutume de Rheims.* — T. II, pp. 202-582.
Vrévin. — *Coutume de Chaulny.* — T. II, p. 148.

***

Camus. — *Commentaire sur l'Edit du mois de mai 1768, ou Traité des portions congrues.* Paris, 1776, 2 vol. in-12.

Despeisses (Antoine). — *Œuvres.* — Nouvelle édition, revue par Du Rousseaud de La Combe. Paris, 1750, 3 vol. in-f°. — Tome I, p. 88; tome III, 519 et sq.

Diderot et d'Alembert. — *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers.* — Paris, 1751-1772, 28 vol. in-f°. — (*Dixmes, Décimateur, Portion congrue* etc...)

Drapier (Roch). — *Recueil des principales décisions sur les dîmes, les portions congrues et les droits et charges des curés primitifs.* (Revu par Louis Brunet.) Paris, 1741, 2 vol. in-12.

Du Perray (Michel). — *Traité historique et chronologique des Dixmes,* édition revue par Louis Brunet. Paris, 1748, 2 vol. in-12.

Du Perray (Michel). — *Notes et observations sur l'Edit du mois d'avril 1695.* Articles 21 et 22. — Paris, 1723, 2 vol. in-12.

Durand de Maillane. — *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale,* v° *Dîme*... etc. Lyon, 1776, 5 vol. in-4°.

Encyclopédie méthodique. Paris, 1789-1830, 188 vol. in-4°. — *Section de Jurisprudence,* v° *Dime*... etc.

Fra Paolo Sarpi. — *Traité des bénéfices.* (Traduction de l'abbé de Saint-Marc.) Amsterdam, 1685, 1 vol. in-12.

Guyot. — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, canonique et bénéficiale.* Paris, 1784, 17 vol. in-4°. — (*Dixme, Décimateur, Portion congrue, Réparations, Curé, Abbaye,* etc... etc...)

Henrys (Claude). — *Œuvres.* — Edition Bretonnier. Paris, 1772, 4 vol. in-f°, tome I, liv. I. Questions 5, 16, 23, 23, 26, 28 à 40, 43, 54, 66.

Héricourt (Louis de). — *Les lois ecclésiastiques de France,* Paris, 1771, 1 vol. in-f°. — Décrétales, tit. xxx, X. — Et IV° partie, ch. I et II (section H).

Héricourt (Louis de). — *Œuvres posthumes.* Paris, 1759, 4 vol. in-4°. — Tome I, p. 158 et sq. Tome IV, 124, 473.

Jousse. — *Commentaire sur l'Edit du mois d'avril 1695.* Paris, 1770, 2 vol. in-12.

Jousse. — *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses.* Paris, 1769, 1 vol. in-12. — Chap. I, ch. II, articles I-II, § 1, chap. V.

Jouy (Louis-François de). — *Principes et usages concernant les dixmes.* Paris, 1775, 1 vol. in-12. — Autre édition de 1751.

Merlin. — *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence.* 4e édition, Paris, Garnery [1812-1828], 18 vol. in-4°. — Autre édition, Bruxelles [1827...], 18 vol. in-4°.

Rousseaud de la Combe (Guy du). — *Recueil de Jurisprudence canonique et bénéficiale.* Paris, 1775, 1 vol. in-f°, v° *Dixme...* etc...

Potier de la Germondaye. — *Introduction au gouvernement des paroisses, suivant la jurisprudence du parlement de Bretagne.* — Saint-Malo et Rennes, 1777, 1 vol. in-12. — IIe partie, chap. IV à XI. — IIIe partie, ch. II, sect. 9, 10, 11, et ch. III, sect. 3 et 4.

Talon. — *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Eglise.* — Amsterdam, 1700, 1 vol. in-19.

X*** (Marsollier ?). — *Histoire de l'origine des dixmes, des bénéfices et autres biens temporels de l'Eglise.* Lyon, 1689, 1 vol. in-12.

II

Ouvrages historiques.

Avenel (vicomte d'). — *Richelieu et la monarchie absolue.* Paris, 1884, 4 vol. in-12, tome III, *les Cultes*, ch. V, VI.

Babeau (Albert). — *Le village sous l'Ancien Régime.* Paris, 1879, 1 vol. in-12. Liv. II, ch. I et III.

Babeau (Albert). — *La ville sous l'Ancien Régime.* Paris, 1884, 1 vol. in-12. Liv. VIII.

Beaune (Henri). — *La condition des biens.* Paris et Lyon, 1886, 1 vol. in-12.

Boiteau (Paul). — *Etat de la France en 1789.* Paris, 1861, 1 vol. in-12. — pages 39 et sq. — 192 et sq.

Chénon (Emile). — *Les Démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution.* Paris, 1881, 1 vol. in-8.

Chérest (Aimé). — *La chute de l'Ancien Régime.* Paris, 1884, 2 vol. in-8. — Tome I, ch. I, § IX. — Tome II, ch. XV, § VIII, p. 541 et sq.

Esmein. — *Cours élémentaire d'histoire du droit.* — Paris, 1892, 1 vol. in-12, Ire p., ch. IV, p. 160.

Flach (Jacques). — *Les Origines de l'ancienne France.* — Le régime seigneurial. Tome I, pages 339 et sq. Paris, 1886, 1 vol. in-12.

Gasquet (A.). — *Précis des institutions politiques et sociales de l'ancienne France.* Paris, 1885, 2 vol. in-12, IIe partie : le Clergé.

Glasson. — *Droit et institutions de la France.* Paris, 1887, 7 vol. in-8. — Tome II, 200, 331-431-432 et sq. — Tome III, 591 et sq. — 660.

Grande Encyclopédie. — V° *Dime.* Tome XIV. Article de M. Volet.

Héfélé (Mgr). — *Histoire des Conciles* (Traduction de l'abbé Goschler et de l'abbé Delarc. Paris, 1869, 11 vol. in-8.

Laferrière. — *Essai sur l'histoire du droit français.* Paris, 1859, 2 vol. in-12. Tome I, p. 199 et sq.

Lehuerou. — *Histoire des institutions mérovingiennes et carolingiennes.* Paris, 1843, 2 vol. in-8. Tome II, ch. IX.

Mathieu (Abbé). — *L'Ancien Régime dans la province de Lorraine et Barrois* (1698-1789). Paris 1879, 1 vol. in-8, p. 195 et sq. ; 236 et sq.

Monteil (Alexis). — *Histoire des Français des divers Etats.* Paris, 1833, 12 vol. in-8. Tome III, p. 369. L'homme d'Eglise.

Munier-Jolain. — *L'Ancien Régime dans une bourgeoisie lorraine.* Paris, 1885, 1 vol. in-8, ch. VI, p. 151 et sq.

Pigeonneau (H.) et de Foville (A.). — *L'Administration de l'agriculture au contrôle général des finances,*

1785-1787. — Paris, 1882, 1 vol. in-8. — Pages XIV, 17, 21, 26, 32, 42, 224, et sq. 234, 357, 372, 409.

RENAN (Ernest). — *Histoire du peuple d'Israël*. Paris, 1889, 2 vol. in-8. — Tome I ; p. 37, tome I, p. 195, 215, 364.

RENAN (Ernest). — *L'Eglise chrétienne*. Paris, 1879, 1 vol. in 8, t. I, p. 25.

TAINE (H.). — *Les Origines de la France contemporaine : l'Ancien Régime*. Paris, 1882, 1 vol. in-8. — 94-99 ; 456-458. — *La Révolution*. Paris, 1881, 1 vol. in-8, p. 224 et sq.

TARDIF. — *Institutions mérovingiennes*. Paris, 1881, 1 vol. in-8.

THIERS. — *Histoire de la Révolution française*. Paris, 1842, 10 vol. in-8. Tome I, p. 125 et sq.

VIOLET (Paul). — *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*. — Droit public, tome I, p. 376. — Paris, 1890, 1 vol. in-8.

VOLTAIRE. — *Dictionnaire philosophique*. (V° *Curé de campagne*). — Edition Beuchot, 7 vol. in-8, Paris, 1829.

WALTER. — *Lehrbuch des Kirchenrechts*. Bonn, 1871. 1 vol. in-8. — §§ 195, 247 à 250, 255, 261, 266.

YOUNG (Arthur). — *Voyages en France*. Edition Lesage, Paris, 1860, 2 vol. in-12.

ERRATA

P. 9, lig. 6,	*au lieu de* :	à ce point,	*lire* :	à ce point de vue.
P. 11, lig. 25	—	données	—	donnés.
P. 25, lig. 21	—	régulier	—	séculier.
P. 27, lig. 3	—	1509	—	1059.
P. 44, lig. 14	—	elles auraient	—	elles auraient eu.
P. 47, lig. 4	—	sujets	—	sujet.
P. 50, lig. 21	—	proposée	—	proposé.
P. 58, lig. 4	—	qualité	—	quotité.
P. 80, lig. 29	—	mêmes	—	menues.
P. 82, note 2	—	huiles	—	tuiles.
P. 90, note 1	—	divine	—	dixme.
P. 131, lig. 2	—	pracours	—	parcours.
P. 145, lig. 5	—	faire le desséchement et affranchir...	—	faire le desséchement », et affranchis.
P. 178, lig. 8	—	est destiné	—	et destiné.
P. 188, lig. 7	—	l'art. I	—	l'art. L.
P. 198, lig. 16	—	1685	—	1695.
P. 268, note 1	—	chap. IV, IIe partie	—	chap. IV, § V.
P. 272, lig. 19	—	facile	—	possible.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION HISTORIQUE

LA DÎME AVANT LE XVIII[e] SIÈCLE

Pages.

§ 1. Des origines au VI[e] siècle. 1
§ 2. Période mérovingienne et carolingienne. — Accord au IX[e] siècle de la législation civile et de la législation canonique. 9
§ 3. Période du moyen âge. — Prépondérance de la législation canonique. 20
§ 4. Temps modernes. — Prépondérance de la législation civile. 36

II[e] PARTIE

LA DÎME AU XVIII[e] SIÈCLE

CHAPITRE I. — OBJET DE LA DÎME

Section I. — Fruits décimables. 49
§ 1. Variétés de dîmes. 49
§ 2. Fruits atteints. 59
Section II. — Quotité. 83
Section III. — Perception. 88
§ 1. Perception en nature. 89
a) Règles relatives au paiement. 89
b) Règles relatives à la perception. 95
c) Règles relatives aux baux à ferme. 107
§ 2. Perception en argent. — Abonnements. . . 114

CHAPITRE II. — CRÉANCIERS DE LA DÎME

§ 1. Détermination des décimateurs *ratione personæ*. . 118
§ 2. Détermination des décimateurs *ratione loci*. . . . 127
§ 3. Modifications résultant de la prescription acquisitive. 133

Pages.

Chapitre III. — Débiteurs de la dîme

§ 1. Débiteurs et exempts laïques. 141
§ 2. Débiteurs et exempts ecclésiastiques. 147
§ 3. Cas particuliers résultant des démembrements de la propriété foncière. 158

Chapitre IV. — Caractères privilégiés de la créance de dîme. — Comparaison avec le cens et le champart.

§ 1. La dîme est susceptible de remise. 163
§ 2. La dîme est requérable. 167
§ 3. La dîme ne s'arrérage pas. 169
§ 4. La dîme est incompensable et insaisissable. . . . 177
§ 5. La dîme est une charge foncière payable par les fruits. — Conséquences. 180
§ 6. La créance de dîme est imprescriptible. 184
a) Distinction entre la substance et la quotité. . 184
b) Règles spéciales applicables aux exempts et privilégiés. 190
c) Conditions de prescription. 192

Chapitre V. — Destination de la dîme

§ 1. Fourniture des vases et ornements sacrés. . . . 195
§ 2. Réparations des édifices. 198
§ 3. Paiement de la portion congrue. 204

Chapitre VI. — Contentieux de la dîme

§ 1. Actions. 215
§ 2. Juridictions. 219

IIIe PARTIE

La dîme a l'époque révolutionnaire

Chapitre I. — Griefs contre la dîme

§ 1. Poids dont la dîme pèse sur le peuple. 225
§ 2. Griefs tirés de la pratique 234

Chapitre II. — Suppression de la dîme.

§ 1. La suppression. Décrets des 4 et 11 août 1789. . . 255
§ 2. Le remplacement. Décret des 14-20 avril 1790. . . 265
Conclusion. 272

Pages.

Pièces justificatives.

1o Bail à ferme de la dixme et dixmerie de Levrault, paroisse de Beaumont. 275
2o Bail à ferme d'une moitié indivise de dixmes dans les paroisses de Saint-Sauveur d'Abornay et de Saint-Hilaire de Mont. 279
3o Acte d'abandon des biens dépendants de la cure de Cissé pour recevoir paiement de la portion congrue. 284
4o Signification dudit acte d'abandon au Chapitre de la cathédrale de Saint-Pierre de Poitiers. 287
Bibliographie. 291

POITIERS. — IMPRIMERIE A. LAURENT